

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ/PTC **Partie déposante :** le co-procureur international

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire **Langue originale :** Anglais

Date du document: 8 avril 2019

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : CONFIDENTIEL

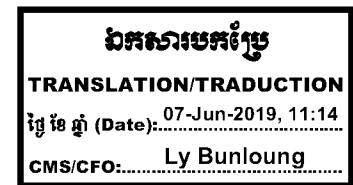
Classement arrêté par la Chambre préliminaire : Confidentiel

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



APPEL DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU EN FAVEUR DE MEAS MUTH (D266)

Déposé par :

M. Nicholas KOUMJIAN
Co-procureur international

Copie à :

M^{me} CHEA Leang
Co-procureur national

Destinataires :

La Chambre préliminaire
M. le Juge PRAK Kimsan
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Les co-avocats de MEAS Muth
M^e ANG Udom
M^e Michael KARNAVAS

**Tous les avocats des parties
civiles dans le dossier n° 003**

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	2
III.	DROIT APPLICABLE.....	2
A.	RECEVABILITE DE L'APPEL	2
B.	CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE AUX DECISIONS CONCERNANT LA COMPETENCE PERSONNELLE.....	2
C.	CRITERE POUR IDENTIFIER LES « PRINCIPAUX RESPONSABLES » DES CRIMES COMMIS SOUS LE REGIME DES KHMERS ROUGES	3
D.	OBLIGATION D'INSTRUIRE ET DE RENDRE UNE DECISION SUR TOUS LES FAITS VISES DANS LE CADRE DU DOSSIER	5
E.	OBLIGATION D'ENONCER LES CONSTATATIONS DE FAIT ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES RELATIVES A L'EXISTENCE DES CRIMES ET A LA RESPONSABILITE PENALE EVENTUELLE DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN	6
F.	NIVEAU DE PREUVE REQUIS POUR LE RENVOI EN JUGEMENT	8
IV.	ARGUMENTS EN APPEL	9
A.	ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'ABSENCE DE CONSTATATIONS DE FAIT ET DE QUALIFICATIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX CRIMES COMMIS ET A LA RESPONSABILITE PENALE DE MEAS MUTH A LEUR EGARD.....	10
1.	<i>Absence de constatations quant à la commission ou non de crimes relevant de la compétence des CETC et quant à la responsabilité éventuelle de Meas Muth.....</i>	10
2.	<i>Absence de qualification juridique découlant nécessairement des constatations de fait énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu.....</i>	13
B.	ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'OMISSION D'EXAMINER DES ELEMENTS DE PREUVE VERSES AU DOSSIER N° 003 APRES LE 29 AVRIL 2011	18
C.	ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'OMISSION DE CONSIDERER ET DE SE PRONONCER SUR TOUS LES FAITS RELEVANT DE LA PORTEE DE L'INSTRUCTION DANS LE DOSSIER N° 003..	40

D. ERREURS DE DROIT ET DE FAIT DANS L'ANALYSE, DANS L'ORDONNANCE DE NON-LIEU, DE LA COERCITION, DE LA CONTRAINTE ET DES ORDRES DE SUPERIEURS HIERARCHIQUES AUX FINS DE LA DETERMINATION DU DEGRE DE RESPONSABILITE A L'EGARD DES CRIMES COMMIS	52
1. <i>Une importance excessive est accordée aux ordres de supérieurs hiérarchiques et à la contrainte dans l'analyse de la compétence personnelle effectuée dans l'Ordonnance de non-lieu</i>	52
2. <i>Meas Muth a commis les crimes volontairement et avec enthousiasme sans aucun besoin de coercition ou de contrainte</i>	59
3. <i>Son Sen a délégué à Meas Muth son pouvoir d'arrêter et d'« écraser » les étrangers capturés en mer</i>	62
4. <i>Meas Muth a mis en place des mécanismes visant à identifier les ennemis, réels ou supposés, et y a pris part, il a ordonné l'arrestation de ces ennemis et en a transféré certains à S-21</i>	66
5. <i>Différence arbitraire de traitement des ordres de supérieurs hiérarchiques, de la coercition et de la contrainte entre les dossiers n^{os} 001 et 003</i>	69
E. ERREURS DE DROIT ET DE FAIT DANS L'ORDONNANCE DE NON-LIEU S'AGISSANT DE L'ANALYSE DE LA PARTICIPATION DIRECTE AUX CRIMES ET DE LA PROXIMITE AVEC LES CRIMES AUX FINS DE LA DETERMINATION DU DEGRE DE RESPONSABILITE A L'EGARD DES CRIMES COMMIS.....	71
1. <i>Un poids excessif a été accordé dans l'Ordonnance de non-lieu à la participation directe aux crimes et à la proximité dans l'analyse de la compétence personnelle</i>	71
2. <i>Meas Muth a joué un rôle direct et actif dans la commission des crimes</i>	76
F. CONSTATATIONS ERRONEES QUI ONT EU UNE INCIDENCE DETERMINANTE SUR LA QUESTION DE LA COMPETENCE PERSONNELLE	84
1. <i>Meas Muth était secrétaire de la division 164 (ancienne division 3) et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979</i>	85
2. <i>Meas Muth était membre du Comité de l'état-major à partir de mi-1975 et secrétaire adjoint de l'état-major à partir de la fin de l'année 1978</i>	87
3. <i>Meas Muth était membre du Comité central du PCK à partir de 1976</i>	92
G. ERREURS DE FAIT RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES VICTIMES DANS L'ORDONNANCE DE NON-LIEU	96

H. ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L’AFFIRMATION SELON LAQUELLE DUCH EST LE SEUL « PRINCIPAL RESPONSABLE ».....	106
4. <i>Affirmer que Duch est le seul principal responsable est en contradiction avec les termes clairs de l’Accord et de la Loi relatifs aux CETC</i>	107
5. <i>Affirmer que Duch est le seul principal responsable est incompatible avec l’interprétation de la compétence personnelle des CETC donnée aussi bien par le Gouvernement royal du Cambodge que par l’Organisation des Nations Unies à la date de la création des CETC.....</i>	108
6. <i>Affirmer que Duch est le seul principal responsable est en contradiction avec les propres constatations du co-juge d’instruction cambodgien formulées dans l’Ordonnance de non-lieu ainsi qu’avec l’Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/1 et l’Ordonnance de non-lieu rendue dans le dossier n° 004/2 ..</i>	115
V. ARGUMENTS RELATIFS À L’EXISTENCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES	116
VI. CONCLUSION	120
VII. MESURES DEMANDÉES.....	121

I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d’instruction international a prononcé une ordonnance de clôture (la « Décision de renvoi ») mettant Meas Muth en accusation pour génocide, crimes contre l’humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et infractions au Code pénal cambodgien de 1956 et le renvoyant en jugement¹. Le même jour, le co-juge d’instruction cambodgien a prononcé une ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (l’« Ordonnance de non-lieu ») au motif que « les CETC n’ont pas de compétence personnelle à l’égard de MEAS Muth² ».
2. L’Ordonnance de non-lieu repose sur la constatation selon laquelle Meas Muth ne compte pas parmi les hauts dirigeants ou les « principaux responsables » des crimes et graves violations commis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Toutefois, comme il est exposé ci-dessous, cette constatation est fondée sur de multiples erreurs de fait et de droit qui invalident la conclusion du co-juge d’instruction cambodgien concernant la compétence personnelle.
3. Le co-procureur international interjette ici appel de l’Ordonnance de non-lieu en application des règles³ 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur. Il prie la Chambre préliminaire d’infirmer l’Ordonnance de non-lieu et de dire que Meas Muth figurait parmi les principaux responsables des crimes commis par les Khmers rouges et relève en conséquence de la compétence personnelle des CETC. Le co-procureur international demande de surcroît à la Chambre préliminaire d’ordonner que le dossier concernant Meas Muth soit renvoyé devant la juridiction de jugement sur la base de la Décision de renvoi rendue par le co-juge d’instruction international⁴.

¹ **D267** Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018 (« Décision de renvoi »).

² **D266** Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de non-lieu »), par. 429 et 430.

³ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev. 9), révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur » ou « Règlement »).

⁴ Cette demande découle de la situation inédite où coexistent dans une même affaire deux ordonnances de clôture contradictoires, une préconisant un renvoi en jugement et l’autre un non-lieu, lesquelles fondamentalement devront être examinées conjointement. La mesure sollicitée se fonde sur l’hypothèse selon laquelle il ne sera fait droit à aucun appel interjeté contre la Décision de renvoi. Dans pareille situation, lorsqu’il existe une décision de renvoi valable, l’article 77 13) b) du Règlement dispose que la Chambre préliminaire saisit la Chambre de première instance sur la base de la décision de renvoi.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le rappel de la procédure pertinent est exposé à l'annexe A.

III. DROIT APPLICABLE

A. RECEVABILITE DE L'APPEL

5. La règle 74 2) du Règlement intérieur prévoit que les co-procureurs « peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction » et la règle 67 5), qu'une ordonnance de clôture « est susceptible d'appel, dans les conditions prévues à la Règle 74 ».

B. CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE AUX DECISIONS CONCERNANT LA COMPETENCE PERSONNELLE

6. Si les co-juges d'instruction peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, déterminer si une personne mise en examen entre ou non dans la catégorie des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, ce pouvoir d'appréciation n'est pas sans limites et « ne permet pas d'actes arbitraires⁵ ». À ce titre, la décision du co-juge d'instruction cambodgien peut faire l'objet d'un examen par la Chambre préliminaire⁶.
7. En outre, il est bien établi en droit international que lorsqu'il est démontré qu'une décision discrétionnaire était fondée sur un raisonnement juridique ou des constatations de fait erronés, la chambre d'appel doit annuler cette décision et soit renvoyer le dossier devant la juridiction inférieure pour qu'elle applique le critère approprié, soit substituer son appréciation de la question⁷. Comme la présente Chambre préliminaire l'a récemment dit à

⁵ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (motifs), 28 juin 2018 (« Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem »), par. 20 (décision prise à l'unanimité) ; Dossier n° 001-**F28** Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 62 à 74 et 79.

⁶ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 20 (décision prise à l'unanimité).

⁷ Affaire *S. Milošević*, IT 02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office de conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 10 cité dans le Dossier n° 002-**D164/3/6** Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009 (« Décision relative au répertoire partagé »), par. 25 ; affaire *S. Milošević*, IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 5 et 6 ; affaire *Šešelj*, IT-03-67-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire par Vojislav Šešelj contre la décision relative au mode de communication des pièces, 17 avril 2007, par. 14 ; affaire *Halilović*, IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005, par. 5

l'unanimité :

Une décision peut être infirmée lorsqu'elle repose sur (1) une interprétation erronée du droit applicable (c'est-à-dire une erreur de droit) qui invalide la décision ; (2) une conclusion sur un point de fait manifestement erronée (c'est-à-dire une erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou (3) si elle est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant à conclure qu'ils n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction⁸.

8. La Chambre préliminaire a considéré qu'il est bien établi dans la jurisprudence internationale que « les allégations d'erreur de droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques qui ont été prises sont correctes, tandis que les erreurs de fait donnent lieu à un examen au regard du critère dit "du caractère raisonnable" pour déterminer si aucun juge n'aurait raisonnablement pu dégager la conclusion de fait querellée⁹ ».

C. CRITERE POUR IDENTIFIER LES « PRINCIPAUX RESPONSABLES » DES CRIMES
COMMIS SOUS LE REGIME DES KHMERS ROUGES

9. L'identification, parmi les cadres khmers rouges¹⁰, des « principaux responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC emporte appréciation tant de la gravité des crimes reprochés que du degré de responsabilité du suspect¹¹. Cette évaluation doit se faire

et 64 ; affaire *Karemera et consorts*, ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003, par. 5 ; affaire *Uwinkindi*, ICTR-01-75-AR72(C), *Decision on Defence Appeal against the Decision Denying Motion Alleging Defects in the Indictment*, 16 novembre 2011, par. 6 ; affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1718, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo, 9 décembre 2009, par. 1 et 41 à 43.

⁸ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 21 (décision prise à l'unanimité).

⁹ Dossier n° 002-**D427/1/30** PTC, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011 (« Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture »), par. 113.

¹⁰ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 52, 61.

¹¹ Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 71, 80 ; Dossier n° 001-**E188** Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), par. 22 ; **D261** Ordonnance de clôture (motifs) rendue dans le Dossier n° 004/1, 10 juillet 2017 (« Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1 »), par. 37 à 41. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 321 ; **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3, 365 à 367 [où il est reconnu qu'il s'agit du critère applicable]. Voir également Décision *Lukić et Lukić* relative au renvoi, par. 26 à 28.

« sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas¹² » et, comme l'ont récemment reconnu les deux co-juges d'instruction, est « infondé tout argument historico-politique consistant à dire que les négociations concernant la création des CETC auraient débouché sur une conclusion commune et contraignante selon laquelle seul un nombre déterminé de personnes nommément désignées devraient relever de la compétence du tribunal¹³ ».

10. Les facteurs à prendre en considération pour apprécier la gravité des crimes commis comprennent : 1) le nombre des victimes¹⁴ ; 2) le cadre géographique et temporel dans lequel auraient été commis les crimes et leurs modes allégués de commission et 3) le nombre d'événements distincts¹⁵.
11. Quant au degré de responsabilité, les facteurs pertinents incluent : 1) le degré de participation aux crimes, y compris le degré de participation à la définition des politiques ou à leur mise en œuvre ; 2) le rang ou la position hiérarchique de l'accusé, notamment 3) le nombre de personnes étant subordonnées ou hiérarchiquement supérieures et le caractère permanent ou non de la position¹⁶. D'autres facteurs à prendre en considération sont notamment l'autorité effective¹⁷ et la capacité de donner des ordres¹⁸, le champ temporel du contrôle¹⁹ et le fait que d'autres personnes occupant une position hiérarchique supérieure aient pu être déjà reconnues coupables²⁰. Le rôle particulier d'une personne ne saurait être

¹² **D261** Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1, par. 37. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 321 (Juges Beauvallet et Baik).

¹³ **D261** Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1, par. 37 et 38.

¹⁴ La gravité des crimes est en partie déterminée en tenant compte de la vulnérabilité de ces victimes. Voir Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 375.

¹⁵ **D261** Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1, par. 317 ; Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 22 ; **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 366 [où il est reconnu qu'il s'agit du critère applicable]. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 327 (Juges Beauvallet et Baik) ; Décision *Janković* relative au renvoi, par. 19 ; Décision *Todović* relative au renvoi, par. 13, 16 ; Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 375 ; Arrêt *Tolimir*, par. 633.

¹⁶ Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 22 ; **D261** Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1, par. 39 à 41. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 332, 335 (Juges Beauvallet et Baik) ; **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 367 et 369 ; **D10.1.101** Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (« Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 »), par. 1328 ; Décision *Ademi* relative au renvoi, par. 29 ; Décision *Kovačević* relative au renvoi, par. 20 ; Décision *D. Milošević* relative au renvoi, par. 23 ; Décision *Lukić* en appel, par. 21.

¹⁷ Décision *Lukić et Lukić* relative au renvoi, par. 28 ; Décision *Ademi* relative au renvoi, par. 29.

¹⁸ Décision *Ademi* relative au renvoi, par. 29.

¹⁹ Décision *D. Milošević* relative au renvoi, par. 23.

²⁰ Décision *Kovačević* relative au renvoi, par. 20.

exclusivement apprécié ou déterminé en fonction de critères trop rigides²¹.

12. Il n'est pas nécessaire pour appliquer ces deux principes de comparer ou de hiérarchiser la responsabilité de la totalité des personnes susceptibles d'avoir commis des crimes²², mais il convient de tenir compte des autres affaires jugées par les CETC ainsi que des circonstances et du contexte dans lesquels les crimes ont été commis²³. Il ne faut pas accorder trop d'importance au caractère local des crimes, car les dirigeants locaux peuvent exercer une influence notable ou jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de politiques nationales qui justifie leur inclusion dans la catégorie des principaux responsables²⁴.

D. OBLIGATION D'INSTRUIRE ET DE RENDRE UNE DECISION SUR TOUS LES FAITS VISES
DANS LE CADRE DU DOSSIER

13. En application de la règle 55 2) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire matériellement de façon exhaustive et équitable sur la totalité des faits allégués dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif²⁵. Les co-juges d'instruction ne peuvent pas refuser d'instruire²⁶ et ils ne peuvent finaliser l'instruction qu'après avoir exercé toute la diligence raisonnable requise pour réunir l'ensemble des éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation et pour déterminer

²¹ Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 24. Voir également affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-169-US-Exp, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, par. 76 ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 321, 334 (Juges Beauvallet et Baik).

²² Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 62 ; Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 24.

²³ Décision *Ademi* relative au renvoi, par. 28.

²⁴ Décision *Lukić* en appel, par. 22. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 329, 335 et 336 (Juges Beauvallet et Baik).

²⁵ Règles 53, 55 1) et 55 2) ; Code de procédure pénale du Cambodge (« Code de procédure pénale cambodgien »), article 125 ; Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *KAING Guek Eav alias « Duch »*, 5 décembre 2008 (« Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch »), par. 35 ; Dossier n° 004-**D365/3/1/5** [expurgé] Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018 (« Décision de la Chambre préliminaire relative aux violences sexuelles »), par. 39. Voir également Dossier n° 002-**D198/1** Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs, 20 novembre 2009 (« Ordonnance relative à la demande de clarification des co-procureurs »), par. 6, note de bas de page 1 ; Cass. Crim., 24 mars 1977, No. 76-91.442 [« le juge d'instruction est tenu d'informer sur tous les faits dont il a été régulièrement saisi. »].

²⁶ Voir Guéry et Chambon, *Droit et Pratique de l'Instruction préparatoire* (7^e édition), 2010-2011, p. 158, s. 51.02 (« Guéry ») citant Cass. Crim. 31 mars 1987, no. 86-90.769 [« Attendu que, [...] le juge d'instruction n'est autorisé à rendre une ordonnance disant qu'il n'y a lieu à informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre une qualification pénale. »]. Voir aussi : « Le juge d'instruction, saisi par réquisitoire supplétif du procureur de la République ne peut [...] refuser d'informer. »].

la juridiction compétente²⁷. Les co-juges d'instruction ont en outre l'obligation de statuer dans le cadre de l'ordonnance de clôture, qu'elle soit de non-lieu ou de renvoi en jugement²⁸, sur tous les faits dont ils ont été régulièrement saisis²⁹.

E. OBLIGATION D'ENONCER LES CONSTATATIONS DE FAIT ET QUALIFICATIONS
JURIDIQUES RELATIVES A L'EXISTENCE DES CRIMES ET A LA RESPONSABILITE
PENALE EVENTUELLE DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN

14. Conformément à la norme internationale selon laquelle les organes judiciaires doivent motiver toutes leurs décisions³⁰, « [I]a décision des co-juges d'instruction *de prononcer le*

²⁷ Voir Guéry, p. 853, s. 212.11 [« La procédure est complète lorsqu'elle réunit les éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la mise en prévention de l'inculpé et pour déterminer la juridiction compétente. la loi n'a pas déterminé le délai; le juge d'instruction est seulement tenu de procéder avec diligence, comme tout juge. »].

²⁸ Une ordonnance de non-lieu et une décision de renvoi sont toutes deux des ordonnances de clôture et sont soumises aux mêmes exigences de procédure. Voir règle 67 1) [« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. »], 67 4) [« Elle [ordonnance de clôture] peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres. »], Glossaire [une décision de clôture « désigne l'ordonnance des co-juges d'instruction [...] clôturant l'instruction (non-lieu ou décision de renvoi) » et une décision de non-lieu « désigne l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire mettant fin aux poursuites contre la personne mise en examen »]; Code de procédure pénale cambodgien, article 247.

²⁹ Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 29, 33, 37, 38 et 115; Dossier n° 002-**D198/1** Ordonnance relative à la demande de clarification des co-procureurs, par. 10; Cass. Crim., 24 mars 1977, No. 76-91.442 [« Le juge d'instruction avait l'obligation d'instruire, puis de statuer par une ordonnance de règlement sur l'ensemble des faits » [...] « Le juge est tenu de statuer par ordonnance du règlement sur tous les faits dont il a été régulièrement saisi »]; Cass. Crim. 4 mars 2004, No. 03-85.983 [« le juge d'instruction n'a pas statué, comme il en a le devoir, dans son ordonnance de renvoi, sur tous les faits dont il est saisi »]. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 116 et 129 (Juges Beauvallet et Baik).

³⁰ Voir Dossier n° 002-**D55/1/8** Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, par. 21 (et la jurisprudence qui y est citée) [« La Chambre préliminaire conclut que les organes judiciaires doivent motiver toutes leurs décisions, conformément à la norme internationale existant en la matière. »]; Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 38; Dossier n° 002-**E176/2/1/4** Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, par. 25 [« [...] l'obligation de motiver adéquatement toute décision, orale ou écrite [...] »] (cité par Meas Muth dans **D256/11** *Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission*, par. 62, note de bas de page 139); Dossier n° 002-**E50** Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, 16 février 2011 (« Décision de la Chambre de première instance relative à la libération immédiate »), par. 23 à 27 (et la jurisprudence qui y est citée). Voir, en outre, par exemple, affaire *Milutinović*, IT-99-37-AR65.3, Chambre d'appel, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, 3 juillet 2003, par. 22 [« Une Chambre doit, parce que ceci fait partie intégrante du procès équitable auquel a droit l'accusé, rendre un avis motivé. Cette nécessité oblige la Chambre, entre autres, à faire connaître son point de vue au sujet de tous les éléments pertinents dont attend la prise en compte par une Chambre de première instance raisonnable avant qu'elle ne parvienne à sa conclusion. »]; affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-773, Chambre d'appel, Arrête relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006 (« Décision *Lubanga* relative aux expurgations »), par. 20 [« Les chambres préliminaires

non-lieu ou de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement doit être motivée, comme le prévoit tout spécialement la règle 67 4) du Règlement intérieur³¹ ». À ce titre, dans leur ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction « doi[ven]t à tout le moins motiver [leurs] conclusions concernant [les éléments pertinents] dont [ils ont] tenu compte dans [leur] décision³² ».

15. Puisqu'une décision sur la question de savoir si une personne mise en examen figure ou non parmi les « principaux responsables » de crimes relevant de la compétence des CETC emporte appréciation tant de la gravité des crimes reprochés que du degré de responsabilité du suspect³³, en tenant compte de tous les faits dont les co-juges d'instruction sont saisis³⁴, le prononcé d'un non-lieu pour défaut de compétence personnelle doit énoncer toutes les constatations de fait et les qualifications juridiques servant de fondement à cette décision.
16. Les co-juges d'instruction sont en conséquence tenus de « se prononce[r] de façon définitive sur la qualification juridique des actes allégués par les co-procureurs et [de] décide[r] si ces faits constituent des crimes relevant de la compétence des CETC³⁵ ». En effet, la Chambre préliminaire a conclu à l'unanimité que ces constatations et qualifications sont requises : afin d'exercer son pouvoir de contrôle sur les décisions concernant la compétence personnelle, elle « doit pouvoir réexaminer les constatations ayant conduit à cette conclusion en ce compris celles relatives à l'existence des crimes allégués ou à la responsabilité pénale éventuelle [d'un suspect] pour ces crimes³⁶ ». L'Ordonnance de

doivent suffisamment motiver les décisions par lesquelles elles autorisent la non-communication à la Défense de l'identité d'un témoin à charge. »]

³¹ Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 38 [non souligné dans l'original], 115 ; règle 67 4) [« L'ordonnance de clôture est motivée. »] ; Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 32 (décision prise à l'unanimité) ; Code de procédure pénale cambodgien, article 247 [« L'ordonnance de règlement peut être une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu. [...] L'ordonnance de règlement doit toujours être motivée. »].

³² Affaire *Milutinović et consorts*, IT-05-87-AR65.1, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojsa Pavković, 1^{er} novembre 2005, par. 11 ; Décision *Lubanga* relative aux expurgations, par. 20.

³³ Voir *supra*, par. 9 à 12.

³⁴ Voir *supra*, par. 13.

³⁵ Dossier n° 002-**D427/3/15** PTC, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 79. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 321 à 340 (Juges Beauvallet et Baik). Voir, en outre, Décision *Lubanga* relative aux expurgations, par. 20 [« il [raisonnement] doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion. »]. Toutes les ordonnances de clôture rendues jusqu'à présent par les CETC, hormis l'Ordonnance de non-lieu et Dossier n° 004/2-**D359** Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018 (« Ordonnance de non-lieu rendue dans le Dossier n° 004/2 ») contenaient pareilles conclusions.

³⁶ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

clôture rendue dans le dossier n° 004/1, par laquelle il est conclu à l'absence de compétence personnelle à l'égard de Im Chaem, renfermait des conclusions relatives aux crimes prouvés et à la responsabilité de Im Chaem à leur égard. De fait, ces conclusions se situaient au cœur de l'analyse faite par les co-juges d'instruction de la question de la compétence personnelle à l'égard de Im Chaem³⁷.

17. Il est en outre essentiel que les co-juges d'instruction indiquent clairement comment ils ont apprécié les éléments de preuve pour parvenir à leurs conclusions de fait, y compris en présentant les éléments de preuve qui ont été acceptés comme établissant l'existence des éléments constitutifs des crimes reprochés³⁸. Les co-juges d'instruction sont présumés avoir apprécié comme il se doit les preuves qui leur ont été présentées, dès lors que rien n'indique qu'ils en ont totalement ignoré certaines qui étaient pertinentes³⁹. Même si une analyse peut être considérée en soi comme motivée, « une analyse qui se limite à une partie seulement des éléments de preuve pertinents ne suffit pas nécessairement à constituer une décision motivée⁴⁰ ».

F. NIVEAU DE PREUVE REQUIS POUR LE RENVOI EN JUGEMENT

18. Comme le prévoit la règle 67 du Règlement intérieur, il doit exister des « charges suffisantes » pour renvoyer une personne mise en examen devant la juridiction de jugement⁴¹. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont précisé qu'une « probabilité » de culpabilité était nécessaire à ce titre, c'est-à-dire plus qu'une « simple possibilité » mais moins que le critère « au-delà de tout doute raisonnable » requis au stade du jugement⁴². De plus, « les éléments du dossier doivent être suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante⁴³ ».

par. 26 (décision prise à l'unanimité) [non souligné dans l'original]. Voir, en outre, Dossier n° 001-D99/3/42 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 115.

³⁷ Voir D261 Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1, par. 281 à 325, note de bas de page 735.

³⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Bemba*, par. 52 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 385 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

³⁹ Dossier n° 002-F36 Arrêt, 23 novembre 2016 (« Arrêt rendu dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002 ») par. 304 (et citations qui y sont incluses).

⁴⁰ Arrêt *Perišić*, par. 95.

⁴¹ Les co-juges d'instruction ont appliqué ce critère dans le Dossier n° 001 (Dossier n° 001-D99 Ordonnance de renvoi KAING Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008 (« Ordonnance de clôture concernant Duch »), par. 130) et le Dossier n° 002 (D10.1.101 Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, par. 1321).

⁴² D10.1.101 Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, par. 1323 ; Dossier n° 004/1-D308/3/1/20 Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 60 à 62.

⁴³ D10.1.101 Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, par. 1323.

IV. ARGUMENTS EN APPEL

19. L'Ordonnance de non-lieu, en ce qu'il y est conclu que Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC, est entachée d'erreurs de droit et de fait. Il y a eu erreur pour différentes raisons, exposées ci-après.

A. ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'ABSENCE DE CONSTATATIONS DE FAIT ET DE QUALIFICATIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX CRIMES COMMIS ET A LA RESPONSABILITE PENALE DE MEAS MUTH A LEUR EGARD

1. *Absence de constatations quant à la commission ou non de crimes relevant de la compétence des CETC et quant à la responsabilité éventuelle de Meas Muth*

20. Il est reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu elle-même que l'identification des « hauts responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC emporte une évaluation tant de la gravité des crimes allégués que du degré de responsabilité du suspect⁴⁴. Les juges de la Chambre préliminaire ont déclaré à l'unanimité que pour s'acquitter correctement de leur fonction de juridiction d'appel à l'égard de la décision concernant la compétence personnelle, la Chambre préliminaire « doit pouvoir réexaminer les constatations ayant conduit à cette conclusion en ce compris celles relatives à l'existence des crimes allégués ou à la responsabilité pénale éventuelle [d'un suspect] pour ces crimes⁴⁵ ». Ce raisonnement s'applique à tous les faits dont les co-juges d'instruction ont été régulièrement saisis par réquisitoire introductif ou réquisitoire supplétif⁴⁶. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreur dans la mesure où en sont absentes de nombreuses constatations de fait requises et où aucune qualification juridique n'est établie quant aux crimes dont les co-juges d'instruction sont saisis.

21. Par exemple, plutôt que de dégager des constatations sur les faits afférents au fonctionnement de la pagode Enta Nhien⁴⁷ ainsi que sur les crimes qui y auraient été commis d'après le Réquisitoire introductif, l'Ordonnance de non-lieu se borne à examiner des éléments de preuve épars émanant d'une poignée de témoins. Même si de façon générale, il y est accepté que la pagode Enta Nhien était un centre de sécurité appartenant à la division 164, aucune conclusion n'y est formulée sur ce point⁴⁸. Compte tenu en particulier de l'absence de toute mention de la pagode Enta Nhien dans la section « Réflexion et conclusion » de l'Ordonnance de non-lieu, il est impossible de déterminer si le co-juge d'instruction cambodgien estime que des crimes y ont été commis et, le cas

⁴⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3, 365 et 367 ; Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 22. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 321.

⁴⁵ Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 26 [non souligné dans l'original].

⁴⁶ Règle 67 4) ; Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant *Duch*, par. 33, 37 et 38 ; Cass. Crim., 24 mars 1977, No. 76-91.442.

⁴⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 288 à 297.

⁴⁸ Voir, en particulier, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 289, 292 et 293.

échéant, lesquels ; s'il considère que Meas Muth en est responsable et dans quelle mesure ; et quelle incidence ces éléments ont sur son analyse de la compétence personnelle. Si le co-juge d'instruction cambodgien est d'avis qu'aucun crime commis à cet endroit ne peut être imputé à Meas Muth, il doit fournir une explication.

22. Une opinion motivée sur la totalité des faits dont les co-juges d'instruction ont été régulièrement saisis n'a donc pas été rendue. Toutes les parties au dossier n° 003 s'en trouvent lésées, dès lors qu'il est impossible de préciser le fondement sur lequel reposent les conclusions formulées dans l'Ordonnance de non-lieu⁴⁹. Le public doit aussi être à même de comprendre pourquoi le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas considéré que Meas Muth était l'un des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du KD⁵⁰.
23. S'agissant de la qualification juridique, il est clairement énoncé dans l'Ordonnance de non-lieu que ne seront pas abordés « les catégories de crimes, les qualifications juridiques, ou les modes de responsabilité⁵¹ ». Comme il a été mentionné ci-dessus, l'Ordonnance de non-lieu doit exposer des constatations sur les crimes susceptibles d'avoir été commis, leur gravité et la responsabilité de tout suspect ou toute personne mise en examen pour que la Chambre préliminaire puisse procéder à l'examen de la conclusion relative à la compétence personnelle. L'absence de qualification juridique quant aux modes de participation fait obstacle à toute tentative de déterminer de quels crimes Meas Muth est pénalement « responsable » et le degré de sa participation⁵². Le pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction est fondé sur l'identification des « principaux responsables » de *crimes relevant de la compétence matérielle des CETC*⁵³. Or, ils ne peuvent se prononcer à cet

⁴⁹ Dossier n° 002-**D365/2/10** Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, par. 24 et 25 [une ordonnance de clôture motivée place l'appelant — qui peut être n'importe quelle partie à la procédure — en position « de décider d'en porter appel ou non, et sur quelle base. De même, la personne intimée doit connaître les raisons de la décision dont appel afin de préparer une réponse pertinente et fondée. [...] Aucune chambre d'appel n'est en mesure de rendre une décision motivée lorsque le raisonnement logique qui sous-tend la décision dont appel ne fait pas lui-même l'objet d'une décision motivée. »].

⁵⁰ Dossier n° 002-**E50** Décision de la Chambre de première instance relative à la libération immédiate, par. 26 ; *Suominen c. Finlande*, par. 37 ; *Khudoyorov c. Russie*, par. 174.

⁵¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3.

⁵² Voir Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 115.

⁵³ Voir, par exemple, Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), 10 août 2001, (« Loi relative aux CETC »), article 1 [« L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa

égard qu'après la qualification juridique des faits⁵⁴. Notamment, le crime particulier est important pour apprécier la gravité, puisque la nature et l'ampleur des crimes, ainsi que leurs conséquences sur les victimes, sont des indicateurs de la gravité d'un comportement donné⁵⁵. L'exclusion des qualifications juridiques ne permet pas de prendre l'exacte mesure du comportement criminel de Meas Muth⁵⁶.

24. Par exemple, le crime d'extermination comprend des éléments que le meurtre ne comprend pas : d'abord, l'acte de tuer doit avoir été commis à grande échelle⁵⁷ et ensuite, les auteurs doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer à grande échelle⁵⁸. La persécution, même si elle s'induit des mêmes faits sous-jacents, exige une intention spécifique d'opérer une discrimination pour motifs politiques, raciaux ou religieux⁵⁹. Il est important de noter que la qualification d'un comportement en tant que génocide reconnaît la gravité unique de ce crime⁶⁰, qui constitue une attaque contre l'ensemble de la famille humaine autant que contre les victimes elles-mêmes⁶¹. Comme la Chambre de première instance saisie de

démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. »]

⁵⁴ Dossier n° 002-D427/3/15 Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 79 [Les co-juges d'instruction doivent « se prononcer de façon définitive sur la qualification juridique des actes allégués [...] et décident si ces faits constituent des crimes relevant de la compétence des CETC. »].

⁵⁵ Situation sur les navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, ICC-01/13-34, Chambre préliminaire I, *Decision on the Request of the Union of the Comoros to Review the Prosecutor's Decision not to Initiate an Investigation*, 16 juillet 2015, par. 21 ; Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 375. Voir, en outre, Dossier n° 004/1-D308/3/1/20 Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 327 (Juges Beauvallet et Baik).

⁵⁶ Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 295, 299. Voir également Arrêt *Jelisić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 42.

⁵⁷ Dossier n° 002-F36 Arrêt rendu dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002, par. 525 ; Arrêt *Seromba*, par. 189 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁵⁸ Dossier n° 002-F36 Arrêt rendu dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002, par. 521, 522, 525.

⁵⁹ Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 316, 323 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 589 à 590 (où il est dit qu'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour les chefs de persécution et de torture) ; Arrêt *Stakić*, par. 364, 366 et 367 (où il est dit qu'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour les chefs de persécution, d'assassinat et d'autres actes inhumains) ; Arrêt *Nahimana*, par. 1026.

⁶⁰ Jugement *Rukundo*, par. 597 [« Le génocide est, par définition, un crime extrêmement grave, qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience de l'humanité. »].

⁶¹ Convention sur le génocide, préambule [« [L]e génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne. [...] le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité, [...] pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire »] ; résolution 96(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Le crime de génocide, 11 décembre 1946, A/RES/96(I), p. 188 et 189 [« Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, [...] un tel refus bouleverse la conscience humaine [...] et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies. [...] La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international. »] ; Jugement *Tolimir*, par. 746 et 1216.

l'affaire *Krstić* l'a expliqué :

La Convention vise [...] à protéger le droit à la vie de groupes humains, comme tels. Cette caractéristique fait du génocide un crime particulièrement grave et le distingue des autres crimes graves, en particulier de la persécution, où l'auteur choisit ses victimes en fonction de leur appartenance à une communauté donnée, sans pour autant nécessairement chercher à détruire la communauté comme telle. [...] En ce sens, même s'il se peut que les actes de génocide ne diffèrent pas des actes en cause dans les crimes contre l'humanité ou les violations des lois ou coutumes de la guerre, on considère que la personne qui en a été reconnue coupable est plus blâmable, en raison de l'intention spécifique qui l'anime⁶².

25. Ce principe s'applique également aux éléments constitutifs des crimes : conclure à l'existence de crimes contre l'humanité reflète le contexte et la connaissance qu'avait Meas Muth d'une « attaque généralisée ou systématique [...] dirigée contre [une] population civile⁶³ », alors que le crime de violations graves des Conventions de Genève reconnaît la violation de l'accord des États pour défendre le droit international humanitaire.

2. Absence de qualification juridique découlant nécessairement des constatations de fait énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu

26. L'Ordonnance de non-lieu n'examine pas de manière exhaustive les éléments de preuve versés au dossier (y sont ignorés les éléments de preuve déposés après le 29 avril 2011 et seul un examen superficiel de la plupart des éléments de preuve antérieurs à avril 2011 y est mené) et n'aboutit pas aux constatations de fait qui découleraient d'une analyse approfondie des éléments de preuve. Cependant, elle contient parfois un examen partiel des éléments de preuve ainsi que des constatations de fait limitées, comme il est exposé dans la présente section. Pour autant, elle ne contient aucune conclusion juridique quant à la commission des crimes et à la responsabilité de Meas Muth qui découlerait nécessairement des constatations de fait énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu.

27. Il est important de noter que l'Ordonnance de non-lieu expose un éventail de constatations de fait démontrant que Meas Muth a participé à une entreprise criminelle commune visant à procéder à la purge des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, à les détenir et les exécuter

⁶² Jugement *Krstić*, par. 553, 700. Voir, en outre, Jugement *Karadžić*, par. 6046 [Les crimes commis par Karadžić figurent parmi les crimes les plus odieux en droit pénal international et incluent l'extermination, constitutive de crime contre l'humanité, et le génocide.]

⁶³ Loi relative aux CETC, article 5 ; Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 106 ; Dossier n° 002-F36 Arrêt rendu dans le cadre du premier procès dans le Dossier n° 002, par. 752.

et à réduire les militaires et les civils en esclavage sur des sites de travail. Meas Muth est responsable d'avoir commis la quasi-totalité des crimes relevant de la portée du dossier n° 003⁶⁴ en raison de sa contribution importante (voire indispensable) à cette entreprise criminelle commune.

Crimes commis par la marine du KD

28. L'Ordonnance de non-lieu mentionne les constatations de fait suivantes concernant les crimes commis par la marine du KD : i) le PCK avait pour politique globale de procéder à la purge de ses ennemis, de les détenir et les exécuter⁶⁵ ; ii) cette politique était applicable aux divisions de l'ARK, y compris la division 164 (la marine), qui étaient chargées dans l'ensemble du pays d'assurer la sécurité extérieure contre les ennemis supposés⁶⁶ ; iii) l'état-major général donnait des ordres à chaque division, y compris la division 164, en vue de maintenir une position absolue consistant à écraser l'ennemi, tant sur les terres que dans les eaux territoriales du KD ; iv) les ennemis du KD comprenaient les personnes liées aux Vietnamiens⁶⁷ ; v) Meas Muth s'était engagé à « défen[dre] [...] la patrie et le socialisme en éliminant sans hésitation les forces infiltrées de l'ennemi, qu'il soit *Yuon* ou d'une autre nationalité⁶⁸ » ; vi) Meas Muth a commandé la division 164, dont la marine du KD⁶⁹ ; vii) Meas Muth (et parfois ses subordonnés) rendait compte à Son Sen des arrestations et des transferts d'étrangers appréhendés en mer et exécutait les ordres de Son Sen, par exemple en écrasant les étrangers appréhendés en mer et sur les îles⁷⁰ ; viii) certaines personnes arrêtés en mer, y compris des Vietnamiens et des Thaïlandais, ont été transférées de Kampong Som à S-21⁷¹ ; ix) l'un des objectifs principaux de S-21 était d'obtenir des aveux et de nombreux aveux extorqués à S-21 émanaient de membres des forces vietnamiennes arrêtés aux abords des frontières terrestres et maritimes du KD⁷² ; x) il n'y avait pas de système judiciaire sous le régime du KD⁷³ ; xi) aucun des détenus emprisonnés à S-21 n'a

⁶⁴ Excepté les mariages forcés et les viols.

⁶⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 82, 85, 94, 95, 97, 100, 283.

⁶⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 148, 230, 255, 413.

⁶⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 85, 87, 88, 234, 237, 241, 243.

⁶⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 256, citant **D1.3.34.60** Télégramme 00 de Mut [Muth] (Meas Muth) à M-870, 31 décembre 1977.

⁶⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 160, 187, 188, 243, 256, 416.

⁷⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 167, 210 à 212, 215, 216, 222, 251, 252, 255, 257, 308, 313, 314, 316, 321 et 322.

⁷¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 221, 307, 319, 326, 328. Voir également par. 312 s'agissant de la capture du *Foxy Lady*.

⁷² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 221, 269.

⁷³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 144.

été relâché, tous ont été exécutés⁷⁴ ; xi) le KD était engagé dans un conflit armé avec le Vietnam, ce dont Meas Muth avait connaissance⁷⁵.

Crimes commis en application des politiques relatives aux ennemis de l'intérieur de l'ARK et à la réduction en esclavage

29. *Politiques à l'égard des ennemis* : Certaines constatations de fait exposées dans l'Ordonnance de non-lieu établissent l'existence d'une politique au sein du KD visant à procéder à la purge des ennemis de l'intérieur. Selon l'Ordonnance de non-lieu, i) le PCK avait élaboré une politique visant à procéder à la purge des ennemis de l'intérieur, à les détenir et les exécuter⁷⁶ ; ii) la politique de purge s'appliquait aux divisions de l'ARK, dont la division 164, qui étaient également chargées de la sécurité intérieure contre les ennemis, y compris au sein de l'armée et du Parti et dans l'ensemble du KD⁷⁷ ; iii) les ennemis incluaient les « mauvais éléments », les « anciens soldats, les fonctionnaires de l'ancien régime, les agents de la CIA ou du KGB et les ennemis vietnamiens infiltrés » et le peuple du 17 avril⁷⁸ ; iv) l'état-major général donnait des ordres et des instructions à toutes les unités militaires en vue d'appliquer la politique de purge en la diffusant, notamment par le biais de sessions d'étude, en examinant les biographies et en identifiant les ennemis, en rendant compte de la situation de l'ennemi et en facilitant les arrestations, les transferts et les exécutions⁷⁹ ; v) le régime avait mis en place de nombreux centres de sécurité pour détenir, endoctriner, rééduquer, reforcer et torturer des personnes afin d'identifier des réseaux de traîtres ou d'exécuter des suspects et leurs familles⁸⁰. Comme il a été mentionné ci-dessus, il est conclu dans l'Ordonnance de non-lieu que, compte tenu de l'absence de système judiciaire sous le régime du KD, l'un des objectifs principaux du centre de sécurité S-21 était d'obtenir des aveux, et tous les détenus incarcérés à S-21 ont été exécutés⁸¹.

30. S'agissant de la participation de Meas Muth à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique, l'Ordonnance de non-lieu contient les constatations suivantes : i) Meas Muth a participé au soutien des politiques du KD au moyen de la répression des ennemis qui

⁷⁴ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 269.

⁷⁵ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 88, 121, 122, 175, 194, 204, 211, 237, 243, 323 à 326, 328.

⁷⁶ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 82, 85, 94, 95, 97, 100, 235, 413.

⁷⁷ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 148, 230, 232, 233, 235, 245 à 249, 424.

⁷⁸ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 85, 87, 89, 230, 247 à 249, 415.

⁷⁹ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 97, 150, 212, 233, 247 à 250, 420.

⁸⁰ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 97, 413.

⁸¹ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 144, 269 et 270.

rongeaient de l'intérieur et de la diffusion des politiques aux soldats de la division 164⁸² ; ii) en tant que secrétaire de la division 164, Meas Muth a souvent assisté aux réunions de l'état-major sur les projets de purge des divisions de l'ARK et transmis des télégrammes dans lesquels il confirmait sa loyauté envers le Parti et entérinait la politique à l'égard des ennemis⁸³ ; iii) il a assisté à une réunion au quartier général militaire, à Phnom Penh, au début de l'année 1978 au cours de laquelle il a été décidé de purger la zone Est⁸⁴ ; iv) il recevait et préparait régulièrement des rapports sur l'arrestation d'ennemis de l'intérieur à Kampong Som — et exécutait les ordres de Son Sen d'attaquer et d'arrêter en plus grand nombre les ennemis de l'intérieur, y compris « un peloton d'entrepôt » — et sur les ennemis envoyés à S-21⁸⁵ ; v) il a démobilisé des soldats, les envoyant sur des sites de travail, entre autres pour la pêche ou la production agricole, et il y a eu « disparition de chefs d'unités lors d'une purge »⁸⁶ ; vi) Meas Muth surveillait toute personne impliquée dans des aveux faits à S-21 et s'en remettait à Son Sen s'agissant des arrestations⁸⁷ ; vii) S-21 et les divisions collaboraient pour arrêter les gens⁸⁸ ; viii) à partir de 1977, les divisions et les ministères étaient responsables du transport des prisonniers depuis leurs unités vers S-21 (à l'exception des cadres supérieurs)⁸⁹.

31. *Politique de réduction en esclavage* : L'Ordonnance de non-lieu contient des constatations de fait relatives à l'élaboration d'une politique, mise en œuvre par l'ARK et Meas Muth, visant à créer et exploiter des coopératives et des camps de travail forcé où les militaires et les civils étaient réduits en esclavage : i) le PCK avait pour politique de développer une économie fondée sur l'agriculture de masse — avec des objectifs de production déraisonnables — au moyen de coopératives et de sites de travail dans lesquels les gens étaient « traités comme des esclaves » : forcés de travailler (principalement à des projets de culture du riz, d'irrigation et de construction) de longues heures, sans nourriture en quantité suffisante, sans installations sanitaires et assistance médicale, et sans salaire ni liberté de

⁸² D266 Ordonnance de non-lieu, par. 422.

⁸³ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 156, 256, 422 et 423.

⁸⁴ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 238.

⁸⁵ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 167, 202, 211, 212, 215, 216, 218, 222, 251, 252, 255 à 257, 285, 286 et 423.

⁸⁶ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 258.

⁸⁷ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 283.

⁸⁸ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 171. Voir également par. 170 [citant avec approbation Duch, qui déclare que « Son Sen [...] demandait toujours l'avis et l'assistance des chefs de divisions » avant de procéder aux arrestations et d'envoyer les gens à S-21].

⁸⁹ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 275 et 276.

circulation⁹⁰ ; ii) l'ARK avait pour fonction, entre autres, d'« aider au développement de l'agriculture », de mettre en œuvre le plan quadriennal consistant à produire trois tonnes de riz par hectare et d'établir des sites de travail placés sous contrôle militaire⁹¹ ; iii) l'ARK, y compris la division 164, se servait des sites de travail pour « reforcer » les cadres ayant fait l'objet de purges⁹² ; iv) en tant que secrétaire de la division 164 et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som, Meas Muth recevait des rapports et faisait lui-même régulièrement rapport à l'état-major, dont il assurait l'application des décisions concernant la production de riz et l'exploitation des sites de travail, notamment à Stung Hav⁹³.

32. Il est considéré dans l'Ordonnance de non-lieu que, en application de la politique à l'égard des ennemis de l'intérieur et de la politique de réduction en esclavage, i) Meas Muth a admis que des membres de la division 164 avaient été envoyés à S-21⁹⁴ ; ii) qu'entre 42 et 67 membres du personnel de la division 164 ont été envoyés à S-21, où ils ont été « interrogés afin de leur extorquer des aveux », puis exécutés⁹⁵ ; iii) en tout, « plus de 5000 » membres de l'ARK, appartenant entre autres aux divisions 502 et 801, ont été arrêtés et envoyés à S-21⁹⁶ ; iv) à Stung Hav, sous le contrôle du bataillon 450/165 de la division 164, une carrière de pierres a été établie pour produire des matériaux de construction pour un nouveau port et une nouvelle route. Tant des soldats de la division 164 que des civils ont été astreints au travail forcé manuel, y compris les personnes ayant de mauvaises tendances, des membres de la famille de soldats, d'anciens membres du régime de Lon Nol et des femmes⁹⁷.

33. Pour le moins, ces constatations de fait montrent que Meas Muth, à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune et au titre des modes consistant à planifier et à ordonner, est individuellement pénalement responsable des crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement, de réduction en esclavage, de torture, de persécution (pour des motifs politiques ou raciaux) et d'autres actes inhumains (disparitions forcées et traitement inhumain) ainsi que de violations graves des Conventions de Genève

⁹⁰ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 68 à 78, 80 à 82, 84, 85, 100, 102.

⁹¹ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 148, 150.

⁹² D266 Ordonnance de non-lieu, par. 241, 244, 258, 286.

⁹³ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 165 à 167, 215, 218, 257, 305.

⁹⁴ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 279.

⁹⁵ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 279, 280, 424, 426 et 287.

⁹⁶ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 343, 345, 346, 426.

⁹⁷ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 299 à 305. Il est en outre constaté dans l'Ordonnance de non-lieu que le bataillon 450/165 était placé sous le contrôle de Meas Muth et du comité de la division 164 (voir par. 201).

(homicide intentionnel, torture et détention illégale de civils).

34. Plus précisément, le co-procureur international reste d'avis que les éléments de preuve au dossier montrent que Meas Muth est responsable de tous les crimes décrits dans le Réquisitoire définitif du co-procureur international, y compris le génocide des Vietnamiens, et pas seulement des crimes relatés dans ces constatations limitées. Toutefois, l'Ordonnance de non-lieu est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où elle ne contient aucune conclusion sur la participation de Meas Muth à ces crimes et sur sa responsabilité à leur égard.

B. ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'OMISSION D'EXAMINER DES ELEMENTS DE
PREUVE VERSES AU DOSSIER N° 003 APRES LE 29 AVRIL 2011

35. Il est clairement énoncé dans l'Ordonnance de non-lieu que seuls sont pris en compte les « documents versés au dossier avant le 29 avril 2011, date à laquelle les deux co-juges d'instruction ont unanimement déclaré la clôture de l'instruction⁹⁸ ». Même les documents préparés antérieurement qui ont été versés au dossier après cette date n'ont pas été pris en compte⁹⁹. L'invocation, dans l'Ordonnance de non-lieu, de l'avis de fin de l'instruction de 2011 est invalide pour deux raisons. D'abord, l'instruction a été valablement rouverte par le co-juge d'instruction international de réserve et poursuivie par les co-juges d'instruction internationaux Mark Harmon et Michael Bohlander, ce qui a annulé l'Avis de fin de l'instruction. Ensuite, la clôture, le 29 avril 2011, de l'instruction dans le dossier n° 003 était contraire à l'obligation faite aux co-juges d'instruction d'instruire sérieusement, de manière impartiale et efficace les crimes exposés dans le Réquisitoire introductif¹⁰⁰. Le fait

⁹⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 2. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 18, 39, 41, 42 ; **D13** *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011 (« Avis de fin de l'instruction »).

⁹⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 2, 359, 408. Le co-procureur international observe qu'un document versé au dossier par le Juge Kasper-Ansermet a été utilisé dans l'Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 942 : **D22.1.14** Télégramme international, *Capture of American Personnel*, 26 avril 1978, joint à **D22** [ICP's] *First Case File 003 Investigative Request to admit additional documents and observations on the status of the investigation*, 10 juin 2011, rejeté deux fois par les Juges Blunk et You Bunleng et versé au dossier par le co-juge d'instruction international Kasper-Ansermet le 7 mars 2012. L'Ordonnance de non-lieu s'appuie aussi sur des éléments de preuve contenus dans cinq transcriptions issues des dossiers n° 001 et 002 versées au Dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : Dossier n° 001-**E1/19.1** T., 30 avril 2009 (références dans le Dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D54/6.1.9** et **D98/3.1.86**) ; Dossier n° 001-**E1/20.1** T., 18 mai 2009 (références dans le Dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D54/6.1.10** et **D98/1.2.1**) ; Dossier n° 001-**E1/27.1** T. 28 mai 2009 (références dans le Dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D55/8.1.3** et **D98/1.2.7**) ; Dossier n° 001-**E1/29.1** T. 9 juin 2009 (références dans le Dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D55/8.1.4** et **D98/3.2.90**) ; Dossier n° 002-**E1/129.1** T. 30 octobre 2012 (référence dans le Dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D98/3.2.177**).

¹⁰⁰ **D1** Deuxième Réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008 (« Réquisitoire introductif »).

de ne pas avoir tenu compte des éléments de preuve versés au dossier après le 29 avril 2011 constitue une erreur de droit qui a eu une incidence importante sur l'appréciation des éléments de preuve faite dans l'Ordonnance de non-lieu et a abouti à des constatations de fait erronées qui ont joué un rôle déterminant sur la question de la compétence personnelle.

L'avis de fin de l'instruction visé à la règle 66 1) du Règlement intérieur ne fait pas obstacle à la réouverture du dossier

36. L'avis de fin de l'instruction délivré le 29 avril 2011 par les co-juges d'instruction en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur n'a pas à lui seul mis fin irrévocablement à l'instruction. En application du Règlement intérieur, et conformément aux règles de procédure cambodgiennes et françaises, l'avis ne constitue qu'une étape procédurale visant à informer les parties que le ou les juges d'instruction considèrent que l'instruction est terminée, à la suite de laquelle les parties peuvent demander de nouveaux actes d'instruction¹⁰¹. L'avis ne met pas en soi fin à l'instruction. Ce n'est qu'une fois les actes d'instruction demandés par les parties accomplis ou tout refus d'y procéder tranché et les possibilités de recours en appel épuisées que les co-juges d'instruction peuvent communiquer le dossier aux co-procureurs¹⁰², qui prépareront leur réquisitoire définitif.
37. La Chambre préliminaire a rappelé récemment à l'unanimité dans le présent dossier qu'il ne peut être mis fin à une instruction que par l'ordonnance de *clôture* visée à la règle 67 1) du Règlement intérieur¹⁰³. Tant qu'elle n'est pas rendue, les co-juges d'instruction restent saisis du dossier¹⁰⁴ et ont le pouvoir d'accomplir d'autres actes d'instruction, à la demande des parties ou d'office, et de réexaminer toutes les décisions et ordonnances antérieures, y compris tout avis de fin de l'instruction.

¹⁰¹ Règle 66 1) ; Code de procédure pénale cambodgien, article 246 ; Code de procédure pénale français, article 175.

¹⁰² Règle 66 4) ; Code de procédure pénale cambodgien, article 246.

¹⁰³ **D257/1/8** Décision relative à la requête de MEAS Muth aux fins d'annulation de procès-verbaux d'audition de témoins dérivés d'éléments de preuve obtenus par la torture [procès-verbaux d'audition], 24 juillet 2018 (« Décision relative aux éléments de preuve obtenus par la torture »), par. 11 [« La Chambre préliminaire interprète les règles 66 1), 67 1) et 76 2) du Règlement intérieur au regard de la règle 21 1) du Règlement intérieur et estime que l'« instruction » prend officiellement fin à la délivrance de l'ordonnance de clôture, et non au moment où les co-juges d'instruction informent les parties de leur intention d'y mettre fin. »]. Voir également Code de procédure pénale cambodgien, article 247. Meas Muth prône aussi cette position : **D257/1/7** *Meas Muth's Reply to [ICP's] Response to Application for Annulment of Alleged Torture-Derived* [procès-verbaux d'audition], 24 octobre 2017, par. 6.

¹⁰⁴ Voir 002/08-07-2009-ECCC-PTC (Doc. No. 2) *Decision on Khieu Samphan's Interlocutory Application for an Immediate and Final Stay of Proceedings for Abuse of Process*, 12 janvier 2011, par. 6 ; Dossier n° 004/2-**D360/3** *Decision on Ao An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, par. 6.

38. Comme il est reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu¹⁰⁵, à la suite de la démission du co-juge d'instruction Siegfried Blunk, le co-juge d'instruction international de réserve a assumé ses fonctions le 1^{er} novembre 2011, a réévalué l'état de l'instruction dans le dossier n° 003, a déclaré admissibles les demandes d'actes d'instruction du co-procureur international¹⁰⁶ et a ordonné, le 2 décembre 2011, la reprise de l'instruction¹⁰⁷. Dès lors qu'il l'a fait avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, et avant même que le co-juge d'instruction cambodgien ait délivré une ordonnance de soit-communicé aux co-procureurs conformément à la règle 66 4) du Règlement intérieur¹⁰⁸, l'avis donné en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur est simplement devenu caduc¹⁰⁹. L'impossibilité pour la Chambre préliminaire d'atteindre la majorité qualifiée concernant le rejet par les co-juges d'instruction des demandes d'actes d'instruction du co-procureur international¹¹⁰ ne modifie en rien le droit de futurs co-juges d'instruction internationaux de poursuivre une instruction qui n'avait pas encore été terminée au sens de la règle 67 1) du Règlement intérieur, ou de réexaminer les demandes du co-procureur international¹¹¹.
39. L'Ordonnance de non-lieu conteste en outre le droit du co-juge d'instruction international

¹⁰⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 28.

¹⁰⁶ Compte tenu du caractère manifestement incomplet de l'instruction au 29 avril 2011, le co-procureur international a présenté trois demandes d'actes d'instruction le 18 mai 2011 : **D17 ICP's First Investigative Request** ; **D18 ICP's Second Investigative Request** ; **D19 ICP's Third Investigative Request**. Ces demandes ont été rejetées au motif qu'elles auraient été entachées d'un vice de procédure : **D20/3 Decision on Time Extension Request and Investigative Requests by the International Co-Prosecutor Regarding Case 003**, 7 juin 2011. Le co-procureur international les a soumises de nouveau après avoir remédié au vice allégué le 10 juin 2011. Voir **D22 ICP's First Investigative Request** ; **D23 ICP's Second Investigative Request** ; **D24 ICP's Third Investigative Request**. Ces demandes ont également été rejetées par les co-juges d'instruction : voir **D26 Decision on International Co-Prosecutor's Re-Filing of Three Investigative Requests in Case 003**, 27 juillet 2011.

¹⁰⁷ **D28** Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011, p. 9 : Dispositif.

¹⁰⁸ **D52** Ordonnance de soit-communicé, 7 février 2013. Le co-procureur international observe que la position du co-juge d'instruction cambodgien exposée dans cette ordonnance de soit-communicé au sujet de la teneur du dossier est en contradiction avec le fait que l'Ordonnance de non-lieu se fonde uniquement sur les éléments de preuve versés au dossier après [sic] le 29 avril 2011. Dans l'Ordonnance de soit-communicé (p. 2), le co-juge d'instruction cambodgien souhaite communiquer aux co-procureurs le Dossier n° 003 « [qui] ne contient que les documents versés avant la démission du co-juge d'instruction international, M. Siegfried BLUNK, le 18 octobre 2011 ; les demandes de constitution de partie civile déposées à l'Unité des victimes avant la date de la déclaration publique des co-juges d'instruction du 7 juin 2011. »

¹⁰⁹ Cass. Crim., 9 janvier 1995, No. 94-84.975 [« alors que l'acte d'information auquel il avait été procédé le 5 juillet 1994 rendait caduc l'avis de fin d'information qui avait été donné le 15 juin 1994, et que, faute d'un nouvel avis, le requérant restait recevable à contester la régularité de la procédure »].

¹¹⁰ **D20/4/4** Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n° 3, 2 novembre 2011 ; **D26/1/3 Considerations of the [PTC] Regarding the [ICP's] Appeal Against the Decision on Re-Filing of Three Investigative Requests**, 15 novembre 2011 (« Considérations relatives au nouveau dépôt de demandes d'actes d'instruction »).

¹¹¹ *Contra* **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 40, 41 et 43.

de réserve de rouvrir l'instruction en 2011 ou d'accomplir tout acte d'instruction au motif qu'il n'a jamais été nommé co-juge d'instruction international par le Conseil supérieur de la magistrature¹¹². Cette position méconnaît cependant la Loi relative aux CETC. Lorsque le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk a démissionné, en octobre 2011¹¹³, Laurent Kasper-Ansermet était déjà co-juge d'instruction international de réserve. Il avait été légitimement nommé par Décret royal daté du 30 novembre 2010, sur approbation du Conseil supérieur de la magistrature, et avait prêté serment le 21 février 2011¹¹⁴. Le paragraphe 26 2) de la Loi relative aux CETC prévoit qu'en l'« absence » du co-juge d'instruction international, ses fonctions sont remplies par le co-juge d'instruction international de réserve¹¹⁵. L'article 27 (nouveau) dispose également qu'« [e]n cas d'absence du co-juge d'instruction international, il ou elle est remplacé(e) par le co-juge d'instruction suppléant international¹¹⁶ ». Les deux conditions pour la mise en œuvre de ces dispositions avaient été réunies lorsque le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk a démissionné. Aucune autre formalité n'était requise. Si un co-juge d'instruction international de réserve ne peut agir en pareilles circonstances, l'existence même de cette fonction perd tout son sens.

40. En tout état de cause, l'Ordonnance de non-lieu ne remet pas en question les nominations de Mark Harmon et de Michael Bohlander à titre de co-juges d'instruction internationaux¹¹⁷. De fait, les Juges Michael Bohlander et You Bunleng ont rendu une ordonnance de non-lieu conjointe dans le dossier n° 004/1¹¹⁸. Les actes d'instruction accomplis dans le dossier n° 003 par ces deux co-juges d'instruction internationaux avant qu'une ordonnance de clôture, quelle qu'elle soit, ne soit rendue étaient suffisants en eux-mêmes pour annuler l'Avis de fin de l'instruction délivré par les co-juges d'instruction le

¹¹² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 28, 29 et 44.

¹¹³ Le co-juge d'instruction Siegfried Blunk a démissionné le 9 octobre 2011, avec effet au 31 octobre 2011. Voir Communiqué de presse des CETC, Communiqué de presse du co-juge d'instruction international, 10 octobre 2011 ; Communiqué de presse des CETC, Communiqué de presse du co-juge d'instruction international suppléant, 6 décembre 2011.

¹¹⁴ Communiqué de presse des CETC, *Dr. Siegfried Blunk Appointed as New International Co-Investigating Judge*, 1^{er} décembre 2010 ; Communiqué de presse des CETC, Communiqué de presse du co-juge d'instruction international suppléant, 6 décembre 2011. Communiqué de presse des CETC, *Press Release by the International Reserve Co-Investigating Judge*, 9 février 2012. Voir également *Opening Speech of H.E. Kong Srim, President of the Plenary*, 21 février 2011.

¹¹⁵ Loi relative aux CETC, article 26 [« Les juges d'instruction suppléants remplacent les juges d'instruction titulaires lorsque ces derniers sont absents. »]

¹¹⁶ Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau) 3).

¹¹⁷ Voir, par exemple, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 31.

¹¹⁸ **D261** Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1.

29 avril 2011¹¹⁹.

41. Meas Muth a toujours admis la validité de la poursuite de l'instruction après le 29 avril 2011. Il a officiellement obtenu accès au dossier le 3 mars 2015, après avoir été mis en examen par le co-juge d'instruction international Mark Harmon¹²⁰. Depuis lors, il a participé à l'instruction menée par le co-juge d'instruction international, déposant 20 demandes d'actes d'instruction¹²¹, 13 demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation partielle de l'instruction¹²², trois demandes en vue de recevoir le produit des travaux des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction¹²³, quatre requêtes demandant que soient expliquées ou modifiées les techniques d'enquête utilisées par les enquêteurs¹²⁴, ainsi que nombre de demandes visant à expliquer ou corriger des documents déjà au dossier¹²⁵. Il a également assisté à l'audience relative à la notification des charges devant le co-juge d'instruction international Michael Bohlander¹²⁶ et, s'il a contesté ces accusations et celles portées antérieurement par le co-juge d'instruction international Mark Harmon, il l'a fait pour d'autres motifs de procédure et de fond¹²⁷. À aucune de ces occasions Meas Muth n'a fait valoir que l'instruction s'était conclue le 29 avril 2011.
42. De plus, la Chambre préliminaire a unanimement accepté la validité de l'instruction en cours¹²⁸. Elle a déclaré à l'unanimité que l'utilisation de dix procès-verbaux d'audition de

¹¹⁹ Voir *supra*, note de bas de page 109.

¹²⁰ **D128** *Decision to Charge Meas Muth in Absentia*, 3 mars 2015 ; **D128.1** *Annex: Notification of Charges Against Meas Muth*, 3 mars 2015.

¹²¹ **Annex I: Procedural History**, par. 15, note de bas de page 41.

¹²² **Annex I: Procedural History**, par. 15, note de bas de page 44.

¹²³ **Annex I: Procedural History**, par. 15, note de bas de page 42.

¹²⁴ **Annex I: Procedural History**, par. 15, note de bas de page 43.

¹²⁵ **Annex I: Procedural History**, par. 15, note de bas de page 45.

¹²⁶ **D174** *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015.

¹²⁷ **D128/1/3** Appel interjeté contre la décision du co-juge d'instruction Mark Harmon de mettre en examen MEAS Muth en l'absence de ce dernier, 16 juin 2015 ; **D128.1/1/3** *Meas Muth's Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Notification of Charges against Meas Muth*, 12 juin 2015 ; **D174/1/1** *Meas Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge Meas Muth with Grave Breaches of the Geneva Conventions and National Crimes and to Apply JCE and Command Responsibility*, 6 janvier 2016.

¹²⁸ Voir, par exemple, **D134/1/10** Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de MEAS Muth de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015 (« Décision de la Chambre préliminaire relative aux deux requêtes aux fins d'annulation »), par. 47 [où les juges de la Chambre préliminaire, en rejetant à l'unanimité la demande d'annulation des poursuites du chef de persécutions religieuses, ont signalé « que le co-juge d'instruction international a rappelé que la qualification juridique des faits sera déterminée au moment de la clôture de l'instruction. Il appartiendra alors aux parties d'exercer éventuellement toutes voies de recours à l'encontre de la Décision des co-juges d'instruction, et notamment des qualifications juridiques, si elles étaient retenues. »]. Voir également **D165/2/26** Décision relative (1) à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction

témoin produits après le 29 avril 2011 étaient « autorisées »¹²⁹, y compris pour celui qu'avait recueilli le co-juge d'instruction international de réserve après qu'il a repris l'instruction¹³⁰.

Les co-juges d'instruction sont tenus de mener une instruction complète

43. En tout état de cause, lorsque les co-juges d'instruction ont publié l'Avis de fin de l'instruction le 29 avril 2011, l'instruction relative au dossier n° 003 était manifestement incomplète et ne répondait pas aux exigences d'une enquête sérieuse, impartiale et efficace sur les faits exposés dans le Réquisitoire introductif du co-procureur international. En vertu des articles 1, 2 (nouveau), 3 (nouveau), 4, 5 et 6 de la Loi relative aux CETC et en application de la règle 55 1) du Règlement intérieur¹³¹, les CETC — et en leur sein le co-juge d'instruction international¹³² — sont tenues d'instruire la commission alléguée de crimes relevant de leur compétence matérielle. Le droit international et la jurisprudence y afférente ont confirmé l'existence de cette obligation¹³³. Comme l'a rappelé la Chambre

international, 13 septembre 2016 (« Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation »), par. 3 [« Au cours de l'enquête, les co-juges d'instruction ont rendu cinq ordonnances de soit-communicé aux fins de clarification de leur saisine. » citant i) **D1/2** *Request for Clarification in Case 003*, 8 février 2011 (Blunk) ; ii) **D47** Ordonnance de soit-communicé, 24 avril 2012 (Kasper-Ansermet) ; iii) **D50** *Forwarding Order*, 4 mai 2012 (Kasper-Ansermet) ; iv) **D102** *Forwarding Order*, 9 juin 2014 (Harmon) ; et v) **D105** *Forwarding Order*, 27 juin 2014 (Harmon)]. 54 [où il est conclu que le co-juge d'instruction international a refusé à bon droit de transmettre la requête en nullité de Meas Muth relative à D54/81].

¹²⁹ **D257/1/8** Décision relative aux éléments de preuve obtenus par la torture, par. 30 à 35 [où il est confirmé que l'utilisation des documents suivants est autorisée : **D54/74.1.11** Procès-verbal d'audition du témoin KOR Bun Heng (versé au dossier par le Juge Harmon) ; **D55/6** Procès-verbal d'audition du témoin CHIN Kimthong (Harmon) ; **D98/3.1.283** Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun (Harmon) ; **D114/20** Procès-verbal d'audition du témoin MAK Chhoeun (Harmon) ; **D114/85** *Written Record of Interview of Witness CHET Bunna* (Harmon) ; **D114/116** *Written Record of Interview of Witness SVAY Saman* (Bohlander) ; **D114/233** *Written Record of Interview of Witness SAM Komnith* (Bohlander) ; **D114/171** *Written Record of Interview of Witness KEO Saruon* (Bohlander) ; **D114/241** *Written Record of Interview of Witness CHHENG Cheang* (Bohlander) ; **D114/36.1.62** Procès-verbal d'audition du témoin THUCH Sithan (Bohlander) ; **D234/2.1.73** Procès-verbal d'audition du témoin PECH Chim (Bohlander)].

¹³⁰ **D257/1/8** Décision relative aux éléments de preuve obtenus par la torture, par. 34 et 35 [où il est confirmé que l'utilisation du document suivant est autorisée : **D37** *Written Record of Interview of Civil Party Robert Hamill*, 20 mars 2012].

¹³¹ La règle 55 1) du Règlement intérieur dispose que « [l']instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC ».

¹³² Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh, 6 juin 2003, 2329 R.T.N.U 117 (« Accord relatif aux CETC »), article 5 1) ; Règlement intérieur, règles 55 à 70.

¹³³ Voir Convention sur le génocide, adhésion par le Cambodge le 14 octobre 1950, articles I et V ; Convention sur la torture, adhésion par le Cambodge le 15 octobre 1992, articles 4 et 5 ; III^e Convention de Genève, adhésion par le Cambodge le 8 décembre 1958, article 129 ; IV^e Convention de Genève, adhésion par le Cambodge le 8 décembre 1958, article 146. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») : le Cambodge, qui a adhéré au PIDCP le 26 mai 1992, avait également et a continué d'avoir l'obligation de veiller à ce que les victimes de crimes contre l'humanité, qui, par définition, entraînent de

préliminaire dans le dossier n° 002, « [I]e [Gouvernement royal cambodgien] n'était pas seulement libre en vertu de sa compétence fondamentale de poursuivre de tels crimes commis sur le territoire relevant de sa juridiction mais il y était obligé par le droit international¹³⁴ ».

44. Comme il est rappelé dans l'Ordonnance de non-lieu¹³⁵, la portée de l'instruction est circonscrite par les réquisitoires introductif et supplétif des co-procureurs¹³⁶. Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur *tous les faits* visés dans les réquisitoires, qu'ils se rapportent à la question de savoir quels crimes ont été commis ou à l'identité des responsables. Les co-juges d'instruction ne peuvent modifier, redéfinir ou réduire la portée de l'instruction qu'en suivant la procédure établie à la règle 66bis¹³⁷. La Chambre préliminaire a déclaré sans équivoque que les co-juges d'instruction, avant de se prononcer sur l'issue du dossier de *quelque manière que ce soit* (en faveur du renvoi du dossier devant la juridiction de jugement ou d'un non-lieu), « doivent d'abord clore leur instruction, ce qui signifie qu'ils doivent avoir accompli tous les actes qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité par rapport aux faits visés dans le réquisitoire introductif¹³⁸ ».

45. Pour que se « manifest[e] [...] la vérité », toutes les enquêtes doivent être sérieuses¹³⁹,

graves violations des droits de l'homme, disposent d'une voie de recours effective. À cet égard, l'article 2 3) du PIDCP dispose ce qui suit : « [I]es États parties au présent Pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Cette obligation suppose de manière générale que l'État doit poursuivre et punir les auteurs de violations. Voir *Bautista c. Colombie*, par. 8.6 [« [L']État partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme [...] Ce devoir s'applique à fortiori aux affaires dans lesquelles les auteurs de telles violations ont été identifiés. »]. Voir également *Kononov c. Lettonie*, par. 213 [En mai 1944, « [I]es États avaient pour le moins l'autorisation (sinon l'obligation) de prendre des mesures pour punir les individus coupables de tels crimes [crimes de guerre], y compris sur la base du principe de la responsabilité des commandants »].

¹³⁴ Dossier n° 002-D427/1/30 Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 213.

¹³⁵ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 47.

¹³⁶ Règlement intérieur, règles 53, 55 2), 55 3) et 55 4) ; Code de procédure pénale cambodgien, article 125.

¹³⁷ Dossier n° 001-D99/3/42 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 35 ; Dossier n° 004-D365/3/1/5 Décision de la Chambre préliminaire relative aux violences sexuelles, par. 39 ; Dossier n° 002-D198/1 Ordonnance relative à la demande de clarification des co-procureurs, par. 6. Voir également Cass. Crim., 20 Mar 1972, No. 71-93.622 [« le juge d'instruction était saisi des faits dénoncés par le réquisitoire introductif »].

¹³⁸ Dossier n° 002-D164/3/6 Décision relative au répertoire partagé, par. 35. Voir, en outre, D26/1/3 Considérations relatives au nouveau dépôt de demandes d'actes d'instruction, par. 10.

¹³⁹ Voir, par exemple, *Urrutia c. Guatemala*, par. 119 (« l'État aurait dû mener une enquête sérieuse, impartiale et effective, pour éclaircir les faits relatifs à l'enlèvement et à la détention de Maritza Urrutia ainsi qu'à la torture à laquelle elle a été soumise, et il aurait en particulier dû identifier et punir les personnes responsables » [traduction non officielle]). Voir également *Urrutia c. Guatemala*, par. 104 c) (arguments de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : « l'État doit chercher la vérité de manière effective et, à cette fin, doit démontrer qu'il a mené une enquête immédiate, complète, sérieuse et impartiale. L'État doit également identifier et punir les auteurs des crimes correspondants » [traduction non officielle]) ; Statut

impartiales¹⁴⁰ et efficaces¹⁴¹. Si l'Ordonnance de non-lieu reconnaît l'indépendance de l'appareil judiciaire, elle aboutit à la conclusion manifestement erronée selon laquelle les co-juges d'instruction ont pour cette raison le droit de « mener toute enquête, sous quelque forme que ce soit¹⁴² ». Les juges jouissent d'une très grande latitude pour décider de la manière de mener ces instructions¹⁴³, mais ils ne peuvent pas pour autant déroger à leur obligation d'exercer la diligence requise pour mener à bien une instruction sérieuse et efficace¹⁴⁴. Les co-juges d'instruction ne peuvent refuser d'instruire¹⁴⁵.

46. Selon l'Ordonnance de non-lieu, « les enquêtes judiciaires [...] portent principalement sur le point de savoir si la personne mise en examen [...] relève de la compétence personnelle des CETC¹⁴⁶ ». Il y est ensuite dit que le fait de « mener des enquêtes était une perte de temps » et que « [é]tant donné qu'il [était] douteux que Meas Muth relève de la compétence personnelle des CETC, les deux co-juges d'instruction ont décidé à l'unanimité de ne pas engager de poursuites contre lui¹⁴⁷ ». Quelle que soit l'opinion préliminaire que les co-juges d'instruction aient pu formuler sur la question de la compétence personnelle le 29 avril 2011, une instruction approfondie sur les allégations figurant dans le Réquisitoire introductif restait obligatoire et une interruption précoce de la procédure constituait une violation du mandat des co-juges d'instruction.
47. L'identification, parmi les cadres khmers rouges, des « principaux responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC emporte appréciation tant de la gravité des crimes reprochés que du degré de responsabilité du suspect¹⁴⁸. Les co-juges d'instruction

de la CPI, article 17 1) a).

¹⁴⁰ Voir, par exemple, Loi relative aux CETC, articles 10 (nouveau) et 25. Voir également Accord relatif aux CETC, article 3 3) ; Dossier n° 002-C20/5/18 *Ieng Thirith Provisional Detention Decision*, par. 63.

¹⁴¹ Voir, par exemple, *Cantoral-Huamani et García-Santa Cruz c. Pérou*, par. 131 [« l'obligation d'enquêter est une obligation de moyens plutôt que de résultats. Toutefois, cela ne signifie pas que l'enquête peut être entreprise comme « une simple formalité vouée à l'inefficacité ». Chaque acte de l'État dans le cadre de la procédure d'enquête, ainsi que l'enquête dans son ensemble, devrait avoir un but précis : la manifestation de la vérité et le fait d'enquêter sur les personnes responsables, de les rechercher, les arrêter et les poursuivre, ainsi que, le cas échéant, de les punir pour les actes dont ils sont responsables ».] ; *Finucane v. Royaume-Uni*, par. 68 à 71.

¹⁴² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 42. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 47.

¹⁴³ Voir, par exemple, Dossier n° 002-D164/3/6 *Décision relative au répertoire partagé*, par. 21 ; **D134/1/6.1.4** *Decision on the Charged Person's Application for Disqualification of Drs. Stephen Heder and David Boyle*, 22 septembre 2009, par. 20.

¹⁴⁴ Voir Guéry, p. 853, s. 212.11 (cité *supra*, note de bas de page 27).

¹⁴⁵ Voir Guéry, p. 158, s. 51.02 citant Cass. Crim., 31 Mar 1987, no. 86-90.769 (cité *supra*, note de bas de page 26).

¹⁴⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 48.

¹⁴⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 52 et 53.

¹⁴⁸ Ainsi que de toute autre personne contre laquelle il existe des éléments de preuve manifestes et concordants *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

ne peuvent, sans mener une instruction complète pour déterminer si des crimes ont été commis et identifier les personnes qui en sont pénalement responsables, exercer correctement leur pouvoir discrétionnaire sur cette question fondamentale de la compétence¹⁴⁹.

48. En outre, l'interruption de l'instruction avant la pleine application du régime d'instruction prescrit par le Règlement intérieur porte préjudice aux co-procureurs en les privant de la possibilité d'apprécier les éléments de preuve versés au dossier afin de décider de l'opportunité de déposer un réquisitoire supplétif, puis, conformément à la règle 66 5) du Règlement intérieur, de demander aux co-juges d'instruction soit de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement, soit de prononcer un non-lieu¹⁵⁰. Le Règlement intérieur prévoit expressément que non seulement les co-juges d'instruction, mais aussi les co-procureurs, doivent déterminer si l'instruction est terminée¹⁵¹.

L'instruction dans le dossier n° 003 n'était manifestement pas complète le 29 avril 2011

49. Il est dit dans l'Ordonnance de non-lieu que le 29 avril 2011, date à laquelle les co-juges d'instruction You Bunleng et Siegfried Blunk ont conclu l'instruction¹⁵², celle-ci « était complète et bien terminée¹⁵³ », dès lors que les co-juges d'instruction avait « examiné les preuves à charge et à décharge recueillies auprès des témoins clés¹⁵⁴ » et communiqué « plus de 2 000 (deux mille) documents[,] soit 48 000 (quarante-huit mille) pages de preuves provenant du dossier 002¹⁵⁵ ». Toutefois, un examen des éléments de preuve au dossier au 29 avril 2011 révèle qu'à cette date, les co-juges d'instruction ne s'étaient pas

de sa responsabilité pénale. **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3, 365 et 367. Voir, en outre, *supra*, par. 9 à 12.

¹⁴⁹ Voir Dossier n° 004/2-**D185/1** *Decision on [Redacted] Motion for Annulment of Investigative Action Pursuant to Internal Rule 76*, 22 avril 2014 (« Décision relative à la requête présentée en application de la règle 76 »), par. 27. Voir également Cass. Crim., 26 février 1997, No. 95-86.088 [« la chambre d'accusation ne peut, sans méconnaître l'obligation d'informer imposée aux juridictions d'instruction par les articles 85 et 86 du Code de procédure pénale, déclarer territorialement incompétent un juge d'instruction saisi d'une plainte [...], faisant état de ce que l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé aux infractions dénoncées réside dans son ressort, tant que ce magistrat n'a pas effectué les investigations de nature à lui permettre de vérifier sa compétence. »].

¹⁵⁰ Dossier n° 004/2-**D185/1** Décision relative à la requête présentée en application de la règle 76, par. 28.

¹⁵¹ Règlement intérieur, règle 66 5) [où est énoncée l'obligation des co-procureurs de déposer un réquisitoire définitif uniquement « [l]orsque les co-procureurs estiment, comme les co-juges d'instruction, que l'instruction est terminée ».] Voir également Code de procédure pénale cambodgien, article 246 [« S'il [le procureur] estime, comme le juge d'instruction, que l'information est terminée, il établit un réquisitoire définitif qui doit être écrit [...] »].

¹⁵² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 2, 18.

¹⁵³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 39. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 359.

¹⁵⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 48. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 42.

¹⁵⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 359. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 42.

acquittés de leur obligation de conduire une instruction sérieuse et efficace sur tous les faits exposés dans le Réquisitoire introductif¹⁵⁶. Pour les mêmes raisons, il est inadéquat de fonder sur cette prémisse une ordonnance de non-lieu dans laquelle il est conclu que Meas Muth n'est pas l'un des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du KD.

50. Au 29 avril 2011, le dossier ne comportait que 20 procès-verbaux d'audition concernant 17 témoins¹⁵⁷. Seuls huit de ces témoins ont décrit avec précision les sites des crimes impliquant la division 164 ou le rôle de Meas Muth¹⁵⁸. De fait, les co-juges d'instruction ont eux-mêmes reconnu que « des témoins ayant été identifiés durant les investigations n'ont pas été entendus du fait que les ressources ont été orientées sur

¹⁵⁶ Le co-procureur international observe que le 29 avril 2011, l'instruction incluait des sites de crimes plus étroitement liés à Sou Met, certains d'entre eux ayant depuis été exclus de l'instruction en application de la règle 66 bis du Règlement intérieur. Voir **D184/4 Notification Pursuant to Internal Rule 66bis(2)**, 22 novembre 2016 [excluant de l'instruction les allégations concernant, entre autres, le centre de sécurité S-22 et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang]. Dans le présent contexte, le co-procureur international se concentre sur l'instruction des crimes et sites de crimes dont, d'après le Réquisitoire introductif, Meas Muth serait responsable et sur ses fonctions et responsabilités.

¹⁵⁷ 17 procès-verbaux d'audition de témoin ont été produits en exécution d'une seule commission rogatoire délivrée par le Juge Lemonde (**D2** Commission rogatoire du co-juge d'instruction international, 9 juin 2010) : **D2/2** Procès-verbal d'audition du témoin OU Leang ; **D2/3** Procès-verbal d'audition du témoin NOP Hat ; **D2/4** Procès-verbal d'audition du témoin PAUCH Koy ; **D2/5** Procès-verbal d'audition du témoin HEAN Rum ; **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrông ; **D2/7** Procès-verbal d'audition du témoin PËN Sarin ; **D2/8** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born ; **D2/9** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born ; **D2/10** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born ; **D2/11** Procès-verbal d'audition du témoin UM Kêv, **D2/12** Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat ; **D2/13** Procès-verbal d'audition du témoin SAY Tay ; **D2/14** Procès-verbal d'audition du témoin MEANG Buolin ; **D2/15** Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli ; **D2/16** Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli ; **D2/17** Procès-verbal d'audition du témoin IN Saroeun ; **D2/18** Procès-verbal d'audition du témoin SRENG Thi. Au total, trois témoins seulement ont été interrogés très brièvement par le Juge Blunk et/ou le Juge YOU Bunleng en mars et avril 2011 : **D6** Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin, 24 mars 2011 [interrogé pendant deux heures par le Juge Blunk. Sur les 22 questions posées, 11 concernaient des faits précis liés au Dossier n° 003 (y compris le rôle de Sou Met) et 11 des faits criminels relatifs au Dossier n° 004. Le document **D6** n'a été mentionné que deux fois dans l'Ordonnance de non-lieu, aux notes de bas de page 151 et 943] ; **D8** Procès-verbal d'audition du témoin SÂM Bung Leng, 25 mars 2011 [interrogé pendant 34 minutes par le Juge Blunk. Quatre questions seulement lui ont été posées. Dans l'Ordonnance de non-lieu, le procès-verbal d'audition du témoin n'a pas été jugé pertinent pour le Dossier n° 003 : **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5 (citant le document **D8** parmi quelque 130 procès-verbaux d'audition de témoin non pertinents)] ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, 27 avril 2011 [les deux co-juges d'instruction ont interrogé Duch pendant 1 h 40 et lui ont posé 5 (séries de) questions uniquement].

¹⁵⁸ **D2/4** Procès-verbal d'audition du témoin PAUCH Koy ; **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrông ; **D2/7** Procès-verbal d'audition du témoin PËN Sarin ; **D2/8** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born ; **D2/9** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born ; **D2/10** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born ; **D2/15** Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli ; **D2/16** Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli ; **D2/17** Procès-verbal d'audition du témoin IN Saroeun [jugé non pertinent dans **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5] ; **D6** Procès-verbal d'audition du témoin CHHOUK Rin ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch.

l'examen des documents¹⁵⁹ ».

51. Avant la clôture de l'instruction, les co-juges d'instruction n'avaient mené sur le terrain qu'un nombre extrêmement limité d'enquêtes, qui n'avaient abouti qu'à cinq rapports de localisation de site¹⁶⁰. Les rapports concernant la pagode Enta Nhien et le site Stung Hav ont été qualifiés de « préliminaires » et soulignaient le fait que l'enquête n'avait pas été achevée et que d'autres actes d'instruction étaient nécessaires, y compris des entretiens avec des témoins¹⁶¹. Les co-juges d'instruction se sont également activement abstenus de verser des éléments de preuve pertinents au dossier. Par exemple, bien qu'il soit écrit dans le rapport de clôture de commission rogatoire (**D2/1**) que huit rapports d'enquête avaient été rédigés « en relation avec des recherches de documents comme désignés en annexe à ce Rapport¹⁶² », ils n'ont jamais figuré dans le tableau récapitulatif joint en annexe¹⁶³ et aucun de ces rapports d'enquête ni la majorité des documents pertinents qui y étaient répertoriés¹⁶⁴ n'ont été versés au dossier avant le 29 avril 2011¹⁶⁵. Plus particulièrement,

¹⁵⁹ **D2/1** Rapport de clôture de commission rogatoire, 10 février 2011, FR 00649996.

¹⁶⁰ **D2/19** Centre de sécurité 809 de la division 801 dans la province du Rattanakiri ; **D2/20** Centre de sécurité du secteur de Au Cheng de la division 801 dans la province du Rattanakiri ; **D2/21** Centre de sécurité S-22 ; **D2/22** Pagode Enta Nhien ; **D2/23** Carrière de Stung Hav et sites connexes.

¹⁶¹ **D2/22** Rapport de situation géographique - pagode Enta Nhien, EN 00725835 ; **D2/23** Rapport de situation géographique - carrières de Stung Hav, FR 00725917, 00725923-00725924.

¹⁶² **D2/1** Rapport de clôture de commission rogatoire, 10 février 2011, FR 00649996-00649997.

¹⁶³ **D2/1.1** Tableau récapitulatif des documents (joint au rapport d'exécution de commission rogatoire **D2/1**), 10 février 2011.

¹⁶⁴ **D64.1.1** et **D64.1.13** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 15 juin 2010 ; **D2/24** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 20 juin 2010 [où est décrit la découverte de deux déclarations importantes de Meas Muth parmi les rapports du bureau américain chargé des prisonniers de guerre et portés disparus au combat et où il est recommandé de les verser au dossier, ce qui n'a pas été fait] ; **D64.1.14** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 27 juillet 2010 [l'enquêteur fait savoir qu'il a pris contact avec R. Wetterhahn, auteur du livre "*The Last Battle*", qui a déclaré que le témoin Em Son (Em Sun) était celui qui lui avait parlé du meurtre de deux américains au centre de sécurité de la pagode Enta Nhien en mai/juin 1975 ; Em Sun n'a jamais été interrogé par le co-juge d'instruction international Siegfried Blunk alors qu'il constituait un témoin précieux s'agissant du centre de sécurité de la pagode Enta Nhien et de la position et du rôle de Meas Muth ; voir les quatre procès-verbaux d'audition du témoin Em Sun recueillis en novembre 2013 : **D54/46**, **D54/47**, **D54/48**, **D54/49**] ; **D64.1.16** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 3 août 2010 ; **D64.1.17** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 3 septembre 2010 ; **D64.1.20** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 16 septembre 2010 ; **D64.1.21** Rapport d'exécution de commission rogatoire, 21 septembre 2010 ; **D64.1.49** Procès-verbal d'investigation, 16 novembre 2010.

¹⁶⁵ Les huit rapports d'enquête produits entre juin et novembre 2010 ont été déposés le 17 juin 2013 (**D64.1.1** et **D64.1.13**, **D64.1.14**, **D64.1.16**, **D64.1.17**, **D64.1.20**, **D64.1.21**, **D64.1.49**) et le 5 janvier 2017 (**D2/24**). Sur les documents énumérés dans ces rapports, 39 ont été versés au dossier quelques semaines ou mois après le 10 février 2011, mais 45 autres documents ne l'ont pas été avant la démission du co-juge d'instruction international Siegfried Blunk (ils ont été déposés par le co-juge d'instruction international Kasper-Ansermet en 2012 et Harmon en 2013 : 3 documents le 5 mars 2012 (**D22.2.181** et **D22.2.182**, **D22.1.10**), 42 documents le 17 juin 2013 (**D64.1.2**, **D64.1.3**, **D64.1.4**, **D64.1.5**, **D64.1.6**, **D64.1.7**, **D64.1.8**, **D64.1.9**, **D64.1.10**, **D64.1.11**, **D64.1.12**, **D64.1.15**, **D64.1.18**, **D64.1.19**, **D64.1.22**, **D64.1.23**, **D64.1.24**, **D64.1.25**, **D64.1.26**, **D64.1.27**, **D64.1.28**, **D64.1.29**, **D64.1.30**, **D64.1.31**, **D64.1.32**, **D64.1.33**, **D64.1.34**, **D64.1.35**, **D64.1.36**, **D64.1.37**, **D64.1.38**, **D64.1.39**, **D64.1.40**, **D64.1.41**, **D64.1.42**, **D64.1.43**, **D64.1.44**, **D64.1.45**, **D64.1.46**, **D64.1.47**, **D64.1.48**, **D64.1.50**). Les co-juges d'instruction n'ont nullement expliqué pourquoi ces

alors que le 5 avril 2011 les co-juges d’instruction ont versé au dossier d’autres déclarations de subordonnés de Meas Muth recueillies par le bureau américain chargé des prisonniers de guerre et portés disparus au combat (*US POW/MIA*)¹⁶⁶, les deux déclarations de Meas Muth¹⁶⁷ ont été omises. De même, les co-juges d’instruction n’avaient pas entrepris la démarche évidente consistant à obtenir auprès du DC-Cam des déclarations pertinentes pour le dossier n° 003¹⁶⁸.

52. À la clôture de l’instruction en 2011, très peu d’autres documents avaient été versés au dossier. S’y trouvaient entre autres environ 590 documents joints en annexe du Réquisitoire introductif du co-procureur international¹⁶⁹, une poignée de documents originaux afférents au dossier n° 003 versés au dossier avant le 29 avril 2011¹⁷⁰ et trois listes de prisonniers

documents avaient été traités différemment.

¹⁶⁶ Par exemple, **D4.1.745** *Unknown male US POW/MIA Statement regarding Battalion 386*, 8 décembre 1998 ; **D4.1.762** Déclaration de Kam Men (*US POW/MIA*), 2 novembre 2000 ; **D4.1.746** Déclaration de Som Sok (*US POW/MIA*), 19 décembre 2002 ; **D4.1.747** Déclaration de Ek Ny (Aek Ny) (*US POW/MIA*), 19 décembre 2002 ; **D4.1.749** Déclaration de Seng Sin et Khieu Nuok (*US POW/MIA*), 28 janvier 2003 ; **D4.1.760** Déclaration d’un cadre du KD concernant la capture d’un voilier (*US POW/MIA*), 26 avril 2006.

¹⁶⁷ **D22.2.181** Déclaration de Meas Muth (*US POW/MIA*), 5 décembre 2001 ; **D22.2.182** Déclaration de Meas Muth (*US POW/PIA*), 30 mai 2002. Paradoxalement, l’Ordonnance de non-lieu s’appuie sur un passage de ces deux déclarations, mais les attribue à une autre source. Voir **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 311 : « Certains documents montrent que MEAS Muth a été hospitalisé à Phnom Penh de mai à juillet lors de l’incident de Mayaguez. Il est retourné à Kampong Som en juillet ou août 1975. Il a affirmé avoir reçu des informations de sa femme et de Chhan sur la capture du navire Mayaguez et de l’attaque par les Américains après l’incident, sans en connaître les détails ». Cela est directement tiré du document **D22.2.181** Déclaration de Meas Muth (*US POW/MIA*), 5 décembre 2001, EN 00249694 [“3. *Mayaguez Incident. A. From May to July or August 1975, Meas Muth was hospitalized in Phnom Penh with a serious intestinal disorder. The only information he received concerning the Mayaguez incident at the time of the incident was from his wife, who only mentioned the ship’s capture and the U.S. attack during her brief visits to see him. She told him about the capture of the Mayaguez about two days after the incident and about the U.S. attack two or three days after it was over*”] [D22.2.182, FR 00726669 : « De mai à juillet ou août 1975, Meas Mut était hospitalisé à Phnom Penh pour de graves troubles intestinaux. Les seules informations sur l’incident Mayaguez qu’il a eues à l’époque de sa survenue sont celles que lui a données sa femme quand elle venait le voir, laquelle a seulement mentionné la capture du navire et l’attaque américaine. Elle lui a parlé de la capture du Mayaguez deux jours environ après l’incident et de l’attaque américaine entre deux et trois jours après qu’elle a pris fin], EN 00249695 [“C. *After his return to duty in July or August 1975, Meas Mut received a report from Chhan on the Mayaguez incident and the U.S. attack*”] [D22.2.182, FR 00726669 : « Après avoir repris ses fonctions en juillet ou août 1975, Meas Mut a reçu un rapport de Chhan sur l’incident Mayaguez et l’attaque américaine.]. Voir également **D22.2.182** Déclaration de Meas Muth (*US POW/PIA*), 30 mai 2002, EN 00249705 [“5. *Hospitalization. On about 10 May 1975, Mut was hospitalized in the Russian Hospital in Phnom Penh*”] [D22.2.181, FR 00726666 : « Vers le 10 mai 1975, le général de brigade Mut a été hospitalisé à l’hôpital russe [...] à Phnom Penh.]. Le document cité (note de bas de page 946), **D4.1.759** rapport intitulé « Organisation et histoire de la 3^e division khmère communiste ; enfouissement de restes sur l’île de Tang », 16 juin 2000, p. 6, ne contient pas ces informations.

¹⁶⁸ Les successeurs du co-juge d’instruction international Siegfried Blunk, les Juges Harmon et Bohlander, l’ont fait. Voir *infra*, par. 56, note de bas de page 194.

¹⁶⁹ **D1** Réquisitoire introductif, joignant 590 documents dont la cote commence par « **D1.3** ».

¹⁷⁰ Comprenant 24 documents et 48 annexes, dont des photos et des cartes, versés au dossier et dont la cote commence par « **D2** », et **D3.1.34** et **D3.1.36** (tous deux des articles de presse sur les enquêtes en cours, pas des éléments de preuve en tant que tels).

militaires envoyés à S-21, compilées à partir de documents afférents au dossier n° 002¹⁷¹. Il est fait mention dans l'Ordonnance de non-lieu de la communication de « plus de 2 000 (deux mille) documents [...] provenant du dossier 002 » pour justifier l'affirmation selon laquelle l'instruction était « complète »¹⁷². Le nombre de documents réellement transférés par les co-juges d'instruction les 5 et 25 avril 2011 du dossier n° 002 au dossier n° 003 s'établissait à 1 287¹⁷³. Si certains des éléments de preuve issus du dossier n° 002 éclairent des faits recoupant des allégations portées dans le dossier n° 003, ils ne sauraient se substituer à une instruction approfondie, en particulier s'agissant des sites n'entrant pas dans la portée du dossier n° 002. Les documents ne font pratiquement pas la lumière sur la responsabilité de Meas Muth à l'égard des crimes allégués en l'espèce.

53. En outre, au moins 135 de ces documents provenant du dossier n° 002 sont des doublons de documents annexés au Réquisitoire introductif ou répertoriés par ailleurs dans les tableaux **D4.1** ou **D10.1**¹⁷⁴. Moins de 50 % des 1 152 documents restants ont un rapport direct avec les sites de crimes visés dans le dossier n° 003 ou les rôles et responsabilités de Meas Muth, ou concernent effectivement les politiques pertinentes du KD ou des questions relatives à l'état-major ou aux divisions du Centre¹⁷⁵. Il est considéré dans l'Ordonnance de non-lieu elle-même qu'un nombre important (131) des procès-verbaux d'audition afférents au dossier n° 002 versés au dossier n° 003 en avril 2011 n'étaient pas pertinents¹⁷⁶.

¹⁷¹ **D9** *Note on the Placement of Documents*, 25 avril 2011. Les trois listes jointes ne constituent pas de nouvelles pièces relatives à S-21 mais comprennent des documents relatifs à S-21 figurant au Dossier n° 003 analysés et compilés par les co-juges d'instruction : **D9.1** *OCIJ List of Arrestees from Division 801* ; **D9.2** *OCIJ S-21 Prisoners from Division 502: A Review* ; **D9.3** *OCIJ S-21 Prisoners from Division 164: A Review*.

¹⁷² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 359. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 42.

¹⁷³ **D4** *Note on the Placement of Documents from Case File 002 on Case File 003*, 5 avril 2011 (**D4.1** : 1 156 documents incluant de nombreux doublons) ; **D10** *Note on the Placement of Documents from Case File 002 on Case File 003*, 25 avril 2011 (**D10.1** : 131 documents incluant des doublons).

¹⁷⁴ Voir **Annex II – List of 135 Duplicates among the Case 002 Documents placed on Case File 003 by the CIJs on 5 and 25 April 2011**.

¹⁷⁵ Parmi les 1 152 documents, le co-procureur international est d'avis qu'au moins 590 n'ont aucun lien direct avec les sites de crimes ou les crimes visés au Dossier n° 003 (dans la région de Kampong Som / division 164 : les centres de sécurité de la pagode Enta Nhien et de Toek Sap, les sites de travail de Ream, Kang Keng et Bet Trang, le site d'exécution de la plantation de durians, le site de travail de Stung Hav, les crimes commis par la marine en mer et le génocide des Vietnamiens, les mariages forcés ; à Phnom Penh : le centre de sécurité S-21 ; en Kratie : la purge opérée parmi les cadres de la division 117 / secteur 505).

¹⁷⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5. [renvoyant à 105 procès-verbaux d'audition de témoin déposés par les co-juges d'instruction le 5 avril 2011 (procès-verbaux d'audition de témoin dont la cote commence par « **D4.1** ») et 25 procès-verbaux d'audition de témoin déposé le 25 avril 2011 (cote commençant par « **D10.1** »).] Il est également affirmé dans l'Ordonnance de non-lieu que 8 autres procès-verbaux d'audition de témoin sont dénués de pertinence : **D1.3.32.43** Procès-verbal de déposition du témoin Sau Khe [SAO Khé] ; **D2/2** Procès-verbal d'audition du témoin OU Leang ; **D2/3** Procès-verbal d'audition du témoin NOP Hat ; **D2/5** Procès-verbal d'audition du témoin HEAN Rum ; **D2/12** Procès-verbal d'audition du témoin MAO Phat ; **D2/13** Procès-verbal d'audition du témoin SAY Tay ; **D2/14** Procès-verbal d'audition du témoin MEANG Buolin ; **D2/17** Procès-verbal d'audition du témoin IN Saroeun ; **D8** Procès-verbal

Si le co-procureur international estime qu'au moins un de ces entretiens est pertinent (la déclaration de In Saroeun donnant des informations détaillées sur les exécutions de ressortissants thaïlandais capturés en mer¹⁷⁷), un grand nombre de ces documents sont en effet *totalemment* dénués de pertinence pour le dossier n° 003 et leur inclusion au dossier ne donnait que l'apparence statistique d'une instruction approfondie. À titre d'exemple, certains de ces documents concernent principalement : i) le Ministère des affaires sociales¹⁷⁸ ; ii) le Ministère des affaires étrangères¹⁷⁹ ; iii) les mesures dirigées contre les Chams¹⁸⁰ ; iv) les centres de sécurité de Siem Reap¹⁸¹ ; v) les cadres du Centre du Parti¹⁸² — aucun n'étant pertinent pour le dossier n° 003.

54. Les enquêtes menées à la suite du transfert de documents issus du dossier n° 002 étaient manifestement insuffisantes, comme en témoigne la rareté des entretiens menés en l'espèce au début de l'année 2011. Les co-juges d'instruction n'ont pas interrogé de nouveau les témoins entendus dans le dossier n° 002 (sauf quelques courts entretiens avec Duch et Chhouk Rin) au sujet de leurs déclarations antérieures et à la lumière des allégations spécifiques formulées dans le dossier n° 003. Les documents issus du dossier n° 002, y compris les documents relatifs à S-21, auraient dû être présentés aux témoins pour authentification et commentaires¹⁸³.

d'audition du témoin SÂM Bun Leng.

¹⁷⁷ **D2/17** Procès-verbal d'audition du témoin IN Saroeun.

¹⁷⁸ **D4.1.768** Procès-verbal d'audition du témoin SAY Vet ; **D4.1.770** Procès-verbal d'audition du témoin CHUM Nai ; **D4.1.771** Procès-verbal d'audition du témoin Ê Phally ; **D4.1.772** Procès-verbal d'audition du témoin KRI Bunheng ; **D4.1.777** Procès-verbal d'audition du témoin SIN Iev ; **D4.1.779** Procès-verbal d'audition du témoin NHÈM Seam ; **D4.1.938** Procès-verbal d'audition du témoin BUT Chuon ; **D4.1.1046** Procès-verbal d'audition du témoin HIM Dam ;

¹⁷⁹ **D4.1.834** Procès-verbal d'audition du témoin TOCH Vannarith ; **D4.1.1125** Procès-verbal d'audition du témoin SAO Run ; **D4.1.1126** Procès-verbal d'audition du témoin Loth Nitya [LOT Nithya], *alias* Saloth Ban [SALOT Ban] ; **D4.1.1130** Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikoeun.

¹⁸⁰ **D4.1.418** Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung ; **D4.1.419** Procès-verbal d'audition du témoin SOKH Proeung ; **D4.1.468** Procès-verbal d'audition du témoin EL Sam ; **D4.1.471** Procès-verbal d'audition du témoin NO Satas ; **D4.1.473** Procès-verbal d'audition du témoin IT Sen ; **D4.1.474** Procès-verbal d'audition du témoin AHMAD Sofiyah ; **D4.1.475** Procès-verbal d'audition du témoin Suf Romly [SOS Romly] ; **D4.1.485** Procès-verbal d'audition du témoin SMAN At ; **D4.1.517** Procès-verbal d'audition du témoin KAE Noh ; **D4.1.529** Procès-verbal d'audition du témoin SENG Srun ; **D4.1.530** Procès-verbal d'audition du témoin SAMRIT [SÂMRET] Muy ; **D4.1.531** Procès-verbal d'audition du témoin LENG Sokhchea ; **D4.1.532** Procès-verbal d'audition du témoin DIN Pet [Pèt] ; **D4.1.533** Procès-verbal d'audition du témoin CHEU Than [Thân].

¹⁸¹ **D4.1.457** Procès-verbal d'audition du témoin OU Phlan [Phlân] ; **D4.1.459** Procès-verbal d'audition du témoin NGET Nguon.

¹⁸² **D4.1.566** Procès-verbal d'audition du témoin SUONG Sikeoun ; **D4.1.930** Procès-verbal d'audition du témoin Sakim [SÂKIM] Lmut.

¹⁸³ Par exemple, Duch aurait pu être interrogé au sujet de l'arrestation des cadres de la division 164 dont les noms figurent sur les listes de prisonniers de S-21, et des annotations portées sur les aveux faits à S-21 renvoyant à Meas Muth.

55. En comparaison, les co-juges d'instruction ont ajouté quelque 2 467 documents et de nombreuses demandes de constitution de partie civile au dossier depuis le 29 avril 2011. On retrouve parmi ces documents : i) 77 transcriptions d'audience dans le dossier n° 001¹⁸⁴ ; ii) 43 publications du KD, y compris 36 comptes rendus du FBIS ; iii) 19 rapports du KD, dont six de Meas Muth ou de la direction de la division 164 sur les statistiques mensuelles et la structure de la division 164¹⁸⁵ et un rapport de l'unité Bokor Radar de la division 164¹⁸⁶ ; iv) des centaines de documents relatifs à S-21, dont des biographies¹⁸⁷ et des « aveux » extorqués faits par des cadres et des soldats de la division 164¹⁸⁸, des cadres de la division 117 et du secteur 505 à la fin de l'année 1978¹⁸⁹ ou des Vietnamiens et d'autres ressortissants arrêtés en mer par la division 164¹⁹⁰ ; et v) 11 rapports de localisation de site concernant des sites de crimes visés dans le dossier

¹⁸⁴ Bien que les co-juges d'instruction y aient accès en 2010-2011, la plupart de ces documents ont été communiqués par le co-juge d'instruction international Mark Harmon en exécution des commissions rogatoires du co-juge d'instruction international **D54**, **D55** et **D114** et de la décision du co-juge d'instruction international **D98/1**.

¹⁸⁵ **D22.2.1** *Statistics of Office of Division 164*, document non daté ; **D22.2.2** *Division 164 Daily List of Forces as of May 1976* ; **D22.2.4** *Division 164 Daily List of Forces as of July 1976* ; **D22.2.5** *Division 164 Daily List of Forces as of August 1976* ; **D22.2.6** Nombre de personnes au mois de novembre 1976, Division 164, Meas Muth ; **D22.1.12** Rapport du mois de décembre 1975, Division 164, décembre 1975.

¹⁸⁶ **D126.1.1** Rapport d'après les radars de Bokor à frère 89 (Son Sen), 20 juin 1977.

¹⁸⁷ Voir, par exemple, **D114/145.2.14** Biographie faite à S-21 de Pham Yaing Thann (ressortissant vietnamien arrêté le 12 novembre 1975 en mer, envoyé d'abord à Toek Sap pour travailler dans les plantations de durians puis transféré à S-21 le 7 mai 1976) ; **D114/145.2.12** Biographies faites à S-21 de Kvieng Thy Thoeung [Thoeurng], Kvieng Hiv [Heuv] Lang et Choeng Thann Hoerng (pêcheurs vietnamiens arrêtés en mer en décembre 1975 et envoyés à S-21 en mai 1976, après être passés par Toek Sap) ; **D251.1.1** *S-21 Biography of Roath Leang*, 1^{er} décembre 1978 (secrétaire adjoint de la division 117).

¹⁸⁸ Voir, par exemple, **D22.2.144** à **D22.2.147** Aveux faits à S-21 par Vong Loeng *alias* Chan Than (commandant de bataillon, division 164), juillet 1976 – avril 1977 ; **D114/145.1.10** Aveux faits à S-21 par Ouch Chann Thol (division 164), mars 1976 ; **D22.2.117** Aveux faits à S-21 par Sek Sen *alias* Sophal (combattant de la division 164), 25 mai 1976 ; **D22.2.109** Aveux faits à S-21 par Pov Chhean *alias* Bunny (secrétaire du bataillon 165, division 164), 29 juin 1976 ; **D22.2.23** à **D22.2.47** Aveux faits à S-21 par Chey Han *alias* Chhan *alias* Norng Chhan (second commandant adjoint de la division 164), octobre 1976 - 13 février 1977 ; **D234/2.1.55** Aveux faits à S-21 par Hang Doeun *alias* Dim (premier commandant adjoint de la division 164), 4 mai - 31 juillet 1977 ; **D126.1.60** Aveux faits à S-21 par Men Nget (membre du comité de la division 164), 16 octobre 1975 ; **D114/145.1.6** Aveux faits à S-21 par Kung Kien *alias* Oeng Vet (secrétaire du bataillon 631), 24 mai 1977 ; **D114/145.1.9** Aveux faits à S-21 par Mom Chim *alias* Yan (membre de la division 164), 7 octobre 1977 ; **D22.2.137** Aveux faits à S-21 par Taing Veng Seu *alias* Chhin (traducteur au sein de la division 164), 2 juin 1978.

¹⁸⁹ **D114/145.1.12** Aveux faits à S-21 par Svay Naunh (chef du bureau de la Division 117), 29 novembre 1978 ; **D114/145.1.8** Aveux faits à S-21 par Khun Rum (secrétaire de la division 117), 12 décembre 1978.

¹⁹⁰ **D126.1.40** Aveux faits à S-21 par Vinh Minh Chou (marin vietnamien arrêtés en mer), 13 mars 1978 ; **D114/145.2.192** Aveux faits à S-21 par Vinh Minh Chou, No. 162, 25 mars 1978 ; **D114/145.2.17** Rapport établi à S-21 sur la base des aveux de Vinh Minh, Chov Vang Le, Vin Phy Long, Nos 140, 141, 142, 4 avril 1978 ; **D114/145.2.18** Aveux faits à S-21 par Ngeang (Vieng) Thanh Kvang, No. 155, 22 mars 1978 ; **D54/4.1** et **D54/4.2** Aveux faits à S-21 par Ronald K. Dean, 21 novembre 1978 - 5 janvier 1979 ; **D54/4.2** *Summary Report by Chann on S-21 Confessions of Ronald K. Dean, Michael S. Deeds and Christopher E. Delance*, 4 janvier 1979.

n° 003¹⁹¹.

56. Quelque 445 nouveaux procès-verbaux d'audition ont été versés au dossier après le 29 avril 2011 (environ 88 des auditions ont eu lieu avant le 29 avril 2011 et environ 357¹⁹² après). Y sont compris les procès-verbaux d'audition de certains des plus importants témoins dans le dossier n° 003¹⁹³. En outre, 320 autres déclarations de témoins, provenant surtout du DC-Cam¹⁹⁴, et au moins neuf déclarations faites par Meas Muth à la presse ou aux enquêteurs du bureau américain chargé des prisonniers de guerre et portés disparus au combat, dont cinq datant d'avant le 29 avril 2011, n'ont été ajoutées au dossier qu'après la

¹⁹¹ **D114/30** (centre de sécurité de la pagode Enta Nhien) ; **D114/46** (sites de la division 164 à Kampong Som) ; **D114/54** (Toek Sap, Bet Trang, la pagode Enta Nhien, Koh Rong Samloen et autres sites de la division 164) ; **D114/56** (centre de sécurité Toek Sap) ; **D114/60** (Stung Hav) ; **D114/80** (site d'exécution Durian I et Bet Trang) ; **D114/99** (site d'exécution Durian II, Toek Sap et Bet Trang) ; **D114/141** (Toek Sap) ; **D114/227** (Toek Sap) ; **D114/275** (centre de détention Ou Kombot (près de Toek Sap) ; **D114/292** (Bet Trang et plantation de durians). Comme il est expliqué plus bas, tous les sites de crimes et les faits criminels relevant actuellement de la portée du Dossier n° 003, hormis les mariages forcés et les viols, relevaient de la portée des faits visés par le Réquisitoire introductif. Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003**.

¹⁹² Sur les 357 procès-verbaux d'audition de témoin recueillis après le 29 avril 2011, 328 proviennent à l'origine du Dossier n° 003 (leur cote commençant par **D114/** (205 procès-verbaux d'audition de témoin), **D54/** (99 procès-verbaux d'audition de témoin), **D32/** (12 procès-verbaux d'audition de témoin) ou **D55/** (4 procès-verbaux d'audition de témoin), en sus des procès-verbaux d'audition de témoin ayant pour cote **D37**, **D39** à **D43**, **D45** et **D46**), un est issu du Dossier n° 002 (**D114/300.1.11** Uk Bunseng) et 28 proviennent du Dossier n° 004 (**D98/3.1.152** ; **D98/3.1.295** ; **D98/3.1.31** ; **D98/3.1.162** ; **D98/3.1.278** ; **D98/3.1.252** ; **D98/3.1.265** ; **D98/1.1.1** ; **D98/1.1.10** ; **D98/3.1.206** ; **D98/1.1.9** ; **D98/1.1.6** ; **D98/1.1.8** ; **D98/1.1.3** ; **D98/1.1.5** ; **D98/1.1.2** ; **D98/3.1.207** ; **D98/1.1.7** ; **D98/1.1.11** ; **D98/1.1.4** ; **D234/2.1.73** ; **D234/2.1.129** ; **D234/2.1.137** ; **D234/2.1.74** ; **D234/2.1.130** ; **D114/297.1.1** ; **D114/297.1.8** ; **D228/1.1.1**).

¹⁹³ Pak Sok (**D54/23** ; **D54/24** ; **D54/25** ; **D54/26** ; **D54/27**) ; Ek Ny (**D54/102** ; **D54/103** ; **D54/104** ; **D54/105** ; **D114/282** ; **D114/283** ; **D114/284**) ; Prum Sarat (**D54/87** ; **D114/285**) ; Moeng Vet (**D54/59** ; **D54/60** ; **D54/61** ; **D54/62** ; **D54/63** ; **D114/297.1.8**) ; Chet Bunna (**D114/65** ; **D114/66** ; **D114/85** ; **D114/86**) ; Chum Chy (**D114/261** ; **D114/262** ; **D114/263** ; **D114/264** ; **D114/265** ; **D114/281**) ; Em Sun (**D54/46** ; **D54/47** ; **D54/48** ; **D54/49**) ; Meas Im (**D114/214** ; **D114/215** ; **D114/216**) ; Meas Voeng (**D54/50** ; **D54/51** ; **D54/52** ; **D54/53** ; **D54/54**) ; Moul Chhin (**D114/31** ; **D114/39** ; **D114/40**) ; Neak Yoeng (**D54/115** ; **D54/116** ; **D114/11** ; **D114/12** ; **D114/13**) ; Soem Ny (**D54/30** ; **D54/31** ; **D54/32** ; **D54/37** ; **D54/88**).

¹⁹⁴ Quelque 250 déclarations recueillies avant le 29 avril 2011 ont été versées au Dossier n° 003 après cette date par les successeurs du co-juge d'instruction international Siegfried Blunk, et 70 déclarations ou plus datent d'après le 29 avril 2011. Sur les 50 différents entretiens avec le DC-Cam cités dans le Réquisitoire définitif du co-procureur international (voir tableau **D256/11.3** déposé par Meas Muth), 43 ont été versés au dossier après le 29 avril 2011 : **D54/24.1** et **D59/2/3.14a** Pak Sok ; **D54/28.1** Liet Lan ; **D54/30.1** et **D59/2/2.16a** Soem Ni ; **D54/33.1** Y Chhon ; **D54/35.1** Prak Sokha ; **D54/38.1** Lun Seng ; **D54/42.1** et **D59/1/4.27** Heng Viech ; **D54/60.2** Moeng Vet ; **D54/67.3** Nong Net ; **D54/70.2** Mut Mao ; **D54/78.1** et **D59/1/1.12** Nob Hal ; **D54/81.2** et **D59/1/1.14** Hing Uch ; **D54/92.1** et **D59/2/3.17a** Yem Sam On ; **D54/99.1** et **D59/1/1.9a** Lay Bunhak ; **D54/106.2** Sann Kan *alias* Buth ; **D54/112.1** et **D59/1/1.10a** Phlong Chhea ; **D54/115.1** Neak Yoeng ; **D59/1/1.7a** Mak Chhoeun ; **D59/1/1.8a** Prum Sarat ; **D59/1/1.11a** Heang Re t ; **D59/1/1.27** Moy Sot ; **D59/1/1.29** Nget Chanthau ; **D59/1/1.46** Lat Bandet ; **D59/1/1.52** Pheach Ruos ; **D59/1/1.57** Khor Mot ; **D59/1/4.21** Uk Sokh ; **D59/1/4.25** Long Ly ; **D59/2/2.14a** Leang Bie ; **D59/2/2.118a** Touch Chhum ; **D88.1.5** et **D59/2/4.16a** Seng Soeun ; **D98/3.1.127** Kim Va ; **D98/3.1.176** Meas Voeng ; **D114/17.1** Ma Chhoeun ; **D114/36.149** Leng Samet ; **D114/79.1** Kang Som ; **D114/157.1.2** Sao Sau ; **D114/157.1.3** Chen Phat ; **D114/157.1.4** Hao Ao ; **D114/215** Meas Im ; **D123/2/2.18a** Touch Chhum ; **D220/1.2.1** Ou Kim *alias* Ret ; **D234/2.1.94** Prak Yut. Un seul a été transféré du Dossier n° 002 au Dossier n° 003 par les co-juges d'instruction en avril 2011 : **D4.1.964** Ieng Sary.

réouverture de l'instruction¹⁹⁵.

57. Par ailleurs, contrairement à la pratique des co-juges d'instruction dans le dossier n° 002¹⁹⁶, avant la clôture prématurée de l'instruction en 2011, les victimes n'avaient reçu aucune information sur l'instruction ouverte dans le dossier n° 003 ni sur leur droit de demander à se constituer partie civile ou de participer en qualité de plaignant¹⁹⁷. L'avis de fin de l'instruction prévu par la règle 66 1) du Règlement intérieur marque le début du délai de 15 jours consenti aux victimes pour présenter leur demande de constitution de partie civile¹⁹⁸. Les demandeurs qui souhaiteraient se constituer partie civile ne peuvent pas exercer ce droit s'ils ne sont pas informés avec la diligence voulue des sites de crimes qui font l'objet de l'instruction¹⁹⁹. L'exclusion complète des parties civiles avant la clôture prématurée de l'instruction en 2011 a abouti à une instruction incomplète et à un déni des droits des parties civiles expressément prévus dans le Règlement intérieur²⁰⁰.

¹⁹⁵ **D22.2.181** Déclaration de Meas Muth (*US POW/MIA*), 5 décembre 2001; **D22.2.182** Déclaration de Meas Muth (*US POW/PIA*), 30 mai 2002 ; **D22.2.184** Déclaration de Meas Muth, « L'ex-commandant d'une division khmère rouge met en garde contre les risques d'instabilité qu'entraînerait son inculpation » (*Cambodia Daily*), 16 février 2009 ; **D22.2.185** Déclaration de Meas Muth, « *Indict No More: Former Rebel Commander* » (*Voice of America*), 26 mars 2009 ; **D22.2.186** Déclaration de Meas Muth, « *Ex-KR leader responds to activist's allegations* » (*Phnom Penh Post*), 6 avril 2011 ; **D54/1.1** Déclaration de Meas Muth, « *A Last Stand* » (*Southeast Asia Globe*), 27 juillet 2011 ; **D114/307.5** Déclaration de Meas Muth dans la transcription de « *Brother Number One* » (*Journeyman Pictures*), 2013 (le documentaire figure au dossier sous la cote **D233/2.2R**) ; **D114/307.6** Déclaration de Meas Muth (*Voice of America*), 6 octobre 2011 ; **D54/16/1R** Enregistrement audio de l'entretien de Meas Muth avec David Kattenburg, avril 2009.

¹⁹⁶ Dans le Dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont publié un communiqué de presse le 5 novembre 2009 dans lequel il communiquait la portée de l'instruction et informait les victimes de leur droit de se constituer partie civile, soit plus de deux mois avant la conclusion de l'instruction (le 14 janvier 2010). Voir Communiqué de presse des CETC, Déclaration des co-juges d'instruction : Instruction du dossier 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ et constitutions de parties civiles, 5 novembre 2009. Ils ont ensuite prorogé à deux reprises le délai pour se constituer partie civile (jusqu'au 30 juin 2010). Cependant, la Chambre préliminaire a considéré, dans le cadre du Dossier n° 002, que les victimes n'avaient pas reçu suffisamment d'informations et que ces dernières n'avaient pas été fournies en temps utile, portant ainsi atteinte aux droits des victimes : Dossier n° 002-**D404/2/4** and **D411/3/6** Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 51 à 54.

¹⁹⁷ Les co-juges d'instruction ont simplement annoncé au public, le 29 avril 2011, qu'ils allaient déposer un avis de fin d'instruction, sans donner d'informations quant à la portée de cette instruction ni aucun renseignement quel qu'il soit. Voir Communiqué de presse des CETC, *Statement from the Co-Investigating Judges*, 29 avril 2011 (« les co-juges d'instruction ont aujourd'hui mis fin, par décision publique, à l'instruction dans le dossier n° 003 (le dossier contient plus de 2 000 éléments de preuve, comprenant plus de 48 000 pages), et ont notifié les parties conformément à la règles 66.1] du Règlement intérieur » [traduction non officielle]).

¹⁹⁸ Règlement intérieur, règle 23 *bis* 2).

¹⁹⁹ Dossier n° 002-**D404/2/4** and **D411/3/6** Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, par. 51 à 54. Voir également Règlement intérieur, règle 21 1) c), qui dispose que les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes *au cours de toute* la procédure [non souligné dans l'original].

²⁰⁰ Voir, entre autres, les droits accordés aux parties civiles pendant l'instruction au titre des règles 55 8) (accompagner les co-juges d'instruction sur les lieux), 55 10) (demander l'accomplissement d'actes *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

Le défaut d'apprécier la totalité des éléments de preuve au dossier a joué un rôle déterminant sur la question de la compétence personnelle

58. En omettant de prendre en compte les éléments de preuve versés au dossier n° 003 après le 29 avril 2011, le co-juge d'instruction cambodgien a gravement compromis sa capacité de produire une décision de non-lieu motivée à l'égard de Meas Muth pour absence de compétence personnelle²⁰¹. L'erreur a joué un rôle majeur dans l'incapacité de parvenir à des constatations de fait précises sur la gravité des crimes et le degré de responsabilité de Meas Muth.
59. En plus de fournir la quasi-totalité des preuves disponibles relativement aux crimes reprochés et aux suspects pour un certain nombre de sites de crimes et de faits criminels complètement omis par l'Ordonnance de non-lieu (une autre erreur de droit décrite ci-dessous)²⁰², les éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011 qui n'ont pas été pris en compte dans ladite ordonnance ont joué un rôle déterminant dans les constatations de fait erronées. Ainsi, il y a notamment des erreurs concernant i) l'identification du nombre et du type de victimes dont Meas Muth était responsable au centre de sécurité de la pagode Enta Nhien, aux sites de travail de Stung Hav et dans les îles, pour ce qui est des étrangers tués en mer, sur les îles, dans le secteur de Kampong Som et à S-21, y compris les victimes

d'instruction), 58 5) (participer aux confrontations), 59 5) (demander aux co-juges d'instruction de l'entendre, d'interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d'ordonner une expertise ou de recueillir d'autres preuves), 74 4) (faire appel de certaines ordonnances des co-juges d'instruction) et 76 2) (demander l'annulation d'une pièce de la procédure). Le fait d'exclure les parties civiles a abouti à une instruction incomplète dès lors que des éléments relatifs à la véracité des allégations n'ont pas été identifiés : par exemple, la victime Ou Dav, qui a présenté une demande de constitution de partie civile, a fourni d'importants éléments de preuve au sujet de la structure de commandement et de communication au sein de la division 164 (D114/24 procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R42, 48, 54, 61, 67-70, 91-92, 97, 140), notamment l'autonomie dont jouissait Meas Muth dans le processus décisionnel (D114/24 procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R90-1, 96-97, 140-141) et l'ordre qu'il a donné de capturer tous les bateaux étrangers pénétrant les eaux du KD (D114/24 procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R56, 89-91, 96-97). Ou Dav a déclaré qu'il avait obéi aux ordres visant à tirer sur les étrangers qui résistaient, à emmener les bateaux et pêcheurs thaïlandais à Kampong Som, où ils étaient remis aux soldats de Meas Muth puis échangés contre du pétrole (D114/24 procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R56, 82-84, 86-91, 103-117, 131, 133, 145-153, 157). Ses déclarations expliquent également la participation de Meas Muth aux projets de purge de la division 164 et aux plans visant les capitalistes, les personnes appartenant au peuple nouveau et les anciens soldats de Lon Nol (D114/25 procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R13-14). Il a en outre parlé du fonctionnement des centres de sécurité de Toek Sap et de la pagode Enta Nhien, ainsi que du site de travail de Stung Hav (D114/25 procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R19-20, 32-33).

²⁰¹ Voir, par exemple, Arrêt *Perišić*, par. 95 [« [...] une analyse qui se limite à une partie seulement des éléments de preuve pertinents ne suffit pas nécessairement à constituer une décision motivée. »].

²⁰² Comme il est décrit plus avant ci-dessous. Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003.**

capturées par les forces de la division 1 de la zone Ouest²⁰³ ; ii) l'évaluation de la participation de Meas Muth à la mise en œuvre des politiques relatives aux ennemis du KD et à la réduction en esclavage au moyen des visites qu'il a effectuées dans les centres de sécurité de Kampong Som et aux sites de travail et de l'identification des ennemis²⁰⁴ ; iii) la poursuite du rôle de Meas Muth en tant que secrétaire de la division 164, contrôlant entièrement les militaires et les civils dans le secteur de Kampong Som jusqu'en janvier 1979²⁰⁵ ; iv) la position de Meas Muth en tant que membre de l'état-major général à partir de la mi-1975 et secrétaire adjoint de l'état-major général à partir de la fin de l'année 1978²⁰⁶.

60. Fait important à propos de l'appréciation de la compétence personnelle²⁰⁷, les éléments de preuve postérieurs au 29 avril 2011 ont apporté des preuves claires et concordantes attestant que Meas Muth avait commis un génocide contre les Vietnamiens. Dans le Réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction ont été saisis de faits se rapportant à des crimes commis par la marine du KD contre les Vietnamiens²⁰⁸. Partant, ils étaient tenus d'instruire sur « [l]es circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis et dont il est tenu compte pour qualifier juridiquement ces faits²⁰⁹ ».
61. Le co-procureur international relève que l'Ordonnance de non-lieu a complètement ignoré certains des éléments de preuve essentiels antérieurs au 29 avril 2011 concernant la politique du KD à l'endroit des Vietnamiens et de leurs agents²¹⁰, la radiodiffusion en 1978

²⁰³ Voir **Erreurs de fait résultant du traitement des victimes dans l'Ordonnance de non-lieu**.

²⁰⁴ Voir, par exemple, *infra*, par. 104, 121 à 134.

²⁰⁵ Voir *infra*, par. 137 à 141.

²⁰⁶ Voir *infra*, par. 142 à 147.

²⁰⁷ Comme il a été dit plus haut, établir qu'un suspect a commis le génocide est crucial pour l'appréciation de la gravité des crimes commis.

²⁰⁸ **D1** Réquisitoire introductif, par. 59 à 61.

²⁰⁹ Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 35.

²¹⁰ Ces documents n'ont pas été cités dans l'Ordonnance de non-lieu : **D4.1.862** *Étendard révolutionnaire*, avril 1977, FR 00499754 [« Quant aux ennemis qui sont les agents [...] des Vietnamiens, qui sont des chiens courants au service ignoble des ennemis [...]. Et les forces restantes ont dû se disperser et courir partout, dans tous les sens, comme des rats expulsés de leur trou. Ils furent pourchassés et exterminés par la population, jusqu'à l'extinction totale. »], FR 00499754 [« Nous devons mener des offensives [...] afin que les ennemis soient écrasés et qu'ils ne puissent plus se relever. »], FR 00499757-00499758, 00499759 ; **D4.1.617** FBIS, « Examen des efforts de défense nationale au cours de l'année écoulée », 10 mai 1978, FR 01356889 [où il est question des instructions du Parti de détruire le plus d'ennemis possible [...] « [...] chacun de nous devait éliminer 30 Vietnamiens »], FR 01356893 ; **D1.3.25.33** FBIS, Déclaration de Khieu Samphan, 31 décembre 1977, FR 00345471 ; **D4.1.896** *Jeunesse révolutionnaire*, avril 1977, FR 00539938 ; **D4.1.989** *Chea Sim Interview*, 3 décembre 1991, EN 00419371-75 ; **D1.3.19.4** Directive du PCK émanant du bureau 870, 1^{er} janvier 1979, FR 00323108 ; **D4.1.866** *Étendard révolutionnaire*, février 1978, FR 00538945 [« diriger la guerre contre les ennemis »] ; **D4.1.893** *Jeunesse révolutionnaire*, octobre 1978, FR

d'aveux faits à S-21 par des soldats vietnamiens et des « espions » appréhendés en mer²¹¹ et les mesures dirigées contre les Vietnamiens par la marine et aussi à S-21²¹². Si l'Ordonnance de non-lieu s'appuie sur d'autres documents de preuve antérieurs à avril 2011 à d'autres fins limitées, elle n'analyse pas la manière dont ils prouvent : a) l'existence sous le régime du KD d'une politique génocidaire contre les Vietnamiens qui peut être déduite de la propagande haineuse du Centre du Parti²¹³ et à laquelle Meas Muth a été exposé et a adhéré²¹⁴ et b) la responsabilité de Meas Muth et l'intention génocidaire spéciale dont il était animé s'agissant de la capture, de l'arrestation et de l'exécution systématique de

-
- 00540028 ; **D1.3.29.5** Déclaration de POL Pot, 5 janvier 1979, FR 00238801-00238802 ; **D10.1.59** *Étendard révolutionnaire*, août 1977, FR 00611826, 00611840-00611841, 00611851.
- ²¹¹ **D1.3.26.7** BBC/SWB, « Aveux d'un espion vietnamien », 4 avril 1978, FR 00305294-00305295 ; **D1.3.26.5** BBC/SWB, « Aveux d'un marin vietnamien capturé », 3 février 1978, FR 00292683-00292685 ; **D1.3.25.40** FBIS, « Le Cambodge signale la poursuite des bombardements vietnamiens », 28 mars 1978 ; **D10.1.68** FBIS, « *Captured SRV Officer Relates Attack Plans* », 5 juin 1978, EN 00169799-800 ; *Confession of Spy Sergeant Captured 29 March Reported*, 29 juin 1978, EN 00169865-66.
- ²¹² **D4.1.754** *Unknown Division 164 soldier US POW/MIA Statement*, 18 juillet 2005, FR 00771176 ; **D1.3.17.5** Nayan Chanda, *Les frères ennemis*, FR 00236922-00236923 [où il est dit que les troupes khmères ont évacué sous la menace des armes 500 habitants vietnamiens de l'île de Poulo Panjang (*Tho Chu / Koh Krachak Ses*) en 1975 et que ceux-ci n'ont jamais été revus] ; **D4.1.5** Rapport analytique du DC-Cam (Étrangers exécutés à S-21) [comprend les noms de 113 Vietnamiens, la plupart étant qualifiés d'« espions », dont au moins 34 de Kampong Som, qui ont été exécutés entre le 18 avril 1978 et le 18 novembre 1978 à S-21].
- ²¹³ L'Ordonnance de non-lieu ne mentionne pas du tout à pareille propagande du Centre du Parti, et encore moins à une politique génocidaire à l'échelle nationale, contrairement au Réquisitoire définitif du co-procureur international : **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 739 à 761 et les sources versées au dossier avant le 29 avril 2011 qui sont citées : **D4.1.869** *Étendard révolutionnaire*, juillet 1977, FR 00611871 [« anéantir les ennemis vietnamiens, ces envahisseurs, ces expansionnistes, ces avaleurs de territoires et ces exterminateurs de notre race. »], FR 00611872, 00611884-00611885 ; **D1.3.24.5** *Revolutionary Flag*, mai-juin 1978, EN 00185329, 33,42 ; **D1.3.27.20** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 octobre 1976, FR 00334977 [Son Sen : « [...] il [le Vietnam] devient un vrai ennemi. »] ; **D4.1.374** FBIS, « L'armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la République socialiste du Vietnam », 4 janvier 1978, EN 00169539 [« exterminer l'ennemi vietnamien annexionniste [...] et de les chasser totalement de notre territoire cambodgien »] ; **D4.1.868** *Étendard révolutionnaire*, avril 1978, FR 00520339, 00520342-00520345, 00520355-00520356 ; **D1.3.17.1** Elizabeth Becker, « *When the War Was Over* », EN 00237947-48 [« nouvelle directive, au milieu de l'année 1977, visant à éliminer une nouvelle catégorie d'ennemi – les personnes de souche vietnamienne »] ; **D4.1.883** *Étendard révolutionnaire*, avril 1976, FR 00499717 ; **D1.3.17.3** Rapport du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, Livre noir, septembre 1978, FR 00083189-00083191 ; **D4.1.45** *Jeunesse révolutionnaire*, janvier-février 1978, FR 00524420-00524421 ; **D4.1.193** Discours de Nuon Chea, 3 septembre 1978, FR 00612297 ; **D4.1.583** Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, 20 juin 1978.
- ²¹⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 781 à 797 citant **D1.3.2.2** Télégramme du KD n° 10 de Son Sen à Meas Muth, 4 novembre 1976 [instructions quant à la nécessité absolue de détruire les ennemis pénétrant les eaux du KD] ; **D1.3.8.3** *DK Military Meeting Minutes*, 3 août 1976, EN 00234012 [où le Vietnam est présenté comme un ennemi] ; **D1.3.27.20** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 octobre 1976, FR 00334980 [Son Sen : « Mais maintenant, il [le Vietnam] devient un vrai ennemi. »] ; **D1.3.34.60** Télégramme 00 de Meas Muth au bureau 870, 31 décembre 1977, FR 00280680 [« Nous avons reçu les instructions et la déclaration du parti au sujet des envahisseurs vietnamiens [...] »].

Vietnamiens²¹⁵ ou de leur transfert vers S-21²¹⁶. Il est fait mention dans l'Ordonnance de non-lieu de deux rapports adressés par Meas Muth à Son Sen concernant le naufrage et la capture de bateaux vietnamiens ainsi que l'arrestation et l'exécution de 120 Vietnamiens par la marine en quatre jours seulement, tandis que certains pêcheurs thaïlandais étaient échangés contre des marchandises²¹⁷, mais la différence de traitement flagrante entre les Vietnamiens et les Thaïlandais capturés est passée sous silence²¹⁸.

62. Cependant, la décision de ne prendre en compte que les documents versés au dossier avant le 29 avril 2011 a amené le co-juge d'instruction cambodgien à ignorer les éléments de preuve les plus détaillés se rapportant aux crimes contre les Vietnamiens. Plus particulièrement, il a omis d'examiner un grand nombre de procès-verbaux d'audition convaincants²¹⁹ et de transcriptions d'audience qui portaient spécifiquement sur le génocide

²¹⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 313, 314, 315 à 322 [S'il est question du fait que Meas Muth communiquait à Son Sen les rapports sur les arrestations et les meurtres de Vietnamiens, il est laissé entendre dans l'Ordonnance de non-lieu que Meas Muth n'avait pas le pouvoir d'ordonner seul les arrestations ou les exécutions, dès lors que les ordres de Son Sen ou de Ta Mok étaient nécessaires ou, à défaut, que Sim, Ta Soeung ou Ta Ran devaient être consultés. L'Ordonnance de non-lieu présente Meas Muth comme un messager entre le Centre et ses subordonnés.]. L'intention spécifique dont était animé Meas Muth de commettre le génocide des Vietnamiens peut être déduit des documents qui suivent et datent d'avant le 29 avril 2011 : **D1.3.34.60** Télégramme 00 de Meas Muth au bureau 870, 31 décembre 1977, FR 00280680 [« Nous, qui avons le devoir de défendre le secteur maritime : 1. Sommes totalement d'accord avec le Parti ; 2. Sommes déterminés à [...] pour servir comme instrument de protection [...] de la patrie socialiste du Kampuchéa absolument. En nettoyant sans hésitation les éléments des ennemis cachés, Vietnamiens et autres. »] ; **D1.3.30.25**, **D4.1.635** Communication téléphonique secrète de Meas Muth à Son Sen, 1^{er} avril 1978, EN 01098703 ; **D1.3.34.64** Communication téléphonique secrète du KD de Meas Muth à Son Sen, 20 mars 1978 ; **D1.3.27.20** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 octobre 1976, FR 00334980 ; **D2/16** Procès-verbal d'audition du témoin TOUCH Soeuli, *alias* SOEU [SOEUR] Touch, R32 et R33 ; **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin NHOUNG Chrong, R42-R44 ; **D2/9** Procès-verbal d'audition du témoin SÂY Born, R58.

²¹⁶ Voir les sources d'avant le 29 avril 2011 citées dans **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 168, 544.

²¹⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 313 et 314, citant **D1.3.34.64** Communication téléphonique du KD de Meas Muth à Son Sen, FR 00623220 ; **D1.3.30.25** Communication téléphonique du KD de Mut, 1^{er} avril 1978, FR 00611668.

²¹⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 315 à 322. Concernant la différence de traitement entre les Vietnamiens et les Thaïlandais capturés en mer, voir aussi **D1.3.30.25** Communication téléphonique secrète de Meas Muth, 1^{er} avril 1978, FR 00611668 [où il est question des modalités de libération de certains Thaïlandais en échange de cartouches de cigarettes et d'huile de palme] ; **D1.3.13.11** *Sieng OCP Statement*, EN 00217565 [où il est question des négociations avec les autorités thaïlandaises concernant la libération de pêcheurs].

²¹⁹ Au moins 68 procès-verbaux d'audition de témoin provenant à l'origine du Dossier n° 003 recueillis après le 29 avril 2011 concernant directement le traitement des Vietnamiens arrêtés en mer : **D32/6** Keu Vichet [KEV Vicheth] ; **D32/10** Khieu Saran [KHIEV Sarân] ; **D54/7**, **D54/8** DOL Song ; **D54/23**, **D54/24**, **D54/25**, **D54/26** PAK Sok ; **D54/31** SOEM Ny ; **D54/33**, **D54/34** ING Chhon, *alias* Y Chhong ; **D54/38**, **D54/43**, **D54/44**, **D54/45** LON Seng ; **D54/50**, **D54/51**, **D54/52**, **D54/53**, **D54/54** MEAS Vooun ; **D54/63** MOENG Vet ; **D54/71**, **D54/72** MUT Mao ; **D54/78**, **D54/79** NOP Hal ; **D54/83** HING Uch ; **D54/87** PRUM Sarat ; **D54/93** YEM Sam On ; **D54/98**, **D114/287** HEANG Ret ; **D54/100** LAY Bunhak [Boonhak] ; **D54/102**, **D54/105**, **D114/282**, **D114/283**, **D114/284** EK Ny ; **D54/114** HEM Sambath ; **D114/11**, **D114/12** NEAK Yoeun ; **D114/16** SOK Vanna ; **D114/17**, **D114/18**, **D114/19** MAK Chhoeun ; **D114/24**, **D114/25** OU Dav ; **D114/40** MOUL Chhin ; **D114/52** CHEANG Chuo ; **D114/58** SOM Saom ; **D114/65** CHET Bunna ;

des Vietnamiens²²⁰, la liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction et d'autres documents relatifs à S-21²²¹ ainsi que des comptes rendus du FBIS, dont les comptes rendus de 1978 comprenant des résumés d'aveux faits par des Vietnamiens qui ont été diffusés sur Radio Phnom Penh²²². Ces éléments de preuve établissent que Meas Muth et le régime du KD considéraient que les Vietnamiens, qui représentaient l'« ennemi héréditaire et ennemi numéro un²²³ » [traduction non officielle] devaient être systématiquement détruits en tant que tels, quels que soient leur statut, leur sexe et leur âge : réfugiés, pêcheurs, « espions » et prisonniers de guerre, nourrissons, enfants, adultes, personnes âgées, hommes et femmes devaient tous être éliminés²²⁴. Meas Muth diffusait cette politique génocidaire au sein de sa division 164 par le truchement de sessions d'étude et de formations²²⁵. Par suite des ordres donnés par Meas Muth et des décisions qu'il a prises concernant l'exécution de tous les Vietnamiens capturés en mer, des milliers d'entre eux²²⁶, en majorité des réfugiés²²⁷, ont été arrêtés et exécutés en mer,

D114/84 EK Sophal ; **D114/103** LIET Lân ; **D114/104** IEM Phong ; **D114/122** NOB Phôn ; **D114/123** CHUON Thy ; **D114/126** OU Kim ; **D114/130** IEM Phong ; **D114/132** MAO Ran ; **D114/42**, **D114/43** SUOS Thy ; **D114/186** SATH Chak ; **D114/211** NORNG Sophang ; **D114/247** HOK Khoan ; **D114/259** KEO Leou ; **D114/261**, **D114/263**, **D114/264** CHUM Chy ; **D114/301** CHHUN Phal ; **D114/302** KUNG Pai.
²²⁰ Voir, par exemple, **D98.3.1** *Annex A- Documents to be put on Dossier n° File 003*, Nos 42 (R. Hamill, D98/3.1.42), 53, 54, 55 (Him Huy, **D98/3.1.53**, **54**, **55**), 178 (Meas Voeun, **D98/3.1.178**) ; **D98/1.2.22** Duch, T., 2 mars 2012, 14.16.12-14.25.02 ; **D114/297.1.20** Pak Sok, T., 16 décembre 2015, 10.03.10-13.58.15 ; **D114/297.1.21** Pak Sok, T. 5 janvier 2016, 10.52.07-10.58.54, 13.35.12-14.31.01 ; **D234/2.1.92** Prum Sarat, T., 26 janvier 2016, 10.55.32-10.58.36, 15.49.11-15.53.09 ; **D234/2.1.93** Prum Sarat, T., 27 janvier 2016, 09.51.09-10.49.37, 13.55.05-13.56.35 ; **D234/2.1.95** Meas Voeun, T., 2 février 2016, 14.10.16-14.35.42, 15.53.54-16.00.14 ; **D234/2.1.96** Meas Voeun, T., 3 février 2016, 09.13.58-09.29.30 ; **D54/6.1.12** Nayan Chanda, T., 25 mai 2009, 09.34.18-09.36.43, 13.45.28-14.02.06 ; **D234/2.1.112** Prak Khan, T., 27 avril 2016, 15.57.04-15.59.02.

²²¹ **D114/230.1.1** Liste de prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction [qui montre que 188 Vietnamiens ont été arrêtés à Kampong Som par la marine (ou par la division 1 qui les a ensuite envoyés à la division 164), transférés puis exécutés à S-21 ; ainsi que 6 Vietnamiens transférés par Meas Muth de Kratie à la fin de l'année 1978] ; voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 126, 173, 548, 551, 1091. Voir également certaines biographies faites à S-21 de pêcheurs vietnamiens capturés en mer par la division 164 : **D114/145.2.1** (3 personnes), **D114/145.2.12** (3 personnes), **D114/145.2.13** (2 personnes), **D114/145.2.10** (2 personnes), **D114/145.2.14** (1 personne) ; aveux faits à S-21 par des Vietnamiens (pas tous arrêtés en mer) : **D126.1.3-5**, **D126.1.16-9**, **D126.1.21-54**, **D126.1.62**, **D126.1.67**, **D114/145.2.4-9**, **D114/145.2.18-19**, **D114/145.2.21-24**.

²²² Tous les rapports FBIS de 1978 : **D64.1.35** à **D64.1.46** (12 rapports), **D114/37.1.82**.

²²³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 131, 137, 363, 387, 390, 407-8, 744, 751-3, 783 (voir références postérieures au 29 avril 2011).

²²⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 128-9, 131, 146, 387, 407, 739, 744, 747-50, 759, 769-70, 772, 784 1123 (voir références postérieures au 29 avril 2011).

²²⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 131, 138, 290, 744, 783, 1123 (voir références postérieures au 29 avril 2011).

²²⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 173, 402, 793, 795 (voir références postérieures au 29 avril 2011) ; **D267** Décision de renvoi, par. 132-45, 248-57.

²²⁷ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 133, 386, 399, 403 (voir références postérieures au 29 avril 2011 citées), dont : **D54/24.1** Entretien de PAK Sok avec le DC-Cam, FR 00980444 [« C'était en majorité des gens qui fuyaient et qui tentaient de se réfugier dans un troisième pays. La plupart

dans les îles ou à Kampong Som²²⁸. Meas Muth a également contribué au génocide en facilitant ou en ordonnant le transfert d'au moins 188 prisonniers vietnamiens vers S-21²²⁹, dont 8 adolescents²³⁰.

C. ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'OMISSION DE CONSIDERER ET DE SE
PRONONCER SUR TOUS LES FAITS RELEVANT DE LA PORTEE DE L'INSTRUCTION DANS
LE DOSSIER N° 003

63. Les co-juges d'instruction sont tenus de se prononcer sur tous les faits dont ils sont saisis²³¹.

L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où n'y sont même pas considérés un grand nombre de sites de crimes et de faits criminels dont les co-juges d'instruction avaient été régulièrement saisis. Les sites de crimes et faits qui n'ont pas été considérés sont les suivants : i) le centre de sécurité de Toek Sap ; ii) les sites de travail et coopératives situés dans la région de Ream (en ce compris Bet Trang, Kang Keng et les sites d'exécution connexes) ; iii) la purge des cadres de la division 117 et du secteur 505 à laquelle il a été procédé dans la province de Kratie ; iv) les purges d'autres divisions de l'armée, en particulier celles envoyées à S-21 ; et v) les mariages forcés (et les viols commis dans ce contexte). Cette omission compromet grandement la décision prise dans l'Ordonnance de non-lieu quant à la compétence personnelle, laquelle suppose de procéder

étaient des réfugiés de guerre. Quand ils passaient chez nous, on les arrêtait et les exécutait. »] ; **D54/102** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny (Ni), R29 ; **D114/283** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R4, 18 ; **D54/79** Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, R8, 11, 18, 23 ; **D54/23** Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R37-38 ; **D54/25** Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R11, 20 ; **D114/127** Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, R3 ; **D114/126** Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim, R36-41 ; **D114/57** Procès-verbal d'audition du témoin Som Soam, R20-23 ; **D98/3.1.178** Meas Voeun, T., 4 octobre 2012, 10.23.20-10.25.48 ; **D54/87** Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, R121-125, 132.

²²⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 131-2, 139, 140-1, 313, 379-80, 385, 387, 392-3, 399, 401-6, 410-1, 413, 421-2, 425, 432, 500, 502, 770, 784-5, 792, 796-7 (voir références postérieures au 29 avril 2011).

²²⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 137, 141-2, 174, 387, 417-9, 425, 428, 500, 544-6, 548, 550-1, 583, 585, 588, 797 (voir références postérieures au 29 avril 2011) ; **D114/230.1.1** Liste de prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction, Nos 592-4, 596-7, 602, 606-7, 612, 625, 651-3, 663, 676, 678, 8164-7, 8250-63, 8271-2, 8400-3, 8405-10, 8689, 8982-4, 8987-90, 8992-4, 9647, 9650-53, 9857-9, 9888, 9899-9900, 9917-9928, 10257-10262, 10264, 10265, 10267, 11872-5, 11877, 12490-8, 12653-6, 13007-20, 13431-4, 13436-7, 13446, 13453, 13458, 13463, 13469, 13474, 13483, 13486, 13488, 13498-13499, 13501, 13529, 13532, 13535, 13541, 13543, 13642-3, 13895-6, 13912-31, 14728, 14758, 14785, 14795-9, 14816, 14820 ; **D54/87** Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, R135, 137, 144.

²³⁰ **D114/230.1.1** Liste de prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction, No. 13434, 8405, 8255, 8258, 8408, 10262, 12496.

²³¹ Dossier n° 001-**D99/3/42** Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 33, 37 et 38 ; Dossier n° 002-**D198/1** Ordonnance relative à la demande de clarification des co-procureurs, par. 10 ; Cass. Crim., 24 mars 1977, No. 76-91.442. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 116, 129 (Juges Beauvallet et Baik).

à une appréciation exhaustive tant de la gravité des crimes que du degré de responsabilité de Meas Muth²³². Cette erreur de droit résulte de l'interprétation erronée, dans l'Ordonnance de non-lieu, de la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 telle que définie par le Réquisitoire introductif et du refus de reconnaître la validité des actes de procédure accomplis dans le cadre de l'instruction après le 29 avril 2011, en ce compris le Réquisitoire supplétif déposé par le co-procureur international le 31 octobre 2014²³³.

Sites de crimes relevant de la portée des réquisitoires introductif et supplétif

64. Il appert de l'Ordonnance de non-lieu que seuls les sites de crimes et faits *expressément* visés au Réquisitoire introductif sont considérés comme relevant de la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 (tels que le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien, la carrière de pierres de Stung Hav, S-21 et les crimes commis par la marine du KD). Toutefois, cela méconnaît la portée des crimes dont les co-juges d'instruction ont été saisis. Avant le dépôt du Réquisitoire supplétif, la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 était définie par le Réquisitoire introductif²³⁴, en ce compris le contenu de centaines d'annexes²³⁵. Les co-juges d'instruction étaient *de jure* saisis de tous les faits « visés » dans ce dernier²³⁶. Le terme « faits » n'est pas synonyme de « sites de crimes », qui n'ont pas à être expressément mentionnés dans les réquisitoires des co-procureurs pour être effectivement « visés » par ces derniers dès l'instant où l'information est nécessaire pour satisfaire à l'obligation d'instruire exhaustivement sur des faits donnés. La Chambre préliminaire a, à l'unanimité, constaté que les co-juges d'instruction étaient saisis « des circonstances qui entourent les faits visés dans le réquisitoire introductif²³⁷ », ce qui comprend les lieux où les faits allégués se sont produits ou qui se rattachent aux faits²³⁸.

²³² D266 Ordonnance de non-lieu, par. 3, 365 à 367. Voir, en outre, *supra*, par. 9 à 12.

²³³ D120 [ICP] *Supplementary Submission Regarding Crime Sites Related to Case 003*, 31 octobre 2014 (« Réquisitoire supplétif »).

²³⁴ Règlement intérieur, règles 53 et 55 2) ; Code de procédure pénale cambodgien, article 125 ; Dossier n° 001-D99/3/42 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 34 et 35 ; Dossier n° 004-D365/3/1/5 Décision de la Chambre préliminaire relative aux violences sexuelles, par. 39 ; Dossier n° 002-D198/1 Ordonnance relative à la demande de clarification des co-procureurs, par. 6.

²³⁵ Cass. Crim., 27 juin 1991, No. 91-82.706 [« La saisine du magistrat instructeur, quant aux faits, est déterminée par les pièces annexées à ce réquisitoire. »] ; Cass. Crim., 11 juillet 1972, No. 72-90.719. Voir également D134/1/10 Décision de la Chambre préliminaire relative aux deux requêtes aux fins d'annulation, par. 4 (Juges Beauvallet et Bwana) ; D165/2/26 Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 150 (Juges Beauvallet et Baik) ; Règlement intérieur, règle 53 2).

²³⁶ Règlement intérieur, règles 53, 55 2), 55 3) et 55 4) ; Code de procédure pénale cambodgien, article 125.

²³⁷ Dossier n° 001-D99/3/42 Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 35.

²³⁸ Cass. Crim., 10 mars 1977, No. 75-91.224 [« S'il est interdit aux juges de statuer sur des faits autres que ceux qui leur sont déferés, il leur appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans

Hormis ceux concernant les allégations de mariages forcés et de viols qui ont été mentionnées pour la première fois dans le Réquisitoire supplétif, les co-juges d'instruction étaient saisis de tous les autres sites de crimes par le Réquisitoire introductif.

65. Le co-procureur international a saisi les co-juges d'instruction de faits concernant i) le personnel de la division 164 qui était « soumis à des arrestations répétées et arbitraires, ainsi qu'au travail forcé » ; ii) les purges effectuées au sein de la division 164 (en particulier, celle ayant visé des soldats et des cadres originaires de la zone Est opérant sous la direction du secrétaire adjoint Dim), y compris les arrestations et exécutions ; et iii) les arrestations et exécutions des personnes ayant des liens supposés avec l'ancien régime²³⁹. Le co-procureur international a bien indiqué que le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien n'était que l'une des destinations possibles, dans le secteur de Kampong Som, où le personnel de la division 164, objet d'une purge, était emmené²⁴⁰. De plus, le co-procureur international a, par le Réquisitoire introductif, saisi les co-juges d'instruction de l'information sur le rôle joué par la marine du KD dans la capture en mer de pêcheurs vietnamiens et thaïlandais ou de ressortissants d'autres États et le sort qui leur a été réservé (imposition de travail forcé, exécution ou transfert à S-21, par exemple)²⁴¹.
66. Partant, il existe un lien direct manifeste entre la purge de la division 164 et le *centre de sécurité de Toek Sap*. Le centre de sécurité et son site d'exécution attenants étaient utilisés par la division 164 pour incarcérer, « rééduquer » et exécuter ses propres soldats²⁴². Ils relèvent donc pleinement de la portée du Réquisitoire introductif en tant que lieu où il a été

le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui et propre à le caractériser. »] ; Cass. Crim., 24 avril 2013, No. 12-80.750, inédit [« lorsqu'une activité délictueuse consiste en une situation d'agissements identiques étroitement liés les uns aux autres qui se développent dans le temps, ces agissements forment une opération unique de sorte que le juge d'instruction est autorisé à informer sur l'ensemble de ces agissements alors même que l'acte de poursuite ne viserait que certains d'entre eux; en l'espèce, le juge d'instruction est saisi de l'ensemble des fausses écritures comptables qui sont le corollaire des faits d'abus de confiance aggravés et leur sont rattachés de manière indivisible »]. Voir, en outre, **D134/1/10** Décision de la Chambre préliminaire relative aux deux requêtes aux fins d'annulation, par. 14, 19 (Juges Beauvallet et Bwana) [« [...] les co-juges d'instruction sont limités dans leur enquête par les faits potentiellement criminels définis par les co-procureurs. En revanche, il appartient au juge de manifester les circonstances de leur commission, en particulier le lieu dans lequel ils sont survenus. [...] le fait qu'un lieu de commission de crime ne soit pas cité dans les réquisitoires [...] ne suffit pas à déterminer si les faits prétendument commis à cet endroit, ou parfois même les faits commis sans localisation précise, entrent dans le cadre de la saisine du juge d'instruction. En somme, le lieu de commission est une circonstance locative du fait, non pas le fait lui-même. »] ; **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 152 (Juges Beauvallet et Baik).

²³⁹ **D1** Réquisitoire introductif, par. 52 à 54.

²⁴⁰ **D1** Réquisitoire introductif, par. 53.

²⁴¹ **D1** Réquisitoire introductif, par. 59 à 61.

²⁴² Voir *infra*, par. 73 à 75.

procédé à la « grande purge²⁴³ » de la division 164²⁴⁴. Le compte rendu d'un entretien mené par le Bureau des co-procureurs, dans lequel il est confirmé que Toek Sap a été un site d'exécution, est joint en annexe au Réquisitoire introductif²⁴⁵. De plus, les étrangers capturés en mer étaient emmenés à Toek Sap, où ils étaient placés en détention, forcés à travailler, exécutés ou transférés à S-21²⁴⁶. Le site de Toek Sap fait donc partie intégrante des faits afférents aux crimes commis par la marine du KD. La plantation dite « *Durian I* », ayant été un site d'exécution utilisé par la division 164, en particulier pour les étrangers capturés en mer, se rattache à ces mêmes faits²⁴⁷.

67. La détention, le travail forcé et l'exécution de pêcheurs thaïlandais et vietnamiens à *Ream*, sur ses sites de travail et ses sites d'exécution²⁴⁸ sont aussi indissociables des crimes commis en mer par la marine du KD²⁴⁹. De surcroît, les *sites de travail de la région de Ream* — y compris *Kang Keng*²⁵⁰ et *Bet Trang*²⁵¹ — relèvent pleinement de la portée des allégations formulées dans le dossier n° 003 relatives aux « arrestations arbitraires et répétées ainsi qu'au travail forcé » auxquels étaient soumis le personnel de la division

²⁴³ **D1** Réquisitoire introductif, par. 53.

²⁴⁴ Voir également **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 189 à 200 (Juges Beauvallet et Baik). Voir, en outre, **D102/1 [ICP's] Response to Forwarding Order Regarding Toek Sab Prison**, 20 juin 2014, par. 3 ; **D165/2/15 [ICP's] Response on the Merits of Meas Muth's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of all Investigative Action Concerning Toek Sap**, 8 février 2016.

²⁴⁵ **D1** Réquisitoire introductif, note de bas de page 226 citant **D1.3.13.8 Pen Sarin OCP Statement**, EN 00217562.

²⁴⁶ Voir *infra*, par. 73 à 75.

²⁴⁷ **D1** Réquisitoire introductif, par. 59 à 61. Voir, en outre, **D134/1/10** Décision de la Chambre préliminaire relative aux deux requêtes aux fins d'annulation, par. 24 à 34 (Juges Beauvallet et Bwana) ; **D134/1/6 [ICP's] Response to Meas Muth's Appeal Against the [ICIJ's] Decision on Meas Muth's Applications to Seize the [PTC] with Two Requests for Annulment of Investigative Action** (« Réponse du co-procureur international à l'appel interjeté contre la décision relative à deux requêtes aux fins de nullité »), 13 juillet 2015, par. 23 à 27 ; **D47** Ordonnance de soit-communicé, 24 avril 2012, par. 2, 5 et 6 ; **D47/1 [ICP's] Response to Forwarding Order of 24 April 2012**, par. 6 ; **D54 Rogatory Letter**, 7 février 2013, *Annex I*, EN 00885629.

²⁴⁸ Voir *infra*, par. 76 à 78.

²⁴⁹ **D1** Réquisitoire introductif, par. 59 à 61. Voir, en outre, **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 207 à 211 et 214.

²⁵⁰ Voir, en outre, **D165/2/16 [ICP's] Response on the Merits of Meas Muth's Application to Seize the [PTC] with a Request for Annulment of all Investigative Action Concerning Kang Keng Forced Labour and Reeducation Sites**, 8 février 2016 ; **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 175 à 184 (Juges Beauvallet et Baik) ; **D47/1 [ICP's] Response to Forwarding Order of 24 April 2012**, par. 8.

²⁵¹ Voir, en outre, **D134/1/10** Décision de la Chambre préliminaire relative aux deux requêtes aux fins d'annulation, par. 35 à 46 (Juges Beauvallet et Bwana) ; **D134/1/6** Réponse du co-procureur international à l'appel interjeté contre la décision relative à deux requêtes aux fins de nullité, par. 23, 28 à 33 ; **D47** Ordonnance de soit-communicé, 24 avril 2012, par. 2, 5, 7 ; **D47/1 [ICP's] Response to Forwarding Order of 24 April 2012**, par. 7 et 8 ; **D54 Rogatory Letter**, 7 février 2013, *Annex I*, EN 00885629, renvoyant à **D1** Réquisitoire introductif, par. 52, 86(a).

164²⁵², puisqu'il s'agissait de camps de travail relevant de la division 164²⁵³ et qu'ils étaient utilisés pour rééduquer/remodeler des personnes, en particulier les « mauvais éléments²⁵⁴ » de la division 164. Certains des procès-verbaux de réunions militaires de la division 164, qui corroborent l'assertion formulée dans le Réquisitoire introductif selon laquelle Meas Muth faisait rapport sur l'arrestation des ennemis de l'intérieur, qualifient Kang Keng de site d'arrestation des soldats de la division 164²⁵⁵. Les sites de plantation dits « *Durian I et Durian II* » (encore connus sous le nom de « Plantation de durians de Ou Trav ») et le *Centre d'instruction*, ayant servi de sites d'exécution pour les personnes soumises au travail forcé à Ream²⁵⁶, sont intrinsèquement liés au fonctionnement de ces sites.

68. Purges d'autres divisions de l'ARK : Le co-procureur international a saisi les co-juges d'instruction de la purge de tous les régiments indépendants et divisions du Centre de l'ARK, ainsi que des membres de l'état-major, en ce compris le personnel des divisions 164, 502 et 310 qui a été envoyé à S-21²⁵⁷. Comme il est allégué dans le Réquisitoire introductif, Meas Muth est responsable des crimes commis à l'encontre des membres de l'ARK arrêtés et incarcérés à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visant à procéder à la purge des ennemis et traîtres des divisions de l'ARK qui rendaient compte à l'état-major²⁵⁸. Les purges des divisions 310 et 502 sont plus généralement détaillées aux paragraphes 44 à 51 et 66 du Réquisitoire introductif²⁵⁹. Les co-juges d'instruction ont également été saisis²⁶⁰ de la purge de la division 117 — division

²⁵² **D1** Réquisitoire introductif, par. 52. Voir, en outre, **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 212 à 214.

²⁵³ Voir *infra*, par. 76.

²⁵⁴ Voir *infra*, par. 76 et 77.

²⁵⁵ **D1** Réquisitoire introductif, par. 52, note de bas de page 216 citant **D1.3.8.4** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 septembre 1976.

²⁵⁶ Voir *infra*, par. 77 et 78.

²⁵⁷ **D1** Réquisitoire introductif, par. 43, 65-6.

²⁵⁸ **D1** Réquisitoire introductif, par. 43, incorporant par référence par. 33 à 41.

²⁵⁹ Voir, en particulier, **D1** Réquisitoire introductif, par. 45 [« Les membres de la 502^e division vivaient dans la peur constante d'être arrêtés ou exécutés. [...] leurs auteurs [d'erreur] subséquemment arrêtés. [...] Les personnes arrêtées ne revenaient jamais. Les éléments accusés d'avoir des liens avec des réseaux de traîtres étaient chassés de la division. Dans de nombreux cas, ils étaient envoyés à S-21, où ils étaient exécutés. Au fur et à mesure que s'opérait la purge], 49 [où il est question de l'évolution de la « purge de [la 310^e division], 66 [« La purge de l'ARK visait également des sites de crimes »].

²⁶⁰ Il est manifeste d'après le terme « à savoir » [*including* en anglais] figurant dans **D1** Réquisitoire introductif, par. 43, que l'énumération des divisions nommées ne se voulait pas exhaustive, et il incombait aux co-juges d'instruction de déterminer toutes les divisions « régulières » de l'ARK. Voir, en outre, **D165/2/17 [ICP's] Response on the Merits of Meas Muth's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action and Charges Concerning Purges in Kratie (Sector 505) in Late 1978**, 8 février 2016. Voir également **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 156-65 (Juges Beauvallet et Baik).

du Centre rendant directement compte à l'état-major — intervenue à la fin de l'année 1978²⁶¹. En effet, la liste des prisonniers de S-21, jointe en annexe au Réquisitoire introductif, fait état d'un certain nombre de détenus ayant appartenu à la division 117²⁶². La liste mentionne également les noms des cadres du secteur 505 ayant fait l'objet d'une purge à la fin de l'année 1978²⁶³. La purge des cadres du secteur 505 participait de la même opération que celle ayant consisté à procéder à la purge de la division 117, si bien que les deux sont indissociables²⁶⁴.

69. Tout doute, le cas échéant, quant à savoir si ces sites de crimes et ces faits relevaient de la portée du Réquisitoire introductif a été levé lorsque le co-procureur international a précisé, dans le Réquisitoire supplétif, la portée de l'instruction dans le dossier n° 003²⁶⁵. Le Réquisitoire supplétif a aussi saisi les co-juges d'instruction de faits relatifs aux mariages

²⁶¹ Après avoir été formée à Longveack comme une branche de la division 1 zone Ouest, la division 117 a été transférée en Kratie et placée sous le contrôle de l'état-major général. Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 856.

²⁶² Voir, par exemple, **D1** Réquisitoire introductif, note de bas de page 141 citant **D1.3.33.1 Combined S-21 Prisoner List**, EN 00171540 [Khun Sarom (Khun Rom), secrétaire de la division 117, entré le 8 décembre 1978] ; EN 00171675 [Rat Leang (Roath Leang), secrétaire adjoint de la division 117, entré le 1^{er} décembre 1978] ; EN 00171737 [Svay Nonh (Svay Naunh), chef du bureau de la division 117, entré le 29 novembre 1978].

²⁶³ **D1** Réquisitoire introductif, note de bas de page 141 citant **D1.3.33.1 Combined S-21 Prisoner List**, EN 00171461 (Chhim Khon, secrétaire adjoint du secteur de Kratie. D'après **D1.3.28.137** Liste de prisonniers de S-21, 15 décembre 1978, FR 00761763 (No. 4), Chhim Khon est entré à S-21 le 2 décembre 1978) ; **D1.3.33.1 Combined S-21 Prisoner List**, EN 00171595 (Meas Moeun, entré à S-21 le 8 décembre 1978. D'après **D1.3.28.137** Liste de prisonniers de S-21, 15 décembre 1978, FR 00761764 (No. 15), Meas Moeun était le secrétaire du secteur 505).

²⁶⁴ Si, théoriquement, ils occupaient des postes dans le civil à l'époque, les cadres de haut rang au sein du secteur 505 qui ont fait l'objet d'une purge à la fin de l'année 1978, notamment le secrétaire du secteur Meas Moeun, le secrétaire du district de Kratie Huon Yeng et le secrétaire du district de Snuol Chhum Chin *alias* Phoan, étaient des cadres militaires de l'ARK, certains de la division 117 elle-même, et chacun de ces hommes avaient pris part à des combats à la frontière avec le Vietnam aux côtés des cadres militaires de la division 117. Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 855 et 858. En outre, les arrestations de cadres et civils haut placés au sein de la division 117 et du secteur 505 étaient en cours, motivées par la même perception de trahison après des défaites militaires contre les Vietnamiens. Les personnes arrêtées ont été amenées à S-21 ensemble et la réunion convoquée par Meas Muth alors que la purge continuait rassemblait des cadres tant civils que militaires. Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 859 à 863. Voir, en outre, **D165/2/17 [ICP's] Response on the Merits of Meas Muth's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of All Investigative Action and Charges Concerning Purges in Kratie (Sector 505) in Late 1978**, 8 février 2016. Voir également **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative aux demandes d'annulation, par. 166-70 (Juges Beauvallet et Baik).

²⁶⁵ Règlement intérieur, règles 53, 55(3) ; **D120** Réquisitoire supplétif, par. 6 (Durian I et Bet Trang), 7 à 9 (Kang Keng et Durian II), 10 et 11 (Toek Sap), 12 à 14 (purge opérée parmi les cadres de la division 117 et du secteur 505 en Kratie fin 1978), 15 à 19 (sites de travail de Ream Area, coopératives et sites d'exécution connexes). Le co-procureur international observe que, si Meas Muth a demandé l'annulation de ce Réquisitoire supplétif, les juges de la Chambre préliminaire n'ont pas réussi à atteindre la majorité qualifiée, la validité du Réquisitoire supplétif ayant donc été confirmée. Voir **D120/3/1/8** Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016.

forcés et aux viols consécutifs à leur consommation forcée²⁶⁶.

Ces crimes accroissent considérablement la gravité des crimes dont Meas Muth est responsable

70. L'échelle, l'ampleur et l'incidence des crimes pour lesquels Meas Muth peut être tenu responsable sont nettement plus importantes que celles prises en considération dans l'Ordonnance de non-lieu. La responsabilité de Meas Muth ne saurait être appréciée sans tenir compte de l'ensemble des rôles joués par ce dernier dans les crimes perpétrés à l'encontre des personnes capturées en mer, du personnel de l'ARK et des civils qui étaient placés sous son autorité dans le secteur de Kampong Som. La gravité des crimes commis par Meas Muth et la vilénie de son comportement ne sauraient être appréciées sans tenir compte du fait qu'il a contribué à un grand nombre de crimes, sur une longue durée et en de multiples endroits²⁶⁷.

71. *Mariages forcés et viols* : Les mariages forcés et les viols (consommation forcée), qui sont des éléments du comportement criminel de Meas Muth, sont ignorés dans l'Ordonnance de non-lieu. Pour mettre en œuvre la politique du PCK visant à accroître la population dans le secteur de Kampong Som, des mariages ont régulièrement été organisés aussi bien pour le personnel militaire que les civils, à partir de la fin de l'année 1975 et jusqu'à la fin du régime²⁶⁸. Les femmes — dont un grand nombre venaient du bataillon de combattantes 167 de la division 164²⁶⁹ et de la population civile²⁷⁰ — ont été forcées à épouser des combattants de la division 164²⁷¹. Les mariages se déroulaient dans des circonstances coercitives ne laissant aucune place au consentement véritable des individus²⁷². Ceux et celles qui étaient choisis pour ces mariages redoutaient souvent les conséquences d'un refus²⁷³. Ceux qui refusaient de se marier étaient, pour certains, menacés, pour d'autres, sanctionnés²⁷⁴. Jusqu'à 71 couples étaient mariés au cours d'une même cérémonie²⁷⁵. Les

²⁶⁶ D120 Réquisitoire supplétif, par. 20 à 24.

²⁶⁷ La participation de Meas Muth à ces crimes est examinée ailleurs dans le présent appel. Voir *infra*, par. 28 à 32, 96, 98 à 107, 121 à 134.

²⁶⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 198 à 201, 205, 799, 800 à 820, 822 à 826 et notes de bas de page 3329 à 3331.

²⁶⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 827.

²⁷⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 821, 827.

²⁷¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 827 à 829.

²⁷² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 814 à 817, 204 et 205, 823, 827, 829 et 830, 835, 837.

²⁷³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 827, 835 à 837.

²⁷⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 203, 836, 838 [voir aussi par. 817].

²⁷⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 205, 826.

mariages étaient « célébrés » sans le rituel traditionnel des mariages cambodgiens. Les familles étaient souvent absentes et beaucoup étaient mariés peu de temps après avoir été informés de l'organisation du mariage ou sans l'avoir été préalablement²⁷⁶. Il est probable que des centaines de personnes aient été forcées à se marier à Kampong Som, dans les zones relevant de Meas Muth²⁷⁷.

72. Ceux qui avaient été forcés à se marier devaient avoir des rapports sexuels ou, le cas échéant, ils se voyaient ordonner d'en avoir²⁷⁸. Les victimes de mariages forcés et de viols ont souffert de multiples formes de traumatismes²⁷⁹. Ces faits auraient dû recevoir la qualification juridique de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (mariages forcés et viols)²⁸⁰.
73. *Centre de sécurité de Toek Sap* : La responsabilité de Meas Muth pour les crimes commis au centre de sécurité de Toek Sap n'est pas prise en considération dans l'Ordonnance de non-lieu²⁸¹. Les éléments de preuve disponibles tendent à indiquer que plus de 1 000 détenus ont été arbitrairement emprisonnés et/ou immédiatement exécutés sur le site²⁸². Parmi ceux-ci figuraient : i) des combattants démobilisés de la division 164²⁸³ ; ii) d'anciens soldats de Lon Nol qui s'étaient rendus après avril 1975²⁸⁴ ; iii) des civils du secteur de Kampong Som qui étaient considérés comme des « ennemis » de la révolution²⁸⁵, en particulier des civils appartenant au peuple du 17 avril et des Khmers krom²⁸⁶ ; ainsi que iv) des Vietnamiens, des Thaïlandais et des ressortissants d'autres États capturés par la marine du KD²⁸⁷. Certaines victimes étaient des enfants²⁸⁸. À un moment donné, la prison principale a accueilli jusqu'à 100 détenus, auxquels il faut ajouter les 60 prisonniers

²⁷⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 826, 832, 833, 828 [voir aussi par. 800, 818].

²⁷⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 205, 1091.

²⁷⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 839 à 842 [voir aussi par. 818].

²⁷⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 843.

²⁸⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1136.

²⁸¹ Toek Sap était le centre de sécurité de la division 164 et le site d'exécution du secteur Kampong Som géré par le régiment 63 à compter de la mi-novembre 1975 au moins et jusqu'à la fin de la période du KD. D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 65, 158, 237, 481 à 488.

²⁸² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 159, 438 à 440, 492, 503 à 505, 519.

²⁸³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 342, 346, 354, 364, 366, 494 à 496.

²⁸⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 499.

²⁸⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 497, 714.

²⁸⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 498, 711 à 713.

²⁸⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 146, 347, 364, 410, 412, 425, 427-30, 485, 491, 500-1, 523.

²⁸⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 502, 522.

incarcérés dans la scierie²⁸⁹.

74. Les prisonniers enduraient des conditions inhumaines. La plupart étaient entravés et menottés²⁹⁰. Un grand nombre d'entre eux étaient obligés de travailler dans de pénibles conditions, enchaînés ou attachés les uns aux autres par des cordes qui transperçaient leurs oreilles²⁹¹. Les détenus étaient sous-alimentés, torturés et souffraient de graves traumatismes psychiques et physiques²⁹². De nombreux éléments de preuve attestent de l'exécution de la grande majorité des prisonniers. Des centaines de prisonniers ont été emmenés à Toek Sap et ont disparu²⁹³, et au moins 1 000 cadavres ont été retrouvés dans les plantations attenantes, certains ayant été enterrés au pied des durians pour servir d'engrais²⁹⁴.
75. Ces faits auraient dû recevoir la qualification juridique de crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement, de torture, d'autres actes inhumains (traitements inhumains et disparitions forcées), et de persécution pour motifs politiques ; ainsi que de violations graves des Conventions de Genève (détentions illégales de civils, homicide intentionnel et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé)²⁹⁵.
76. *Les sites de travail et sites d'exécution de la région de Ream* : Il n'est fait aucune mention, dans l'Ordonnance de non-lieu, des faits afférents à divers sites de travail et coopératives gérés par la division 164²⁹⁶ dans la région de Ream, où des milliers de soldats et de civils ont été réduits en esclavage²⁹⁷. Les travailleurs, issus de l'armée, étaient pour l'essentiel des cadres de la division 164 qui avaient été démobilisés²⁹⁸, alors que les civils, parmi

²⁸⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 503.

²⁹⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 506.

²⁹¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 506, 509 à 511.

²⁹² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 364, 507-8, 511 à 515.

²⁹³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 516, 518 à 520.

²⁹⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 505, 520 à 522.

²⁹⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1136.

²⁹⁶ Les sites de travail et sites d'exécution de la région de Ream étaient gérés par le régiment 63 tout au long du régime, un bataillon du régiment 62 étant stationné près de la plage de Ream et ayant notamment pour tâche de réceptionner les personnes faites prisonnières sur les îles et en mer. D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 237 à 241, 337, 338, 662 à 666, 668, 672, 673 et 718. Pour avoir davantage d'informations sur les sites, voir D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 649 à 661, 676 et 677.

²⁹⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 187, 649.

²⁹⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 342, 345, 353, 360, 366, 670, 674, 690-8 [par exemple, l'ancien bataillon 386 relevant de Chhan, ceux « affiliés » au régime de Lon Nol, les soldats capturés et libérés par les Vietnamiens, le réseau de la « zone Est » relevant de Dim, ou quiconque accusé d'avoir commis des infractions].

lesquels figuraient des enfants et des personnes âgées²⁹⁹, étaient des pêcheurs thaïlandais capturés en mer, des membres de la famille de soldats, des personnes appartenant au peuple du 17 avril, des villageois des environs, des Khmers krom et des personnes originaires de la zone Est³⁰⁰. En septembre 1976, Meas Muth a indiqué que 17 000 personnes étaient affectées à la production de riz dans le seul secteur de Kampong Som³⁰¹.

77. Les travailleurs étaient contraints de travailler pour atteindre des quotas irréalistes et étaient privés de la liberté de circuler³⁰². Les conditions de vie et de travail étaient inhumaines³⁰³. Certains malades ou quiconque passait pour être paresseux ou incapable de réaliser son quota ou qui avait commis des « erreurs » étaient battus ou contraints de travailler plus dur³⁰⁴. Beaucoup n'osaient pas se plaindre par peur d'être sanctionnés alors même qu'ils étaient surmenés, émaciés, souvent malades et qu'ils manquaient de sommeil³⁰⁵. Les travailleurs mouraient d'épuisement, de faim et des suites de maladie³⁰⁶. Ceux qui étaient accusés d'avoir commis des « infractions » étaient envoyés à Stung Hav, à Toek Sap, dans les plantations dites Durian I ou Durian II, au Centre d'instruction ou à S-21³⁰⁷. Un grand nombre de personnes du 17 avril³⁰⁸, ceux qui passaient pour des « agents de Lon Nol³⁰⁹ », des soldats démobilisés de la division 164³¹⁰ et des Khmers krom³¹¹ ont à jamais disparu. Après la chute du régime du KD, des témoins ont vu des fosses communes et des charniers contenant des cadavres, des ossements, des crânes et des vêtements éparpillés un peu partout sur les sites d'exécution³¹². Ces faits auraient dû recevoir la qualification juridique

²⁹⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 674, 682, 711, 730.

³⁰⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 397, 671, 674, 688-9, 699 à 701.

³⁰¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 656, 674 et 675. Si le co-procureur international estime que ces personnes n'étaient pas toutes basées dans la région de Ream, il observe que c'était la principale zone de production rizicole dans le secteur de Kampong Som et que ce chiffre témoigne de la très grande quantité de personnes réduites en esclavage dans cette région [voir aussi par. 180, 341, 468].

³⁰² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 676 à 680.

³⁰³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 187, 679 à 685, 727 à 735 [il fallait travailler de longues heures sans pause, la nourriture était insuffisante et les travailleurs étaient punis en recevant des rations réduites s'ils ne pouvaient pas travailler].

³⁰⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 682, 684, 731 et 732.

³⁰⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 684, 685, 730.

³⁰⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 727, 728, 731.

³⁰⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 354, 679, 682 à 685, 702 à 704, 714 à 716, 719 à 725, 733. Pour avoir davantage d'informations sur les sites d'exécution de Durian II et du Centre d'instruction, voir par. 660 (Durian II), 661 (C.I.).

³⁰⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 705, 716, 722, 724.

³⁰⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 706.

³¹⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 724

³¹¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 707-16.

³¹² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 717-8, 723, 726.

de crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains (traitements inhumains et disparitions forcées), ainsi que de persécution pour motifs politiques³¹³.

78. *Plantation dite Durian I* : Aucune constatation n'est dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu au sujet du site d'exécution de la plantation « Durian I »³¹⁴ qui servait de site d'exécution pour les personnes emmenées des sites de travail de la région de Ream et les étrangers, en particulier les Thaïlandais et les Vietnamiens, capturés par la marine du KD³¹⁵. Après le régime du KD, des témoins ont vu des fosses communes et des charniers, ainsi que des cadavres qui avaient été enterrés au pied des durians pour servir d'engrais³¹⁶. Des centaines de personnes ont probablement été tuées³¹⁷. Ces faits auraient dû recevoir la qualification juridique de génocide ; de crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'autres actes inhumains (disparitions forcées), ainsi que de persécution pour motifs politiques ; et de violations graves des Conventions de Genève (homicide intentionnel)³¹⁸.

79. *Purges de l'ARK : province de Kratie (division 117 et secteur 505)* : Meas Muth a été chargé de conduire la purge, en Kratie, d'officiers haut gradés de la division 117 et de hauts fonctionnaires du secteur 505, entreprise à la fin du mois de novembre 1978, ainsi que de cadres militaires de rang inférieur et de civils accusés de trahison³¹⁹. Au cours de cette purge, 32 personnes au moins ont été transférées à Phnom Penh puis exécutées à S-21³²⁰. D'autres ont été emprisonnées au marché de Pochentong à Phnom Penh ou dans des centres de sécurité situés dans la province de Kratie, ou ont « à jamais disparu³²¹ » [traduction non officielle]. De plus, Meas Muth a personnellement ordonné de procéder à l'exécution illégale de Mao Oeung, un cadre militaire du secteur³²². Un groupe de 11 soldats de la division 117, accusés de trahison, ont été arrêtés et tués à la fin du régime³²³ ; plusieurs

³¹³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1136.

³¹⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 658-9, 718

³¹⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 659, 716.

³¹⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 717-8.

³¹⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 716-8. Voir également D267 Décision de renvoi, par. 267.

³¹⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1136.

³¹⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 120 à 124, 860 à 868, 876.

³²⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 550, 551, 861, 868 et 869.

³²¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 867, 870 à 872.

³²² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 867, 874.

³²³ D114/203 Procès-verbal d'audition du témoin Menh Noeum, R25-39.

cadres haut placés et entre 10 et 20 soldats du régiment 17 de la division 117 ont été convoqués à des sessions d'étude et ont disparu³²⁴.

80. *Divisions 502 et 310*³²⁵ : Le rôle joué par Meas Muth dans la purge des divisions 502 et 310 n'est pas pris en considération dans la décision prise dans l'Ordonnance de non-lieu quant à la compétence personnelle. La liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction recense 357 militaires de la division 502 et 1 117 de la division 310 qui ont été envoyés à S-21³²⁶. En outre, 150 anciens soldats de la division 502, originaires de la zone Est, ont été transférés dans un village situé à proximité de Ta Khmao pour y être rééduqués. Tous, excepté 15 d'entre eux, ont disparu après avoir été accusés de trahison et emmenés ailleurs³²⁷.
81. *Autres divisions* : Outre les divisions 164, 117, 502 et 310, quelque 3 330 autres membres de divisions du Centre et de régiments indépendants de l'ARK ainsi que de l'état-major général ont été envoyés à S-21, où ils ont été détenus, torturés et exécutés³²⁸.
82. Ces faits survenus en d'autres endroits que S-21 auraient dû recevoir la qualification juridique de crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement, d'autres actes inhumains (disparitions forcées), et de persécution pour motifs politiques. Les faits commis à S-21 auraient dû recevoir la qualification juridique de crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour

³²⁴ **D114/203** Procès-verbal d'audition du témoin Menh Noeum, R38.

³²⁵ Le co-procureur international observe que, hormis pour les personnes envoyées S-21, il n'a pas demandé, dans le Réquisitoire définitif, la mise en accusation pour d'autres crimes commis dans le cadre des purges des divisions 502 et 310, dans la mesure où il était d'avis que ces crimes devraient être exclus de l'instruction en application de la règle 66 bis (**D184/2** [ICP's] *Response to the [ICIJ's] Request for Comments*, 29 avril 2016, par. 22). Cependant, le co-juge d'instruction international a rejeté cet argument et a maintenu ces faits dans la portée du Dossier n° 003 (**D184/3** *Notice of Provisional Discontinuance Regarding Individual Allegations*, 24 août 2016, par. 21). Pour avoir davantage d'information sur la composition des divisions 502 et 310, ainsi que sur la conduite des purges, voir **D267** Décision de renvoi, par. 292 à 294, 300 302 (division 502), 295 à 297, 304 334 (division 310).

³²⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 172, 552, citant **D114/230.1.1** Liste de prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction [division 310 – 1 117 prisonniers ; division 502 – 357 prisonniers].

³²⁷ **D45** Procès-verbal d'audition du témoin Thorng Channa, EN 00802846-9.

³²⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 172, 552, citant **D114/230.1.1** Liste de prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction [les nombres suivants concernent les prisonniers « Arrêté[s] » (« *Arrested From* ») au sein des autres divisions, régiments et bureaux composant l'ARK et dont les dirigeants ont participé avec Meas Muth aux réunions des secrétaires de division : Division 170 – 403 prisonniers ; Division 290 – 441 prisonniers ; Division 450 – 509 prisonniers ; Division 703 – 676 prisonniers ; Division 801 – 35 prisonniers ; Division 920 – 395 prisonniers ; Régiment 152 – 291 prisonniers ; Régiment 377 – 53 prisonniers ; Régiment 488 – 77 prisonniers ; État-major général – 453 prisonniers.]. Pour avoir davantage d'information sur la détention, la torture et les exécutions à S-21, voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 553 à 593.

motifs politiques et d'autres actes inhumains (traitements inhumains et disparitions forcées)³²⁹.

D. ERREURS DE DROIT ET DE FAIT DANS L'ANALYSE, DANS L'ORDONNANCE DE NON-LIEU, DE LA COERCITION, DE LA CONTRAINTE ET DES ORDRES DE SUPERIEURS HIERARCHIQUES AUX FINS DE LA DETERMINATION DU DEGRE DE RESPONSABILITE A L'EGARD DES CRIMES COMMIS

1. *Une importance excessive est accordée aux ordres de supérieurs hiérarchiques et à la contrainte dans l'analyse de la compétence personnelle effectuée dans l'Ordonnance de non-lieu*

83. La conclusion tirée dans l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle Meas Muth ne relève pas de la catégorie des « principaux responsables » des crimes commis par le régime du KD met en avant le fait que : i) Meas Muth était soumis aux ordres de supérieurs hiérarchiques, en l'occurrence Son Sen et le Comité permanent³³⁰ ; ii) il était simplement chargé de mettre en œuvre et de diffuser les politiques du Centre du Parti³³¹ ; et iii) il agissait sous la contrainte dans le cadre du système de coercition mis en place par le PCK³³². Il est considéré, dans l'Ordonnance de non-lieu, que Meas Muth n'a pas joué de rôle important et n'avait aucun pouvoir sous le régime du KD, dès lors que les instructions données par le Comité central le 30 mars 1976 ne lui auraient pas donné le pouvoir de décider de l'exécution au sein et au dehors des rangs du Parti³³³ et qu'il n'aurait pas appartenu au Comité central³³⁴. Dans l'Ordonnance de non-lieu, Meas Muth est parfois dépeint comme un cadre subalterne³³⁵, sans le moindre pouvoir de prendre des décisions portant à conséquence, pas même celle d'arrêter des personnes placées sous son autorité³³⁶.

³²⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 1136.

³³⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 121, 166, 212, 216, 226, 252, 257, 316, 322, 415, 424.

³³¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 97, 98, 167, 226, 232, 248, 277, 305, 322, 387, 416, 418, 420.

³³² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 98, 100, 256, 284, 386, 412, 415, 420.

³³³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 130, 169, 232, 246, 254, 271, 425.

³³⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 111, 112, 115, 117, 118-9, 121 et 122.

³³⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 256 [« La déclaration de MEAS Muth a confirmé que les échelons inférieurs devaient obéir aux ordres » dans laquelle Meas Muth a laissé entendre qu'il était lui-même un cadre subalterne], 419 [« MEAS Muth était inférieur à une cinquantaine de cadres et avait le même rang que de nombreux cadres »], 423 [« [les documents] ne montrent ni d'initiatives de la part de MEAS Muth, ni d'ordres d'arrêter ou d'exécuter [quiconque]. Ils ne montrent rien d'autres que les rapports »], 428 [« MEAS Muth avait plusieurs rôles, mais il n'exerçait pas beaucoup de pouvoir »], 387 [« Les cadres subalternes avaient le seul rôle de diffuser les politiques et/ou mettre en œuvre les ordres »], 401 [« les poursuites engagées à l'encontre de ces hauts dirigeants ne s'étendent pas aux cadres subalternes, à l'exception de Duch »], 386. Voir également **D54/1.1** Déclaration de Meas Muth, « *A Last Stand* » (*Southeast Asia Globe*), 27 juillet 2011, EN 00915788 (« J'étais un officier subalterne [...] Je n'étais pas un dirigeant khmer rouge » [traduction non officielle]).

³³⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 254, 283, 418, 428.

84. Les trois personnes qui ont été reconnues coupables et condamnées à la réclusion à perpétuité par les CETC avaient aussi, par le passé, fait valoir qu'elles s'étaient simplement conformées aux ordres et qu'elles avaient craint pour leur sécurité si elles n'avaient pas obéi. Khieu Samphan a soutenu ne pas avoir eu le pouvoir de prendre des décisions³³⁷ ; avoir été en désaccord sur certains aspects de la politique du PCK, mais de déclarer qu'« [il] n'aurai[t] pas pu survivre s'[il] avai[t] soulevé la moindre objection³³⁸ ». Duch a affirmé avoir été terrifié et avoir craint pour sa vie³³⁹. Même Nuon Chea a raconté à ses biographes qu'il avait craint d'être taxé d'ennemi après qu'un nombre aussi élevé de cadres dirigeants avaient été conduits en prison et torturés³⁴⁰. De fait, un grand nombre de ceux qui, dans l'Ordonnance de non-lieu, sont mentionnés comme étant susceptibles d'être poursuivis devant les CETC — eu égard à leur appartenance au Comité permanent et/ou au Comité Central³⁴¹ — ont fait l'objet d'une purge³⁴². Si le fait de se conformer aux ordres d'un supérieur hiérarchique était de nature à exclure une personne de la catégorie des « hauts dirigeants » ou des « principaux responsables » des crimes commis au KD, personne n'aurait été poursuivi : tous pouvaient prétendre que Pol Pot était au-dessus d'eux et qu'il ne tolérerait aucune contestation.

85. La Chambre de la Cour suprême a dit que l'existence d'ordres de supérieurs hiérarchiques n'empêchait pas de conclure qu'un suspect figure parmi les « principaux responsables » :

« [...] procéder à une évaluation comparée de [la] responsabilité pénale au sein du Kampuchéa démocratique [...] revient indirectement à présenter une défense fondée sur des ordres de supérieurs hiérarchiques et va à l'encontre des dispositions expresses de l'article 29 de la Loi relative aux CETC³⁴³ ».

³³⁷ **D4.1.192** Déclaration de Khieu Samphan (*SOAS/HRW*), 17 août 2005, FR 00296212 ; **D1.3.33.15** Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, FR 00156671-00156672 ; **D4.1.1074** Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, FR 00156684.

³³⁸ **D4.1.1074** Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, FR 00156684. Voir également **D4.1.1075** Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, FR 00156695-00156696.

³³⁹ Voir *infra*, par. 110, note de bas de page 454 et 455.

³⁴⁰ **D234/2.1.14** G. Chon et T. Sambath, *Behind the Killing Fields*, EN 00757519 (p. 81, bas de page).

³⁴¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 395 [« [L'expression "hauts dirigeants"] ne concernait que les membres du Comité central et du Comité permanent du Parti. Malgré l'absence de la liste de ces personnes, le groupe de travail semblait alors faire référence spécifiquement à des hauts dirigeants [...], tous membres du Comité permanent et/ou du Comité central du Parti »], 365, 406.

³⁴² Par exemple, Vorn Vet, Sao Phim, Koy Thuon et Ros Nhim étaient membres du Comité permanent et/ou du Comité central (**D266** Ordonnance de non-lieu, par. 108, 117, 126, 127, 139, 273), mais ils ont malgré tout été « écrasés » ou, dans le cas de Sao Phim, il s'est suicidé lorsque la purge était inévitable, avant la chute du régime du KD (**D266** Ordonnance de non-lieu, par. 100, 108, 126).

³⁴³ Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 62.

Il est manifeste, au moins depuis que la Charte de Londres a institué le Tribunal militaire international (le « TMI ») de Nuremberg³⁴⁴, qu'en droit international coutumier le fait de se conformer aux ordres de supérieurs hiérarchiques n'exonère pas un individu de sa responsabilité pénale pour tout crime international commis³⁴⁵. De même, la Loi relative aux CETC³⁴⁶ et le Code pénal cambodgien de 1956³⁴⁷ disposent, tous deux, que l'ordre illégal d'un supérieur n'exonère pas le suspect de sa responsabilité pénale individuelle. De la même manière, en cas d'ordres manifestement illégaux, tels que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité³⁴⁸, la personne mise en accusation ne saurait prétendre à une quelconque atténuation de sa peine³⁴⁹. En présence d'ordres

³⁴⁴ Statut du tribunal international militaire – Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe. Londres, 8 août 1945 (« Charte de Londres »), 82 R.T.N.U. 279, article 8 [« Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. »].

³⁴⁵ Voir, par exemple, *Control Council Law No. 10, Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, 20 décembre 1945 (« Loi n° 10 du Conseil de contrôle »), article II 4) b) (« Le fait qu'une personne ait agi en exécution d'ordres donnés par le gouvernement ou un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité à l'égard d'un crime, mais peut être considéré comme une circonstance atténuante. » [traduction non officielle]); Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, article 6; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, tel qu'amendé en septembre 2009, article 7 4) [« Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. »]; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994, tel qu'amendé le 26 mars 2004, article 6 4); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, joint à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown, 15 janvier 2002 (« Statut du TSSL »), article 6 4); résolution 1757 du Conseil de sécurité, Annexe, Statut du Tribunal spécial pour le Liban, document de l'ONU S/RES/1757, 30 mai 2007, article 3 3); *États-Unis d'Amérique c. List et consorts*, Opinion et Jugement, 19 février 1948, *Trials of War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10* (« Procès des criminels de guerre »), Vol. XI, p. 1236-7; Arrêt *Šainović*, par. 1661. Voir, en outre, Jugement *Taylor*, par. 476 (« un intermédiaire de rang subalterne dans la chaîne de commandement qui transmet des ordres à l'auteur direct peut aussi être tenu responsable d'avoir ordonné l'infraction sous-jacente dès lors qu'il était animé de l'intention requise » [traduction non officielle]) confirmé dans Arrêt *Taylor*, 26 septembre 2013, par. 589; Jugement *Kupreškić*, par. 862; Jugement *Milutinović*, Tome 1 sur 4, par. 87.

³⁴⁶ Loi relative aux CETC, article 29 4) [« Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa démocratique ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle. »]. Voir également Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 552 [« [...] le fait d'agir sur ordre de ses supérieurs ne constitue pas une excuse exonératoire de responsabilité en cas de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. »]. Voir, en outre, Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 527; Dossier n° 002-E313 Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014 (« Jugement rendu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 »), par. 702 [« Un accusé peut être déclaré responsable d'avoir ordonné un crime lorsqu'il a donné ou transmis l'ordre de perpétrer ce crime, y compris par des intermédiaires. »].

³⁴⁷ Code pénal cambodgien, 1956, article 100 [« Dans le cas d'ordres illégaux commandés par l'autorité légitime, le juge apprécie, selon l'espèce, l'état de responsabilité pénale des agents d'exécution. »]

³⁴⁸ Voir, par exemple, Statut de la CPI, article 33 2).

³⁴⁹ *États-Unis c. Ohlendorf et al.*, *Opinion and Judgment*, 8-9 avril 1948 (« Jugement des *Einsatzgruppen* »), Procès des criminels de guerre, Vol. IV, p. 470-1 : (« L'obéissance d'un soldat n'est pas celle d'un automate. Un soldat est un être doué de raison. Il n'obéit pas, et n'est pas supposé obéir, comme le rouage d'une

manifestement illégaux, le devoir est de désobéir plutôt que d'obéir³⁵⁰. Partant, le fait qu'un accusé ait agi conformément à des actes manifestement illégaux n'a pas à influencer sur l'appréciation de son degré de responsabilité ou la compétence personnelle du tribunal pour le juger³⁵¹.

86. Les juges du TMI se sont accordés pour constater que :

Il (Wilhelm Keitel) invoque, pour sa défense, sa qualité de soldat et l'argument de l'« ordre supérieur », que l'article 8 du Statut rejette comme moyen de défense.

Aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée en sa faveur. Les ordres supérieurs, même donnés à un soldat, ne peuvent constituer des circonstances atténuantes, là où des crimes aussi révoltants que nombreux ont été commis sciemment, impitoyablement et sans la moindre justification militaire³⁵².

87. Dans le dossier n° 001, rejetant l'excuse tirée de la soumission aux ordres de supérieurs

machinerie. C'est une erreur largement répandue de croire qu'un soldat est tenu de faire tout ce que son supérieur lui ordonne. [...] Le subordonné est uniquement tenu d'obéir à des ordres légaux de son supérieur et s'il accepte un ordre criminel et l'exécute avec malice, il ne peut alléguer les ordres supérieurs comme circonstance atténuante de ses fautes. Si la nature de l'acte ordonné dépasse manifestement l'autorité du supérieur, le subordonné ne peut plaider l'ignorance de l'illégalité de l'ordre. » [traduction non officielle]. Voir également *États-Unis c. Milch*, Jugement, 16-17 avril 1947, reproduit dans *Law Reports of Trials of War Criminals* (« LRTWC »), Vol VII, p. 40 à 42, 65 [Le Tribunal militaire américain a rejeté la défense d'ordres supérieurs en tant que circonstance atténuante au motif que les ordres étaient liés à une guerre d'agression impliquant la commission d'actes de persécution et de terrorisme, dont l'accusé *devait savoir* qu'ils étaient illégaux]. Voir, en outre, *Buck et al.*, Tribunal militaire britannique, Wuppertal (6-10 mai 1946), reproduit dans LRTWC, Vol V, p. 42-3 : (« Le juge-avocat a déclaré que, en principe, les ordres de supérieurs ne constituaient pas un moyen de défense contre une accusation criminelle [...] Le juge-avocat était d'avis qu'un accusé sera coupable s'il a commis un crime de guerre en exécution d'un ordre, premièrement si l'ordre était *manifestement illégal*, deuxièmement si l'accusé *savait que l'ordre était illégal*, ou troisièmement s'il *aurait dû savoir qu'il était illégal s'il avait tenu compte des circonstances dans lesquelles l'ordre avait été donné*. » [traduction non officielle]) ; *Golkel et al.*, Tribunal militaire britannique, Wuppertal, Allemagne, 15-21 mai 1946 (« affaire *Golkel* »), reproduit dans LRTWC, Vol. V, p. 51 (« Les ordres de supérieurs ne pouvaient pas servir de défense lorsque ceux-ci étaient *manifestement illégaux*, comme tel a été le cas dans l'affaire du *Llandovery Castle*. La défense ne tenait pas non plus si un accusé *savait que les ordres étaient illégaux, soit aurait dû savoir, compte tenu des circonstances, qu'ils étaient illégaux*. » [traduction non officielle]).

³⁵⁰ Arrêt *Erdemović*, Opinion du Juge Cassese, par. 15 ; Jugement *Erdemović* de 1996 portant condamnation, par. 18 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, note de bas de page 331 ; CICR (Comité international de la Croix-rouge), Base de données du droit coutumier, règle 154, disponible à l'adresse https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.

³⁵¹ Comme le co-juge d'instruction cambodgien l'a mentionné dans **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 368, « la considération de la compétence personnelle n'est donc pas différente de celle qui sera effectuée au moment de la détermination de la peine ».

³⁵² *United States et al. v. Göring et al.*, Jugement, 1^{er} octobre 1946 (« Jugement du TMI »), Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Tome I, p. 309. Voir également Jugement du TMI, p. 349 [« Sa défense [Alfred Jodl] repose, dans ses grandes lignes, sur la théorie des "ordres supérieurs" qui a été rejetée par l'article 8 du Statut. Aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée en sa faveur. Aucun soldat n'a jamais été tenu de participer à de tels crimes et Jodl ne peut se justifier de les avoir commis, en s'abritant derrière la mystique d'une obéissance militaire aveugle. »].

hiérarchiques, la Chambre de première instance a dit que « [Duch] savait que les ordres du Gouvernement du Kampuchéa démocratique visant à commettre ces actes étaient illégaux³⁵³ ». Le propos s'applique également à la situation de Meas Muth : en exécutant pleinement les ordres manifestement illégaux de Son Sen et du Centre du Parti lui enjoignant de forcer la population à travailler, de marier de force des couples et d'arrêter, d'emprisonner, de torturer, de persécuter ou d'exécuter les ennemis supposés, en l'absence de fondement juridique valable et sans les garanties d'une procédure régulière, Meas Muth savait qu'il participait à la commission de crimes et que les ordres reçus ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle ou constituer une circonstance atténuante de quelque nature que ce soit.

88. Il est fait valoir dans l'Ordonnance de non-lieu que tous les ordres de supérieurs émanant des échelons supérieurs du KD s'accompagnaient de contrainte ou de coercition, que Meas Muth, comme tout autre cadre du KD, devait obéir aux ordres des supérieurs hiérarchiques par crainte d'être lui-même arrêté et exécuté³⁵⁴. Cet argument est peu convaincant pour plusieurs raisons. Premièrement l'Ordonnance de non-lieu cite seulement une déclaration de Meas Muth à l'appui de l'assertion selon laquelle il se sentait, lui-même, contraint d'exécuter les ordres³⁵⁵. De surcroît, il est significatif que l'Ordonnance de non-lieu ne renvoie pas à l'intégralité de la déclaration de Meas Muth qui l'a conduite, de manière révélatrice, à se comparer, ainsi que Duch, au *Reichsmarschall* Hermann Göring : « Pour ma part, je n'ai aucun problème avec le tribunal. Je dirai tout : ce que je sais et ce que j'ai fait. Les officiers subalternes devaient respecter les ordres. C'était comme à l'époque de Hitler. Hitler a demandé à Göring de tuer les Juifs. Si Göring ne l'avait pas fait, il aurait été tué. Comme pour M. Duch [l'ancien responsable de S-21], il a reçu l'ordre de tuer des gens et s'il ne les avait pas tués, il aurait été tué³⁵⁶ » [traduction non officielle]. Si Meas Muth a très probablement raison lorsqu'il affirme que les dirigeants nazis qui s'opposaient aux politiques criminelles de Hitler mettaient leur vie en danger, aucun tribunal, à ce jour, n'a considéré qu'il s'agissait d'un motif valable pour ne pas poursuivre ceux qui avaient mis en œuvre ces politiques criminelles. Hermann Göring a été condamné à mort à

³⁵³ Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 552.

³⁵⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 98, 100, 256, 284, 412, 415, 420.

³⁵⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 256 [« La déclaration de MEAS Muth a confirmé que les échelons inférieurs devaient obéir aux ordres »], citant **D1.3.33.16** Déclaration de Meas Muth, Interview par C. Chaumeau et B. Saroeun (*Phnom Penh Post*), EN 00089662.

³⁵⁶ **D1.3.33.16** Déclaration de Meas Muth, Interview par C. Chaumeau et B. Saroeun (*Phnom Penh Post*), EN 00089662 [voir aussi la version finale portant la cote **D22.2.180**, EN 00161881 (citation inchangée)].

Nüremberg³⁵⁷, tout comme Duch a été condamné à la réclusion à perpétuité par les CETC³⁵⁸. En effet, dans sa conclusion sur l'accusé Göring, le TMI constate que « [c]ette culpabilité est unique dans son étendue. Rien, dans son dossier, ne peut servir d'excuse à cette homme³⁵⁹ ». Göring et Duch illustrent parfaitement le fait qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de protéger les principaux auteurs qui, avec enthousiasme, ont mis en œuvre des politiques consistant à commettre des atrocités simplement parce qu'ils prétendent avoir obéi aux ordres sous la contrainte.

89. En fait, il est manifeste que « [l]a contrainte ne peut [...] pas être invoquée quand la menace alléguée provient de la mise en œuvre d'une politique de terreur à laquelle [l'accusé] a lui-même volontairement et activement participé³⁶⁰ ». Le fait que Meas Muth, ayant participé à la création et au maintien du système de coercition du KD, s'y soit lui-même trouvé soumis ne saurait en aucun cas minimiser sa responsabilité à l'égard des crimes qu'il a commis.
90. Le fait que Meas Muth n'était pas qu'un simple cadre militaire forcé par le système coercitif mis en place par le KD à exécuter les ordres de la hiérarchie contre son gré est ignoré dans l'Ordonnance de non-lieu. En revanche, il y est souligné que Meas Muth n'a jamais manqué une occasion sous le régime du KD de faire montre de ses dévouement et loyauté absolus au Parti³⁶¹. En tant que gendre de Ta Mok, commandant de division de confiance, cadre de haut rang de l'état-major et membre du Comité central, Meas Muth jouissait d'une relative sécurité sous le régime du KD. En tant que commandant de la division 164, secrétaire du

³⁵⁷ Jugement du TMI, p. 395.

³⁵⁸ Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 383, Dispositif.

³⁵⁹ Jugement du TMI, p. 299.

³⁶⁰ Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 557. Voir, en outre, Arrêt *Erdemović*, Opinion du Juge Cassese, par. 16, 17 [« D'après la jurisprudence du droit international humanitaire, la contrainte ou l'état de nécessité ne peuvent exonérer de la responsabilité pénale la personne qui prétend invoquer cet argument de défense si elle a volontairement et librement choisi de devenir membre d'une unité, d'une organisation ou d'un groupe qui, par nature, cherche à mener des actions contraires au droit international humanitaire. »], 41, 50 (confirmé par le Juge Stephen au par. 68 de son Opinion individuelle et dissidente) ; Jugement *Erdemović* de 1996 portant condamnation, par. 18 ; Jugement des *Einsatzgruppen*, p. 480 et 481 ; *États-Unis c. Milch*, Jugement, 16-17 avril 1947, Procès des criminels de guerre, Vol. II, p. 791.

³⁶¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 256, note de bas de page 813 et 814, citant **D1.3.34.60**, Télégramme 00 du KD de Meas Muth au Comité M-870, 31 décembre 1977, FR 00280680. Voir également **D1.3.27.20** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 octobre 1976, FR 00334980 [Au sujet des mesure à prendre contre les traîtres, Meas Muth déclare ce qui suit : « [j]e voudrais me mettre d'accord avec le Parti, entièrement. Faire en sorte que la situation ne (illisible) ». Même récemment, Meas Muth a continué de faire montre de sa loyauté à l'ancien régime du KD : **D1.3.7.8** Déclaration de Meas Muth, « *Let Bygones Be Bygones* » (*Cambodia Daily*), 1^{er}-2 mars 2008, EN 00165821 ([Meas Muth] « dit qu'il n' aucun regret si ce n'est pour le fait que les Khmers rouges n'ont pas eu assez de temps pour concrétiser la promesse de leur utopie paysanne » [traduction non officielle]).

secteur autonome de Kampong Som et, surtout, membre du Comité central à compter de janvier 1976 au plus tard et, ultérieurement, secrétaire adjoint de l'état-major, Meas Muth était au contraire l'un des cadres les plus haut placés du KD qui a, volontairement et activement, aidé à créer et à maintenir la machine de terreur. En tant que haut commandant militaire qui dirigeait les troupes sur le terrain, Meas Muth bénéficiait d'une autonomie considérable en appliquant les politiques du KD. Il a personnellement tiré profit de ses propres actes criminels puisqu'il n'a cessé de s'élever dans la hiérarchie du régime khmer rouge et qu'il jouissait de privilèges considérables³⁶². En fait, la personne la plus crainte, tant des civils que des soldats, à Kampong Som (et, plus tard, dans le secteur 505) était Meas Muth, à peine moins craint que les dirigeants de Phnom Penh³⁶³. Si la mort frappait, elle arrivait généralement par ceux qui agissaient sous les ordres directs de Meas Muth, en particulier le tristement célèbre bataillon 165/450³⁶⁴.

91. En laissant entendre que Meas Muth n'avait d'autre choix que de participer aux crimes commis par le régime du KD de crainte d'être lui aussi arrêté et exécuté³⁶⁵, l'Ordonnance de non-lieu ignore aussi le fait que d'autres cadres haut placés du KD, y compris au sein des divisions du Centre, ont cessé d'apporter leur concours à la réalisation des activités criminelles du PCK et ont fui de l'autre côté de la frontière ou résisté au régime au Cambodge même. Il n'est pas non plus tenu compte, dans l'Ordonnance de non-lieu, du fait que Meas Muth avait l'avantage d'être basé à 230 km des bureaux du PCK K-1 et K-3, situés à Phnom Penh, et à proximité de la frontière maritime avec le Vietnam et la Thaïlande ainsi que des eaux internationales³⁶⁶ (contrairement à d'autres, comme Duch, qui a été

³⁶² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 48 à 78 [Meas Muth a rejoint les Khmers rouges en 1970, il était membre de plein droit du PCK dès 1973 au moins, est devenu membre du comité du secteur 13 en charge de l'armée (1971-1973), commandant de la division 3 dans la zone Sud-Ouest (en 1973/début 1974), commandant de la plus grande division du Centre de l'ARK (division 3/164 à compter de 1975), secrétaire du secteur autonome de Kampong Som (17 avril 1975), membre du Comité central du PCK (dès janvier 1976) et secrétaire adjoint de l'état-major général (en 1978)].

³⁶³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 80 (notes de bas de page 237 et 238), 85 (notes de bas de page 257 à 259), 367 (notes de bas de page 1290 et 1291).

³⁶⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 80, 153, 155, 213, 249, 252 à 255, 366, 432, 434, 445, 477.

³⁶⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 98, 100, 284, 412, 415, 420.

³⁶⁶ Les îles du KD relevant de l'autorité de Meas Muth qui étaient proches du Vietnam et de son île principale Koh Tral (Phu Quoc) étaient Koh Seh et Koh Thmei. Meas Muth s'est rendu à Koh Rong, Koh Kong (près de la frontière thaïlandaise), Koh Tang et Koh Poulo Wai (près des eaux thaïlandaises et internationales) : **D1.3.34.10** Télégramme du KD 44 du secrétaire de la division 164 Meas Muth à Son Sen, FR 00623217-00623218 ; **D114/89** Procès-verbal d'audition du témoin Seng Sin, R171, 173, 177 ; **D114/127** Procès-verbal d'audition du témoin Ou Kim *alias* Ret, R49-54. Voir également **D1.3.30.2** Télégramme du KD de Meas Muth à frère 89, 5 janvier 1976, FR 00324801 ; **D54/92** Procès-verbal d'audition du témoin Sam On Yem, R49 ; **D22.1.10** FBIS, « *Chinese Delegation Visits Kompong Som Area* », 13 décembre 1977, EN 00168349 ;

considéré comme l'un des « principaux responsables »). Meas Muth aurait facilement pu fuir le régime du KD sur l'un des navires de la marine s'il l'avait voulu. Affirmer que Meas Muth n'avait d'autre choix que de réduire en esclavage et de tuer des milliers de Cambodgiens et d'étrangers, qui relevaient de son autorité, afin de rester en vie revient à ignorer ces autres options qui s'offraient à lui.

2. *Meas Muth a commis les crimes volontairement et avec enthousiasme sans aucun besoin de coercition ou de contrainte*

92. La façon dont les ordres de supérieurs, la coercition et la contrainte sont traitées dans l'Ordonnance de non-lieu est aussi fondée sur l'hypothèse factuelle selon laquelle la crainte pour sa propre sécurité a nécessairement été la raison première pour laquelle Meas Muth a commis ou participé aux crimes puisque ceux qui désobéissaient au régime étaient sanctionnés³⁶⁷. Cependant, comme la Chambre de première instance l'a énoncé dans le dossier n° 001, « [u]n subordonné qui établit l'existence d'ordres émanant de supérieurs n'est passible d'une sanction moins lourde *que* dans le cas où l'ordre du supérieur réduit effectivement le degré de sa culpabilité. Si l'ordre n'a aucune influence sur le comportement illégal puisque l'accusé était déjà disposé à l'exécuter, il n'y a pas alors de circonstance atténuante à ce titre³⁶⁸ ».

93. De fait, la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale regorge d'exemples où la tentative d'échapper à sa responsabilité ou de voir sa peine réduite en excipant des ordres de supérieurs et/ou de la contrainte ou la coercition a été réduite à néant par le constat que l'accusé avait participé sans réserve à la commission des crimes. Dans l'affaire des *Einsatzgruppen*, le tribunal militaire américain a constaté :

Le critère à appliquer est celui de savoir si le subordonné a agi sous la contrainte ou s'il approuvait le principe inhérent à l'ordre. Si la deuxième proposition est avérée, la défense tirée de la soumission aux ordres de supérieurs ne tient pas. L'auteur ne saurait se prétendre innocent d'un acte criminel ordonné par son supérieur, alors qu'il était d'accord avec le principe et l'intention qui animait ce dernier. L'auteur ne saurait exciper de la contrainte résultant de la soumission aux ordres de supérieurs dès lors que les deux volontés, celle de l'auteur et celle du supérieur, convergent pour se concrétiser dans l'exécution de l'acte illégal³⁶⁹.

D114/19 Procès-verbal d'audition du témoin Ma (Mak) Chhoeun, R33-34.

³⁶⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 98, 100, 284, 388, 420, 386, 387, 256, 279.

³⁶⁸ Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 607 citant Jugement *Erdemović* de 1996 portant condamnation, par. 53.

³⁶⁹ Jugement des *Einsatzgruppen*, p. 480 ; *Attorney-General of the Government of Israel v. Eichmann*, Cour suprême d'Israël, No. 336/61, 29 mai 1962, par. 15 [En suivant le critère appliqué dans les *Einsatzgruppen*, la Cour a conclu que Eichmann ne pouvait plaider la contrainte dans la mesure où « [il] avait exécuté l'ordre *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

[traduction non officielle]

94. Il ressort clairement des éléments de preuve versés au dossier n° 003 que Meas Muth, malgré ses démentis³⁷⁰, a pleinement adhéré aux politiques du KD et qu'il était disposé à commettre volontairement les crimes. Rien ne prouve que Meas Muth ait jamais cherché à désobéir aux ordres des supérieurs et aucune constatation en ce sens n'est dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu³⁷¹. En lieu et place, Meas Muth s'est acquitté avec enthousiasme et loyauté de ses multiples fonctions pour servir le Kampuchéa démocratique. Son appartenance au Comité Central³⁷² et ses liens étroits avec les dirigeants du Comité permanent du PCK, en particulier avec Son Sen³⁷³, lui ont assuré un gain de pouvoir et lui ont permis de bénéficier d'un degré d'autonomie élevé pour décider de la façon dont ses subordonnés traiteraient les militaires cambodgiens et la population civile placés sous son autorité, ainsi que les étrangers arrêtés en mer³⁷⁴.
95. À titre d'exemple, au cours de réunions internes du personnel, Meas Muth a exprimé son soutien inconditionnel aux plans de Son Sen consistant à identifier tous les ennemis, réels

d'extermination durant toute la période concernée *con amore*, c'est-à-dire, avec un zèle et un dévouement total ». Voir également *États-Unis c. Krupp et al., Opinion and Judgment*, 31 juillet 1948, Procès des criminels de guerre, Vol. IX, p. 1439 (« Au titre de la règle de nécessité, la contrainte envisagée doit réellement agir sur la volonté de l'accusé de manière telle qu'il est obligé de faire ce qu'il n'aurait pas fait autrement... [I]l n'y a pas d'état de nécessité pouvant justifier un acte illégal si, dans l'exécution de celui-ci, la volonté de l'accusé n'est pas totalement dominée par celle des auteurs allégués de la contrainte mais, au contraire, coïncide avec la volonté de ces derniers. » [traduction non officielle] ; affaire *Bralo*, IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007, par. 24 [« [...] la Chambre d'appel considère que ce dernier non seulement ne s'est pas opposé aux ordres illégaux, mais les a exécutés avec enthousiasme et empressement, comme le montrent les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa volonté d'humilier ses victimes. »] ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 66 [« En l'absence de toute preuve convaincante permettant d'établir que Darko Mrđa voulait clairement se désolidariser du massacre au moment des faits, la Chambre ne peut retenir la contrainte comme circonstance atténuante. »].

³⁷⁰ **D22.2.186** Déclaration de Meas Muth, « *Ex-KR leader responds to activist's allegations* » (*Phnom Penh Post*), 6 avril 2011, EN 00687297 (« Meas Muth a dit [...] qu'il n'avait pas "commis d'erreurs". Je n'ai jamais participé à des arrestations ou des meurtres » [traduction non officielle] ; **D22.2.185** Déclaration de Meas Muth, « *Indict No More: Former Rebel Commander* », 26 mars 2009 [où il nie tout acte répréhensible en tant que commandant du KD] ; **D22.2.181** Déclaration de Meas Muth (*US POW/MIA*), 5 décembre 2001, EN 00249698 [où il nie toute connaissance relative à la capture d'étrangers sur des yachts en 1975-1978] ; **D54/1.1** Déclaration de Meas Muth, « *A Last Stand* » (*Southeast Asia Globe*), 27 juillet 2011, EN 00915788 (Meas Mut « nie catégoriquement toute allusion selon laquelle il a participé à des atrocités de masse » [traduction non officielle]).

³⁷¹ La Chambre de première instance a conclu de manière similaire s'agissant de Duch : « Il [l'accusé] a certes décrit plusieurs situations au cours desquelles il affirme avoir ressenti de la peur, mais il n'a pas allégué avoir désobéi aux ordres qu'il a reçus. ». Voir Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 555.

³⁷² Voir *infra*, par. 148 à 154. Voir également **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 49 à 51.

³⁷³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 91, 95 à 100.

³⁷⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 81, 332. Voir également, **D1.3.34.11** Télégramme du KD n°11 de Dim à Mut, 24 septembre 1976, FR 00654897.

ou supposés, dissimulés dans les rangs de toutes les divisions du Centre de l'ARK³⁷⁵, y compris la division 164, à procéder à leur purge et à les écraser, et il a exécuté avec zèle les plans relatifs aux purges³⁷⁶. À une réunion de l'état-major, il a déclaré que les mauvais éléments et les ennemis continuaient à se cacher et à se dissimuler dans les rangs, qu'il voudrait se mettre entièrement d'accord avec le Parti et faire tout ce qui est nécessaire pour rester maître de la situation et ne pas les laisser se renforcer et se développer³⁷⁷. Meas Muth a dit sa détermination à conduire des purges internes totales, « en éliminant sans hésitation les forces infiltrées de l'ennemi, qu'il soit *Yuon* ou d'une autre nationalité³⁷⁸ ».

96. Meas Muth a tenu sa promesse : la recherche active des mauvais éléments et des traîtres ainsi que des réseaux d'ennemis au sein de la division 164 a conduit au désarmement, à l'arrestation, à la réduction en esclavage et souvent à l'emprisonnement, à la torture et à l'exécution, à Kampong Som, de milliers de soldats et de cadres³⁷⁹, pendant qu'une fraction d'entre eux seulement, en particulier les cadres de haut rang, étaient arrêtés puis transférés à S-21³⁸⁰. Le fait que seuls 67 cadres et soldats de la division 164 ont été emprisonnés, torturés et exécutés à S-21³⁸¹, soit un chiffre relativement faible comparé à d'autres divisions du Centre³⁸² et au nombre plus élevé de troupes que comptait la division 164³⁸³, indique que les dirigeants du Parti étaient satisfaits de la purge interne menée par Meas Muth au sein des rangs de sa propre division, dans ses propres centres de sécurité et divers sites de travail de la région de Kampong Som³⁸⁴. Au sein de la division 164 et du secteur

³⁷⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 332.

³⁷⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 328-38, en particulier par. 329, 334 (note de bas de page 1155 et 1156).

³⁷⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 329 (note de bas de page 1133).

³⁷⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 334 (note de bas de page 1156). Pour ce qui est du génocide des Vietnamiens, voir *supra*, par. 60 à 62.

³⁷⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 335-337, 340-367 [ceux qui ont fait l'objet de purges incluaient : a) 300 à 720 soldats de la division 3 capturés par les Vietnamiens en mai-juin 1975 qui ont fait l'objet de purges à leur libération ; b) les traîtres supposés et leurs réseaux, y compris des centaines de soldats du bataillon 386/secteur 37 qui auraient fait partie du réseau de Chhan et 700 à 1 000 soldats de la zone Est appartenant au réseau de Dim ; c) des soldats de la division 164 qui auraient été affiliés au régime de Lon Nol ou au Vietnam, à l'URSS, à la Thaïlande et aux États-Unis ; d) les personnes qui ont commis des « infractions » graves et mineures ; et e) certains transfuges].

³⁸⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 346 et 347.

³⁸¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 347, 542 et 543.

³⁸² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 172 [où est précisé le nombre de soldats des divisions du Centre emprisonnés à S-21].

³⁸³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 64, 1082 [la division 3/164 comptait au moins 8 600 soldats et au plus 12 000 en tout temps et la deuxième plus grande division, la division 310, comprenait quelque 6 000 soldats au début de l'année 1977 avant de faire l'objet d'une purge.]

³⁸⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 102 à 119, 328 à 367 [purges au sein de la division 164], 150 à 157, 450 à 455 [centre de sécurité de la pagode Enta Nhlen], 150 à 152, 158 à 163, 490, 494 à 497 [centre de sécurité Toek Sap], 186 à 192, 674 à 698 [sites de travail de la région de Ream], 193 à

autonome de Kampong Som, seul Meas Muth avait le pouvoir de décider d'exécuter les ennemis et il ne délégait ce pouvoir à aucun de ses subordonnés³⁸⁵. Meas Muth a consolidé un pouvoir, déjà solidement établi, en procédant à la purge de ses commandants adjoints Chhan et Dim, ainsi qu'à celle de centaines de leurs subordonnés originaires du secteur 37 et de la zone Est³⁸⁶. Meas Muth a exercé son pouvoir impitoyablement, battant physiquement les subordonnés qui, selon lui, avaient commis des erreurs³⁸⁷.

97. Le fait que Meas Muth a fréquemment été promu durant la période du KD démontre que les dirigeants du PCK reconnaissaient la contribution qu'il apportait au régime criminel, en particulier en procédant à des purges internes sanglantes³⁸⁸. Même après la chute du régime du KD, Meas Muth a vécu avec d'autres dirigeants dans les régions contrôlées par les Khmers rouges jusqu'en 1999 et défendu l'héritage du Kampuchéa démocratique³⁸⁹. Trente ans après la fin du régime du KD, Meas Muth a reconnu que des gens avaient été tués sous le régime, mais a déclaré qu'« il n'[avait] aucun regret, si ce n'est pour le fait que les Khmers rouges n'aient pas eu le temps de concrétiser leur promesse d'une utopie paysanne³⁹⁰ » [traduction non officielle]. En 2013, il est même allé jusqu'à affirmer que, si le Kampuchéa démocratique était resté en place, le Cambodge serait à présent « 20 fois plus développé » et que les tueries avaient été perpétrées par les agents infiltrés, qui avaient essayé de renverser Pol Pot et de saper ses « bonnes politiques³⁹¹ » [traductions non officielles].

3. *Son Sen a délégué à Meas Muth son pouvoir d'arrêter et d'« écraser » les étrangers capturés en mer*

98. Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est maintes fois fait référence aux instructions du Comité

197, 613 à 648 [site de travail de Stung Hav].

³⁸⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 332 (note de bas de page 1143 et 1144) [le témoin Heang Ret a expliqué que Meas Muth décidait de tuer les simples soldats, mais qu'il fallait l'autorisation de l'état-major général pour tuer les cadres de haut rang], 81 (notes de bas de page 244 à 247). Voir, en outre, **D114/24** Procès-verbal d'audition du témoin Ou Dav, R140.

³⁸⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 348 à 354 (Chhan), 355-60 (Dim).

³⁸⁷ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 367 [les témoins l'ont qualifié de « vicieux », « méchant », « mauvais » ou « sauvage »].

³⁸⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 48 à 78, 845.

³⁸⁹ **D1.3.7.8** Déclaration de Meas Muth, « *Let Bygones Be Bygones* » (*Cambodia Daily*), 1^{er}-2 mars 2008, EN 00165821 ; **D54/1.1** Déclaration de Meas Muth, « *A Last Stand* » (*Southeast Asia Globe*), 27 juillet 2011, EN 00915789.

³⁹⁰ **D1.3.7.8** Déclaration de Meas Muth, « *Let Bygones Be Bygones* » (*Cambodia Daily*), 1^{er}-2 mars 2008, EN 00165821.

³⁹¹ **D114/307.5** Déclaration de Meas Muth, transcription de « *Brother Number One* » (*Journeyman.tv*), 2013, EN 01389356 [Meas Muth estime que moins d'un million de personnes ont péri pendant le régime de KD].

central du 30 mars 1976, par lesquelles celui-ci a conféré aux « Comité[s] permanent[s] de zone », au « Comité Central », à l'« [é]tat-major » et au « Comité permanent » « le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors des rangs », à l'appui de l'assertion selon laquelle Meas Muth n'avait pas le pouvoir d'ordonner des exécutions³⁹². Il est affirmé, dans l'Ordonnance de non-lieu, que Meas Muth était tenu non seulement d'informer Son Sen ou le Centre du Parti de tout incident touchant à la sécurité mais encore d'attendre leurs instructions expresses avant d'agir³⁹³. Il y est dépeint comme un personnage pour l'essentiel impuissant qui servait seulement à relayer les ordres entre Son Sen et les subordonnés des échelons inférieurs³⁹⁴. Pareil intermédiaire ne saurait être considéré comme l'un des « principaux responsables ». Force est toutefois de constater que ces conclusions sont manifestement entachées d'un certain nombre d'erreurs de fait.

99. Il est affirmé, dans l'Ordonnance de non-lieu, que « Meas Muth a[vait] informé Son Sen de l'attaque de bateaux de pêche et de la capture de bateaux vietnamiens et a[vait] *demandé conseil sur les mesures à prendre* ». Cette constatation repose sur un rapport reproduisant une conversation téléphonique, que Meas Muth a envoyé à Son Sen le 20 mars 1978³⁹⁵. Cependant, à aucun moment au cours de cette conversation, Meas Muth n'a demandé conseil sur ce qu'il convenait de faire ; il a plutôt informé Son Sen de faits passés et des décisions qu'il avait déjà prises³⁹⁶.
100. En fait, tout comme il jouissait de la liberté de décider du sort des soldats subalternes de la division 164, puis plus tard de celui des cadres de la division 117 et du secteur 505 dans la province de Kratie³⁹⁷, ayant fait l'objet d'une purge, Meas Muth jouissait aussi d'un degré d'autonomie élevé lorsqu'il s'agissait de décider du traitement à réserver aux Vietnamiens, Thaïlandais et autres étrangers capturés en mer. En ses qualités de membre du Comité de l'état-major depuis juillet ou août 1975 au plus tard et de secrétaire adjoint de Son Sen à partir de 1978³⁹⁸, Meas Muth pouvait prendre la décision d'arrêter et

³⁹² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 130, 169, 232, 246, 254, 271, 425.

³⁹³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 121, 166, 212, 216, 226, 252, 257, 316, 322.

³⁹⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 425, 97-88, 167, 226, 232, 248, 254, 277, 305, 322, 387, 416, 418-20.

³⁹⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 216 [non souligné dans l'original].

³⁹⁶ **D1.3.34.64 (D54/25.1)** Communication téléphonique du KD de Meas Muth à Son Sen, 20 mars 1978, FR 00623220.

³⁹⁷ Voir *supra*, par. 65, 66, 79, 95 et 96 ; voir *infra* par. 123, 127, 128, 132, 133, 146.

³⁹⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 53. Duch a confirmé aux Juges Blunk et You Bunleng que Meas Muth et Sou Met, en tant que chefs de la marine et de l'armée de l'air, étaient effectivement membres du Comité permanent de l'état-major général dès le début et *non* assistants : **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727.

d'« écraser » les personnes capturées en mer, conformément aux instructions du 30 mars 1976³⁹⁹. En outre, compte tenu de la capture fréquente de bateaux étrangers⁴⁰⁰, de l'emploi du temps chargé de Son Sen (la guerre avec le Vietnam s'étant intensifiée en 1977-1978) et de la nécessité, dans certaines situations, de décider sur le champ⁴⁰¹, il n'aurait pas été possible de consulter Son Sen sur chaque incident et d'attendre ses ordres avant d'agir.

101. Même si, dans quelques rares cas, Meas Muth a fait rapport à Son Sen pour lui demander conseil⁴⁰², les éléments de preuve — même ceux recueillis avant le 29 avril 2011 — établissent que, s'agissant des étrangers capturés en mer, Son Sen déléguait généralement son pouvoir et que la décision d'abattre, de noyer, d'arrêter, d'interroger et/ou d'exécuter les prisonniers revenait à Meas Muth⁴⁰³. Cet état de fait est reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu dans laquelle il est énoncé que : « *L'état-major donnait des ordres et des instructions, à chaque division, y compris la division 164, d'écraser à tout prix les ennemis sur terre et dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique*⁴⁰⁴ ». La délégation de pouvoir de Son Sen s'appliquait à diverses situations :

- a. Tous les Vietnamiens capturés en mer (y compris les enfants) devaient systématiquement être tués sous le régime du KD, mais la décision concernant les modalités de leur décès revenait à Meas Muth. Hormis pour

³⁹⁹ Les instructions données le 30 mars 1976 par le Comité central a donné à « l'état-major général » le pouvoir de décider de l'exécution au sein et au dehors des rangs. Selon l'interprétation de Duch, cela signifiait « Son Sen » seulement : **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 170, 271 citant **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794729 ; **D98/1.2.1** et **D54/6.1.10**, Duch T., 18 mai 2009, 12.10.35-12.18.34 ; **D10.1.64** Déclaration écrite finale de Duch, FR 00480699.

⁴⁰⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 421 à 424. Meas Muth a toutefois affirmé dans une interview que la capture de bateaux n'avait lieu qu'une fois tous les trois mois : **D54/16/1R** Enregistrement audio de l'entretien de Meas Muth avec David Kattenburg, avril 2009, 35:30-39.

⁴⁰¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 375 (note de bas de page 1314-8), 376 (note de bas de page 1321-3).

⁴⁰² Voir, par exemple, **D1.3.14.1** Télégramme du KD de Meas Muth à Son Sen, 11 juin 1976, FR 00623876 [Meas Muth demande conseil à l'Angkar s'agissant d'une question de sécurité concernant son adjoint Dim et le cadre du bataillon 165 Sam-At *alias* Sun] ; **D1.3.34.10** Télégramme du KD n° 44 du secrétaire de la division 164 Meas Muth à Son Sen, FR 00623217 [où il demande d'autres recommandations concernant la saisie de canons de 75mm].

⁴⁰³ **D1.3.2.2** Télégramme du KD n° 10 de Son Sen à Meas Muth, 4 novembre 1976, FR 00646077 [« Notre position serait de les écraser lorsqu'ils pénétreront dans notre espace maritime, ou sur notre territoire. »] ; **D1.3.27.20** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 octobre 1976, FR 00334977 [Son Sen explique que les Vietnamiens sont désormais véritablement les ennemis] ; **D1.3.34.60** Télégramme 00 du KD de Meas Muth à M-870, 31 décembre 1977, FR 00280680 [Meas Muth explique qu'il va « nettoyer » « sans hésitation » les éléments des ennemis cachés, « Vietnamiens et autres », ce qui indique qu'il avait le pouvoir de les exécuter]. S'agissant du pouvoir d'arrêter et d'interroger, voir : **D1.3.12.20** Rapport du KD de Meas Muth à So Sen, 12 août 1977, FR 00623197 ; **D4.1.1020** Rapport du KD de Meas Muth à So Sen, 20 février 1976, FR 00588790.

⁴⁰⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 212 [non souligné dans l'original].

ceux que Son Sen ou le Centre du Parti voulait voir transférés à S-21⁴⁰⁵, Meas Muth donnait ordre à ses troupes soit d'abattre tous les Vietnamiens à bord de leurs bateaux, de les ligoter et de les jeter à la mer, soit de les exécuter sur des îles ou à Kampong Som, y compris pour certains dans son propre quartier général⁴⁰⁶. En attestent les rapports et télégrammes que Meas Muth a envoyés à Son Sen mais aussi les dépositions des témoins versées au dossier après le 29 avril 2011, dont celles de Pak Sok, Ek Ny, Moul Chhin et Mut Mao⁴⁰⁷. À titre d'exemple, le témoin Ek Ny s'est souvenu qu'initialement l'instruction était d'envoyer auprès de Meas Muth, à Kampong Som, tous les Vietnamiens capturés par les forces de la division 164 pour qu'ils y soient exécutés. Mais, par la suite, Meas Muth a donné ordre de tuer sur place tous les Vietnamiens capturés en mer et d'utiliser leurs cadavres comme engrais pour les cocotiers de l'île de Koh Tang⁴⁰⁸.

- b. Conformément aux ordres directs de Meas Muth, les Thaïlandais capturés étaient soit abandonnés en mer, soit exécutés à bord de leurs bateaux, sur les îles ou à Kampong Som⁴⁰⁹. Parfois, ils étaient transférés à S-21⁴¹⁰. Un certain nombre d'entre eux ont été relâchés pour des raisons diplomatiques ou en échange de biens, parfois après avoir dû accomplir des travaux forcés pendant un certain temps⁴¹¹ ;
- c. Les autres étrangers (Occidentaux et ressortissants d'autres pays asiatiques) arrêtés par les troupes de Meas Muth étaient normalement transférés à la pagode Enta Nhien ou à S-21 après avoir été détenus un temps sur l'île des Bambous (Koch Russei) ou dans les centres de sécurité de Kampong Som⁴¹².

102. Il est manifeste au vu du libellé d'un grand nombre de rapports et de télégrammes

⁴⁰⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 386-7, 417, 544.

⁴⁰⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 376, 380, 387, 413, 421-4.

⁴⁰⁷ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 132-4, 138-41, 376, 380, 385-7, 392-3, 399-407, 410-1.

⁴⁰⁸ **D114/282** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R63; **D54/102** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R41, 43-44, cité dans **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 132.

⁴⁰⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 144-7, 379(a-c), 389, 392, 394-5, 400-2, 406, 410-2, 414-7, 419, 421-4 ; voir aussi **D1.3.34.10** Télégramme du KD n° 44 de Meas Muth à Son Sen (Frère 89), 13 août 1976, FR 00623217 ; **D118/207.2** Rapport du KD de Dim à Son Sen et Meas Muth, 15 septembre 1977.

⁴¹⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 147, 379(c), 544-6.

⁴¹¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 145, 379(d), 396-7, 407, 410.

⁴¹² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 148-9, 173, 390-1, 398, 408, 420, 549.

émanant de Meas Muth que lui seul décidait d'attaquer, d'arrêter ou d'exécuter ceux qui avaient été capturés en mer sans aucune instruction particulière de Son Sen à cet égard, et qu'il ne rendait compte des faits qu'après les exécutions. Ainsi, le 1^{er} avril 1978, Meas Muth a signalé que 120 Vietnamiens avaient été arrêtés et exécutés à la fin du mois de mars 1978 et que cinq bateaux avaient été saisis⁴¹³. Enfin, des témoins ont déclaré après le 29 avril 2011 que Meas Muth donnait immédiatement les instructions à la radio et, en cas d'urgence, directement aux navires chargés de la capture, ce qui montre qu'il n'était pas nécessaire de consulter plus avant la hiérarchie⁴¹⁴. À l'occasion des sessions d'étude, Meas Muth a aussi enjoint à la marine, en cas d'urgence, d'attaquer immédiatement les navires étrangers, de les capturer ou de les couler sans attendre de nouveaux ordres⁴¹⁵.

4. *Meas Muth a mis en place des mécanismes visant à identifier les ennemis, réels ou supposés, et y a pris part, il a ordonné l'arrestation de ces ennemis et en a transféré certains à S-21*

103. L'Ordonnance de non-lieu se fonde sur les déclarations de Meas Muth pour conclure qu'il n'est pas établi que Meas Muth ait arrêté et transféré qui que ce soit à S-21⁴¹⁶. Au contraire, il est constaté que les arrestations effectuées par la division de Meas Muth et les arrestations des soldats de sa division résultaient des ordres de Pol Pot, de Nuon Chea ou de Son Sen ou qu'elles avaient été le fait des subordonnés de Duch⁴¹⁷. Il y est également réitéré que Meas Muth n'avait pas le pouvoir d'arrêter, de transférer ou d'exécuter qui que ce soit⁴¹⁸, mais qu'il devait surveiller les suspects et les dénoncer à Son Sen qui prendrait alors les décisions⁴¹⁹. Toutefois, cette constatation est contredite par l'un des documents cités dans l'Ordonnance de non-lieu, à savoir un télégramme rédigé par son adjoint Dim, dans lequel ce dernier rapporte que les ennemis ont été arrêtés sur décision de Meas

⁴¹³ **D54/73.1 (D4.1.635 et D1.3.30.25)** Communication téléphonique secrète de Meas Muth, 1^{er} avril 78, FR 00611668. Voir également, par exemple : **D1.3.34.64** Communication téléphonique du KD de Meas Muth à Son Sen, 20 mars 1978, FR 00623220 [Meas Muth dit avoir tiré sur une bateau vietnamien et l'avoir coulé ; avoir arraisonné un bateau thaïlandais avec 21 personnes au bord ; et avoir capturé deux bateaux comptant 76 Vietnamiens à bord] ; **D1.3.34.10** Télégramme du KD n° 44 de Meas Muth à Son Sen, 13 août 1976, FR 00623217 ; **D1.3.12.18** Télégramme du KD n° 09 de Meas Muth à Son Sen, 29 mai 1977 ; **D1.3.12.20** Rapport de Meas Muth à Son Sen, 12 août 1977, FR 00623197 ; **D1.3.12.7** Rapport du KD, août 1976, FR 01248460.

⁴¹⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 376 (note de bas de page 1323), 381 (note de bas de page 1340), 382 (note de bas de page 1343).

⁴¹⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 376 (note de bas de page 1324).

⁴¹⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 279, 280, 289.

⁴¹⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 279, 280, 283, 286, 424. Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 540 (note de bas de page 2039).

⁴¹⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 279, 280, 283, 286, 423, 425.

⁴¹⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 283, 286, 319.

Muth⁴²⁰. Enfin, alors même que, dans l'Ordonnance de non-lieu, il est constaté que « Meas Muth a participé au soutien des politiques du Kampuchéa démocratique à travers les répressions des ennemis qui rongeaient de l'intérieur⁴²¹ », il y est conclu qu'« il est peu probable que Meas Muth ait eu le pouvoir de faciliter les arrestations et les transferts [des soldats de la division 164] vers le Centre de sécurité S-21 ou les répressions qui ont eu lieu sur les eaux territoriales ». Il y est constaté qu'entre 42 et 67 soldats seulement de la division 164 « et *quelques autres* personnes arrêtées [en mer] » ont été envoyés au centre de sécurité S-21⁴²². Selon la conclusion tirée dans l'Ordonnance de non-lieu, ces éléments ne confèreraient pas compétence aux CETC pour juger Meas Muth.

104. Cette analyse est fondée sur plusieurs erreurs. Les victimes tuées à S-21 dont Meas Muth est responsable sont largement sous-estimées dans l'Ordonnance de non-lieu⁴²³ et la part de responsabilité que porte Meas Muth dans le sort réservé à ces victimes n'y est pas appréciée. De surcroît, Meas Muth a de fait joué un rôle essentiel en décidant quels prisonniers seraient envoyés à S-21 et lesquels seraient punis à Kampong Som, et ce, : i) en identifiant et en arrêtant, à Kampong Som et dans la province de Kratie, les ennemis de l'intérieur et leurs réseaux grâce à un système ayant consisté à passer au crible leurs biographies, à organiser des sessions d'autocritique, à interroger les prisonniers et à analyser les activités suspectes des gens, avant d'en transférer certains à S-21⁴²⁴ ; ii) en autorisant et en favorisant l'arrestation et/ou le transfert des ennemis de l'intérieur identifiés par Duch au moyen des interrogatoires menés sous la torture à S-21⁴²⁵ ; iii) en identifiant plus de traîtres à partir du contenu des aveux recueillis à S-21 et en décidant d'arrêter les personnes mises en cause dans ces derniers et/ou de les envoyer à S-21 ou à Phnom Penh⁴²⁶. Partant la participation de Meas Muth à l'entreprise criminelle commune n'était pas simplement importante, elle était indispensable à sa pleine réussite.

105. Son Sen a demandé à Meas Muth d'examiner les aveux recueillis à S-21 et de

⁴²⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 285, citant **D1.3.34.11** Télégramme du KD n° 11 de Dim à Meas Muth, 24 septembre 1976.

⁴²¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 422.

⁴²² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 425-6 [non souligné dans l'original].

⁴²³ Voir *infra*, par. 169-70 [voir aussi, par. 156, 158, 160 à 164, 166].

⁴²⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 68, 84, 103-6, 115-6, 118-23, 151, 156-7, 159-61, 172-3, 337-340, 346-50, 356-8, 539, 543, 550-1.

⁴²⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 113, 119, 163-4, 168, 172, 346, 357, 539, 542-3, 550.

⁴²⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 106, 108-10, 117, 168-70, 346-7, 350, 356, 358-9, 539-40.

déterminer si les soldats qui s'y trouvaient mentionnés étaient des traîtres. Les aveux de deux prisonniers détenus à S-21 contiennent des annotations de Son Sen dont il appert qu'en 1977 il a spécifiquement demandé à Meas Muth de poursuivre l'enquête⁴²⁷. Duch a confirmé que les divisions du Centre de l'ARK recevaient les aveux recueillis à S-21 pour deux raisons : « informer [le chef de l'unité] sur les activités des ennemis au sein de l'unité [...] [et] lui permettre de réfléchir à l'arrestation des personnes mises en cause⁴²⁸ ». Il a ajouté qu'« [a]vant l'arrestation d'une personne, il fallait obligatoirement consulter le chef de son unité⁴²⁹ » et que « [à] chaque fois que SON Sén devait prendre une décision, il demandait toujours l'avis et l'assistance des chefs de division concernés⁴³⁰ ».

106. Meas Muth rencontrait régulièrement des représentants de S-21 aux réunions de l'état-major (ou à l'occasion des sessions d'étude), au cours desquelles les secrétaires de division faisaient rapport sur les prisonniers qui avaient été envoyés à S-21⁴³¹. Meas Muth a personnellement reconnu, dans un entretien accordé à la radio « *Voice of America* », qu'il savait que certains de ses subordonnés allaient être emmenés à S-21 après avoir participé à des sessions de formation à Phnom Penh⁴³². Les éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011 montrent clairement qu'au cours de plusieurs grandes réunions de la division 164 qu'il a présidées, Meas Muth a annoncé l'arrestation de « traîtres », évoqué ou lu des passages de leurs aveux recueillis à S-21, en particulier ceux de ses adjoints⁴³³. En outre, avant d'être transférées à S-21, les personnes arrêtées étaient provisoirement détenues dans la région de Kampong Som avec l'aval de Meas Muth⁴³⁴.

107. Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est affirmé qu'en 1977 et 1978, le personnel de S-21, auquel appartenait le témoin Him Huy, assurait le transport des personnes arrêtées de

⁴²⁷ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 117, 539 (note de bas de page 2032), 540.

⁴²⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 539 (note de bas de page 2030).

⁴²⁹ **D4.1.400** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00239827.

⁴³⁰ **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794729. Il est souligné dans l'Ordonnance de non-lieu que Duch a déclaré que, « [e]n ce qui concernant SOU Met et MEAS Muth, aucun document ne justifiait de telles demandes d'observations » (**D266** Ordonnance de non-lieu, par. 284). Les annotations de Son Sen sur deux aveux contredisent cette affirmation. En gardant à l'esprit que seul un petit nombre d'aveux faits à S-21 annotés par Son Sen ont été retrouvés, le principe général décrit par Duch demeure valide.

⁴³¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 536, 540 (note de bas de page 2036-7).

⁴³² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 347 (note de bas de page 1199) [les adjoints Chey Han *alias* Chhan du secteur 37 et Hoeng Doeun *alias* Dim de la zone Est, ainsi que quelques autres].

⁴³³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 107-10, 543 (note de bas de page 2064).

⁴³⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 347, 358, 485 (note de bas de page 1819), 500, 546, 797. Voir également *supra*, par. 66, 101(c), 55 (note de bas de page 187) ; voir *infra* par. 123, 127, 167.

Kampong Som à S-21⁴³⁵. Or, Him Huy a précisé dans une déclaration faite en 2015, dont il n'est pas tenu compte dans l'Ordonnance de non-lieu, qu'il n'était jamais venu chercher le moindre prisonnier à Kampong Som⁴³⁶. De surcroît, Duch a déclaré qu'avant 1977, le personnel de S-21 s'occupait généralement du transport des prisonniers, des divisions à S-21, mais que parfois les divisions s'en chargeaient elles-mêmes. À partir de 1977, comme il est admis dans l'Ordonnance de non-lieu⁴³⁷ et comme l'a expliqué Duch, ce sont les divisions qui étaient chargées d'amener à Phnom Penh les personnes arrêtées⁴³⁸, excepté pour ce qui est des cadres haut placés que le Centre du Parti invitait à venir assister à des réunions à Phnom Penh avant de les emmener à S-21. Cette façon de procéder s'appliquait également à la division 164 et au secteur autonome de Kampong Som : avant 1977, Meas Muth se chargeait parfois du transport des prisonniers à S-21 ; après 1977, il s'en occupait systématiquement, hormis dans le cas des cadres haut placés que le Centre du Parti conviait à Phnom Penh⁴³⁹.

5. *Différence arbitraire de traitement des ordres de supérieurs hiérarchiques, de la coercition et de la contrainte entre les dossiers n^{os} 001 et 003*

108. Les constatations dégagées par le co-juge d'instruction cambodgien dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 001 vont manifestement à l'encontre de l'assertion selon laquelle le fait d'agir conformément aux ordres de supérieurs aurait pour effet de soustraire un individu à la catégorie des « principaux responsables ». Dans le dossier n° 001, les co-juges d'instruction ont constaté que Duch avait reçu des ordres précis de ses supérieurs dans un grand nombre de domaines, parmi lesquels figuraient : i) la teneur

⁴³⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 279-280 [citant Him Huy], 319. Voir également, s'agissant des Occidentaux, **D54/16/1R** Enregistrement audio de l'entretien de Meas Muth avec David Kattenburg, avril 2009, 49 mn 18 s à 50 mn 33 s.

⁴³⁶ **D114/92** Procès-verbal d'audition du témoin Him Huy, R21-8 [où il explique qu'on leur a dit qu'ils iraient à Kampong Som mais que, au final, ils étaient allés chercher des prisonniers dans les marais salins de Srae Ambel dans la zone Sud-Ouest], R30-1, 37 [où il dit avoir vu que 20 à 30 civils thaïlandais amenés à S-21 en 1976 ou 1977 n'étaient pas arrivés à bord des véhicules de S-21].

⁴³⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, para 275 (note de bas de page 858).

⁴³⁸ **D4.1.1118** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00195616 [« À partir de 1977, [...] ce sont les autres unités qui ont assuré le transport (par exemple les Divisions 170, 290 et 310 [...]) »] ; **D4.1.1109** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00177596 [où il dit que, pour les Vietnamiens, dans un premier temps, il est arrivé que le personnel de S-21 aille chercher les prisonniers, muni d'un laissez-passer spécial, mais que ce système a par la suite été abandonné. S-21 ne s'occupait plus du transport et était seulement chargé de recevoir les personnes arrêtées] ; **D1.3.33.9** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00195949 [« Pour les [V]ietnamiens, jamais S-21 ne s'est occupé du transport ; c'est l'unité ayant procédé aux arrestations qui nous envoyait directement les prisonniers de guerre. »] ; **D4.1.404** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00242943.

⁴³⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 417.

précise des aveux qu'il fallait extorquer⁴⁴⁰ ; ii) les rations à donner aux prisonniers⁴⁴¹ ; iii) l'expérimentation médicale pratiquée sur les prisonniers⁴⁴² ; iv) le recours à la torture sur des prisonniers déterminés⁴⁴³ ; v) la procédure administrative particulière à suivre pour l'exécution des prisonniers⁴⁴⁴ ; et vi) les modalités d'exécution de certains prisonniers importants et la façon dont faire disparaître leurs corps⁴⁴⁵. Ils ont encore constaté que l'influence de Duch sur le choix des personnes à arrêter était limitée⁴⁴⁶. Il ne pouvait pas refuser un prisonnier qui lui était envoyé, pas plus qu'il ne lui était loisible de conclure à l'innocence d'une personne après enquête⁴⁴⁷. Il ne pouvait pas libérer de prisonniers⁴⁴⁸, et il n'avait pas la possibilité de ne pas exécuter un prisonnier qu'on lui avait envoyé ; la marge de manœuvre que lui laissaient ses supérieurs se réduisait à la possibilité de retarder l'exécution de certains prisonniers lorsqu'il s'agissait d'ouvriers qualifiés pour les faire travailler⁴⁴⁹. Les co-juges d'instruction ont expressément constaté que « [l]e rôle principal de S-21 était de mettre en œuvre "la ligne politique du Parti à l'égard de l'ennemi"⁴⁵⁰ ».

109. Un examen objectif de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 001 et des éléments de preuve versés au dossier n° 003 montre que Meas Muth jouissait d'une *plus* grande latitude quant aux modalités d'exécution des instructions que celle dont bénéficiait Duch. Cet état de fait est en partie dû au rang nettement plus élevé qu'occupait Meas Muth dans la hiérarchie du PCK et de l'ARK. Alors que Meas Muth était chargé de mettre en œuvre la politique du PCK relative aux ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, peu d'éléments de preuve montrent qu'il avait reçu pour ordre d'arrêter et d'exécuter des personnes données. À la différence de Duch, qui se contentait de réceptionner les prisonniers qu'on lui envoyait et qui n'avait qu'un pouvoir limité, voire aucun, de libérer ceux qu'on lui avait ordonné d'interroger et de tuer, Meas Muth avait le pouvoir de décider du sort de certaines personnes placées sous son autorité, en particulier, de celui des soldats de rang subalterne et des civils ayant fait l'objet d'une purge ou étant indisciplinés⁴⁵¹. Les

⁴⁴⁰ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 44.

⁴⁴¹ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 68.

⁴⁴² Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 70.

⁴⁴³ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 85, 99.

⁴⁴⁴ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 107.

⁴⁴⁵ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 122.

⁴⁴⁶ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 33, 51 et 52.

⁴⁴⁷ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 44, 53.

⁴⁴⁸ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 31.

⁴⁴⁹ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 31, 111.

⁴⁵⁰ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 31 [non souligné dans l'original].

⁴⁵¹ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 79 à 87.

éléments de preuve attestant qu'à l'instar de Duch, Meas Muth avait été « soumis à une surveillance constante⁴⁵² » de la part de Son Sen ou des membres du Comité permanent sont rares, voire inexistantes.

110. Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est dit que Meas Muth, en tant que cadre du KD d'un rang relativement peu élevé, était obligé d'obtempérer à tous les ordres et qu'il craignait pour sa vie s'il n'obéissait pas, laissant ainsi entendre qu'il y a là motif à conclure qu'il ne figurait pas parmi les « principaux responsables⁴⁵³ ». Or, dans le dossier n° 001, les co-juges d'instruction ont admis le témoignage de Duch selon lequel, à la suite de la purge menée par le PCK, il « [avait] été paralysé de peur », « il [av]ait même tellement [été] terrifié qu'il [avait] dorm[i] nuit et jour⁴⁵⁴ » et avait craint pour la vie des membres de sa famille⁴⁵⁵. La peur ressentie par Duch était renforcée par l'expérience, puisqu'il savait que nombre de membres du PCK bien au-dessus de lui dans la hiérarchie du Parti avaient été emprisonnés, soumis à des traitements inhumains, torturés et tués à S-21.

111. L'existence d'ordre de supérieurs, la coercition et la contrainte n'ayant pas eu pour effet de soustraire Duch à la catégorie des « principaux responsables », ces éléments ne sauraient avoir cet effet à l'égard de Meas Muth. Juger que Meas Muth échappe à la compétence des CETC au motif qu'il a obéi aux ordres de supérieurs et qu'il avait des raisons de redouter les conséquences résultant de toute opposition, alors que Duch, Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith n'y ont pas échappé, reviendrait à appliquer différemment et de façon arbitraire la loi à des personnes placées dans des situations analogues.

E. ERREURS DE DROIT ET DE FAIT DANS L'ORDONNANCE DE NON-LIEU S'AGISSANT DE L'ANALYSE DE LA PARTICIPATION DIRECTE AUX CRIMES ET DE LA PROXIMITÉ AVEC LES CRIMES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU DEGRÉ DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES CRIMES COMMIS

1. Un poids excessif a été accordé dans l'Ordonnance de non-lieu à la participation directe aux crimes et à la proximité dans l'analyse de la compétence personnelle

112. Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est dit que, dès lors que les rédacteurs de l'Accord relatif aux CETC ont introduit la catégorie des « principaux responsables » en référence à

⁴⁵² Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 170.

⁴⁵³ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 98, 100, 256, 284, 412, 415, 420.

⁴⁵⁴ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 169.

⁴⁵⁵ Dossier n° 001-D99 Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 170.

Duch, l'ancien chef de S-21, ceux qui sont « les principaux responsables ont joué un rôle clé dans la commission des crimes, proche[s] de la commission, sous leur autonomie et leur autorité *de facto*⁴⁵⁶ » et les personnes de rang subalterne peuvent être considérées comme étant des « hauts responsables » sur la base seulement de leur « participation personnelle à des actes brutaux⁴⁵⁷ ». Il est ajouté que « la portée des actes directs d'une personne et l'effet de ses actes sont les éléments à examiner sérieusement⁴⁵⁸ ».

113. Dans le cadre de l'évaluation de la participation de Meas Muth et de l'autorité qu'il exerçait sur des sites de crimes particuliers, il est souligné à plusieurs reprises dans l'Ordonnance de non-lieu que Meas Muth n'était pas physiquement présent⁴⁵⁹ et il est conclu qu'il ne comptait pas parmi les principaux responsables des crimes commis sous le régime du KD, dès lors que sa participation était « inactive et non-significative, et non proche de la commission des crimes » et que le nombre de victimes résultant de ses actes *directs* était inférieur au nombre de victimes dans le dossier concernant Duch⁴⁶⁰.

114. Ces arguments ne peuvent convaincre du point de vue des faits, de la logique et du droit. Premièrement, comme il est expliqué ci-dessous, la catégorie des « principaux responsables » introduite dans l'Accord relatif aux CETC et dans la Loi relative aux CETC constitue, de par son libellé et l'intention du Gouvernement royal du Cambodge et de l'ONU, une catégorie ouverte dont les co-procureurs et les juges des CETC peuvent déterminer la composition seulement en s'appuyant sur la totalité des éléments de preuve. De fait, l'Ordonnance de non-lieu elle-même indique à juste titre que les principaux responsables doivent être identifiés en fonction de la gravité des crimes et du degré de responsabilité des personnes mises en examen, en tenant compte d'une série non exhaustive de facteurs⁴⁶¹, dont aucun n'exige la proximité physique du lieu des crimes ou la

⁴⁵⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 396 et 397 [« Dans l'ensemble, nous pouvons dire que l'expression "principaux responsables" a été incluse pour faire référence à titre exceptionnel à KAING Guek Eav, *alias* Duch, ancien Chef du Centre S-21. [...] L'inclusion de Duch signifie que les principaux responsables ont joué un rôle clé dans la commission des crimes, proche[s] de la commission, sous leur autonomie et leur autorité *de facto* »]. Voir, en outre, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 373 [« les principaux critères permettant de déterminer que Duch faisait partie des principaux responsables résident dans sa *participation directe*, son autorité et son influence sur les prises de décisions et la gestion »], 405 [« le nombre de personnes relevant de la compétence des CETC est limité, référence étant faite seulement aux hauts dirigeants puissants et principaux responsables qui ont participé activement à la commission de crimes ou qui étaient *proches* de la commission par leur pouvoir [...] *de facto* »].

⁴⁵⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 368.

⁴⁵⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 368.

⁴⁵⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 297, 305, 311.

⁴⁶⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 428 [non souligné dans l'original].

⁴⁶¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 365 à 367 ; *supra*, par. 9 à 12.

perpétration directe⁴⁶².

115. Ce constat est manifestement correct. Le comportement qui contribue à la commission de crimes internationaux peut, et c'est souvent le cas pour les principaux responsables, être éloigné géographiquement et temporellement de la commission matérielle du crime. Il est de jurisprudence constante depuis les procès qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale que la présence physique sur le lieu du crime n'est pas requise pour retenir l'une quelconque des formes de responsabilité énoncées à l'article 29 de la Loi relative aux CETC⁴⁶³. Ce principe a été appliqué à la commission par participation à une entreprise criminelle commune⁴⁶⁴. En effet, la participation à un projet commun ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime⁴⁶⁵ et les participants au projet commun peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes commis par les auteurs principaux qui n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune⁴⁶⁶. De même, compte tenu de leur nature,

⁴⁶² L'un des facteurs à prendre en considération dans l'analyse du degré de responsabilité d'une personne mise en examen est son degré de participation aux crimes. Si le mot « participation » n'est pas un terme technique, sa définition n'est manifestement pas limitée à la participation *directe*, et il a fréquemment été utilisé pour faire référence à tous les modes de participation visés à l'article 29 de la Loi relative aux CETC. Voir, par exemple, Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 185 ; Jugement *Musema*, par. 114 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 588 ; Arrêt *Delalić*, par. 351.

⁴⁶³ Voir, par exemple, Jugement *Tadić*, par. 679 [« Le fait que la participation à la perpétration du crime n'exige pas une présence ou une assistance physique effective semble avoir été bien accepté aux procès des crimes de guerre de Nuremberg »] et 691 [« [...] la présence physique effective lors de la perpétration du crime n'est pas nécessaire [...] »] citant l'affaire *Golkel*, p. 53 [« il est parfaitement clair que [la participation au meurtre] ne signifie pas qu'un homme doit effectivement être présent sur le lieu du massacre. »] et *Trial of Max Wielen and 17 Others*, Tribunal militaire britannique, Hambourg, Allemagne, 1^{er} juillet-3 septembre 1947, reproduit dans LRTWC, Vol. XI, p. 43-4, 46 [« en concluant à la culpabilité des accusés Schimmel et Gmeiner, le tribunal a fait savoir qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit présente pour "être impliquée dans le meurtre", dès lors que tant Schimmel que Gmeiner ont donné des instructions à leurs subordonnés mais n'étaient pas présents sur les lieux du crime » (tiré de p. 46)] ; *Gustav Becker, Wilhelm Weber and 18 Others*, Tribunal permanent des forces armées de Lyon, 17 juillet 1947, LRTWC, Vol. VII, p. 67, 70. [Les accusés, excepté un, avaient arrêté dans la France occupée plusieurs civils français qui, en conséquence, ont été déportés dans un camp de concentration en Allemagne où trois d'entre eux sont morts par suite de mauvais traitements. Les accusés ont été reconnus coupables d'avoir causé la mort des civils français en Allemagne du fait d'avoir contribué à la déportation des civils et de l'avoir facilitée.] ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 200 [« Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent sur le lieu du crime, ou qu'il ait directement contribué à la commission du crime »].

⁴⁶⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Krnjelac*, par. 81 [« La Chambre d'appel considère que la présence du participant à l'entreprise criminelle commune au moment de la commission du crime par l'auteur principal n'est pas davantage nécessaire pour retenir cette forme de responsabilité. »] ; Arrêt *Kvočka*, par. 112 ; Arrêt *Simba*, par. 296 ; Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, par. 153 (« Il importe peu que Matthieu Ngirumpatse ait été en dehors du pays pendant que les actes criminels étaient perpétrés. Il n'est pas nécessaire qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit présent sur les lieux du crime au moment où ce dernier est commis » [traduction non officielle]) ; Jugement *Bagilishema*, par. 33.

⁴⁶⁵ Dossier n° 002-E313 Jugement rendu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 693 ; Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 508 ; Arrêt *Tadić*, par. 227, 229 ; Arrêt *Šainović*, par. 985 ; Arrêt *Prlić*, par. 1410, 1880 ; Arrêt *Sesay*, par. 611.

⁴⁶⁶ Dossier n° 002-F36 Arrêt rendu dans le premier procès dans le dossier n° 002, par. 1040 ; Dossier n° 002-E313 Jugement rendu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 225 ; Arrêt *Prlić*, *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

ni la commission directe ni la présence physique ne sont nécessaires pour retenir la responsabilité pénale du fait de planifier, d'inciter à commettre ou d'ordonner le crime⁴⁶⁷, pas plus qu'au titre de l'aide et encouragement⁴⁶⁸ ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴⁶⁹.

116. Si seule la participation directe, à l'exclusion de toute autre forme de responsabilité, pouvait être retenue contre un suspect pour conclure qu'il fait partie des « principaux responsables », presque personne, hormis les exécutants de rang subalterne d'un régime criminel comme celui du Kampuchéa démocratique, ne pourrait faire l'objet de poursuites. Compte tenu de la nature collective des crimes internationaux, le degré de responsabilité augmente généralement de façon inversement proportionnelle à la proximité et à la matérialité de la commission des crimes. Le général qui a planifié un massacre est considéré porter une plus grande responsabilité que le fantassin qui a exécuté le plan⁴⁷⁰. Donner un poids excessif à la commission directe et à la proximité physique pour identifier les principaux responsables d'atrocités de masse organisées ne tient pas compte de la nature et des mécanismes à l'origine des crimes internationaux les plus graves.

117. En réalité, l'Ordonnance de non-lieu a créé une dichotomie illogique entre les « hauts dirigeants » et les « principaux responsables ». Cette approche contredit la conclusion de la Chambre de la Cour suprême (invoquée dans l'Ordonnance de non-lieu⁴⁷¹) voulant que

par. 1998 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410, 414, 418, 430 ; Arrêt *Dorđević*, par. 165 ; Arrêt *Sesay*, par. 398 à 400.
⁴⁶⁷ Arrêt *Bošković et Tarčuloski*, par. 132 [« La Chambre d'appel rappelle que la présence de l'accusé sur le lieu du crime n'est pas un élément constitutif du fait de planifier, d'inciter à commettre ou d'ordonner le crime [...] »]. Voir également *Incitation* : Arrêt *Nahimana*, par. 660 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3327 ; *Fait d'ordonner* : Arrêt *D. Milošević*, par. 290.

⁴⁶⁸ La seule exception étant le cas du « spectateur approbateur ». Voir, par exemple, Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 425 [« La Chambre d'appel fait observer que la présence de celui qui aide et encourage sur les lieux du crime ou à proximité peut être un élément pertinent dans les cas d'aide et encouragement par approbation tacite. En outre, l'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être accompli à un endroit éloigné du lieu du crime. »] ; Arrêt *Ntagerura*, par. 372 ; Jugement *Akayesu*, par. 484 ; Jugement *Rutaganda*, par. 43 ; Jugement *Brima*, par. 775.

⁴⁶⁹ Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, par. 259 (« En gardant à l'esprit le fait que la présence n'est pas nécessaire pour retenir la responsabilité au titre de la doctrine du supérieur hiérarchique en application de l'article 6 3) du Statut » [traduction non officielle]).

⁴⁷⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 191 [« La plupart de ces crimes ne sont pas le fait de la propension d'individus isolés à commettre des actes criminels mais sont des manifestations d'un comportement criminel collectifs : ils sont souvent exécutés par des groupes d'individus agissant de concert aux fins de la réalisation d'un dessein criminel commun. Bien que le crime puisse être physiquement commis par certains membres du groupe [...] la participation et la contribution des autres membres du groupe est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question. Il s'ensuit que sur le plan de l'élément moral, la gravité d'une telle participation est rarement moindre – ou différente – de celle des personnes ayant effectivement exécuté les actes visés. »].

⁴⁷¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 364.

les deux catégories de personnes relevant de la compétence personnelle des CETC « ne sont pas indissociables » et que les hauts dirigeants doivent aussi faire partie des principaux responsables des crimes commis sous le régime du KD⁴⁷². Elle fait aussi fi du principe établi suivant lequel « le rang ou la position de l'accusé » doit être pris en considération⁴⁷³. Enfin, cette approche contredit la constatation, formulée dans l'Ordonnance de non-lieu, selon laquelle « [d]éterminer qui fait partie des "principaux responsables" [...] consiste [...] à [...] examiner le degré de sa participation à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des politiques⁴⁷⁴ ».

118. Cette approche diffère également des conclusions précédentes tirées par le co-juge d'instruction cambodgien dans le dossier n° 002 concernant la compétence personnelle⁴⁷⁵. Dans ce dossier, les co-juges d'instruction, y compris le co-juge d'instruction cambodgien, ont conclu que les quatre personnes mises en examen, soit Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith, non seulement étaient des hauts dirigeants, mais entraient également dans la catégorie des principaux responsables « de par leur participation personnelle à la mise en œuvre du projet commun du PCK par des moyens criminels⁴⁷⁶ ». Les co-juges d'instruction n'ont pas considéré que ces personnes avaient participé directement à la commission de crimes, ni que leur responsabilité reposait uniquement sur leur présence sur les sites de crimes faisant l'objet de l'instruction⁴⁷⁷.
119. Enfin, l'Ordonnance de non-lieu ignore complètement la jurisprudence contraire d'autres tribunaux pénaux internationaux. Bien que les critères d'application de l'article 11 *bis* définis par le TPIY y soient expressément invoqués⁴⁷⁸, il n'y est ensuite pas mentionné qu'aucune des décisions rendues par la Formation de renvoi du TPIY dans lesquelles la personne a été reconnue faire partie des principaux responsables n'a accordé de réelle importance à la proximité ou à la participation directe⁴⁷⁹. Soulignons également

⁴⁷² Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 57 [« l'expression « hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et principaux responsables » se réfère à deux catégories de responsables khmers rouges qui ne sont pas indissociables. La première catégorie est celle des hauts dirigeants khmers rouges qui font partie des principaux responsables »].

⁴⁷³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 367, 369.

⁴⁷⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 369.

⁴⁷⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 361 à 374.

⁴⁷⁶ **D10.1.101** Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1327 et 1328.

⁴⁷⁷ **D10.1.101** Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1521 à 1563. Voir, en outre, **D10.1.101** Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 862 à 993 (Nuon Chea), 994 à 1125 (Ieng Sary), 1126 à 1200 (Khieu Samphan), 1201 à 1295 (Ieng Thirith).

⁴⁷⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 366 et 367.

⁴⁷⁹ Décision *D. Milošević* relative au renvoi, par. 21 à 23. [Le collège de juges de la formation de renvoi ont *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

que le TPIY a condamné Zdravko Tolimir à la réclusion à perpétuité pour génocide⁴⁸⁰ à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune visant le meurtre des hommes et des garçons de Srebrenica, alors qu'il était sous le commandement direct de Ratko Mladić et n'avait jamais été présent à Srebrenica pendant le génocide⁴⁸¹.

120. L'affaire *Taylor*, portée devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), est peut-être l'exemple le plus éloquent de l'approche erronée adoptée dans l'Ordonnance de non-lieu. Le premier paragraphe de l'article premier du Statut du TSSL limite la compétence personnelle du Tribunal aux personnes « qui portent la plus lourde responsabilité » des crimes commis durant la guerre civile en Sierra Leone⁴⁸². Dans une décision confirmée en appel, la Chambre de première instance du TSSL a reconnu l'ancien Chef de l'État du Libéria, qui n'avait jamais mis les pieds en Sierra Leone⁴⁸³, coupable d'avoir aidé et encouragé à y commettre des crimes, et l'a condamné à une peine de 50 ans d'emprisonnement⁴⁸⁴.

2. *Meas Muth a joué un rôle direct et actif dans la commission des crimes*

121. En tout état de cause, la conclusion dans l'Ordonnance de non-lieu voulant que la participation de Meas Muth aux crimes ait été sans importance, inactive et éloignée⁴⁸⁵ est

décidé que Dragomir Milošević figurait parmi les « principaux responsables » car il avait occupé la fonction permanente de commandant de la SRK, un corps d'armée composé de 18 000 soldats, pendant une longue période, seul un échelon de commandement militaire étant au-dessus de lui, et il avait joué un rôle manifeste de dirigeant, par exemple en prenant part aux négociations]; Décision *Lukić* en appel, par. 21 à 23. La Chambre d'appel a infirmé la Décision *Lukić et Lukić* relative au renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie, concluant que la Formation de renvoi avait accordé un poids excessif à la zone géographique limitée des actes des accusés et n'avait pas apprécié son degré de participation en tant que « chef et personne en charge d'orchestrer ces crimes » [traduction non officielle]; Décision *Delić* relative au renvoi, par. 20 à 25 [La Formation de renvoi a conclu que l'accusé figurait parmi les « principaux responsables » en raison de sa position militaire élevée et du rôle qu'il a joué dans la planification, la direction et le contrôle des opérations militaires. Elle a fait observer que l'accusé n'était pas mis en cause pour perpétration matérielle et a ensuite expliqué qu'elle n'était pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la « distance » entre l'Accusé et les infractions sous-jacentes était telle que le degré allégué de responsabilité était diminué au point que l'affaire pouvait être renvoyée.]

⁴⁸⁰ Arrêt *Tolimir*, par. 648 [La Chambre d'appel a conclu que, compte tenu des déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir pour le génocide commis à raison du meurtre des hommes de Srebrenica et de l'infliction de graves souffrances physiques et morales à la population musulmane de Bosnie de Srebrenica seule, le degré de responsabilité de Zdravko Tolimir justifiait que la réclusion à perpétuité soit imposée par la Chambre de première instance].

⁴⁸¹ Jugement *Tolimir*, par. 914 à 916, 1096, 1099, 1101, 1103, 1104, 1109, 1110, 1129, 1242.

⁴⁸² Statut du TSSL, article 1 l) [non souligné dans l'original].

⁴⁸³ Jugement *Taylor* portant condamnation, par. 98 (« Si M. Taylor n'a jamais mis les pieds en Sierra Leone, sa forte empreinte est là, et la Chambre de première instance considère que l'extraterritorialité de ses actes criminels constitue une circonstance aggravante » [traduction non officielle]).

⁴⁸⁴ Jugement *Taylor*, par. 6994; Jugement *Taylor* portant condamnation, Dispositif, p. 40.

⁴⁸⁵ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 428.

manifestement déraisonnable. Comme il a été établi précédemment, Meas Muth a participé à une entreprise criminelle commune visant à procéder à la purge des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, à les détenir et les exécuter, et à créer et exploiter des coopératives et des camps de travail forcé où les militaires et les civils étaient réduits en esclavage⁴⁸⁶. Il avait toute autorité pour arrêter et écraser a) les étrangers capturés en mer, b) les soldats de la division 164 et c) les ennemis supposés se trouvant dans le secteur autonome de Kampong Som ; il a mis en place des mécanismes visant à identifier des ennemis supposés et y a pris part, il a ordonné l'arrestation de ceux-ci et en a transféré certains à S-21⁴⁸⁷. Comme il est indiqué ci-dessous, la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer d'un examen approfondi de l'ensemble des éléments de preuve au dossier est que, appliquant avec ardeur les politiques du PCK relatives aux ennemis, à la réduction en esclavage et aux mariages forcés, Meas Muth a créé, puis visité les centres de sécurité et les sites de travail du secteur de Kampong Som et joué un rôle direct et actif dans leur fonctionnement, il a arrangé des mariages forcés et il a participé directement à la purge opérée en Kratie.

122. *Le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien* : L'Ordonnance de non-lieu mentionne qu'« aucun document n'indique la présence de MEAS Muth lors d'arrestations ou d'inspections régulières à la pagode [...] Enta Nhien », mais que « [l]e bataillon 450 était une unité contrôlant [la pagode] Enta Nhien » à partir de fin avril ou début mai 1975⁴⁸⁸. Ces déclarations ne rendent pas compte du fait que Meas Muth avait un lien étroit avec ce centre de sécurité. D'abord, Meas Muth a créé le centre de sécurité à la pagode Enta Nhien, qui était située à proximité immédiate du quartier général de la division 164, où il résidait⁴⁸⁹. Ses troupes ont pris la pagode peu après le 18 avril 1975, lorsque la division 3 est entrée à Kampong Som, expulsant les moines. Meas Muth a alors demandé au bataillon indépendant 450/165 d'administrer le site⁴⁹⁰.

123. Mis à part constater que le bataillon 450 « assurait la sécurité générale à la division 164 » et que « *Ta Norn* était responsable de l'unité de sécurité 450⁴⁹¹ », le co-juge

⁴⁸⁶ Voir *supra*, par. 28 à 32, 96, 98 à 107. Les seules personnes qu'il ne pouvait pas exécuter à Kampong Som étaient celles dont le Centre du Parti Centre avait demandé le transfert à S-21 (en particulier, les Thaïlandais et les Vietnamiens arrêtés en mer qui sont arrivés à S-21 en mai 1976 ; un certain nombre de Vietnamiens arrêtés en mer dont les aveux faits à S-21 ont servi à des fins de propagande en 1978 ; les cadres de haut rang de la division 164 ou du secteur autonome de Kampong Som ; quelques citoyens et soldats ordinaires).

⁴⁸⁷ Voir *supra*, par. 96, 98 à 107.

⁴⁸⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 291, 297.

⁴⁸⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 441, 443, 445 [voir aussi par. 211, 216].

⁴⁹⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 442-3.

⁴⁹¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 291, 297.

d'instruction cambodgien ignore complètement l'importance dans ce contexte du lien étroit qui existait entre le bataillon 450/165 et Meas Muth : il s'agissait d'une unité d'intervention spéciale placée sous son contrôle direct⁴⁹², qui lui procurait messagers et gardes du corps⁴⁹³, assurait la sécurité également au quartier général de la division⁴⁹⁴ et était chargée de procéder à des enquêtes, des arrestations et des exécutions en son nom dans toute la division⁴⁹⁵. Le premier commandant du bataillon, Sa(r) Moeun, relevait directement de Meas Muth⁴⁹⁶. Son successeur, Norn, était posté à l'entrée de la maison même de Meas Muth, qui était aussi le quartier général de la division⁴⁹⁷. La pagode Enta Nhien a joué un rôle essentiel dans les purges internes menées par Meas Muth⁴⁹⁸, soit comme destination finale pour de nombreux soldats démobilisés, soit comme lieu d'attente avant de transférer ces derniers à S-21⁴⁹⁹. Les personnes arrêtées en mer par Meas Muth y étaient aussi parfois détenues⁵⁰⁰.

124. Meas Muth était régulièrement vu à la pagode Enta Nhien, combinant souvent ses visites avec des réunions sur d'autres sites, tels que Stung Hav, Ream ou Kang Keng⁵⁰¹. Là-bas, Meas Muth interrogeait des prisonniers, enregistrait leurs aveux et les « envoyait ailleurs »⁵⁰². Il était informé des exécutions à la pagode Enta Nhien et les annonçait à ses subordonnés. Pendant la purge de l'ancien bataillon 386, son commissaire politique de la division 164, Rem, a été exécuté par des membres du bataillon 450/165 devant la pagode Enta Nhien alors qu'il tentait de résister à son arrestation. Meas Muth racontait l'histoire de Rem quand il faisait la leçon aux soldats de la division 164 et leur lisait les aveux de cadres ayant fait l'objet de purges⁵⁰³.

⁴⁹² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 153, 155, 252-5, 366, 432. Voir **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 201 à 203.

⁴⁹³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 253-4, 366, 432. Voir également **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 203.

⁴⁹⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 253, 432.

⁴⁹⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 253, 432, 434, 476-7, 141 [le meurtre d'une femme âgée vietnamienne et de deux adolescents au sein du quartier général de la division 164 qui était sous la garde du bataillon 165/450].

⁴⁹⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 155, 252, 255, 433.

⁴⁹⁷ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 255, 433-4.

⁴⁹⁸ Voir *supra*, par. 28 à 32, 96, 98-107.

⁴⁹⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 345-7, 351, 364, 366, 425, 427, 450-4.

⁵⁰⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 390, 457-60.

⁵⁰¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 156, 444-5.

⁵⁰² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 156, 444-6.

⁵⁰³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 477 citant **D54/101** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R11 [« Ta Mut a évoqué cette histoire en nous faisant la leçon et en nous montrant les aveux de ces gens. Il a bien spécifié que ces gens appartenaient à des filières de trahison »]. Voir également **D54/102** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R5 [« presque tous les soldats connaissaient l'histoire

125. Les sites de travail et la prison de Stung Hav: Il est de même constaté dans l'Ordonnance de non-lieu qu'« aucun témoignage ni élément de preuve précis n'établit qu'il a inspecté » Stung Hav⁵⁰⁴. Cette affirmation ignore cependant complètement un grand nombre de preuves du contraire, y compris la déclaration faite par Pen Sarin avant le 29 avril 2011 selon laquelle Meas Muth « est venu visiter [Stung Hau] à plusieurs reprises⁵⁰⁵ » [traduction non officielle]. Il est cité dans l'Ordonnance de non-lieu le procès-verbal du 9 septembre 1976⁵⁰⁶, mais il n'est pas mentionné que le même procès-verbal montre que Meas Muth est personnellement intervenu pour séparer les « bons » éléments des « mauvais », à Stung Hav⁵⁰⁷. Il omet également de prendre en compte des éléments de preuve démontrant que Meas Muth i) a donné des ordres concernant l'installation de Stung Hav à son frère, Meas Im, membre du comité de Stung Hav chargé de la logistique pour toute la division 164⁵⁰⁸, ii) a tenu à cet endroit des réunions où il annonçait les noms de « traîtres » et enseignait aux cadres la politique du PCK relative aux ennemis⁵⁰⁹ et iii) a personnellement reçu des mises à jour régulières sur la vie quotidienne à Stung Hav⁵¹⁰, y compris sur les mauvaises conditions alimentaires dans la région⁵¹¹.
126. L'Ordonnance de non-lieu néglige de surcroît l'importance de la création du site par la division 164 peu après l'arrivée des troupes de Meas Muth en 1975⁵¹² et son administration par le bataillon 450/165⁵¹³. S'il y est évoqué le fait que la plupart des travailleurs étaient des soldats de la division 164, le rôle indispensable du site dans les purges internes menées par Meas Muth y est totalement ignoré. Les cadres de rang subalterne ou les combattants que Meas Muth avait démobilisés ont été réduits en esclavage à Stung Hav pour être

de Rèm »].

⁵⁰⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 305.

⁵⁰⁵ **D1.3.13.8** *Pen Sarin OCP Statement*, EN 00217560 [Meas Mut est venu [à Stung Hau] à plusieurs reprises et lorsqu'il passait la nuit à Stung Hau, il restait au même endroit que les techniciens chinois] ; **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 110, 197, 352, 445, 605-7.

⁵⁰⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 305, citant **D1.3.8.4** Procès-verbal de réunion militaire du KD (camarades 164), 9 septembre 1976.

⁵⁰⁷ **D1.3.8.4** Procès-verbal de réunion militaire du KD (camarades 164), 9 septembre 1976, FR 00643497 [« Dans le passé, le commandant en chef de la division a détaché les mauvais éléments pour qu'ils aillent vivre ailleurs, afin qu'ils ne se mélangent pas aux bons »]. Voir également **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 623.

⁵⁰⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 608.

⁵⁰⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 110, 352, 606.

⁵¹⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 607-8.

⁵¹¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 645.

⁵¹² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 302. Voir, en outre, **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 596.

⁵¹³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 300, 305. Voir *supra*, par. 123.

reforgés ou rééduqués ; d'autres y ont été emprisonnés⁵¹⁴. Meas Muth a également envoyé des prisonniers de Stung Hav à S-21⁵¹⁵.

127. Le centre de sécurité de Toek Sap : Si le centre de sécurité de Toek Sap n'est pas abordé dans l'Ordonnance de non-lieu⁵¹⁶, une analyse aurait révélé l'existence de preuves cohérentes montrant que les troupes de Meas Muth ont occupé le site de Toek Sap presque immédiatement après leur entrée à Kampong Som en avril 1975⁵¹⁷, y établissant le centre logistique de la division 164 et l'autre centre de sécurité principal de Meas Muth⁵¹⁸. Tout comme la pagode Enta Nhien, Toek Sap a joué un rôle essentiel dans les purges internes menées par Meas Muth⁵¹⁹, soit comme destination finale de nombreux soldats démobilisés de la division 164, soit comme lieu d'attente avant de transférer ces derniers à S-21⁵²⁰. C'était aussi un lieu de détention et d'exécution stratégique pour les personnes que Meas Muth avait ordonné d'arrêter en mer⁵²¹.
128. Meas Muth se rendait régulièrement à Toek Sap⁵²². Le site était contrôlé par le régiment 63⁵²³ qui, comme le bataillon 450/165, avait un lien étroit avec Meas Muth personnellement. Sin Chorn, commandant du régiment 63 à partir de la fin de l'année 1976, relevait directement de Meas Muth⁵²⁴ et Nhan, son successeur, était l'un des cadres les plus fidèles de Meas Muth, servant de relais pour qui voulait communiquer avec Meas Muth. Au cours de la purge, ils ont tous deux mené des sessions d'étude en vue d'éradiquer les « traîtres » et Meas Muth a nommé Nhan au comité de la division 164. Nhan s'est installé à la base de Meas Muth à Kampong Som et à la fin de l'année 1978, Meas Muth l'a envoyé en Kratie pour assumer la fonction de secrétaire de la division 117, dont il venait de purger le commandement⁵²⁵.

⁵¹⁴ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 302. Voir, en outre, D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 353, 360, 364, 366, 425, 603, 613, 621-30.

⁵¹⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 642.

⁵¹⁶ Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003**.

⁵¹⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 485.

⁵¹⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 482, 485.

⁵¹⁹ Voir *supra*, par. 28 à 32, 96, 98 à 107.

⁵²⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 342, 346-7, 354, 364, 366, 427, 429, 494-496.

⁵²¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 410, 412, 428, 500-1.

⁵²² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 162, 487.

⁵²³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 488. Voir D266 Ordonnance de non-lieu, par. 195.

⁵²⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 489.

⁵²⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 490.

129. Les sites de travail et sites d'exécution de la région de Ream : Encore une fois, l'Ordonnance de non-lieu ne traite pas des sites de travail et des sites d'exécution de la région de Ream, bien que les co-juges d'instruction en aient été régulièrement saisis par le Réquisitoire introductif⁵²⁶. Les éléments de preuve au dossier, dont certains ont été déposés avant le 29 avril 2011, montrent que Meas Muth a participé de très près aux opérations. Par exemple, un télégramme adressé à Meas Muth par Dim, son assistant, montre que Meas Muth a donné des ordres pour que la politique du PCK à l'égard des ennemis soit mise en œuvre à cet endroit⁵²⁷. Le même télégramme révèle que Meas Muth était tenu informé du moindre décès parmi les travailleurs et des plus petits détails concernant les progrès dans la culture du riz⁵²⁸. De même, un procès-verbal de réunion montre que Meas Muth a rendu compte de « vols » commis à Kang Keng⁵²⁹ et du positionnement de l'artillerie à Ream et à Kang Keng⁵³⁰.
130. Le dossier contient en outre des éléments de preuve concordants démontrant que Meas Muth i) a directement ordonné l'exécution et l'inhumation de ressortissants thaïlandais et vietnamiens à Durian I⁵³¹, ii) s'est rendu régulièrement sur place, rencontrant les chefs de village et convoquant les chefs de coopératives pour discuter des plans de production⁵³² et iii) a tenu une grande réunion à l'aérodrome de Kang Keng où il avait identifié des « traîtres » et de « mauvais éléments parmi les soldats » et a lu leurs aveux⁵³³. S'agissant de Stung Hav, Meas Muth a envoyé des soldats démobilisés de la division 164 sur les sites

⁵²⁶ Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003**.

⁵²⁷ **D4.1.699** Télégramme n° 11 de Dim à frère Mut (Meas Muth), 24 septembre 1976, EN 00143240 [non souligné dans l'original] (« à Riem et dans les communes de Babos Py, nous avons pris les mesures que vous, frère vous aviez décidé. Cinq ennemis ont réussi à s'enfuir dans la forêt, mais nous les avons tous arrêtés maintenant » [traduction non officielle] ». Voir également **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 188.

⁵²⁸ **D4.1.699** Télégramme n° 11 de Dim à frère Mut, 24 septembre 1976, EN 00143240 (« pour notre situation, un des combattants de l'unité 62 qui travaillait dans les champs près de Chamkar Daung s'est noyé et est mort sans raison valable. [...] Le riz avance partout. Mais à Kang Keng, il y a 12 hectares immergés. Cependant, nos frères [combattants] aident à sauver le riz [des inondations]. » [traduction non officielle]).

⁵²⁹ **D1.3.27.18** Procès-verbal de réunion militaire du KD, Le Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, 19 septembre 1976, FR 00195356 [« à Kang Keng. Ils se livraient à des vols sous forme des activités militaires »].

⁵³⁰ **D1.3.8.3** Procès-verbal de réunion militaire du KD, *Minutes of meeting of the military work in Kampong Som*, 3 août 1976, EN 00234012 (« I. Rapport sur la situation militaire : Camarade Mut : 1. Préparation des forces de défense : a. les armes sont placées sur le continent à Kampong Som : dans la ville de Kampong Som, il y a quatre canons de 105mm, un de 40mm, six de 37mm et deux de 12,7mm. À Ream et Kang Keng, il y a six canons —105mm, 37mm et 12,8mm » [traduction non officielle]).

⁵³¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 146, 414.

⁵³² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 191, 192, 445, 664 à 666.

⁵³³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 664, 665, 352, 693.

de travail de Ream (notamment à Kang Keng et à Bet Trang) et dans les rizières⁵³⁴. Kim Nhan, commandant du régiment 63 et fidèle confident de Meas Muth, rencontrait fréquemment les chefs des coopératives et servait de relais pour qui voulait communiquer avec Meas Muth⁵³⁵.

131. *Mariages forcés et viols* : L'Ordonnance de non-lieu ne traite pas de la question des mariages forcés et des viols qui ont eu lieu à Kampong Som⁵³⁶. À Kampong Som, Meas Muth a mis en œuvre la politique du PCK visant à obliger les individus à épouser des partenaires choisis par le régime, puis à consommer ce mariage afin d'accroître la population du KD⁵³⁷. Il a diffusé la politique dans l'ensemble de sa zone de contrôle et a chargé ses cadres d'organiser des mariages de masse pour les soldats et les civils de la division 164⁵³⁸. Ainsi, la majorité des couples ne se connaissaient pas, mais se sentaient obligés de se marier et de consommer le mariage⁵³⁹. Lors d'une session d'étude tenue en 1978 sur la plage d'Ochheuteal, Meas Muth a présenté « un plan de mariage annuel sur le nombre de couples à marier » [traduction non officielle]. À cette réunion, Meas Muth et Kim Nhan « ont examiné toutes les demandes qui avaient été faites et ont déterminé le nombre de couples à marier » [traduction non officielle]. Meas Muth a ensuite donné instruction aux cadres de « passer en revue toutes les demandes de mariage et de procéder aux mariages » [traduction non officielle] et a expliqué publiquement que cela était nécessaire pour atteindre l'objectif du parti d'augmenter la population à 20 millions de personnes⁵⁴⁰. En tant que commandant de division, Meas Muth avait le pouvoir non seulement d'autoriser les mariages, mais également de déterminer si une personne qui avait refusé de se marier devait être punie⁵⁴¹. Les mariages avaient lieu dans sa résidence M-164 et dans d'autres lieux importants de la division 164, dont les installations d'entraînement ou le bureau de la logistique⁵⁴², et étaient officiés par les subordonnés de Meas Muth les plus haut placés⁵⁴³. Meas Muth célébrait lui-même le mariage des personnes à l'échelon de

⁵³⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 342, 345, 352, 360, 366.

⁵³⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 666, 672.

⁵³⁶ Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003**.

⁵³⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 799, 821.

⁵³⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 822, 825, 827.

⁵³⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 827, 828, 835 à 842.

⁵⁴⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 822.

⁵⁴¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 203.

⁵⁴² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 834.

⁵⁴³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 823, 825 [les chefs de la division 164 Dim, Tim Seng, Kim Nhan et Han].

la division⁵⁴⁴.

132. *La purge de la division 117 et du secteur 505* : L'Ordonnance de non-lieu ne traite pas non plus des purges menées en Kratie⁵⁴⁵. Meas Muth a participé directement et activement à toutes les étapes de la purge des cadres de la division 117 et du secteur 505 à la fin de l'année 1978. Il s'est rendu en Kratie et a personnellement organisé le transfert à Phnom Penh, où ils ont été immédiatement emprisonnés à S-21, d'au moins dix cadres, dont son propre neveu, Khun Rum (secrétaire de la division 117) et son cousin, Meas Moeun (secrétaire du secteur 505)⁵⁴⁶. Il était physiquement présent à l'aéroport quand au moins deux des cadres sont montés dans l'avion⁵⁴⁷.
133. Une fois évacués les cadres ayant fait l'objet de purges, Meas Muth a tenu une réunion avec les cadres restants de la division 117 et du secteur 505, au cours de laquelle il a annoncé qu'il avait démis les cadres de leurs fonctions parce qu'ils étaient des « traîtres »⁵⁴⁸. Il les a ensuite remplacés, nommant ses propres commandants de régiment de la division 164 aux postes de secrétaires de la division 117 et du secteur 505⁵⁴⁹. Meas Muth est resté en Kratie, à la tête de la division 117 et du secteur 505, dont il a continué de purger les rangs inférieurs, notamment en donnant l'ordre direct d'exécuter un cadre militaire du secteur 505⁵⁵⁰ et en supervisant le transfert à S-21 de militaires, de civils et de Vietnamiens capturés⁵⁵¹.
134. Dans les délibérations sur la compétence personnelle, il est donné dans l'Ordonnance de non-lieu un résumé comme suit du rôle de Duch dans les crimes : « Duch gérait le centre, examinait les aveux, les annotait et demandait à ses supérieurs de décider d'arrêter les suspects impliqués dans ces aveux. Duch a facilité les arrestations, organisé, chargé les interrogateurs d'interroger, examiné et suivi les interrogatoires et exécuté les

⁵⁴⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 825.

⁵⁴⁵ Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003**.

⁵⁴⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 122, 845, 860-2.

⁵⁴⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 122, 860.

⁵⁴⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 122, 863.

⁵⁴⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 123, 845-6, 863-5 [Kim Nhan et Sok Pheap ont été nommés par Muth].

⁵⁵⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 123, 846, 866-8.

⁵⁵¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 868-9.

prisonniers⁵⁵² ». Comme il est expliqué ici⁵⁵³, la participation de Meas Muth était au moins tout aussi directe et proche que chacun de ces actes l'étaient. Dans les faits, Meas Muth jouissait d'une bien plus grande autonomie que Duch pour mettre en œuvre la politique du PCK. Il n'y a pas de raison logique, après application de l'ensemble de la jurisprudence relative à la compétence personnelle des CETC, de considérer Meas Muth comme étant moins responsable des crimes que Duch.

F. CONSTATATIONS **ERRONEES** QUI ONT EU UNE INCIDENCE DETERMINANTE SUR LA QUESTION DE LA COMPETENCE PERSONNELLE

135. L'Ordonnance de non-lieu contient plusieurs constatations déraisonnables sur des points spécifiques qui ont joué un rôle clé dans l'évaluation de la compétence personnelle. La plupart de ces erreurs de fait résultaient de l'absence d'examen, dans l'Ordonnance de non-lieu, des éléments de preuve autres que ceux disponibles au 29 avril 2011⁵⁵⁴, sachant que d'autres éléments de preuve disponibles quant à eux avant cette date n'ont pas non plus été pris en compte.
136. Au stade de l'appel, il existe une présomption réfutable selon laquelle le juge a apprécié comme il se doit l'ensemble de la preuve⁵⁵⁵. Si le juge des faits a toute latitude de considérer certains éléments de preuve plus convaincants que d'autres⁵⁵⁶, il doit clairement exposer comment les constatations ont été dégagées⁵⁵⁷. Il n'est pas libre d'ignorer un grand nombre d'éléments de preuve pertinents contredisant ses constatations sans expliquer pourquoi les preuves retenues ont été privilégiées⁵⁵⁸. Une analyse qui se limite à une partie seulement

⁵⁵² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 371 [notes de bas de page non reproduites], notes de bas de page 1122 à 1125 citant Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 154, 174, 177, 395. Voir, en outre, Dossier n° 001-**D99** Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 45, 82 (a administré et annoté les aveux), par. 57 et 58 (a demandé aux supérieurs d'arrêter des suspects mis en cause dans des aveux), par. 52-3, 56-9 (a facilité l'arrestation de personnes et de membres du personnel de S-21), par. 61 (a ordonné l'arrestation de membres du personnel de S-21), par. 79, 83, 90, 97 (a organisé et formé les interrogateurs et a surveillé les interrogatoires), par. 82 (a interrogé lui-même), 107-11, 113, 118, 119, 121 (a surveillé les exécutions), par. 90-9 (a torturé ou ordonné la torture).

⁵⁵³ Voir *supra*, par. 28 à 32, 96, 98-107, 121 à 133.

⁵⁵⁴ Comme il a été dit plus haut, il s'agit d'une erreur de droit. Voir **Erreur de droit résultant de l'omission d'examiner des éléments de preuve versés au dossier n° 003 après le 29 avril 2011**.

⁵⁵⁵ Dossier n° 002-**F36** Arrêt rendu dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, par. 304 (et citations qui y sont incluses).

⁵⁵⁶ Arrêt *Muvunyi I*, par. 144.

⁵⁵⁷ Arrêt *Bemba*, par. 52 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 385 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

⁵⁵⁸ Règlement intérieur, règle 67 4) [« L'ordonnance de clôture est motivée. »] ; Dossier n° 002-**F36** Arrêt rendu dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, par. 304 ; Arrêt *Muvunyi I*, par. 144, 147 ; Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 61.

des éléments de preuve pertinents ne constitue pas en soi une décision motivée⁵⁵⁹.

1. *Meas Muth était secrétaire de la division 164 (ancienne division 3) et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979*

137. Il est constaté dans l'Ordonnance de non-lieu que « MEAS Muth est devenu [s]ecrétaire de la division 164 de la [m]arine [du Kampuchéa démocratique] stationnée à Kampong Som [...] *au moins entre janvier 1976 et avril 1978* et était également le [c]hef du Comité du secteur de Kampong Som⁵⁶⁰ ». Dans le cadre de l'analyse de la compétence personnelle des CETC à l'égard de Meas Muth, il est conclu dans l'Ordonnance de non-lieu que Meas Muth, en sa qualité de secrétaire de la division 164, était « chargé des affaires politiques [...], principalement de la diffusion des politiques du Parti⁵⁶¹ » et que l'un de ses deux secrétaires adjoints était responsable des affaires militaires⁵⁶².
138. Cette constatation selon laquelle Meas Muth n'a peut-être pas assumé le commandement de la division 164 avant janvier 1976 est contredite d'abord par d'autres constatations formulées dans la même partie de l'Ordonnance de non-lieu selon lesquelles a) la division 164, issue de la division 3 établie dans la zone Sud-Ouest, a été créée en 1973 ou début 1974 et b) « MEAS Muth a été nommé commandant [...]. Les régiments et les bataillons [de la division 3] étaient commandés par MEAS Muth⁵⁶³ ». Ensuite, il est constaté qu'« [a]près la libération du 17 avril 1975, [la division 3] a reçu l'ordre de venir s'installer à Kampong Som. [Là, elle] a été rebaptisée la division 164 du Centre [...] le 22 juillet 1975, avant de devenir plus tard la [m]arine [...] le 9 octobre 1975, *sous le commandement de MEAS Muth*⁵⁶⁴ ».
139. La constatation selon laquelle Meas Muth pourrait ne pas avoir occupé le poste de secrétaire de la division 164 avant janvier 1976 est également contredite par une quantité

⁵⁵⁹ Arrêt *Perišić*, par. 92, 95.

⁵⁶⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 188 [non souligné dans l'original] [Aucune période n'est mentionnée concernant son rôle en tant que président du comité de la ville de Kampong Som]. Voir également par. 181.

⁵⁶¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 416. Voir également par. 182 [« MEAS Muth [...] a été nommé commandant de la division 3 (chargée des affaires politiques) »]. Si l'Ordonnance de non-lieu est muette à ce sujet, cette constatation s'appuie directement sur deux déclarations faites par Meas Muth qui n'ont pas été versées au dossier avant le 29 avril 2011 : **D22.2.181 [Fr. D22.2.1.182]** Déclaration de Meas Muth (*US POW/MIA*), 5 décembre 2001, FR 00726669-22726670, 00726673-00726674 [Meas Muth affirme que Chhan était commandant de division en 1975, Saroeun commandant adjoint, et qu'il n'était lui qu'un membre chargé des affaires politiques] ; **D22.2.182 [Fr. D22.2.181]** Déclaration de Meas Muth (*US POW/PIA*), 30 mai 2002, FR 00726666 [« La 3ème division a alors intégré des troupes du secteur 37, Chhan devenant le commandant de la division et le général de brigade Mut le responsable politique de la division. »]

⁵⁶² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 182, 416.

⁵⁶³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 182 à 183.

⁵⁶⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 187 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

considérable d'éléments de preuve au dossier, dont presque aucun n'est abordé dans l'Ordonnance de non-lieu. La preuve sur laquelle l'Ordonnance de non-lieu s'appuie pour retenir la période allant de janvier 1976 à avril 1978 comprend le plus ancien télégramme de Meas Muth qui subsiste et son plus récent message téléphonique documenté⁵⁶⁵. Ces communications ne sauraient déterminer la durée pendant laquelle Meas Muth a commandé la division 164. En fait, les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Ordonnance de non-lieu pour parvenir aux constatations susmentionnées⁵⁶⁶ font explicitement mention de Meas Muth comme secrétaire de la division 3, ou division 164, depuis au moins 1974⁵⁶⁷, ce qui est corroboré par une multitude d'autres éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011⁵⁶⁸. La preuve démontre également que Meas Muth a été nommé secrétaire du secteur autonome de Kampong Som et secrétaire de la ville de Kampong lorsqu'il y est arrivé en avril 1975⁵⁶⁹.

140. La preuve indique de même sans équivoque que Meas Muth a conservé le contrôle de la division 164 et du secteur de Kampong Som jusqu'en janvier 1979, ce qu'ont confirmé des cadres de la division 164 postés à Kampong Som⁵⁷⁰. Beaucoup expliquent qu'après qu'il a été affecté à l'état-major de l'ARK à Phnom Penh et a entrepris des missions près de la frontière vietnamienne, Meas Muth a continué de donner des ordres par l'intermédiaire de Tim Seng, commandant adjoint de la division 164⁵⁷¹. Meas Muth

⁵⁶⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 188, citant **D1.3.30.2** Rapport de Meas Muth à frère 89, 5 janvier 1976 ; **D1.3.12.1** Rapport du KD de Teanh, 4 janvier 1976, EN 00233962 [où Meas Muth apparaît comme commandant de la division 164] ; **D1.3.30.25** Communication téléphonique secrète de Mut, 1^{er} avril 1978.

⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 137.

⁵⁶⁷ **D2/8** Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, R21, 23, 27, 32, 37, 43, 59 ; **D2/9** Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, R30 ; **D2/6** Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, R10, 13 ; **D4.1.911** Procès-verbal d'audition du témoin Iep Duch, p. 2 et 3 ; **D1.3.30.29** M. Matsushita et S. Heder, Auditions de réfugiés Kampuchéens à la frontière thaïlandaise, FR 00648987-00648988 [No. 18] ; **D4.1.759** Déclaration de Khem Ngun (*US POW/MIA*), FR 00614128-00614129 ; **D4.1.759** Déclaration de Mao Rann (*US POW/MIA*), FR 00614130 ; **D4.1.746** Déclaration de Som Sok (*US POW/MIA*), FR 00752433-00752434 ; **D4.1.750** *Unknown US POW/MIA Statement*, EN 00387278-9.

⁵⁶⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 61. Voir, par exemple, **D114/186** Procès-verbal d'audition du témoin Sath Chak, R16 ; **D114/89** Procès-verbal d'audition du témoin Seng Sin, R15, 66 ; **D114/82** Procès-verbal d'audition du témoin Keo San, R5 ; **D54/98** Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret, R38 ; **D114/181** Procès-verbal d'audition du témoin Sem Kol, R6-8 ; **D54/43** Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, R5 ; **D54/51** Procès-verbal d'audition du témoin Meas Vooun, R1.

⁵⁶⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 72 (notes de bas de page 217 à 220), 75, 76 (notes de bas de page 226 à 229, 232) [voir les éléments de preuve cités].

⁵⁷⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 61 (note de bas de page 186), 78 (note de bas de page 236), 866 (note de bas de page 3515) [voir les éléments de preuve cités] ; Voir également **D54/79** Procès-verbal d'audition du témoin Nop Hal, R26 ; **D54/87** Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, R45, 171-172 ; **D1.3.30.29** M. Matsushita et S. Heder, Auditions de réfugiés Kampuchéens à la frontière thaïlandaise, FR 00648987-00648988 ; **D59/1/1.8a** Déclaration de Prum Sarat au DC-Cam, FR 01413167 ; **D54/48** Procès-verbal d'audition du témoin Em Sun, R19.

⁵⁷¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 78 (note de bas de page 236) [voir les *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*]

lui-même a confirmé qu'il n'avait pas abandonné le commandement de la division 164 lorsqu'il s'était installé en Kratie⁵⁷². Le contrôle continu de Meas Muth sur la division 164 est également démontré par le fait qu'il a redéployé et commandé un grand nombre de soldats de la division 164 à la frontière vietnamienne (y compris en Kratie) en 1978⁵⁷³, et qu'il a nommé deux commandants de régiment de la division 164 aux plus hauts postes de la division 117 et du secteur 505 après en avoir purgé l'ancienne direction⁵⁷⁴.

141. En sa qualité de secrétaire de la division 164 et du secteur autonome de Kampong Som, Meas Muth contrôlait les affaires tant militaires que civiles dans le secteur de Kampong Som⁵⁷⁵. Il était chargé d'assurer la protection et la sécurité du port de Kampong Som pendant toute la durée du régime (officiellement placé sous l'autorité du Ministère du commerce)⁵⁷⁶. Meas Muth contrôlait entièrement le port de février 1978 à janvier 1979⁵⁷⁷.

2. *Meas Muth était membre du Comité de l'état-major à partir de mi-1975 et secrétaire adjoint de l'état-major à partir de la fin de l'année 1978*

142. Une erreur a été commise dans l'Ordonnance de non-lieu lorsqu'il est affirmé qu'on pouvait sérieusement douter que Meas Muth ait été membre du Comité de l'état-major et que, s'il en était effectivement devenu membre, voire chef adjoint, ce n'aurait pas été avant 50 jours précédant la chute du régime du KD⁵⁷⁸. D'après les éléments de preuve mentionnés dans l'Ordonnance de non-lieu⁵⁷⁹ et les éléments de preuve les plus pertinents versés au dossier après le 29 avril 2011⁵⁸⁰, il ne fait aucun doute que Meas Muth était effectivement

éléments de preuve cités]. S'agissant des responsabilités de Tim Seng, voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 224, 226, 244.

⁵⁷² **D54/16/IR** Enregistrement audio de l'entretien de Meas Muth avec David Kattenburg, avril 2009, 34 mn 37 s à 35 mn 28 s [En février 1978, « J'avais toujours mon poste [au sein de la division 164], mais j'ai été affecté à une autre mission en Kratie »].

⁵⁷³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 122 (note de bas de page 356), 123 (notes de bas de page 363 à 365), 124 (note de bas de page 370), 864 (note de bas de page 3502), et les sources qui sont citées.

⁵⁷⁴ Meas Muth a nommé Kim Nhan (commandant du régiment 63 et membre du comité de la division 164) en tant que secrétaire de la division 117 et Sok Pheap (commandant du régiment 61) en tant que secrétaire du secteur 505. Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 864.

⁵⁷⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 76, 77, 220.

⁵⁷⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 221 (notes de bas de page 662 à 665), 253.

⁵⁷⁷ Meas Muth a nommé des cadres de la division 164 en tant que chef et chef adjoint du port de Kampong Som en remplacement de Thuch Rin *alias* Krin : **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, para 75 (note de bas de page 230), 221 (notes de bas de page 666 et 667), 224 a), c).

⁵⁷⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 163, 418.

⁵⁷⁹ Voir en particulier **DI.3.27.1** Procès-verbal de réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975 ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch.

⁵⁸⁰ Voir, par exemple, **D54/110** Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, R8-10 [où il explique que, en qualité de commandant de division, Meas Muth était membre du comité de l'état-major général de l'armée depuis avril 1975 et a été sollicité et a participé à l'élaboration des plans de travail de l'état-major] ; **D54/54**

membre du Comité de l'état-major depuis la création de la division du Centre de l'ARK en juillet ou août 1975⁵⁸¹, puis adjoint de Son Sen au plus tard à partir de la fin de l'année 1978⁵⁸².

143. En tant que commandant de la division du Centre et chef de la marine, Meas Muth était d'office membre de l'état-major⁵⁸³. À ce titre, il assistait régulièrement aux réunions de l'état-major qui se tenaient à Phnom Penh⁵⁸⁴, y compris la plupart de celles tenues en session plénière⁵⁸⁵. L'Ordonnance de non-lieu est illogique quant à son statut de membre du Comité de l'état-major. La situation est analysée au paragraphe 163, où Duch est cité comme étant la seule source sous-jacente mentionnant la possibilité que Meas Muth ait été

Procès-verbal d'audition du témoin Meas Vooun, R4-5 [où il dit que Meas Muth était membres du comité de l'état-major général et avait autorité sur la division 1 de la zone Ouest en matière d'opérations maritimes] ; **D32/10** Procès-verbal d'audition du témoin Khieu Saran, R15 [« [T]ous les commandants de division » étaient membres du comité de l'état-major] ; **D114/158** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, R24 [« Après 1975, une unité armée du Comité central a été créée. Je parle du comité de l'État-major. Le chef du comité de l'État-major était SON Sen. Ensuite, MEN San, surnommé Ya, [...] SIET Chhae [Seath Chhe], surnommé Tum [...] Les membres du comité de l'État-major étaient les suivants : le premier était *Bang Mut*, responsable de la marine. Le camarade Met était responsable de l'aviation. Quant aux autres membres de ce comité, ils étaient juste des assistants du chef d'État-major »] ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794728 [où il confirme que Meas Muth et Sou Met étaient membres du comité permanent de l'état-major général depuis le début et non des assistants].

⁵⁸¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 53 à 55 et les sources citées.

⁵⁸² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 52, 53, 56 à 58 et les sources citées (en particulier notes de bas de page 160, 161, 168, 172 à 177). Voir également **D114/297.1.23** Moeng Vet, T., 27 juillet 2016, entre 13.47.39 et 13.50.01 [« Sous le Kampuchéa démocratique, Son Sen était le commandant en chef de l'état-major, et Meas Muth était le commandant en chef adjoint. Sou Met, lui, était le commandant en chef adjoint de l'armée de l'air »].

⁵⁸³ **D54/110** Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, R8-10 ; **D32/10** Procès-verbal d'audition du témoin Khieu Saran, R15 ; **D54/54** Procès-verbal d'audition du témoin Meas Vooun, R4-5 ; **D114/158** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, R24 ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794728 ; **D54/37** Procès-verbal d'audition du témoin Soem Ny, R30-31.

⁵⁸⁴ **D1.3.8.2 (D4.1.632)** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 1^{er} juin 1976, FR 00823613-00823614 ; **D234/2.1.18** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 27 Jun 1976, FR 00520385-00520386 ; **D1.3.8.3** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 3 août 1976, EN 00234012 ; **D1.3.8.4** Procès-verbal de réunion militaire du KD du camarade 164, 9 septembre 1976 [Meas Muth était probablement présent bien que les noms des participants ne soient pas cités] ; **D1.3.27.18** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 19 septembre 1976, FR 00195355-00195357 ; **D1.3.27.20** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 9 octobre 1976, FR 00334980 ; **D1.3.27.22** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 21 novembre 1976, FR 00322988-00322989 [réunion plénière] ; **D1.3.27.26** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 1^{er} mars 1977, FR 00323923. Deux autres procès-verbaux de réunion ne mentionnent pas la liste complète des participants : **D1.3.8.7** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 18 octobre 1976 ; **D1.3.27.8** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 16 mai 1976. Voir également **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 156 (note de bas de page 446) [« MEAS Muth assistait souvent aux réunions de l'état-major général au sujet des purges au sein des divisions de l'ARK »] ; **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 54 et 55 et les éléments de preuve cités.

⁵⁸⁵ Meas Muth, qui était occupé et stationné loin de Phnom Penh, n'a pas participé aux réunions organisées pour les personnes stationnées à Phnom Penh et aux alentours : voir, par exemple, **D1.3.27.12** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 18 août 1976 [trois participants + Son Sen] ; **D1.3.27.16** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 16 septembre 1976 [4 participants] ; **D1.3.27.13** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 30 août 1976 [6 participants].

membre du Comité de l'état-major. Cependant, dans la section de l'Ordonnance de non-lieu intitulée « Réflexion et conclusion », il est déclaré au paragraphe 418, renvoyant à ce même paragraphe 163, que « *quelques témoins* ont affirmé que [Meas Muth] était *Chef adjoint* de l'état-major »⁵⁸⁶. D'abord, en toute logique, Meas Muth ne pouvait pas être promu chef adjoint s'il n'avait pas été d'abord membre de l'état-major. Ensuite, dans le seul entretien cité (il s'agit donc d'un *seul* témoin, et non pas de *quelques témoins* tel qu'il est dit au paragraphe 418), Duch évoque la position de Meas Muth en tant que membre de l'état-major, non pas chef adjoint⁵⁸⁷. De toute évidence, la référence dans l'Ordonnance de non-lieu à *quelques témoins* citant Meas Muth comme étant le *chef adjoint* de l'état-major s'entend de témoins qui ont déposé après le 29 avril 2011 et qui ont expressément mentionné cette position⁵⁸⁸.

144. S'agissant de la période pendant laquelle Meas Muth aurait été membre du Comité, il est dit dans l'Ordonnance de non-lieu que, même si MEAS Muth avait été membre ou chef adjoint de l'état-major, il ne l'aurait pas été pendant plus de 50 jours, voire d'un mois⁵⁸⁹. Cependant, Duch n'a mentionné aucune date dans le procès-verbal d'audition cité, ni même de date concernant le transfert de Maen San, *alias* Ya, ou l'exécution de Siet Chhe, *alias* Tum, après lesquels, selon l'Ordonnance de non-lieu, Sou Met et Meas Muth seraient devenus membres ou chefs adjoints le 2 novembre 1978, au congrès du Parti. Au contraire, Duch a clairement indiqué que Meas Muth et Sou Met avaient été tous deux membres du Comité de l'état-major général pendant toute la durée du régime⁵⁹⁰.

145. En contradiction avec elle-même, l'Ordonnance de non-lieu reconnaît d'abord comme

⁵⁸⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 163 [« En ce qui concerne l'adhésion de MEAS Muth à l'état-major nous constatons qu'il y a des doutes considérables. [...] Duch a déclaré qu'il se pourrait que SOU Met et MEAS Muth en soient devenus membres seulement après l'élimination de Ya et Tum »], 418 [« Certes quelques témoins ont affirmé qu'il était Chef adjoint de l'état-major, mais [...] (paragraphe 163) »] [non souligné dans l'original].

⁵⁸⁷ **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794728.

⁵⁸⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 52, 53, 56 à 58 et les sources citées (voir, par exemple, notes de bas de page 160, 161, 168, 172 à 177). Cela démontre une fois de plus que les éléments de preuve versés au dossier après le 29 avril 2011 n'ont pas été ignorés dans l'Ordonnance de non-lieu, mais qu'ils ont été utilisés sans être cités.

⁵⁸⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 163, 418.

⁵⁹⁰ **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794728 [non souligné dans l'original] [« Les autres membres étaient : MEAS Mut, chargé de la marine, SOU Mét, chargé de l'armée de l'air [...] Membres de l'état-major général, MEAS Mut et SOU Mét étaient respectivement chargés de la marine et de l'armée de l'air [...] Les membres de l'état-major général ont été nommés pour une durée couvrant tout le régime »], EN 00680797 [la version anglais contient les termes « after these people », en référence à Son Sen, Ya et Tum, avant de nommer les autres membres « Meas Muth and Sou Met »]. Voir également, s'agissant de l'époque où Meas Muth est devenu membre (1975) : **D114/158** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, R24 ; **D54/110** Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, R10.

Duch que, « [p]armi [l]es membres [de l'état-major général] figuraient MEAS Muth, responsable de la marine, SOU Met, responsable de l'armée de l'air⁵⁹¹ ». Il y est cependant dit plus loin que Meas Muth « *aurait été nommé assistant politique* à l'état-major au congrès du Parti de 1975⁵⁹² ». Cette affirmation est spéculative et contradictoire. Dans la source citée, soit le procès-verbal de la réunion du Comité permanent tenue le 9 octobre 1975, Pol Pot a effectivement proposé d'avoir un « Comité d'assistance » qui serait chargé des politiques et de la logistique militaires, mais n'a pas avancé de nom⁵⁹³. Ajoutant à la confusion, il est également affirmé dans l'Ordonnance de non-lieu que « [c]eux qui pouvaient être choisis comme assistants de l'état-major général étaient des cadres aux "niveaux de bataillon et de régiment" [et que] SON Sen et les *Secrétaires de division* pouvaient aider à les éduquer⁵⁹⁴ », ce qui prouve que Meas Muth était beaucoup plus élevé dans la hiérarchie de l'ARK que tout assistant n'aurait jamais pu l'être. Enfin, l'Ordonnance de non-lieu énonce que, selon Duch, « les *Secrétaires de division* étaient des assistants de l'état-major général⁵⁹⁵ ». Ce faisant, toutefois, elle déforme la réponse de Duch, car ce dernier faisait référence à certains assistants (In Lorn, *alias* Nat, Sun Ty, *alias* Teanh et Pech Chhan, *alias* Saom) qui étaient également secrétaires de division et à d'autres assistants, tels que Chan Chak Krey et Chey Han, *alias* Chhan (qui était un subordonné de Meas Muth au sein de la division 164). Cependant, Duch a précisé à deux reprises dans la même réponse que Meas Muth et Sou Met étaient effectivement membres du Comité permanent de l'état-major général, et non pas des assistants⁵⁹⁶.

146. Eu égard à plusieurs témoignages écrits et oraux recueillis essentiellement après le 29 avril 2011, il ne fait aucun doute que Meas Muth a été promu adjoint de Son Sen au sein du Comité de l'état-major en 1978⁵⁹⁷, tout en conservant son poste de commandant de la

⁵⁹¹ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 160, citant D12 Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794728.

⁵⁹² D266 Ordonnance de non-lieu, par. 162, citant D1.3.27.1 Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, qui renvoie à tort à la page 7 (ERN 00292874).

⁵⁹³ D1.3.27.1 Procès-verbal de réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, FR 00292880 (p.13) [camarade secrétaire : « l'Etat-major [...] il faut que ça fonctionne, selon le collectivisme, parce que le nouveau travail exige le commandement collectiviste [...] Il faut avoir un chef assistant en affaires politiques, militaires et logistiques »].

⁵⁹⁴ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 157 (note de bas de page 451) [non souligné dans l'original].

⁵⁹⁵ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 157, citant D12 Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794728.

⁵⁹⁶ D12 Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794727-00794729.

⁵⁹⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 52, 53, 56 à 58 et les sources citées (en particulier notes de bas de page 160, 161, 168, 172 à 177), notamment D114/297.1.24 Moeng Vet, T., 28 juillet 2016, entre 09.41.56 et 09.47.23 ; D114/297.1.23 Moeng Vet, T., 27 juillet 2016, entre 13.47.39 et 13.50.01 ; D54/62 Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R22-3, 25, 27 ; D54/60.2 Déclaration de

division 164 jusqu'à la fin du régime⁵⁹⁸. Seuls la date ou le mois exacts de la promotion de Meas Muth demeurent incertains. Si Meas Muth prétend qu'il a été envoyé en Kratie en février 1978⁵⁹⁹, la plupart des témoins ont affirmé que c'était en septembre ou octobre 1978 ou à « la fin de 1978 » qu'il avait quitté Kampong Som pour rejoindre l'état-major général, et qu'il avait commencé à commander les forces de la division 117 au cours d'intenses affrontements frontaliers avec le Vietnam⁶⁰⁰, avant de mener personnellement les purges du secteur 505 (Kratie) et de la division 117 en novembre et décembre 1978, qui sont restés sous son contrôle jusqu'à la fin du régime⁶⁰¹.

147. En fait, l'influence de Meas Muth au sein de l'ARK a atteint son apogée à la fin de l'année 1978, alors qu'il s'est vu confier le commandement de trois branches de l'ARK et qu'il a été chargé de mener des purges au sein d'autres divisions du Centre et de secteurs autonomes. À ce moment, conformément aux instructions du Comité central du 30 mars 1976⁶⁰², il pouvait décider de l'exécution au sein et au dehors des rangs de l'ARK *toute entière* et non plus seulement des soldats de la division 164, des civils de Kampong Som et des étrangers en mer. Les éléments de preuve établissent que Meas Muth a effectivement exercé ce pouvoir d'écraser et l'a utilisé à la fin de l'année 1978, avec l'aide des cadres de

Moeng Vet au DC-Cam, FR 00996567-00996568 ; **D54/63** Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R31 ; **D54/100** Procès-verbal d'audition du témoin Lay Boonhak, R96 ; **D54/99.1** *Lay Bunhak DC-Cam Statement*, EN 01115988 ; **D114/297.1.27** Seng Soeun, T., 29 août 2016, entre 13.54.28 et 14.00.54 ; **D114/169** Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun, R5, 25 ; **D114/186** Procès-verbal d'audition du témoin Sath Chak, R126-7, 129-30 ; **D114/65** Procès-verbal d'audition du témoin Chet Bunna, R9-10, 12 ; **D59/1/1.8a** Déclaration de Prum Sarat au DC-Cam, FR 01413165-01413166 ; **D59/1/1.11a** *Heang (Hieng) Ret DC-Cam Statement*, EN 00974098, 119-21.

⁵⁹⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 56 (voir les sources citées à la note de bas de page 169), 866.

⁵⁹⁹ Meas Muth a confirmé qu'il avait conservé le contrôle de la division 164 après avoir quitté Kampong Som, mais a déclaré être parti en février 1978 : **D54/16/1R** Enregistrement audio de l'entretien de Meas Muth avec David Kattenburg, avril 2009, 34 min 37 s à 35 mn 28 s [« En février 1978 j'avais déjà quitté Kampong Som [...] J'avais été affecté dans la province de Kratie [...] J'avais toujours mon poste [au sein de la division 164]], mais j'ai été affecté à une autre mission en Kratie »]. Voir également, **D59/1/1.11a** *Heang Ret DC-Cam Statement*, EN 00974119 [en 1977].

⁶⁰⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 52, 53, 56, 121, 122, 859 (note de bas de page 3466) ; voir, par exemple, **D59/1/1.8a** Déclaration de Prum Sarat au DC-Cam, FR 01413165-01413167 [Vers le mois de septembre 1978, Meas Muth est allé à Phnom Penh et il était le commandant en chef adjoint de l'état-major général] ; **D54/63** Procès-verbal d'audition du témoin Moeng Vet, R11-2 [« Meas Muth était à l'État-major, ce pourquoi il avait le pouvoir de commander les trois armées [...] R12 : [en octobre 1978] nous avons dû nous adresser à Meas Muth [...] dans l'après-midi, il a envoyé des avions [à Kratie] en renfort »] ; **D54/23** Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R8-9 [« Meas Muth a été envoyé cette année-là à Kratie, parce qu'il y avait ces histoires d'arrestations massives de cadres [...] R9 : Il est allé là-bas à la fin de 1978 »].

⁶⁰¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 58, 87, 89, 120 à 123, 845 à 849, 860 à 863, 867 et les éléments de preuve cités.

⁶⁰² Les instructions données le 30 mars 1976 par le Comité central sont examinées *supra* et *infra*, par. 100, 152 [voir aussi par. 83, 98].

la division 164 sous son commandement, pour arrêter et transférer à S-21 les chefs militaires de la division 117 du Centre ainsi que des cadres civils supérieurs du secteur 505 et six ressortissants vietnamiens⁶⁰³. La spéculation à laquelle se livre l'Ordonnance de non-lieu quant au nombre de jours ou de mois pendant lesquels Meas Muth aurait été chef adjoint de l'état-major à la fin de l'année 1978 est dès lors dépourvue de pertinence⁶⁰⁴.

3. *Meas Muth était membre du Comité central du PCK à partir de 1976*

148. Une erreur a été commise dans l'Ordonnance de non-lieu lorsqu'il est conclu, d'une part, qu'il n'avait pas été établi que Meas Muth était membre du Comité central du PCK et, d'autre part, que Meas Muth n'y était qu'un « assistant » qui n'avait pas le droit de voter ou de participer aux débats, ni d'« écraser » les ennemis supposés⁶⁰⁵. La source la plus fiable sur cette question, Khieu Samphan, chef de l'État du Kampuchéa démocratique et également membre du Comité central depuis janvier 1976 (membre candidat de 1971 à 1976), a clairement établi que Meas Muth était membre du Comité central. Khieu Samphan n'aurait aucune raison d'exagérer la position qu'occupait Meas Muth⁶⁰⁶. Il était bien plus à même de connaître la composition du Comité central que Duch, qui n'en était pas membre et dont l'opinion reposait sur le postulat que Meas Muth n'était qu'un assistant au Comité central, statut qui n'était même pas prévu par les Statuts du PCK⁶⁰⁷, sur des ouï-dire et sur des aveux obtenus à S-21 sous la torture⁶⁰⁸. Khieu Samphan a affirmé sans

⁶⁰³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 58, 87, 89, 120 à 123, 550, 845 à 849, 860 à 863, 867 et les éléments de preuve cités. Voir également, pour ce qui est de l'autorité d'agir à la place de Son Sen dans le district de Memot, dans la zone Est, et d'éliminer les « rebelles du KD » : **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 124 (note de bas de page 370).

⁶⁰⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 163, 418.

⁶⁰⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 108 à 115, 117 à 122.

⁶⁰⁶ **D1.3.33.15** Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156672 [« J'étais moi-même membre du Comité central, d'abord stagiaire en 1971, puis de plein droit en 1976. »], [« Le troisième et dernier Congrès a eu lieu en 1976 à Phnom Penh, à la Cité des sports. »]. Voir également, s'agissant de la tenue du 4^e Congrès du Parti en janvier 1976 au cours duquel les nouveaux membres du Comité central ont été nommés en application des articles 21 3) et 24 des Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa (**D1.3.22.1**) : **D4.1.871** *Étendard révolutionnaire*, septembre 1978, FR 00524087 [« assemblée générale des représentants du Parti en janvier 1976 »] ; **D4.1.1006** Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, FR 00574557 [« janvier 1976 »] ; **D1.3.17.6** S. Heder et B. Titemore, Sept candidats passibles de poursuites, FR 00729658 [« congrès du Parti communiste du Kampuchéa de janvier 1976 »] ; **D1.3.17.1** E. Becker, *When the War Was Over*, EN 00237887 [le Congrès du Parti s'est tenu en janvier 1976].

⁶⁰⁷ **D1.3.22.1** Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, article 24 [où il est mentionné les « membres de pleins droits et [...] membres probatoires »]. Voir **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794725-00794726 [Duch affirme que les Statuts ont été transgressés avec la création du comité d'assistance].

⁶⁰⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 110 à 112, 117, 118, 120 et 121. **D1.3.33.13** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00154919 [« Parmi les membres du Comité d'assistance du comité central, il y avait notamment CHHIM Sâm-aok, SÂM Bit [...], Meas Mut [...], Sou Samet [...] Soeung [...] et VEAN Êm alias Sarun »] ; **D1.3.33.10** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00195587 [Fin 1975, « Nat

ambiguïté que Meas Muth était membre du Comité central du PCK⁶⁰⁹. Lorsqu'on lui a demandé de fournir les noms des membres du Comité central, il a d'abord désigné Meas Muth, puis quatre autres cadres supérieurs⁶¹⁰.

149. Rien dans l'Ordonnance de non-lieu ne vient expliquer la préférence donnée aux déclarations de Duch sur celles de Khieu Samphan concernant le rôle de Meas Muth au sein du Comité central. Il convient de noter que les déclarations de Khieu Samphan à l'égard des autres membres du Comité central qu'il a cités, à savoir Doeun, Koy Thuon, Ke Pauk et Pang semblent être jugées totalement crédibles. La *seule* source à laquelle le co-juge d'instruction cambodgien a fait appel pour établir que Koy Thuon, Ke Pauk et Doeun étaient effectivement membres du Comité central est justement le procès-verbal

m'a précisé qu'il était déçu parce qu'il n'avait pas été lui-même promu. J'avais tendance à ne pas croire Nat, donc j'ai interrogé Koy Thuon sur ce sujet, *lorsqu'il a été détenu à S-21*, et Koy Thuon a confirmé. Page lui-même a également confirmé ces informations, un jour *où il était venu à S-21* »] [non souligné dans l'original] ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794726-00794727 [« Nat [...] était vexé de ne pas avoir été sélectionné [pour le poste] d'assistant du Comité central, comme c'était le cas des quatre autres personnes [...] C'est Nat, lui-même, qui m'a raconté tout cela. De plus, mon chef, SON Sén, m'a également informé de cette histoire [...] D'ailleurs, KOY Thuon m'a aussi parlé de ce point »] ; **D1.3.33.7** Déclaration de Duch devant le Tribunal militaire, FR 00337799-00337800 ; **D4.1.948** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00327361-00327362 ; **D4.1.947** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch devant le Tribunal militaire, FR 00326769-00326770. *Contra* : **D10.1.64** Déclaration écrite finale de Duch, FR 00480697, note de bas de page 33 [« Les noms des *membres* du Comité central [dont] j'ai entendu parler étaient les suivants : Khieu Samphan, Pork [Pauk], Pal, Sarun, Sambit [Sam Bith], Meas Muth, SOU Meth [Sou Sameth] et Soeung »] [non souligné dans l'original] ; **D4.1.405** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00244247 [« [Nat] s'était montré jaloux lorsque Meas Mut et Sam Bit avaient été nommé[s] au comité central en 1975 »]. Il est aussi possible que ce que Nat a dit à Duch fin 1975 (à savoir que Meas Muth allait être nommé assistant du Comité central) n'était plus véridique lorsque le Quatrième Congrès du PCK s'est tenu en janvier 1976 (et non fin 1975) et au cours duquel les membres du Comité central, dont Khieu Samphan, ont été nommés : voir **D4.1.947** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch devant le Tribunal militaire, FR 00326767-00326769 ; **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794725-00794726.

⁶⁰⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 49 et 50. **D1.3.33.15** Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156671-00156672. Si Khieu Samphan ne mentionne pas expressément de date ou de période s'agissant de la qualité de membre de Meas Muth, il renvoie clairement à la période pendant laquelle il était lui-même membre de plein droit (de janvier 1976 jusqu'à la chute du régime). Cela est corroboré par le fait que deux autres membres qu'il cite (Koy Thuon et Soeu Vasy, *alias* Doeun) ont fait l'objet d'une purge et ont été exécutés à S-21 après janvier 1976, mais avant le Cinquième Congrès du Parti tenu fin 1978 ; **D4.1.950** *OCF Revised S-21 Prisoner List* (Koy Thuon, n° 4114, entré le 25 janvier 1977 ; Doeun, n° 9546, entré le 16 février 1977 ; Pang, n° 1117) ; **D114/230.1.1** Liste de prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction (Koy Thuon, n° 14027 ; Doeun, n° 2183, 14596 entré les 16 et 17 février 1977 ; Pang, n° 14157).

⁶¹⁰ **D1.3.33.15** Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156672 [« Quant au Comité central, il était composé d'une trentaine de membres mais je ne sais plus les noms. Je me souviens seulement de Meas Mut (le beau-fils de Ta Mok, qui était secrétaire d'une division militaire basée à Kampot, qui a été transformée après 1975 en force navale) et de Soeu Va Sy *alias* Doeun (Président de l'Office 870), ou encore de Koy Thuon et Kè Pork. J'étais moi-même membre du Comité central »] ; **D4.1.1074** Procès-verbal d'interrogatoire Khieu Samphan, FR 00156681 [« Pang [...] un proche de Pol Pot [...] Il était membre du comité central"]. Voir également **D4.1.4 T. Carney**, *L'organisation du pouvoir*, FR 00724087-00724090 [où il cite Ta Muth en tant que membre du Comité central, conjointement avec ses subordonnés du comité de Kampong Som : Thuch Rin *alias* Krin, membre, et Lohn -Sok Sim *alias* Chap Lonh-, membre candidat].

d'interrogatoire de Khieu Samphan dans lequel il déclare que Meas Muth était membre du Comité central⁶¹¹, tandis qu'une autre de ses déclarations constitue l'une des deux sources prouvant que Pang en était membre⁶¹². Il n'y a ainsi aucune raison objective pour que l'Ordonnance de non-lieu s'appuie sur les déclarations de Khieu Samphan uniquement pour démontrer que d'autres personnes étaient membres du Comité central, mais ne leur accorde pas la même importance lorsque Khieu Samphan dit que Meas Muth en était membre à ses côtés. Compte tenu du rôle important que jouait Meas Muth au sein de l'ARK en sa qualité de chef de la marine et de membre du Comité de l'état-major et vu ses responsabilités à titre de secrétaire d'un secteur autonome, il est logique qu'il ait été membre du Comité central au moins à partir de janvier 1976. Il est expressément reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu que le Comité central était composé de plus de 30 membres de plein droit et membres candidats, en ce compris des *secrétaires de secteurs*⁶¹³.

150. Afin de minimiser le rôle de Meas Muth au sein du Comité central, l'Ordonnance de non-lieu s'appuie également sur la propre déclaration de Meas Muth reproduite dans un article de presse dans lequel il nie avoir été membre du Comité central et prétend avoir été un membre ordinaire du Parti⁶¹⁴. Ce déni intéressé n'est corroboré par aucun élément de preuve et ne mérite que peu de poids. Au cours de ce même entretien, Meas Muth a reconnu qu'il rencontrait Son Sen « afin de mener à bien les travaux du Comité central⁶¹⁵ ». Il est noté dans l'Ordonnance de non-lieu qu'aucun document de l'époque ne désigne officiellement Meas Muth comme étant membre du Comité central⁶¹⁶. Cependant, il n'existe pas de liste complète des membres du Comité central ayant survécu au régime du KD.

151. Le statut de Meas Muth comme membre du Comité central a une incidence

⁶¹¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 108 [notes de bas de page 284 (Ke Pauk et Koy Thuon), 286 (Doeun)], se fondant uniquement sur **D1.3.33.15** Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156672-00156673.

⁶¹² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 108 [note de bas de page 287 (Pang)], où il est dit que Pang était soit membre (Khieu Samphan), soit assistant du Comité central (Duch), renvoyant à **D4.1.1074** Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156680-00156681 et à **D1.3.33.13** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00154918-00154919.

⁶¹³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 109.

⁶¹⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 115 (note de bas de page 309), citant **D1.3.7.8** Déclaration de Meas Muth, « *Let Bygones Be Bygones* » (*Cambodia Daily*), 1^{er} mars 2008.

⁶¹⁵ **D1.3.7.8** Déclaration de Meas Muth, « *Let Bygones Be Bygones* » (*Cambodia Daily*), 1^{er} mars 2008, EN 00165821 (« Meas Muth reconnaît qu'il a rencontré Son Sen "quelques fois", afin de mener à bien les travaux du Comité central » [traduction non officielle]).

⁶¹⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 115.

déterminante sur la question de la compétence personnelle, dès lors qu'il est reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu elle-même que ce statut suffirait à établir que Meas Muth était un « haut dirigeant » du Kampuchéa démocratique. Il est indiqué en effet dans l'Ordonnance que le terme « hauts dirigeants », dans la Loi relative aux CETC, avait pour objet de « ne sélectionner qu'un nombre très limité de dirigeants susceptibles de relever de la compétence des CETC. Cela ne concernait que les membres du Comité central et du Comité permanent du Parti⁶¹⁷ ».

152. Meas Muth, l'un des trente membres du Comité central, a participé à ce titre à l'adoption de la décision du 30 mars 1976 qui déléguait le droit de décider de l'exécution au sein et au dehors des rangs⁶¹⁸. En sa qualité de membre du Comité central et du Comité de l'état-major, Meas Muth était suffisamment haut placé dans la hiérarchie du PCK et de l'ARK pour être investi du pouvoir et de l'autorité de procéder à l'arrestation et à l'exécution des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur et pour être considéré comme l'un des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.

153. Dans l'Ordonnance de non-lieu, Ieng Thirith est classée dans la liste des « hauts dirigeants » parce qu'elle était membre du « Comité central du PCK⁶¹⁹ ». Il avait toutefois été constaté dans l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, signée par les deux co-juges d'instruction en septembre 2010, que « Ieng Thirith n'a[vait] siégé ni au Comité permanent, ni au Comité central », citant les déclarations tant de Khieu Samphan que de Duch⁶²⁰. Bien que Ieng Thirith ait occupé dans la hiérarchie du PCK une position significativement plus basse que celle de Meas Muth, il a quand même été conclu dans l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 qu'elle était un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique « du fait de [son] autorité hiérarchique *de facto* et *de jure*⁶²¹ ». Ieng Thirith a également été considérée dans ladite ordonnance de clôture comme entrant dans la catégorie des « principaux responsables⁶²² ».

⁶¹⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 395.

⁶¹⁸ **D1.3.19.1** Directives du Comité central du PCK, 30 mars 1976.

⁶¹⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 395, *in fine* [Van Rith, Ministre par intérim du commerce, est aussi nommé et il n'était pas membre du Comité central, pas avant fin 1978 à tout le moins].

⁶²⁰ **D10.1.101** Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1207 [où il est dit que Sao Sarun est l'unique témoin à avoir déclaré que Ieng Thirith était membre du Comité central, mais que les co-juges d'instruction se sont fondés que les déclarations de Khieu Samphan et de Duch qui affirment le contraire].

⁶²¹ **D10.1.101** Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1327.

⁶²² **D10.1.101** Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, par. 1328.

154. Selon l'Ordonnance de non-lieu, Meas Muth était « inférieur à une cinquantaine de cadres », notamment neufs membres et membres candidats du Comité permanent, plus de trente membres de plein droit et candidats du Comité central du PCK, six membres du Comité militaire et le secrétaire, l'adjoint et les membres du Comité de l'état-major général⁶²³. Comme il a été démontré ci-dessus, cette affirmation est fautive, car Meas Muth était à la fois membre du Comité central (le deuxième organe en importance au sein de la structure du PCK, qui avait pour fonctions d'appliquer la ligne politique du PCK et de donner des instructions à tous les comités de zone et de secteur⁶²⁴) et du Comité de l'état-major.

G. ERREURS DE FAIT RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES VICTIMES DANS L'ORDONNANCE DE NON-LIEU

155. Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est, à juste titre, constaté que le nombre de victimes est l'un des facteurs à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la gravité des crimes reprochés aux fins de déterminer la compétence personnelle des CETC⁶²⁵. Cependant, dans les motifs avancés à l'appui de la conclusion voulant que Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC, il est seulement fait référence aux constatations de fait extrêmement limitées dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu sur le nombre de victimes résultant du décès des étrangers capturés en mer et des soldats de la division 164 ayant fait l'objet d'une purge à S-21⁶²⁶. Sur cette base, il est conclu, dans l'Ordonnance de non-lieu, que « [l]e nombre de victimes qui ont souffert des actes directs de Meas Muth diffère considérablement de ceux qui ont été victimes des actes directs de Duch⁶²⁷ ». Des constatations limitées sur les travailleurs affectés à la carrière de pierres de Stung Hav ainsi que sur les ressortissants étrangers capturés en mer et sur les îles sont dégagées ailleurs dans l'Ordonnance de non-lieu et une étude limitée des éléments de preuve relatifs aux victimes éventuelles de crimes commis à la pagode Enta Nhien y est effectuée⁶²⁸.

⁶²³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 419.

⁶²⁴ **D1.3.22.1** Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, article 23 ; **D1.3.33.15** Procès-verbal d'interrogatoire de Khieu Samphan, FR 00156671-00156672.

⁶²⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 365 et 366, renvoyant à Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 22.

⁶²⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 426 [le terme utilisé pour les « étrangers » arrêtés en mer est « quelques autres personnes »].

⁶²⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 428.

⁶²⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 290 à 296 (pagode Enta Nhien), 299 à 305 (Stung Hav), 307 à 322 (crimes commis par la marine du KD).

156. La façon dont les victimes sont prises en considération dans l'Ordonnance de non-lieu est constitutive d'erreurs de fait pour au moins quatre raisons : i) les victimes de crimes perpétrés ailleurs qu'à S-21 sont décomptées dans l'analyse finale ; ii) les victimes de plusieurs faits criminels perpétrés sur divers sites de crimes relevant de la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 sont complètement ignorées ; iii) le nombre de décès survenus à S-21, dont Meas Muth est au moins en partie responsable, est largement sous-estimé dans les chiffres avancés au sujet de S-21 ; et iv) les constatations relatives aux victimes de crimes perpétrés sur d'autres sites de crimes ou l'étude des éléments de preuve y afférents ne prennent pas en considération tous les éléments de preuve versés au dossier, ce qui conduit à des constatations de fait erronées. Il résulte de l'ensemble de ces erreurs que la gravité des crimes, dont Meas Muth est responsable, est largement sous-estimée dans l'Ordonnance de non-lieu.
157. Une erreur a été commise dans l'Ordonnance de non-lieu du fait d'avoir uniquement pris en considération le sort des personnes transférées de la province de Kampong Som à S-21. Son Sen et le Centre du Parti avaient conféré à Meas Muth le pouvoir et l'autonomie de procéder à la purge des cadres de la division 164 et de contrôler et punir les civils dans le secteur de Kampong Som⁶²⁹. Son Sen avait, de même, délégué à Meas Muth le pouvoir d'arrêter et d'« écraser » les étrangers capturés en mer et sur les îles revendiquées par le Kampuchéa démocratique⁶³⁰. Partant, seule une très petite fraction des cadres de la division 164 (67), des civils du secteur de Kampong Som et des étrangers capturés en mer ont effectivement été transférés à Phnom Penh et exécutés à S-21. La grande majorité des victimes ont été réduites en esclavage, arrêtées, emprisonnées, torturées et/ou exécutées dans les centres de sécurité, les camps de travail et les sites d'exécution du secteur de Kampong Som, ou tuées en mer ou sur les îles situées à proximité.
158. Comme il est détaillé plus haut⁶³¹, une erreur a également été commise dans l'Ordonnance de non-lieu dès lors que plusieurs sites de crimes et faits criminels relevant de la portée de l'instruction dans le dossier n° 003 ont été ignorés et que le degré de responsabilité que porte Meas Muth dans la commission des crimes n'a pas été apprécié⁶³².

⁶²⁹ Voir *supra*, par. 96, 103 à 107.

⁶³⁰ Voir *supra*, par. 98 à 102.

⁶³¹ Voir **Erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits relevant de la portée de l'instruction dans le Dossier n° 003**.

⁶³² Il s'agit : i) des mariages forcés (et viols commis dans le contexte des mariages forcés) ; ii) du centre de sécurité de Toek Sap ; iii) des sites de travail de Ream (y compris Bet Trang, Kang Keng, et les plantations
Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)

Si ces sites de crimes et faits criminels avaient été pris en considération et le degré de responsabilité de Meas Muth évalué, il aurait été conclu que Meas Muth était responsable des *mariages forcés et viols* d'un grand nombre de victimes (aussi bien militaires que civiles, qui se chiffrent probablement à des centaines) dans le secteur de Kampong Som⁶³³. Dans le *centre de sécurité de Toek Sap*, probablement plus d'un millier de personnes, incluant nourrissons et enfants, ont été emprisonnées dans des conditions inhumaines. Certaines ont été torturées et au moins un millier de personnes ont été exécutées. Les groupes de victimes comprenaient des combattants de la division 164 ayant fait l'objet d'une purge⁶³⁴, d'anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol, des civils, ainsi que des Vietnamiens, des Thaïlandais et d'autres ressortissants étrangers capturés en mer⁶³⁵. Dans les *camps de travail et sites d'exécution de Ream*, plusieurs milliers de travailleurs⁶³⁶, en ce compris des enfants et des personnes âgées, ont été réduits en esclavage dans des conditions inhumaines. Plusieurs centaines au moins ont disparu des camps de travail et ont probablement été tuées sur les sites d'exécution des environs, dont ceux de Toek Sap, des plantations de durians et du Centre d'instruction. Parmi les victimes figuraient des soldats démobilisés de la division 164 et leurs familles, des Thaïlandais et des Vietnamiens capturés en mer et des civils des alentours, en particulier des personnes appartenant au peuple du 17 avril et des Khmers krom⁶³⁷. Au cours des *purges des divisions 117, 502 et 310*, plus de 150 soldats, en plus de ceux qui ont été envoyés à S-21⁶³⁸, ont été tués dans les environs⁶³⁹.

159. *Crimes commis par la marine du KD*: Outre « quelques autres » au sujet desquels il est

de durians) ; iv) des purges de la division 117 (y compris les cadres du secteur 505) et des divisions 502 et 310.

⁶³³ Voir *supra*, par. 71 et 72.

⁶³⁴ Déterminer si les victimes entrent dans les catégories des personnes prises pour cible par les Khmers rouges est pertinent pour la qualification juridique des crimes, à savoir persécution (pour des motifs politiques, religieux ou raciaux), génocide et violations graves des Conventions de Genève.

⁶³⁵ Voir *supra*, par. 73 à 75.

⁶³⁶ Voir *supra*, par. 76 à 78. Meas Muth lui-même a fait savoir qu'il avait 17 000 personnes chargées de la production du riz à Kampong Som : **D1.3.27.18** Procès-verbal de réunion militaire du KD, 19 septembre 1976, FR 00195356-00195357. Comme il a été dit plus haut, si le co-procureur international estime que ces personnes n'étaient pas toutes basées dans la région de Ream, il observe que c'était la principale zone de production rizicole dans le secteur de Kampong Som et que ce chiffre témoigne de la très grande quantité de personnes réduites en esclavage dans cette région. Voir, en outre, **D267** Décision de renvoi, par. 180, 341, 468.

⁶³⁷ Voir *supra*, par. 76 à 78.

⁶³⁸ Voir *infra*, par. 170.

⁶³⁹ Voir *supra*, par. 79 et 80.

conclu, dans l'Ordonnance de non-lieu, qu'ils avaient été envoyés à S-21⁶⁴⁰, « le nombre de victimes » des crimes commis par la marine du KD est déterminé sur la base de deux rapports seulement que Meas Muth a envoyés à Son Sen. Dans ces documents, il est fait état du naufrage et de la capture de bateaux vietnamiens, de l'arrestation et de l'exécution de 120 Vietnamiens ainsi que de la capture d'un bateau thaïlandais⁶⁴¹. Sont examinés ailleurs dans cette section de l'Ordonnance de non-lieu des éléments de preuve relatifs à i) la capture de deux autres bateaux thaïlandais et l'exécution à bord de leurs occupants⁶⁴² ; ii) la capture du yacht *Foxy Lady* avec à son bord trois Occidentaux, effectuée en août 1978⁶⁴³ (sans cependant retenir le décès en mer de l'un des ressortissants étrangers qui se trouvait à bord, et celui des deux autres qui, après avoir été faits prisonniers, ont été tués à S-21, alors même que ces faits sont mentionnés dans le même document⁶⁴⁴) ; et iii) la capture d'un autre Américain dont l'identité était inconnue, survenue en avril 1978, à proximité de Koh Kong⁶⁴⁵. L'Ordonnance de non-lieu fait aussi mention d'un rapport relatif à la capture d'un bateau de pêche thaïlandais⁶⁴⁶ et d'une liste unique de prisonniers de S-21 attestant l'envoi, de Kampong Som à S-21, de 12 Vietnamiens, dont dix « auraient été envoyés par la division 1⁶⁴⁷ ».

160. Toutefois, le nombre d'étrangers capturés en mer par la marine du KD, qui ont été

⁶⁴⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 426.

⁶⁴¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 313 et 314, citant **D1.3.34.64** Communication téléphonique de Meas Muth à Son Sen, 20 mars 1978, FR 00623220; **D1.3.30.25** Communication téléphonique secrète de Meas Muth, 1^{er} avril 1978, FR 00611668.

⁶⁴² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 308, citant **D1.3.34.28** Télégramme de Sim à Meas Muth, 15 septembre 1977.

⁶⁴³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 312, citant **D11/2 Robert Hamill CPA**.

⁶⁴⁴ **D11/2 Robert Hamill CPA**, EN 00681116 [où il est décrit que Stuart Glass a été tué par balle et est mort près de Koh Taing, et que Kerry G. Hamill, capitaine et co-propriétaire, et John Dewhirst ont été arrêtés et emmenés à S-21]. Voir également **D11/2.3 S-21 Confession of John D. Dewhirst**, 13 octobre 1978, EN 00681102 ; **D1.3.33.3** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00147900-00147901 ; **D1.3.33.4** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00197981-00197982 ; **D4.1.378** Procès-verbal d'audition du témoin Kung Phai, FR 00164483-00164485.

⁶⁴⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 309, citant **D22.1.14 US Intelligence Capture of American Personnel**, 26 avril 1978 (L'Ordonnance de non-lieu se fonde sur le document D22.1.14 alors qu'il a été versé au dossier après le 29 avril 2011).

⁶⁴⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 321, citant **D1.3.34.10** Télégramme de Meas Muth à Son Sen, 13 août 1976.

⁶⁴⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 307, citant **D1.3.28.5** Liste de prisonniers de S-21, FR 00864736-7, KH 00040774-5 [où sont énumérés 10 espions *yuon* venant de Kampong Som et deux *Yuons* transférés de la division 164 le 1^{er} mai 1978]. Il n'est pas mentionné, dans la liste, que 10 Vietnamiens proviendraient de la division 1 dans la zone Ouest. Même si tel avait été le cas, cela prouverait uniquement l'autorité supérieure dont jouissaient Meas Muth et la division 164 sur la division 1 s'agissant des arrestations en mer, dès lors que les chefs de la division 1 ont remis les prisonniers à la division 164 à Kampong Som, comme l'a maintes fois répété le témoin Meas Voeun (voir, par exemple, **D98/3.1.178** Meas Voeun, T., 4 octobre 2012, entre 10.17.42 et 10.28.33).

emprisonnés, torturés et tués en mer et sur les îles, dans le secteur de Kampong Som et à S-21, est largement sous-évalué dans l'estimation faite dans l'Ordonnance de non-lieu.

161. Une grande partie des éléments de preuve qui ne sont pas pris en considération dans l'Ordonnance de non-lieu ont été versés au dossier avant le 29 avril 2011. Ainsi, nombre de sources relatives à S-21 attestant le transfert d'au moins 85 civils et soldats vietnamiens, en ce compris des adolescents, de Kampong Som à S-21, où ils ont souvent été torturés avant d'être exécutés⁶⁴⁸, sont ignorées. Le même document (la liste de S-21 établie par le Bureau des co-procureurs) atteste aussi le transfert en 1976 d'au moins 45 ressortissants thaïlandais, de Kampong Som à S-21⁶⁴⁹. Il ressort des éléments de preuve que presque tous les 51 prisonniers vietnamiens et thaïlandais, qui avaient été transférés le 7 mai 1976 de Kampong Som à S-21, ont été tués dans le cadre d'une exécution de masse le 24 mai 1976⁶⁵⁰. Un rapport analytique du DC-Cam apporte en outre la preuve qu'au moins 34 Vietnamiens de Kampong Som ont été exécutés à S-21 entre le 18 avril 1978 et le 18 novembre 1978⁶⁵¹. Un rapport « Stony Beach » atteste que, dès avril ou mai 1975, le

⁶⁴⁸ Ce chiffre ne prend pas en compte les nombreux nourrissons / jeunes enfants car ils n'étaient généralement pas enregistrés par Suos Thy à S-21. **D4.1.950** *OCF Revised S-21 Prisoner List*, 19 mai 2009 [85 « espions », pêcheurs ou militaires vietnamiens arrêtés à Kampong Som, n^{os} 317, 570, 572, 1409 à 1411, 1500, 1503, 1736-38, 1781, 1788, 2558, 3138, 3212, 3243, 3907, 4039, 4560, 4584, 4587, 4589, 4731, 4807, 4939, 5056, 5859, 6166, 6169, 6174, 6176, 6187, 6189, 6193-4, 6200, 6205, 6210, 6212-3, 6228, 6236, 6238, 6246, 6248, 6251, 6255, 6257, 6261-5, 6267, 6270, 6281, 6285, 6287, 6315, 7385, 7388, 7393, 7396, 7580, 7643, 8504, 10326-7, 10621, 10721, 10964, 10975, 10978, 10990, 10993, 11008, 11012, 11725, 11727, 11741, 11746, 11908-9, 12069] ; **D1.3.1.13** Aveux de HUYNH Minh Châu [Vinh Minh Chou] à S-21 (marin vietnamien prisonnier de guerre), 3 avril 1978 ; **D10.1.6** Aveux de Nguyen Thi Bach Ve (Hué) à S-21, 27 avril 1978 ; **D4.1.987** Aveux de prisonniers vietnamiens à S-21 dans « Preuves de l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique », 26 janvier 1978, FR 00782285-00782289, 00782302-00782305 ; voir également, parmi les documents utilisés dans l'Ordonnance de non-lieu (mais pas nécessairement par rapport aux mesures dirigées contre les Vietnamiens) : **D1.3.32.9** Procès-verbal d'audition du témoin Chhun Phal, FR 00165099-00165100 [où il dit que des pêcheurs vietnamiens ont été détenus à S-21 en 1978] ; **D1.3.32.21** Procès-verbal d'audition du témoin Kork Sras, FR 00191049-00191050 [où il mentionne des prisonniers vietnamiens tués à l'extérieur de l'enceinte de S-21] ; **D4.1.1109** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00177594 [« [Les détenus vietnamiens] il y en a eu des centaines et que tous ont été exécutés »] ; **D4.1.244** Procès-verbal d'audition du témoin Him Huy, FR 00148083-00148084 [où il dit que les soldats vietnamiens étaient gardés deux semaines puis tués juste après leur interrogatoire] ; **D4.1.245** Procès-verbal d'audition du témoin Prak Khan, FR 00164588 [« [pour eux, l'interrogatoire ne durait] que pendant un ou deux jours et c'était fini »].

⁶⁴⁹ **D4.1.950** *OCF Revised S-21 Prisoner List*, 19 mai 2009 [n^{os} 2, 3, 5, 260, 294, 346 (347), 348 (606), 539, 911, 1231, 1780 (1781), 3013, 3399, 3400, 3547, 4039 (4090), 4428, 4459, 4505, 4507, 4633, 4942, 4969, 5311 (5306), 5858 (5859), 5861, 5879, 7149, 7507, 7969, 8213, 8415 (8416), 8503 (8586), 8511, 8568 (8567), 8888, 9770, 9786, 9837, 9969, 10550, 10655, 11720 (11721), 11722, 12273 (12271)].

⁶⁵⁰ **D1.3.3.2** *S-21 Execution List*, EN 00874373-75 [n^{os} 1 à 31 : pêcheurs thaïlandais envoyés à S-21 le 7 mai 1976 et exécutés le 24 mai 1976], EN 00874556-60 [n^{os} 234 à 284 : 17 Vietnamiens et 34 Thaïlandais envoyés de Kampong Som le 7 mai 1976 et exécutés le 24 mai 1976].

⁶⁵¹ **D4.1.5** Rapport analytique du DC-Cam, Étrangers exécutés à S-21 [où sont nommés 113 Vietnamiens, principalement des « espions », dont au moins 34 de Kampong Som, exécutés à S-21 entre le 18 avril 1978 et le 18 novembre 1978].

commandement de la division 164 avait décidé d'exécuter 10 civils vietnamiens faits prisonniers, incluant des femmes et des enfants⁶⁵². Enfin, il est intéressant de noter que l'Ordonnance de non-lieu a, sans autre explication, jugé non pertinent⁶⁵³ le témoignage de In Saroeun, dont il appert que des Thaïlandais faits prisonniers ont été tués à la plantation dite Durian I⁶⁵⁴.

162. Les éléments de preuve afférents à la capture en mer d'Occidentaux et à leur envoi à S-21 sont de même ignorés dans l'Ordonnance de non-lieu⁶⁵⁵. Des sources relatives à S-21, qui ont été versées au dossier avant le 29 avril 2011, montrent que trois hommes⁶⁵⁶ y avaient été incarcérés et probablement torturés.
163. Cependant, c'est surtout en raison du refus de prendre en considération les éléments de preuve versés au dossier après le 29 avril 2011 que l'importance de la campagne menée par la marine du KD est à ce point sous-estimée dans l'Ordonnance de non-lieu. Pris ensemble, les éléments de preuve versés au dossier montrent que des milliers de personnes⁶⁵⁷ (des Thaïlandais, des Vietnamiens, des ressortissants d'autres États asiatiques et des Occidentaux, en ce compris des femmes, des enfants et des personnes âgées⁶⁵⁸) ont immédiatement été tués en mer⁶⁵⁹ ou sur les îles (principalement à Koh Rong, Koh Tang et Koh Poulo Wai⁶⁶⁰), dans le secteur de Kampong Som (à Ream, sur la plage d'Ochheuteal, au quartier général de la division, à la plantation Durian I ou à Toek Sap, où certains ont d'abord été emprisonnés et forcés à travailler, et à la pagode Enta Nhien⁶⁶¹) ou emmenées

⁶⁵² **D4.1.754** Déclaration d'un soldat inconnu de la division 164 (*US POW/MIA*), FR 00771176.

⁶⁵³ **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5.

⁶⁵⁴ **D2/17** Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, R7, 10, 11, 43.

⁶⁵⁵ Voir, de manière générale, **D1.3.33.3** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00147900-00147901 ; **D1.3.33.4** Procès-verbal d'interrogatoire de Duch, FR 00197981-00197982 ; **D4.1.742** Procès-verbal d'audition du témoin Nhem En, FR 00195665-00195666.

⁶⁵⁶ **D1.3.28.140** Liste nominative des prisonniers, 26 novembre 1978, FR 01187845 [n° 1 : Christopher E. Delance et n° 2 : Michael S. Deeds ; entrés à S-21 le 26 novembre 1978] ; **D11/4.2.4** *S-21 Confession of Michael S. Deeds* ; **D11/4.2.1** *Timothy S. Deeds CPA*, EN 00741656 ; **D4.1.245** Procès-verbal d'audition du témoin Prak Khan, FR 00164587 [il a vu Duch interroger personnellement et frapper un prisonnier nommé David Scott].

⁶⁵⁷ Dans la Décision de renvoi, le co-juge d'instruction international a calculé, de manière prudente, un nombre minimum de 1 200 victimes thaïlandaises et de 3 276 vietnamiennes (**D267** Décision de renvoi, par. 253, 255 à 257, 464) en déclarant lui-même que « la réalité était très probablement beaucoup plus sombre » et que « [l]e nombre de victimes, particulièrement s'agissant des Vietnamiens, ne dépendait que du nombre de Thaïlandais et de Vietnamiens qui pénétraient dans les eaux et étaient capturés ».

⁶⁵⁸ Voir, par exemple, **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 141, 143, 146, 148, 149, 403, 413, 418, 428.

⁶⁵⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 379a), 380, 385, 387, 389, 399 et 400.

⁶⁶⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 308, 370, 379b), 380, 385, 387, 392, 395, 401 à 406.

⁶⁶¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 379c), 380, 384, 387, 390, 392, 393, 395, *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

à S-21, où elles ont été maintenues dans des conditions inhumaines, souvent torturées, puis exécutées⁶⁶². Comme il est exposé de façon détaillée dans le Réquisitoire définitif du co-procureur international, les documents ayant survécu apportent la preuve que Meas Muth a envoyé 188 Vietnamiens⁶⁶³, 58 Thaïlandais⁶⁶⁴ et huit Occidentaux⁶⁶⁵ à S-21.

164. Les anciens cadres khmers rouges Pak Sok et Ek Ny ont tous deux confirmé que des « milliers » de personnes avaient été tuées par les forces navales du KD⁶⁶⁶. Au cours de l'année où il était en poste à Koh Rong Samloem en 1976, Moul Chhin a vu qu'entre 10 et 15 pêcheurs thaïlandais étaient tués tous les deux à trois jours⁶⁶⁷. Les récits du témoin oculaire Pak Sok relatant qu'un soldat avait tué un bébé qui pleurait, en le jetant à la mer⁶⁶⁸, et que des enfants avaient été fracassés contre des arbres à Koh Tang⁶⁶⁹, étaient particulièrement éprouvants.

165. *Sites de travail de Stung Hav* : Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est constaté que 100 travailleurs étaient affectés à la « carrière de pierres de Stung Hav ». Ces travailleurs étaient des combattants et des civils de la division 164, en particulier ceux qui avaient de « mauvaises tendances », des membres des familles des soldats, d'anciens soldats de Lon Nol et des femmes⁶⁷⁰. Le nombre de militaires et de civils de la division 164 réduits en esclavage et emprisonnés dans d'épouvantables conditions, et parfois tués à Stung Hav, est largement sous-estimé dans cette constatation. Premièrement, en tenant seulement compte des 100 travailleurs affectés à la « carrière de pierres », l'Ordonnance de non-lieu ignore tous ceux qui travaillaient sur les autres sites de Stung Hav. Comme il est en partie reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu⁶⁷¹, les sites de travail de Stung Hav comprenaient diverses

398, 410 à 416, 457 à 460, 500, 501, 716 à 718.

⁶⁶² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 387, 390, 391, 417 à 420, 544 à 546, 548 et 549. S'agissant des conditions d'isolement, de la torture et des exécutions à S-21, voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 553 à 593.

⁶⁶³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 126, 142 (note de bas de page 412) 173, 551, *Annex D.5 (D256/7.10)*. Lorsque le chiffre cité est 194, il inclut six personnes envoyées depuis Kratie.

⁶⁶⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 147, 173, 419, 551, *Annex D.6 (D256/7.11)*.

⁶⁶⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 148-9, 173, 549, 551, *Annex D.7 (D256/7.12)*.

⁶⁶⁶ **D54/25** Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R11-3 ; **D114/282** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R58, 60-2 ; **D114/283** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, R3, 7, 9.

⁶⁶⁷ **D114/31** Procès-verbal d'audition du témoin Moul Chhin, R60-5.

⁶⁶⁸ **D54/25** Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R22 ; **D114/297.1.21** Pak Sok, T., 5 janvier 2016, 14.35.48-14.38.20.

⁶⁶⁹ **D54/25** Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, R20 ; **D114/297.1.20** Pak Sok, T., 16 décembre 2015, 11.02.34-11.07.50.

⁶⁷⁰ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 302.

⁶⁷¹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 299 [« La carrière de pierre de Stung Hav et les sites connexes étaient situés dans la commune de Stung Hav [...] Le site [...] consistait en au moins 3 (trois) carrières et un site de

carrières de pierres, la construction d'un nouveau port militaire et d'une route le reliant à la raffinerie de pétrole, auxquels il faut ajouter plusieurs autres projets secondaires, dont une nouvelle ligne de chemin de fer et un barrage⁶⁷². S'y trouvait également une prison de la division 164⁶⁷³.

166. Si tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier avaient été examinés dans l'Ordonnance de non-lieu, la seule conclusion raisonnable à laquelle l'on pouvait aboutir est que des centaines et peut-être des milliers de personnes ont été réduites en esclavage dans des conditions inhumaines à Stung Hav⁶⁷⁴. La main-d'œuvre était principalement composée de soldats démobilisés (et de quelques soldats d'active) de la division 164⁶⁷⁵ et de civils, en particulier des personnes appartenant au peuple du 17 avril⁶⁷⁶. En fait, des éléments de preuve versés au dossier avant le 29 avril 2011, attestant qu'entre 40 et 50 femmes appartenant au peuple du 17 avril travaillaient sur le site de construction de la route de Stung Hav, sont ignorés dans l'Ordonnance de non-lieu⁶⁷⁷. Plusieurs centaines d'autres personnes, dont certaines ont été torturées⁶⁷⁸ et quelques-unes envoyées à S-21, étaient incarcérées dans la prison⁶⁷⁹. Même s'il n'est pas possible de donner une estimation précise du nombre de décès et de disparitions, les éléments de preuve montrent que ces événements étaient fréquents⁶⁸⁰.

167. Centre de sécurité de la pagode Enta Nhien : Comme il est expliqué plus haut, l'analyse

campement de la division 164. Les carrières étaient proches de la jetée marine construite dans le cadre du projet de construction d'un port maritime du Kampuchéa démocratique », 300 [« le bataillon 450 était responsable de la construction de la jetée de Stung Hav de 1976 à 1978 »], 301 [où il est fait référence à des « matériaux pour construire une jetée à Stung Hav et une route reliant le port de Stung Hav à la raffinerie de pétrole »], 302 [« des femmes ont été également désigné[e]s pour construire la route »], 304 [« projet de route de Stung Hav »].

⁶⁷² D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 594 à 599, 601 et 602.

⁶⁷³ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 595, 636.

⁶⁷⁴ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 613 et 614. Pour plus d'informations sur les conditions à Stung Hav, voir D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 615 à 619, 622, 624 à 631.

⁶⁷⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 342, 352, 353, 364, 366, 611, 613, 621 à 630.

⁶⁷⁶ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 631.

⁶⁷⁷ Voir, par exemple, D2/7 Procès-verbal d'audition du témoin Pen Sarin, R11 [« Le nombre des effectifs n'était pas fixe [sur le projet de route]. Ceux qui n'étaient pas spécialisés étaient de l'ordre de 30 personnes, à peu près. Quant aux techniciens, dans chaque engin, il y avait deux techniciens. Q: Dans l'interview précédente, vous avez dit qu'il y avait quarante à cinquante femmes qui ont été participé à la construction de cette route ? R12: Oui! Ces forces en question, elles ne travaillaient pas en permanence. Elles venaient de temps en temps, seulement »]. Voir, en outre, D1.3.13.8 *Pen Sarin OCP Statement*, EN 00217560 (« Les femmes, environ 40 à 50, appartenaient au peuple du 17 avril » [traduction non officielle]).

⁶⁷⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 636 à 641.

⁶⁷⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 642.

⁶⁸⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 633 à 635, 643, 647.

des crimes commis à la pagode Enta Nhien, effectuée dans l'Ordonnance de non-lieu, ne constitue pas une décision motivée⁶⁸¹. Il est néanmoins fait mention d'un nombre limité d'éléments de preuve attestant la présence de prisonniers à la pagode Enta Nhien, notamment des éléments de preuve montrant qu'elle était utilisée comme centre de sécurité et lieu de détention provisoire⁶⁸², ainsi que d'observations faites par des détenus en 1977⁶⁸³, qui relatent avoir vu « dix chaînes et du sang et des chaînes [...] accrochées au mur pour suspendre les prisonniers⁶⁸⁴ » et entre « 50 et 60 entraves [...] [avec] de la place pour environ 10 personnes dans chaque rangée⁶⁸⁵ ». Il est aussi fait mention, dans l'Ordonnance de non-lieu, de 200 cadavres exhumés à proximité immédiate de la pagode au début des années 1980⁶⁸⁶. Pourtant, aucune constatation de fait relative à l'utilisation de la pagode comme centre de sécurité (et donc au nombre ou aux catégories de prisonniers qui y étaient incarcérés⁶⁸⁷) ou au point de savoir si des exécutions y ont été perpétrées à l'époque du KD⁶⁸⁸ n'est dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu. Ce faisant, les estimations relatives au nombre de prisonniers détenus à la pagode Enta Nhien, qui ont été effectuées et versées au dossier avant le 29 avril 2011, sont également ignorées dans l'Ordonnance de non-lieu⁶⁸⁹.

168. Si tous les éléments de preuve disponibles avaient été examinés dans l'Ordonnance de non-lieu, la seule conclusion raisonnable à laquelle l'on pouvait aboutir est que le centre de

⁶⁸¹ Voir *supra*, par. 21 et 22.

⁶⁸² **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 292 citant **D1.3.13.1 Poch Koy OCP Statement**, p. 2 ; **D1.3.13.8 Pen Sarin OCP Statement**, p. 4 ; **D1.3.13.13 Touch Soeuli OCP Statement**, p. 7 et 8.

⁶⁸³ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 290, 294 citant **D2/15 Procès-verbal d'audition du témoin Touch Soeuli**, p. 8 à 9.

⁶⁸⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 294 citant **D1.3.13.1 Pauch Koy (Boch Koy) OCP Statement**, p. 2. Voir également **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 290.

⁶⁸⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 295 citant **D1.3.13.1 Pauch Koy (Boch Koy) OCP Statement**, p. 2.

⁶⁸⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 296 citant **D1.3.13.1 Pauch Koy (Boch Koy) OCP Statement**, p. 2 ; **D2/4 Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy**, p. 7 et 8.

⁶⁸⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 289, 292 et 293.

⁶⁸⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 296.

⁶⁸⁹ **D2/4 Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy**, R22-4 [« À mon arrivée, j'ai vu le bâtiment doté des murs tout autour, qui disposait, à l'intérieur, de cinq cellules de détention. Ensuite, j'ai vu des fers dans chaque cellule. [...] R23: J'ai vu des séries de fers [...] Q: D'après ce que nous avons cru comprendre, vous avez dit que chaque groupe était enchaîné par dix fers dans chaque cellule. Est-ce exact ? R24: J'ai vu dans chaque cellule deux séries de fers dont chacune était constituée de dix fers »]. Voir également **D2/22 Rapport de situation concernant le centre de sécurité de la pagode Enta Nhien**, FR 00725839 [« les éléments de preuve tendent à indiquer que la capacité de détention de Wat Enta Nhien était considérable, l'espace disponible permettant de détenir en permanence une centaine de personnes dans les cellules ou les salles de détention des trois principaux bâtiments qui subsistent de nos jours » (Le co-procureur international observe que, à ce stade, le bureau des co-juges d'instruction ne disposait pas du témoignage de Nuon Yoem qui a vu les 100 corps dans le réfectoire de la pagode Enta Nhien)].

sécurité avait la capacité d'accueillir plus de 200 prisonniers à la fois⁶⁹⁰ et que le nombre de personnes qui étaient détenues dans des conditions complètement inhumaines⁶⁹¹ à la pagode Enta Nhien dépassait largement les 500 à 1 000 cadavres qui ont été retrouvés sur le site immédiatement après la chute du régime du KD⁶⁹². Des femmes et des enfants figuraient parmi les prisonniers détenus à la pagode Enta Nhien⁶⁹³. Si la population carcérale était principalement composée de soldats démobilisés de la division 164⁶⁹⁴, elle comprenait aussi des civils⁶⁹⁵ et des étrangers capturés en mer⁶⁹⁶.

169. *S-21* : Le nombre de victimes de S-21 dont Meas Muth est responsable est largement sous-estimé dans l'Ordonnance de non-lieu. Si l'Ordonnance de non-lieu n'est pas loin de reconnaître que 67 prisonniers de la division 164 ont été envoyés à S-21⁶⁹⁷, elle omet d'inclure les 21 anciens soldats ou fonctionnaires de Lon Nol et leurs proches⁶⁹⁸, 73 civils (et 251 travailleurs du port de Kampong Som)⁶⁹⁹ et deux personnes des divisions 1 et 2 de la zone Ouest, qui, sous l'autorité de Meas Muth en sa qualité de secrétaire de la division 164 et du secteur autonome de Kampong Som, ont été transférés de Kampong Som à S-21 pour y être exécutés. Enfin, il n'est pas non plus tenu compte des éléments de preuve attestant que 38 autres personnes de la province de Kratie, à savoir 6 Vietnamiens⁷⁰⁰, 10 cadres de la division 117 et du secteur 505 ainsi que 22 civils⁷⁰¹, ont également été arrêtées et envoyées à S-21 en décembre 1978 par Meas Muth.
170. De surcroît, bien que soient dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu les constatations de fait nécessaires pour établir que Meas Muth a participé à une entreprise criminelle commune visant à arrêter, détenir et exécuter les ennemis, réels ou supposés, présents dans

⁶⁹⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 462.

⁶⁹¹ Pour plus d'informations sur les conditions de détention à la pagode Enta Nhien, voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 448, 461, 462, 465 à 475.

⁶⁹² **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 464, 476 à 480.

⁶⁹³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 461, 478.

⁶⁹⁴ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 450 à 455 [Voir également par. 345 à 347, 351, 364, 366].

⁶⁹⁵ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 456.

⁶⁹⁶ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 390, 457 à 460.

⁶⁹⁷ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 426 [« il est à noter que la division 164 a envoyé 42 (quarante-deux) à 67 (soixante-sept) soldats »]. Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 119, 173, 551, *Annex D.1 (D256/7.6)*.

⁶⁹⁸ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 173, 547, 551, *Annex D.8 (D256/7.13)*.

⁶⁹⁹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 173, 547, 549, 551, *Annex D.9 (D256/7.14)*, *Annex D.10 (D256/7.15)*. L'Ordonnance de non-lieu ne mentionne pas ces civils.

⁷⁰⁰ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 550, 869.

⁷⁰¹ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 122, 173, 861 (6 cadres de la division 117 et 4 du secteur 505), 868 (22 civils), *Annex D.2 (D256/7.7)*, *Annex D.4 (D256/7.9)*.

les rangs de l'ARK⁷⁰², les crimes commis à S-21 à l'encontre de la plupart des quelque 4 800 autres membres des divisions du Centre et des régiments indépendants et du personnel de l'état-major de l'ARK, dont 357 provenaient de la division 502, 1 117 de la division 310 et 35 de la division 801⁷⁰³, ne sont pas pris en considération.

H. ERREUR DE DROIT RESULTANT DE L'AFFIRMATION SELON LAQUELLE DUCH EST LE SEUL « PRINCIPAL RESPONSABLE »

171. L'Ordonnance de non-lieu pourrait être interprétée comme proposant un autre fondement à l'appui de la conclusion voulant que Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC, à savoir que — a priori et en droit — la catégorie des « principaux responsables » ne pouvait s'appliquer qu'à Duch. Dans l'étude de l'historique des négociations relatives à la création des CETC effectuée dans l'Ordonnance de non-lieu, il est souligné que « l'expression “les principaux responsables” a été incluse pour faire référence [...] à Kaing Guek-Eav, *alias* Duch, [...] [ce qui] signifie que, si le Chef du Centre S-21 n'avait pas été retrouvé vivant, la susdite expression n'aurait pas existé dans la Loi sur les CETC⁷⁰⁴ ». Il y est affirmé que « [l]es parties [en l'occurrence, les parties aux négociations] ont adopté un point de vue similaire selon lequel les hauts dirigeants et Duch, l'un des principaux responsables, relevaient de la compétence personnelle des CETC⁷⁰⁵ », et de conclure que « les poursuites engagées à l'encontre de ces hauts dirigeants *ne s'étendent pas aux cadres subalternes, à l'exception de Duch*, dont le nom existait déjà dans l'esprit des rédacteurs⁷⁰⁶ ».
172. Aucun élément de preuve n'est cité à l'appui des assertions formulées dans l'Ordonnance de non-lieu selon lesquelles les parties à l'Accord ou le Parlement cambodgien, en adoptant la Loi relative aux CETC, auraient entendu limiter la catégorie des « principaux responsables⁷⁰⁷ » des crimes commis sous le régime du KD à Duch et « les

⁷⁰² Voir *supra*, par. 28 à 30. Voir, en outre, **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 88 à 124, 552, 1111 à 1123.

⁷⁰³ **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 172, 552. Le co-procureur international observe que, si l'Ordonnance de non-lieu confirme que les membres du personnel de la division 801 ont été envoyés à S-21, il n'y est pas « établ[i] de relations juridiques et factuelles entre la division 801 et MEAS Muth » (**D266** Ordonnance de non-lieu, par. 341 à 351).

⁷⁰⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 396 [souligné dans l'original].

⁷⁰⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 396.

⁷⁰⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 401.

⁷⁰⁷ Dans l'Ordonnance de non-lieu, la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle les hauts dirigeants font aussi partie des « principaux responsables » est acceptée. Voir **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 364.

poursuites engagées à l'encontre de ces hauts dirigeants ne s'étendent pas aux cadres subalternes, à l'exception de Duch ». Pareilles assertions sont fausses pour au moins trois raisons : i) elles sont en contradiction avec les termes clairs de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC ; ii) elles sont incompatibles avec l'interprétation de la compétence personnelle des CETC donnée aussi bien par le Gouvernement royal du Cambodge que par les Nations Unies à la date de la création des CETC ; et iii) elles sont en contradiction avec les propres déclarations du co-juge d'instruction cambodgien qui a jugé non-fondé l'argument selon lequel la compétence personnelle des CETC devait être limitée à un nombre déterminé d'individus expressément nommés. Ces points seront examinés tour à tour ci-dessous.

4. *Affirmer que Duch est le seul principal responsable est en contradiction avec les termes clairs de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC*

173. La compétence personnelle des CETC a été établie par l'Accord conclu entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies (l'« Accord relatif aux CETC ») qui est appliqué au Cambodge en vertu de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁷⁰⁸. Les deux textes énoncent que la compétence des CETC est limitée aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et aux *principaux responsables* des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge⁷⁰⁹.

174. L'affirmation formulée dans l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle seul Duch était censé figurer parmi « *les principaux responsables*⁷¹⁰ » est donc en contradiction avec les termes clairs de l'Accord relatif aux CETC, qui est rédigé au pluriel et vise manifestement une catégorie de personnes plutôt qu'un individu en particulier⁷¹¹. Le même libellé figure dans la Loi relative aux CETC⁷¹². Il faut présumer que le texte de l'Accord relatif aux CETC est l'expression authentique de l'intention de ses deux parties, à savoir le Gouvernement

⁷⁰⁸ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 13 et 14 ; Accord relatif aux CETC ; Loi relative aux CETC.

⁷⁰⁹ Accord relatif aux CETC, article 1 [non souligné dans l'original] ; Loi relative aux CETC, articles 1 et 2 (nouveau) [non souligné dans l'original].

⁷¹⁰ Le pluriel se retrouve dans les trois versions linguistiques (anglais, français et khmer) de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi relative aux CETC. La version anglaise renvoie à « those who were most responsible » et la version khmère précise « ជនទាំងឡាយដែលទទួលខុសត្រូវខ្ពស់បំផុត ».

⁷¹¹ Accord relatif aux CETC, préambule [« considérant que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice [...] les principaux responsables »], articles 1, 2 1), 5 3) et 6 3). Cette disposition est reconnue à maintes reprises dans **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 13, 361, 362, 363, 364, 373, 396, 397, 405.

⁷¹² Loi relative aux CETC, articles 1 et 2 (nouveau). Voir également **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 362 et 363.

royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies⁷¹³. Si elles s'étaient accordées sur l'interprétation voulant que seul Duch puisse entrer dans la catégorie des « principaux responsables » aux fins de poursuites devant les CETC, elles auraient pu le prévoir expressément dans leur Accord, que le Gouvernement royal du Cambodge aurait alors transposé dans la Loi relative aux CETC. Il est manifeste à la lecture du texte de l'Accord relatif aux CETC qu'elles ne l'ont pas fait.

5. Affirmer que Duch est le seul principal responsable est incompatible avec l'interprétation de la compétence personnelle des CETC donnée aussi bien par le Gouvernement royal du Cambodge que par l'Organisation des Nations Unies à la date de la création des CETC

Le Gouvernement royal du Cambodge

175. Dans l'Ordonnance de non-lieu, il est affirmé que la position exprimée par le Gouvernement royal du Cambodge avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif aux CETC devrait être préférée à celle de l'Organisation des Nations Unies. Il y est fait état de « l'intention de la partie nationale composée de législateurs⁷¹⁴ », qui aurait indiqué que Duch était le seul cadre de rang inférieur à pouvoir relever de la compétence des CETC⁷¹⁵, et il y est conclu qu'un facteur important pour interpréter la disposition relative à la compétence personnelle des CETC réside dans « les positions des parties, en particulier de la partie nationale, avant la création des CETC, sur la réconciliation nationale et la recherche de justice⁷¹⁶ ».

176. Cet argument est fallacieux pour deux raisons. Premièrement, en droit et conformément

⁷¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, (« Convention de Vienne »), 1155 R.T.N.U. 331, article 31 1) [« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »]. Les parties ont expressément reconnu que la Convention de Vienne s'appliquait à l'Accord relatif aux CETC. Voir Accord relatif aux CETC, article 2 2). Voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, 3 février 1994, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 6, par. 41 [« L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. »] ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, Exceptions préliminaires, arrêt, 15 décembre 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 279, par. 100 ; Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif, 18 juillet 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 229 [« La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les reviser. »] ; Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, Vol. II, p. 220, par. 11 [« Commentaire de l'article 27 [...] [Comme on l'a déjà indiqué, cet article (actuellement l'article 31)] est fondé sur l'opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l'expression authentique de l'intention des parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties. L'Institut du droit international a opté pour cette méthode d'interprétation des traités, celle de la référence au texte. »].

⁷¹⁴ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 400.

⁷¹⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 401.

⁷¹⁶ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 407.

au principe d'égalité souveraine des États⁷¹⁷, les parties à la négociation d'un traité sont des participants juridiquement égaux et, comme noté plus haut, il faut présumer que le texte du traité qu'elles ont conclu est l'expression de leur volonté⁷¹⁸. Mais surtout, l'historique des négociations et les débats sur l'adoption de la Loi relative aux CETC sont sans équivoque. Le Gouvernement royal du Cambodge n'a jamais entendu circonscrire toute la catégorie des « principaux responsables » à Duch ou à une personne seulement, quelle qu'elle ait été. Au contraire, l'idée était que les juges des CETC décident en toute indépendance, en se fondant sur les éléments de preuve, qui et combien de personnes entreraient dans cette catégorie. La même position a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies.

177. La présentation faite devant l'Assemblée nationale par le Vice-Premier Ministre Sok An, le négociateur principal du Gouvernement royal du Cambodge dans les pourparlers menés avec l'Organisation des Nations Unies, est la meilleure preuve de l'intention du Gouvernement cambodgien à la date de l'élaboration de l'Accord relatif aux CETC. Sok An a invariablement affirmé que la catégorie des « principaux responsables » était une catégorie limitée mais ouverte.

178. S'exprimant le 29 décembre 2000, soit plus de 18 mois après l'arrestation de Duch⁷¹⁹ et très peu de temps avant l'adoption de la Loi relative aux CETC en 2001⁷²⁰, Sok An, sans aucunement faire mention de Duch, a dit :

Le champ de compétence repose sur trois éléments juridiques majeurs : le premier est ce que nous appelons l'élément lié à la compétence personnelle, c'est-à-dire la compétence à l'égard de personnes, qui consiste à définir une cible aux fins d'être jugée devant les Chambres extraordinaires. Ainsi, il est clairement énoncé que seuls les hauts

⁷¹⁷ Voir, par exemple, Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 2 1) [« L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. »] ; résolution 2625 de l'Assemblée générale, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/25/2625, 24 octobre 1970, p. 134 [« Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale »].

⁷¹⁸ Voir *supra*, par. 174. Convention de Vienne, article 32 (« Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoire et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. » [non souligné dans l'original])

⁷¹⁹ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 402 [« Duch [...] a été arrêté en mai 1999 »]. Voir également Dossier n° 001-E188 Jugement *Duch*, par. 623.

⁷²⁰ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, adoptée le 2 janvier 2001, promulguée le 10 août 2001 (NS/RKM/0801/12), reproduite dans *Searching for the Truth*, DC-Cam, n° 13, p. 65 à 77.

dirigeants et *les principaux* responsables des [crimes] seront jugés⁷²¹.
[traduction non officielle]

179. À l'occasion des débats relatifs à la révision de la Loi relative aux CETC afin de la mettre en conformité avec l'Accord relatif aux CETC, tenus devant l'Assemblée nationale cambodgienne en octobre 2004, plusieurs députés ont demandé des éclaircissements sur ce que les rédacteurs entendaient par l'expression « les principaux responsables » :

Son Excellence Ly Thuch : « [N]otre peuple et notre société civile souhaiteraient demander à Son Excellence de bien vouloir préciser qui sont les hauts dirigeants et les principaux responsables ? Comprennent-ils aussi les chefs d'unités de l'organisation⁷²² ? »

Son Excellence Keo Remy : « Qui sont les hauts dirigeants ? [...] Les chefs de zone vont-ils être poursuivis ? Ou cette loi n'[est]-elle [conçue] que pour juger 4 ou 5 dirigeants [?] Qui d'autre sera poursuivi ? Il serait injuste de ne juger que 3 ou 4 personnes⁷²³. »

Son Excellence Eng Chhay Eang : « Moi non plus je ne sais pas au juste ce qu'il faut entendre par l'expression « *les principaux responsables* ». Dans quelle mesure ces personnes devront-elles être responsables ? [...] Je souhaiterais que le représentant du gouvernement précise l'étendue de la responsabilité qui devra être la leur. [...] Je souhaiterais rappeler la nécessité de ne pas être vague. Si nous privilégions la catégorie la plus élevée, alors nous visions Pol Pot, qui est déjà décédé⁷²⁴. » [traductions non officielles]

180. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'Ordonnance de non-lieu⁷²⁵, Sok An a clairement répondu que la compétence des CETC n'était pas circonscrite aux hauts dirigeants, et qu'il n'y avait pas de nombre défini de personnes susceptibles de relever de la compétence des CETC, pas plus qu'il n'y avait de liste de noms de personnes, le cas échéant, visées par une enquête. Il a également bien précisé que la catégorie des « principaux responsables » renvoyait à de multiples cibles potentielles. Selon ses propres termes :

⁷²¹ Translation by DC-Cam of Minutes on the Session of the National Assembly of the Kingdom of Cambodia, 29 décembre 2000, *Searching for the Truth*, DC-Cam, n° 14, février 2001, p. 44.

⁷²² Transcript translated by DC-Cam of the First Session of the Third Term of Cambodian National Assembly, 4-5 octobre 2004 (« Transcription de la session de l'Assemblée nationale de 2004 »), p. 9.

⁷²³ Transcription de la session de l'Assemblée nationale de 2004, p. 14.

⁷²⁴ Transcription de la session de l'Assemblée nationale de 2004, p. 27.

⁷²⁵ **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 398 citant Transcription de la session de l'Assemblée nationale de 2004 (version khmère) pour étayer l'idée selon laquelle « [l]e représentant du Gouvernement royal a soulevé la question de la compétence étroite lors d'une session de l'Assemblée nationale ayant pour l'objet de débattre et adopter le projet de [Loi relative aux CETC], au motif précis que "le nombre de personnes ciblées doit être limité aux seuls hauts dirigeants" ».

Si nous posons la question de savoir « qui doit être jugé ? », ni l'Organisation des Nations Unies ni le groupe de travail établi par le Gouvernement royal du Cambodge ne sont en mesure d'apporter une réponse car cette tâche relève des tribunaux, en l'occurrence des Chambres extraordinaires. Si nous dressons la liste des personnes à poursuivre à la place des tribunaux, nous empiétons sur leur pouvoir. Nous ne pouvons donc pas citer A, B, C ou D comme étant les personnes à renvoyer en jugement. La solution retenue a, par conséquent, consisté à indiquer deux cibles : les *hauts dirigeants* et les *principaux responsables*. S'agissant des *hauts dirigeants*, nous visons au maximum 10 personnes sans cependant dire clairement qu'il s'agit des membres du Comité permanent. C'est aux co-procureurs de décider qui sont les hauts dirigeants. [...] Reste toutefois la deuxième catégorie de personnes visées. Celles-ci ne font pas partie des dirigeants mais elles ont commis des crimes atroces. C'est pourquoi nous utilisons l'expression « *les principaux responsables* ». Le second groupe ne comprend pas un nombre déterminé de personnes à renvoyer en jugement⁷²⁶. [traduction non officielle]

181. De fait, le Premier Ministre Hun Sen a reconnu qu'il appartenait aux juges du tribunal de décider en toute indépendance qui relèverait de la compétence personnelle des CETC. En mars 1999, il a dit au Secrétaire général des Nations Unies :

Le Gouvernement royal du Cambodge n'a pas autorité pour imposer quoi que ce soit aux tribunaux compétents. [...] La question de la mise en jugement du seul Ta Mok ou d'autres dirigeants khmers rouges relève entièrement de la compétence des tribunaux. Le Gouvernement royal du Cambodge n'exercera aucune pression ni n'interférera de quelque manière que ce soit dans les procédures judiciaires normales qui se dérouleront en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif⁷²⁷.

182. Un mois plus tard, en avril 1999, lors de sa rencontre avec le sénateur américain John Kerry, qui participait aux négociations, le Premier Ministre Hun Sen l'a assuré de ce qui suit :

L'inculpation et la poursuite des autres dirigeants khmers rouges sont de la compétence du seul tribunal. Le Gouvernement royal n'est pas en droit d'ordonner aux organes du pouvoir judiciaire d'agir de telle ou telle façon⁷²⁸.

⁷²⁶ Transcription de la session de l'Assemblée nationale de 2004, p. 1, 20 à 31 [non souligné dans l'original].

⁷²⁷ Lettre datée du 24 mars 1999 adressée par le Premier Ministre du Cambodge au Secrétaire général, document de l'ONU A/53/875, S/1999/324, 24 mars 1999, par. 2 et 3. Il est à noter que, au paragraphe 4, Hun Sen demande que la lettre soit diffusée en tant que document de l'Assemblée générale.

⁷²⁸ Déclaration faite le 18 avril 1999 par le Cabinet de Samdech Hun Sen, Premier Ministre du Gouvernement royal du Cambodge, document de l'ONU A/53/916, 19 avril 1999. En outre, « après avoir reçu ces assurances du Samdech Premier Ministre Hun Sen, le Sénateur John Kerry salue la position positive du Premier Ministre cambodgien » [traduction non officielle]. Voir également *Kyodo News International, Hun Sen regrets stating number of K. Rouge leaders to be tried*, 7 janvier 2000 [dans une interview donnée à un Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)]

L'Organisation des Nations Unies

183. L'Organisation des Nations Unies, la seconde partie aux négociations, partageait le même point de vue. Rapidement dans le processus, en l'occurrence dès 1999, le Groupe d'experts chargé par le Secrétaire général des Nations Unies d'étudier les options qui seraient le plus à même de rendre justice au Cambodge a fait observer :

[D]'autres personnes ont pu jouer un rôle important dans les atrocités. Cela semble avoir été le cas, notamment pour certains dirigeants locaux. [...]

[L]e Groupe recommande, en conséquence, que le tribunal compétent poursuive uniquement les personnes qui ont été principalement responsables pour les violations les plus graves des droits de l'homme sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ces personnes comprendraient les dirigeants responsables de ces violations ainsi que les fonctionnaires subalternes directement impliqués dans les atrocités les plus graves. Nous ne voulons pas fixer une limite pour le nombre de ces personnes. Nous estimons néanmoins, d'après les consultations et les recherches que nous avons menées, que le nombre de personnes à juger pourrait être de l'ordre de 20 à 30⁷²⁹.

184. Ces recommandations ont servi de base à l'Organisation des Nations Unies pour, à l'époque, définir sa position de négociation. David Scheffer a rappelé, dans un article publié en 2011 qui retrace en détail sa participation aux négociations, que « seuls [les] intéressaient les hauts dirigeants encore en vie, qui portaient une responsabilité importante dans la commission des atrocités, *ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, comme Duch*, qui ont joué un rôle déterminant dans la perpétration des atrocités⁷³⁰ » [traduction non officielle]. Il a été clair en affirmant que « le choix des personnes à inculper devait être laissé à l'appréciation du procureur⁷³¹ » et que les « principaux responsables » visaient un « groupe⁷³² » de personnes [traductions non officielles]. Pour l'Organisation des Nations

média japonais : « le Premier Ministre cambodgien Hun Sen a exprimé ses regrets vendredi pour avoir déclaré que “quatre à cinq” dirigeants khmers rouges seront jugés [...]. “Je ne devrais pas faire de commentaires ni dire quoi que ce soit qui relève du pouvoir judiciaire”, a-t-il déclaré. [...] Hun Sen a dit que quiconque précisait le nombre de dirigeants à juger “a tort, et cela inclut les experts juridiques de l'ONU qui ont parlé de 20 ou 30 personnes”. Le Premier Ministre a dit que, en donnant un nombre exact de dirigeants khmers rouges à juger, “on violait l'état de droit” »].

⁷²⁹ Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, document de l'ONU A/53/850, S/1999/231, 16 mars 1999 (« Rapport du Groupe d'experts de l'ONU »), par. 109 et 110 [non souligné dans l'original].

⁷³⁰ **D170.1.7** Scheffer D.J., *The Negotiating History of the ECCC's Personal Jurisdiction*, Cambodia Tribunal Monitor, 22 mai 2011 (« Article de Scheffer »), EN 01168933 [soulignement supprimé et ajouté] [voir aussi EN 01168930-1].

⁷³¹ **D170.1.7** Article de Scheffer, EN 01168931.

⁷³² **D170.1.7** Article de Scheffer, EN 01168931 [« les deux groupes— celui des hauts dirigeants et celui des principaux responsables des crimes — devaient relever de la compétence personnelle du tribunal. Je ne me *Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266)*

Unies, les termes « principaux responsables » ne s'entendaient manifestement pas d'une catégorie qui serait limitée à Duch uniquement.

185. En mars 2000, le Gouvernement cambodgien a proposé le libellé suivant : « les responsables » (*those responsible*) [traduction non officielle], qui élargissait la catégorie au-delà de ce que l'Organisation des Nations Unies avait prévu, amenant aussi bien Kofi Annan, le Secrétaire général des Nations Unies, que Hans Corell, Conseiller juridique de l'Organisation, à faire part au Gouvernement royal du Cambodge de leurs préoccupations concernant le fait que le groupe était désormais trop large. Au cours des ultimes négociations sur ce point, ni le Gouvernement royal du Cambodge ni l'Organisation des Nations Unies n'ont cherché à circonscrire expressément la catégorie à Duch⁷³³. Au lieu de cela, le 2 janvier 2001, l'Assemblée nationale du Cambodge a adopté la Loi relative aux CETC avec le libellé « les principaux responsables⁷³⁴ ». Il convient de noter que Scheffer a rappelé ce qui suit :

[a]yant pendant des années participé aux négociations, je n'ai connaissance d'aucune concession qu'auraient faite les négociateurs de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation des termes renvoyant à la compétence personnelle des CETC de sorte que le groupe des suspects serait limité à seulement cinq individus déterminés⁷³⁵.

186. En fait, il serait raisonnable de supposer que les députés cambodgiens et les négociateurs de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu le principe fondamental des droits de l'homme selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi, qui figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷³⁷ ainsi que dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme⁷³⁸, et qui est consacré à l'article 31 de la Constitution du Royaume du

souviens pas qu'il en ait été autrement. »], EN 01168932, 4 [renvoyant à la formule « à deux groupes »].

⁷³³ **D170.1.7** Article de Scheffer, EN 01168933-6.

⁷³⁴ **D170.1.7** Article de Scheffer, EN 01168936.

⁷³⁵ **D170.1.7** Article de Scheffer, EN 01168938 [Il s'agit d'une référence à Duch, qui avait déjà été déclaré coupable en 2010, et aux quatre personnes mises en examen détenues aux CETC à l'époque : Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith.]

⁷³⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 7.

⁷³⁷ PIDCP, article 14 1).

⁷³⁸ Voir, par exemple, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la neuvième conférence internationale américaine, Bogota, 1948, article II ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 3 1) ; Protocole n° 12 [européen] à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 2000, préambule [« Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi »].

Cambodge⁷³⁹. Convenir que l'expression « les principaux responsables » puisse, en droit, renvoyer à Duch uniquement, indépendamment de ce que les éléments de preuve auront fait apparaître quant à la responsabilité relative d'autres personnes, serait revenu à traiter différemment Duch et d'autres personnes et, ce faisant, à enfreindre ces principes et garanties.

187. Pour résumer, l'historique des négociations montre qu'au moment de l'élaboration de l'Accord relatif aux CETC, tant le Gouvernement royal du Cambodge que l'Organisation des Nations Unies entendaient que « les principaux responsables » soit une catégorie ouverte et que l'appartenance à cette dernière soit déterminée en toute indépendance et impartialité par les seuls co-procureurs et juges des CETC, se fondant à cet effet sur la totalité des éléments de preuve⁷⁴⁰. Il est manifeste que l'interprétation consacrée dans l'Ordonnance de non-lieu n'exprime l'intention d'aucune des parties.
188. Ayant conclu l'Accord relatif aux CETC, les deux parties sont tenues par ses termes⁷⁴¹ et ni l'une ni l'autre ne peut à présent modifier unilatéralement le champ de la compétence personnelle des CETC⁷⁴². En effet, l'Accord relatif aux CETC prévoit que « [t]out amendement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter à la loi portant création de chambres extraordinaires doit toujours être précédé de consultations entre les parties⁷⁴³ ». Il ressort

⁷³⁹ Constitution du Cambodge, article 31 [« Les citoyens khmers sont égaux devant la loi »].

⁷⁴⁰ Accord relatif aux CETC, article 3 3) [« Les juges doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité [...] Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. »] ; Loi relative aux CETC, article 10 (nouveau) [« Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. »] ; Constitution du Cambodge, articles 51 [« [I]es pouvoirs sont séparés entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire »], 128 [« [I]e pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et le défenseur des droits et libertés des citoyens »], 129 [« [s]euls les juges sont investis de la fonction juridictionnelle »], 130 [« [a]ucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer un quelconque pouvoir judiciaire »] ; Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), 20 novembre 2007, préambule, article 1 7) [« Les objectifs de l'ASEAN sont les suivants : [...] Renforcer [...] l'état de droit »] ; Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, par. 97 [« l'administration juste et impartiale de la justice exige que l'on décide de manière indépendante qui sera accusé et condamné à l'abri de toute pression politique »]. Voir, en outre, Déclaration de Pékin sur les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptés par une conférence des juges en chef de la région Asie-Pacifique, *The Law Association for Asia and the Pacific*, 28 août 1997, articles 3 a), 4 et 5 ; Code de normes minimales d'indépendance du pouvoir judiciaire, Association du Barreau international, 22 octobre 1982, article 16 ; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, par. 1, 2, 4.

⁷⁴¹ Convention de Vienne, article 26 [« *Pacta sunt servanda* : Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »]. Voir, en outre, Accord relatif aux CETC, article 2 2).

⁷⁴² Convention de Vienne, article 39 [« Un traité peut être amendé par accord entre les parties. »]. Le principe *pacta sunt servanda* exige d'agir à l'unanimité.

⁷⁴³ Accord relatif aux CETC, article 2 3).

clairement de cette disposition que toute modification concernant des points régis par l'Accord relatif aux CETC (ce qui comprend la compétence personnelle) doit être approuvée par les *deux* parties à l'issue de pourparlers auxquels les *deux* parties auront participé. À ce jour, ni le Gouvernement royal du Cambodge ni l'Organisation des Nations Unies n'ont cherché à modifier la disposition relative à la compétence personnelle des CETC. Partant, le champ de la compétence personnelle exposé dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC définit la compétence personnelle des CETC et constitue le droit que la Chambre préliminaire est tenue d'appliquer au présent appel.

6. *Affirmer que Duch est le seul principal responsable est en contradiction avec les propres constatations du co-juge d'instruction cambodgien formulées dans l'Ordonnance de non-lieu ainsi qu'avec l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/1 et l'Ordonnance de non-lieu rendue dans le dossier n° 004/2*

189. En affirmant, dans l'Ordonnance de non-lieu, que Duch est le seul principal responsable, le co-juge d'instruction cambodgien se contredit lui-même : dans l'Ordonnance de non-lieu rendue dans le dossier n° 004/2, il a reconnu que, dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême avait implicitement considéré « comme infondé tout argument historico-politique consistant à dire que les négociations concernant la création des CETC auraient débouché sur une conclusion commune et contraignante selon laquelle seul un nombre déterminé de personnes (nominément désignées) devraient relever de la compétence du tribunal. En effet, la sélection des personnes devant faire l'objet d'une instruction et d'un renvoi en jugement a toujours relevé exclusivement du pouvoir d'appréciation exercé par les co-procureurs et les co-juges d'instruction sur la seule base d'un examen au fond effectué au cas par cas⁷⁴⁴ ». La même formulation figure dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/1, qui a été signée par les deux juges co-d'instruction, cambodgien et international⁷⁴⁵.

190. De surcroît, dans l'Ordonnance de non-lieu elle-même, le co-juge d'instruction cambodgien souligne, à juste titre, à diverses reprises que le point de savoir qui pourrait figurer parmi « les principaux responsables » n'était pas prédéterminé par l'Accord relatif aux CETC. En revanche :

⁷⁴⁴ Dossier n° 004/2-D359 Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, par. 461.

⁷⁴⁵ D261 Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1, par. 37.

la définition des critères de « hauts dirigeants » et « principaux responsables » relève du pouvoir discrétionnaire des co-procureurs dans la poursuite et [des co-juges d'instruction dans] l'enquête indépenda[n]te⁷⁴⁶.

Ces constatations sont à l'évidence justes. Il est manifeste que, ni pour le Gouvernement royal du Cambodge ni pour l'Organisation des Nations Unies, l'Accord ou la Loi ne signifiait que « seul un nombre déterminé de personnes (nominément désignées) devraient relever de la compétence du tribunal ». La Chambre préliminaire a précédemment adhéré au même point de vue de la « souplesse⁷⁴⁷ » de la catégorie.

V. ARGUMENTS RELATIFS À L'EXISTENCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES

191. Le co-procureur international soutient, pour les raisons exposées dans le présent appel, qu'il y a lieu d'infirmer la conclusion tirée dans l'Ordonnance de non-lieu au sujet de la compétence personnelle. S'il est fait droit à cet appel, il est manifeste que l'affaire devra être renvoyée en jugement devant la Chambre de première instance sur la base de la Décision de renvoi rendue à l'encontre de Meas Muth. Cependant, le co-procureur international n'ignore pas que Meas Muth et la co-procureure cambodgienne vont aussi interjeter appel de la Décision de renvoi. Le co-procureur international relève qu'il existe deux scénarios possibles dans le cadre desquels deux ordonnances de clôture contradictoires demeureront en vigueur même après que la Chambre préliminaire aura statué sur tous les appels interjetés en l'espèce. Le premier se présenterait si la Chambre préliminaire ne parvenait pas à réunir la majorité qualifiée requise par l'Accord, la Loi et le Règlement intérieur pour rendre une décision. Le second surviendrait si la Chambre préliminaire s'accordait sur le rejet de tous les appels, considérant que tant le co-juge d'instruction international, dans sa Décision de renvoi, que le co-juge d'instruction cambodgien, dans son Ordonnance de non-lieu, ont agi dans les limites de leur pouvoir discrétionnaire. Comme expliqué plus bas, si l'une ou l'autre de ces situations devait se présenter, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur et la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême exigent que la procédure poursuive son cours avec la saisine

⁷⁴⁶ D266 Ordonnance de non-lieu, par. 364 [Voir également, par. 368, 405].

⁷⁴⁷ D308/1/3/20 Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 20 (décision prise à l'unanimité) [« Dans cette perspective, les termes “hauts dirigeants” et “principaux responsables” marquent les limites de la compétence personnelle des CETC. [...] le souplesse de ces termes appelle par nature la reconnaissance, aux co-juges d'instruction, d'une certaine marge d'appréciation »] [note de bas de page non reproduite].

de la Chambre préliminaire sur la base de la Décision de renvoi. Cette issue concorde avec la politique telle qu'elle ressort de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC et autre jurisprudence des CETC.

192. La règle 77 13) du Règlement intérieur dispose ce qui suit :

La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit :

a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure ;

b) Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction.

193. La règle 1 2) de ce même Règlement précise que « toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement ». La règle 77 13) b) s'applique, par conséquent, à une décision de renvoi en jugement rendue par un seul co-juge d'instruction, comme c'est le cas en l'espèce.

194. D'après la règle 77 13) b) du Règlement, il est très clair que, si l'ordonnance de renvoi en jugement n'est pas annulée en appel par une décision prise à la majorité qualifiée, la Chambre de première instance doit être saisie du dossier visant Meas Muth. Même s'il est probable que le terme « ordonnance » figurant à la règle 77 13) a) du Règlement soit interprété de sorte à inclure les ordonnances de non-lieu⁷⁴⁸, force est de constater que la règle 77 13) b) du Règlement est la *lex specialis* applicable aux ordonnances de renvoi en

⁷⁴⁸ Le co-procureur international observe que les règles 77 13) et 77 13) a) du Règlement intérieur, dans la version française, sont libellées comme suit : « Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit : a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, *autre que l'ordonnance de clôture*, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure », ce qui exclut donc les ordonnances de non-lieu du champ de la règle 77 13) a). La version khmère, comme la version anglaise, renvoie à « an order or investigative action *other than an indictment* », ce qui laisse les ordonnances de non-lieu dans le champ d'application de cette règle. Dans le Dossier n° 004/1, lorsque la Chambre préliminaire n'a pas été en mesure d'atteindre la majorité qualifiée pour trancher l'appel du co-procureur international interjeté contre **D261** Ordonnance de clôture rendue dans le Dossier n° 004/1 (une ordonnance de non-lieu), ladite Chambre, à l'unanimité, a « déclar[é] que l'Ordonnance de non-lieu à l'encontre de IM Chaem demeure », en application de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur. Voir Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, p. 27 (décision prise à l'unanimité).

jugement et, partant, elle prévaut sur les termes généraux de la règle 77 13) a) du Règlement. Les termes « décision de non-lieu » et « décision de clôture », tout comme le vocable « décision de renvoi », sont définis dans le Règlement intérieur⁷⁴⁹. Si les rédacteurs du Règlement intérieur avaient souhaité disposer spécifiquement des conséquences résultant de l'incapacité de la Chambre préliminaire de réunir la majorité requise pour annuler une ordonnance de non-lieu, ils auraient manifestement pu le faire. Partant, même si une ordonnance de non-lieu dont il a été en vain fait appel « demeure » en tant que manifestation de l'exercice du pouvoir d'appréciation autonome de l'un des co-juges d'instruction et de la décision de ce dernier, prise en toute indépendance, de ne pas participer au renvoi en jugement, la règle 77 13) b) exprime un choix stratégique, à savoir qu'en présence d'ordonnances de clôture contradictoires, la Chambre de première instance doit être saisie de la décision de renvoi et l'affaire doit être jugée.

195. La jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême confirme cette interprétation. Dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a déclaré :

Ainsi, par exemple, si un co-juge d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi parce qu'une personne en examen fait partie des principaux responsables alors que l'autre co-juge d'instruction propose une ordonnance de non-lieu parce qu'elle n'en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu'aucun des deux co-juges d'instruction n'a commis d'erreur, n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, « la procédure suit son cours »⁷⁵⁰.

196. Bien que la Chambre de la Cour suprême ait employé la phrase « la procédure suit son cours », parce qu'elle citait directement la Loi relative aux CETC, la seule interprétation raisonnable de cette constatation est que la Décision de renvoi suivrait son cours devant la Chambre de première instance — il n'y a pas d'autre possibilité pour qu'une chose « sui[ve] son cours » au stade visé par la Chambre de la Cour suprême (c'est-à-dire en cas de délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires, une de renvoi en jugement,

⁷⁴⁹ Règlement intérieur, Glossaire, p. 82.

⁷⁵⁰ Dossier n° 001-F28 Arrêt *Duch*, par. 65 citant Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Accord relatif aux CETC, article 7 4) ; Règlement intérieur, règle 72 4) d). Si cette conclusion découle d'une discussion sur l'hypothèse dans laquelle l'un ou les deux co-juges d'instruction renvoient à la Chambre préliminaire, au titre de la règle 72, la question de la délivrance d'une décision de renvoi et d'une ordonnance de non-lieu contradictoire, l'issue concrète est tout aussi applicable à la situation actuelle, où la Chambre préliminaire a été saisie d'appels interjetés par les parties, dès lors que la façon dont la Chambre préliminaire est saisie de la même question — à savoir si l'un des juges a commis une erreur en rendant l'Ordonnance de non-lieu ou la Décision de renvoi — importe peu.

l'autre de non-lieu). Étant donné que, selon le Règlement intérieur, le « [s]tade du procès » « s'entend de la date à partir de laquelle la Chambre de première instance est saisie d'une affaire⁷⁵¹ », la Chambre de la Cour suprême semble considérer que la « procédure » (*investigation*) se poursuit jusqu'au moment où la Chambre préliminaire s'acquitte de son obligation de saisir la Chambre de première instance de la décision de renvoi en jugement, comme l'exige la règle 77 13) b) du Règlement.

197. Cette solution est aussi conforme à l'esprit et à la structure de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC ainsi qu'au Règlement intérieur. Ces instruments consacrent tous résolument le principe selon lequel les co-juges d'instruction et les co-procureurs peuvent agir de manière indépendante de sorte à faire avancer la procédure, et expriment une préférence de principe pour la poursuite de la procédure en cas de désaccord persistant⁷⁵². La Chambre préliminaire s'est maintes fois prononcée en faveur de ce principe⁷⁵³.
198. Dans la situation actuelle de coexistence d'une décision de renvoi et d'une ordonnance de non-lieu, l'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC indique clairement la voie à suivre en cas d'incapacité de la Chambre préliminaire de résoudre un désaccord entre les co-juges d'instruction ou les co-procureurs. Il prévoit que « la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours⁷⁵⁴ ». Que l'on considère, comme l'a fait la Chambre de la Cour suprême, que le transfert de la décision de renvoi et du dossier à la Chambre de première instance fait partie de l'instruction ou que l'on estime qu'il s'inscrit dans le cadre de la « poursuite », il ne fait pas de doute que, si la Chambre préliminaire ne réunit pas la majorité

⁷⁵¹ Règlement intérieur, Glossaire, p. 85.

⁷⁵² Voir Accord relatif aux CETC, articles 5 4), 6 4), 7 4) ; Loi relative aux CETC, articles 20 (nouveau), 23 (nouveau) ; Règlement intérieur, règles 71, 72, 77 13).

⁷⁵³ Voir, par exemple, **D1/1.3** Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement intérieur, 18 août 2009, par. 16, 26, 45 ; Dossier n° 002-**D427/1/30** Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 274 à 276 ; **D120/3/1/4.1.12** *Decision on Im Chaem's Urgent Request to Stay the Execution of Her Summons to an Initial Appearance*, 15 août 2014, par. 14 ; **D117/1/1/2** *Decision on Meas Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, par. 16 ; **D128/1/7.1.4** *Decision on [Redacted] Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Clarification on the Validity of a Summons Issued by One Co-Investigating Judge*, 4 décembre 2014, par. 7 ; **D128/1/7.1.5** *Decision on [Redacted] Appeal Against the Decision Rejecting His Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 avril 2013*, 22 janvier 2015, par. 11.

⁷⁵⁴ Accord relatif aux CETC, article 7 4). Cela reflète aussi ce qu'avait compris l'un des principaux négociateurs de l'ONU en charge de l'Accord relatif aux CETC, David Scheffer, qui a déclaré que, au titre de la règle de la majorité qualifiée, « seule la Chambre préliminaire peut mettre un terme aux poursuites ou à l'instruction, si elle le décide à la majorité qualifiée » [traduction non officielle]. Voir David Scheffer, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », *International Criminal Law*, troisième édition, Vol. III, 2008, p. 246.

qualifiée requise pour annuler une décision de renvoi, la Chambre de première instance doit être saisie et l'affaire doit passer en jugement.

VI. CONCLUSION

199. Comme énoncé dans le Réquisitoire définitif du co-procureur international, Meas Muth appartenait au Comité central ; il était le commandant de la division 164, le secrétaire du secteur autonome de Kampong Som et membre, puis chef adjoint, de l'état-major de l'ARK⁷⁵⁵. À ces postes élevés, il a volontairement ordonné l'arrestation, l'emprisonnement, la réduction en esclavage et/ou l'exécution de plusieurs milliers de victimes dans les zones géographiques placées son contrôle⁷⁵⁶. Meas Muth a organisé et dirigé la campagne génocidaire menée contre les Vietnamiens capturés en mer par la division 164 et la division 1 de la zone Ouest⁷⁵⁷, et ordonné l'incarcération, l'exécution ou le transfert à S-21 de plus d'un millier de Thaïlandais et autres étrangers également capturés dans les eaux territoriales du KD⁷⁵⁸. Il a créé et géré des centres de sécurité et plusieurs camps de travail dans le secteur de Kampong Som, où les ennemis internes et externes supposés étaient emprisonnés dans des conditions manifestement inhumaines, réduits en esclavage, torturés et/ou exécutés⁷⁵⁹. Il a aussi forcé ceux qui étaient placés sous son contrôle à épouser celui ou celle que le PCK avait choisi pour eux et à consommer leur mariage, le tout sans véritable consentement des intéressés⁷⁶⁰. En sa qualité de chef adjoint de l'état-major, il a dirigé la purge des cadres de la division 117 et du secteur autonome 505, ainsi que de leurs subordonnés, entreprise à la fin de l'année 1978, et a envoyé à S-21 des civils des environs et les Vietnamiens faits prisonniers⁷⁶¹. Meas Muth a alors pris le contrôle d'un deuxième secteur autonome.

200. Tous les éléments de preuve versés au dossier n° 003 après le 29 avril 2011 et le

⁷⁵⁵ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 48 à 87.

⁷⁵⁶ Voir, par exemple, D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 88 à 197, 221, 400, 402, 422, 613, 656, 674, 675, 691, 1078, 1079, 1089 à 1092.

⁷⁵⁷ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 125 à 142, 316, 317, 363, 400, 402, 422, 736, 737, 781 à 798, 849, 1123, 1136, 1070 1074.

⁷⁵⁸ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 143 à 149, 173 à 175, 245, 302 à 305, 376 à 380, 385 à 395, 401 à 420, 425 à 430, 457, 458, 485, 491 à 493, 500 à 502, 516 à 519, 544 à 549, 582 à 589, 559, 659, 716 à 719, 792 à 798, 1077, 1091, 1092, 1123, 1136.

⁷⁵⁹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 116, 125, 150 à 163, 171, 172, 177 à 197, 328 à 348, 351 à 353, 366, 542, 543, 385, 356 à 360, 550 à 552, 690 à 694, 845 à 848, 860 à 869, 874 à 876, 1066, 1093, 1123.

⁷⁶⁰ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 205, 206, 799, 821 à 844, 1091, 1125.

⁷⁶¹ D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 845 à 877.

Réquisitoire supplétif du co-procureur international ayant été ignorés, une immense partie des crimes commis par Meas Muth ne sont pas du tout pris en considération dans l'Ordonnance de non-lieu. Les autres crimes qui sont examinés dans l'Ordonnance de non-lieu n'ont pas été convenablement analysés et les faits criminels n'ont pas reçu de qualification juridique. Partant, il n'a pas dûment été tenu compte, dans l'Ordonnance de non-lieu, de la gravité de ces crimes et du degré de responsabilité de Meas Muth dans le cadre de l'examen du point de savoir s'il relevait de la compétence personnelle des CETC.

201. La minimisation de la responsabilité pénale de Meas Muth opérée dans l'Ordonnance de non-lieu résulte aussi de l'analyse juridique erronée de l'incidence des ordres de supérieurs hiérarchiques sur la question de savoir si un individu donné relève, ou non, de la catégorie des « principaux responsables » des crimes commis au KD, qui va à l'encontre de la jurisprudence bien établie des CETC issue du dossier n° 001. L'analyse de la compétence personnelle repose aussi sur des erreurs de droit et de fait relatives à la participation déterminante de Meas Muth aux crimes commis sous le régime du KD. Rien ne montre que Meas Muth se soit jamais opposé aux politiques du PCK. Au contraire, il y a souscrit et les a mises en œuvre avec enthousiasme et a continué de faire allégeance au PCK vingt ans durant après la fin du régime du KD⁷⁶².

202. L'analyse de la compétence personnelle effectuée dans l'Ordonnance de non-lieu reposant sur ces erreurs de droit et de fait, le co-procureur international prie la Chambre préliminaire de procéder à une nouvelle appréciation de la question et de conclure que Meas Muth relève de la compétence personnelle des CETC. Le co-juge d'instruction international ayant, dans son Ordonnance de clôture, ordonné le renvoi en jugement de Meas Muth pour plusieurs crimes graves, il demande à la Chambre préliminaire de transmettre le dossier à la Chambre de première instance.

VII. MESURES DEMANDÉES

203. Pour les raisons qui précèdent, le co-procureur international prie la Chambre préliminaire d'infirmer la conclusion erronée dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC ; de conclure

⁷⁶² **D1.3.7.8** Déclaration de Meas Muth, « *Let Bygones Be Bygones* » (*Cambodia Daily*), 1^{er}-2 mars 2008, EN 00165821 ; **D54/1.1** Déclaration de Meas Muth, « *A Last Stand* » (*Southeast Asia Globe*), 27 juillet 2011, EN 00915789 ; **D114/307.5** Déclaration de Meas Muth, transcription de « *Brother Number One* » (*Journeyman.tv*), 2013, EN 01389356.

qu'il figure parmi « les principaux responsables » des crimes commis à l'époque du KD ;
et de le renvoyer en jugement devant la Chambre de première instance sur la base de la
Décision de renvoi délivrée par le co-juge d'instruction international.

Date	Nom	Lieu	Signature
8 avril 2019	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur international	Phnom Penh	